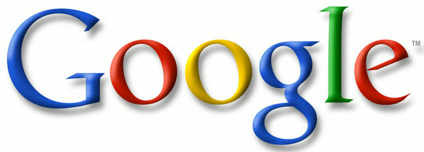


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

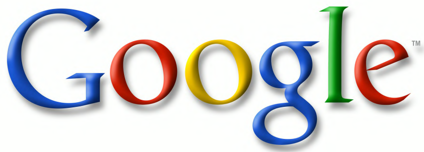
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

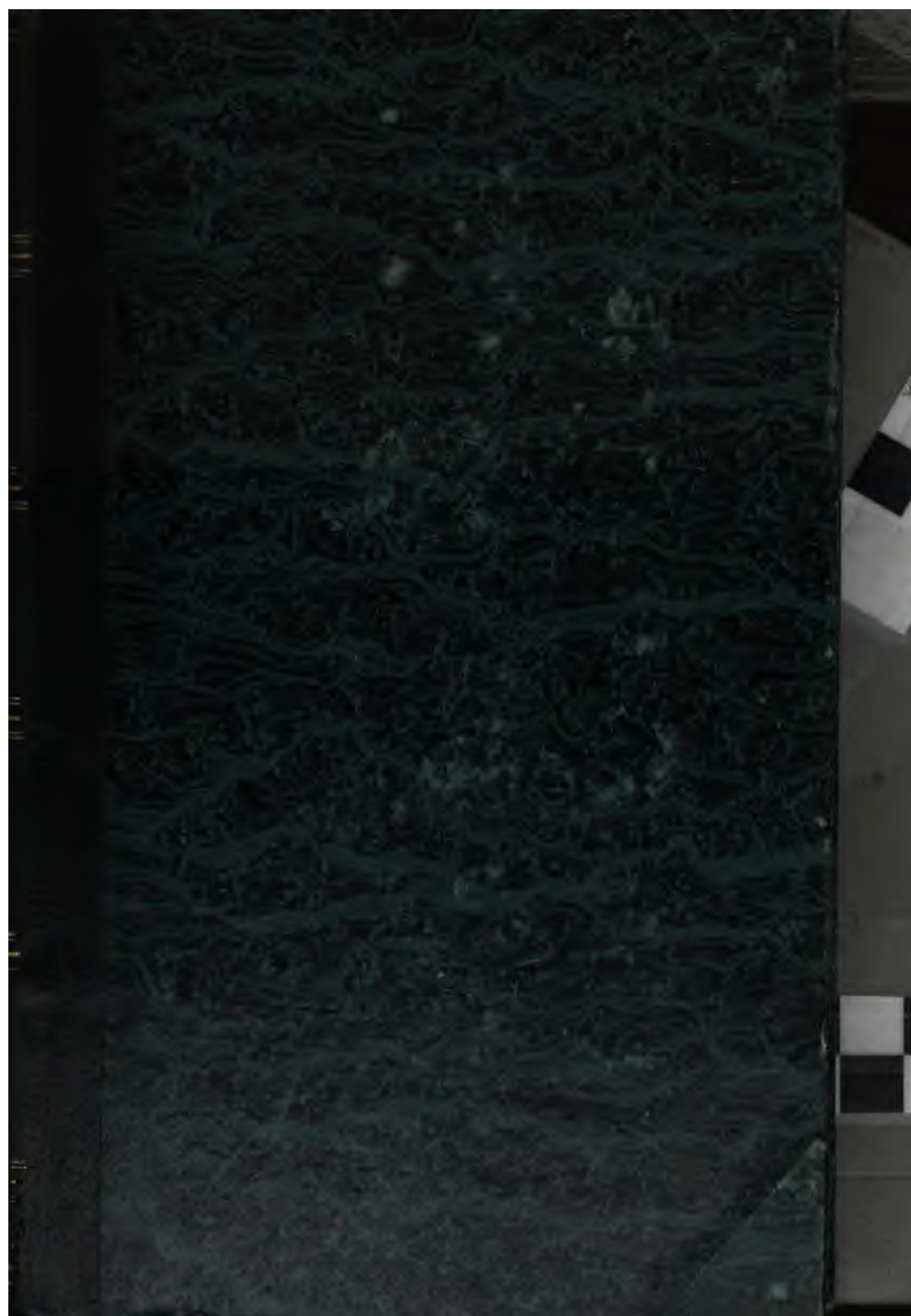
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`





COLLECTION

DE PIÈCES

RELATIVES

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

45 - I +

E 291605

COLLECTION

DE PIÈCES

RELATIVES

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

IMPRIMERIE DE G.-A. DENTU,
rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5.

COLLECTION

DES

MEILLEURS DISSERTATIONS,

NOTICES

ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE,

COMPOSÉE, EN GRANDE PARTIE,

DE PIÈCES RARES,

OU QUI N'ONT JAMAIS ÉTÉ PUBLIÉES SÉPARÉMENT;

POUR SERVIR A COMPLÉTER

TOUTES LES COLLECTIONS DE MÉMOIRES SUR CETTE MATIÈRE.

Par C. Leber.

TOME NEUVIÈME.

PARIS.

CHEZ G.-A. DENTU, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5;

ET PALAIS-ROYAL, GALERIE VITRÉE, No 13.

M D CCC XXXVIII.

COLL. ... METEN.

SPV

DC 38
L4
V.9

COLLECTION

DES

MEILLEURS NOTICES ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

CINQUIÈME PARTIE.

CIVILISATION.

CHAPITRE II.

§ III.

ORIGINES ET VARIATIONS
DES DIVERTISSEMENS, JOYEUSES COUTUMES, FOLLES PRATIQUES,
MASCARADES, FARCES, EXTRAVAGANCES,

Et autres usages bizarres et curieux
dont la source se découvre dans les cultes anciens, ou qui sont passés
de l'ordre religieux dans la vie mondaine ou privée.

HISTOIRE DES MASQUES.

PAR C. NOIROT.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Le livre de Noirot se recommande bien moins par les agrémens du style, que par l'intérêt et la singularité des matières qu'il embrasse. C'est un de ceux que les bibliophiles recherchent avec d'autant plus

d'ardeur, nous dirions presque de passion, qu'il est d'une extrême rareté, et qu'on y trouve joint à ce mérite de convention, l'avantage plus réel d'amuser et d'instruire, condition que ne remplissent pas toujours les livres rares.

Tout ce qu'on sait de l'auteur, c'est qu'il naquit à Langres en 1570; qu'il eut pour père un maître des requêtes fait conseiller d'Etat sous Henri II; qu'avec le titre d'avocat, il exerça les fonctions de juge à la Mairie de Langres, et qu'indépendamment du traité qu'on va lire, il publia un *Commentaire de la coutume de Sens*, in-4°; un livre des *Mystères*, in-8°, en latin, et le *Jugement des philosophes et des anciens pères sur les mascarades*.

Ce dernier ouvrage rentre dans son *Traité de l'origine des masques*, dont la dernière partie est consacrée au développement de la doctrine de l'Église et des anathêmes foudroyés contre les déguisemens et les folies de ce genre. Le style de Noirot, généralement incorrect et diffus, quoique plein de substance et de faits, appartient à une époque bien plus ancienne que la date de l'impression. A ces irrégularités se joignent les fautes propres à l'imprimeur, dans l'édition de 1609, que nous croyons unique. Ces fautes se font remarquer, nous ne dirons pas dans toutes les

pages, mais à chaque ligne. Ce sont les seules que nous ayons cherché à éviter, en tout ce qui nous a paru nuire à l'intelligence du texte. Nos rectifications s'appliquent principalement aux signes de la ponctuation, qui semblent ne s'y montrer, à de longs intervalles, que pour contrarier le sens naturel de la phrase. A l'égard des fautes d'ortographe et de langue, proprement dites, nous avons mieux aimé les laisser subsister que d'altérer ce vernis d'ancienneté qui plaît tant aux bibliophiles, et d'affaiblir par-là le mérite de la fidélité, si rare, et pourtant si précieux dans une réimpression.

Quant aux notes, il nous suffira de faire observer qu'à l'exception des citations abrégées qui se rapportent au texte, il n'en existe aucune dans l'édition originale, et que celles qu'on trouvera ici appartiennent à l'éditeur. On est loin, sans doute, d'y avoir épuisé tous les moyens possibles de compléter l'*Histoire des mascarades;* mais pour ne point s'écarter du plan de l'auteur, on a cru devoir se borner aux observations et développemens propres à son sujet.

Diverses pièces sur la même matière ont été ajoutées à la fin de ce Traité, comme un supplément dont l'intérêt ne pouvait qu'égaler celui de l'ouvrage principal. Les amateurs y remarqueront avec plaisir, outre

une notice inédite sur le tatouage, la *Chevauchée de l'Asne de Lyon*, tableau vraiment curieux, qui se lie étroitement aux sujets traités par Noirot, et qu'une extrême rareté rend digne de figurer dans la réimpression de son ouvrage. (*Edit.* C. L.)

L'ORIGINE

DES MASQUES, MOMMERIE,

BERNEZ, ET REVENNEZ ES IOURS GRAS
DE CARESME PRENANT,
MENEZ SUR L'ASNE A REBOURS ET CHARIUARY.

LE IUGEMENT

DES ANCIENS PERES ET PHILOSOPHES SUR LE SUBIECT
DES MASQUARADES,
LE TOUT EXTRAICT DU LIURE DE LA MOMMERIE DE

CLAUDE NOIROT,
Iuge en mairerie de Lengres.



SUIVANT L'IMPRIMÉ, QUANT AU TEXTE,
À LENGRES,
Par JEHAN CHAVVEAU, imprimeur et libraire.
1609.

CHAPITRE PREMIER.

Premier deguisement et masquarade d'herbes, feuilles et plantes larges; que c'est Arction, Prosopis, Bardane, et laquelle les soldats se raillans des grands capitaines se bouchoient la face.

2. D'ou vient ce mot de Triumphe et Thria, feuilles de figuier propres a couurir le visage.
3. Comme aussi le Petasites.
4. Oscophoria, feste des Rameaux, lors de laquelle les enfans se couuroient le visage et le corps de rameaux fueilluz, raportee a nostre esbattement du mois de may. Iresione, Pantaploon, des poëmes qui s'y chantoient.
5. La branche Vrsine commode a se deguiser et farder, appellee Achantos.
6. Apres les herbes, comme les mommeurs se sont seruy de diuerses couleurs pour se barbouiller le visage, du Batrachion : que c'estoit Batrachis, Magnes, Morphasmus, Asbolemeni.
7. Puis du masque d'escorce, de terre, de bois, de toille, et autres qui representoient au naturel celuy que l'on vouloit blasmer en la farce.
8. L'inuention des masques attribuee a Thespis, et le iugement de Solon sur ces tragedies.
9. Les aulcuns font autheur du masque d'homme Chœrilus, et d'celuy de femme, le poëte Phrinicus.
10. Les aultres, Æschillus, appellé pere de la tragœdie, inuoqué aux Bachanales, où estoient tenuz tous bouffons et mommeurs se treuuer a peine de l'amende.
11. Masquarades des Ithiphales en ces Bacchanales.
12. Eue par les Mimallonides apellee et inuoquee.
13. Mommeries des Phallophores.
14. Le Phallus porté en ceste solennité, et au col des enfans, appellé fascinum contre la sorcelerie, qu'estoit destornee par telles figures satyriques et choses laides, pourquoy on attachoit en croix aux portes des maisons, les hibouz, cheuesches, chauuesouris, et qui en est l'autheur.
15. Oscilla; que c'estoit; Ascolia, Cernualia.
16. Masques attachés a des arbres verdoians, et pourquoy; la mort d'Icare, la feste des Sigilaires.

Ceulx qui ont anciennement vsè de ces desguisemens, et qui se vouloiënt en leurs jeux, plaisanteries, actions, farces et cõmedies couurir ou bigarer le visage, s'accommodoient de fueillages, herbes, plantes, larges et grandes, puis de drogues; car Dioscoride et Galien rapportent l'herbe nommee arction, et de nous communement, le grand glouttero ou bardane (1) estre apellee prosopida ou prosopion, et par les Romains personata, pourceque auant que les farceurs eussent treuuè le masque, ilz vsoient de ceste herbe, qui a les fueilles si amples et spatieuzes quelles peuuent couurir le visage, a cause quelles surpassent en grandeur de fueilles toutes autres herbes, et mesme les courges, en sorte que les moissonneurs et ceux qui battẽt le bled font quelques fois des chapeaux de fueilles de ceste herbe pour se garder de l'ardeur du soleil. Et desquelles ces farceurs ayans la troine bouchee espanchoient sur aulcuns innocens ou polluz plusieurs paroles iniurieuses (2), de maniere qu'a leur exẽple les soldats, ayans le visage couuert de ceste façon, se railloyẽt des capitaines victorieux, qui par vne entree pompeuse et triumphante, ayans aussi de leur part la face peinte et tracee de vermillon, au rapport de Pline (3), receuoient le guerdon chatouilleux de leurs mérites (4).

(1) C'est la bardane à têtes glabres, *arctium lappa*, que l'on désigne encore sous le nom de *glouteron*. (*Edit.* C. L.)

(2) Dion, Sueton., Martial.

(3) L. 33, c. 7.

(4) Des Romains dégénérés, les descendans des Catons

2. Et de la entre aultre ethimologies que l'on donne a ce mot de triomphe, Zonare, en la vie de l'empereur Diocletian, et Suyde au mot de triambos, estiment qu'il a pris son origine de thria, qui signifie fueilles de figuier, desquelles vsoient ces ioueurs auant l'inuention du masque, dient-ils, et à leur exẽples ces gẽs de guerre qui licencieusement se rioient mesme des plus excellens empereurs et guerriers.

3. A cela seruoit aussi le petasites, aultre glouteron, qui a tiré son nom de petasus, c'est a dire chapeau, de la forme duquel ceste herbe n'est esloignee.

4. Aussi se célebroit par l'ãtiquité en l'hõneur de Bacchus et d'Ariadne, le 7 du mois d'octobre, la feste des Rameaux, appelée oscophoria (1), auquel ariua Theseus de l'isle de Crete à Athenes, en laquelle le iresione, c'est le rameau d'oliuier, entortillé de laine, chargé de raisins, figues et autres fruicts, estoit porté par deux ieunes enfãs des premieres maisons d'Athenes, deguisez, enuironnez de fueillages et habillez en pucelles, du tẽple de Bacchus en celuy de Minerue;

---

et des Cincinnatus, parés de la pourpre impériale, n'avaient pas honte de se farder les jours de grande représentation. Ils se peignaient le visage de rouge, et se noircissaient les sourcils avec du noir de fumée, en les arrondissant avec une aiguille de tête :

Nec tamen indignum si vobis cura placendi,
Cum comptos habeant sæcula nostra viros. (Ovid.)

(*Edit.* C. L.)

(1) *Harpocration Nicand. Alexiphar., et ibi schol. Plutarch.*

et se faisoit ceste procession pour destourner la stérilité (1). Auquel temps Aristodemus racõte qu'à Scire, bourg d'Atique, se faisoient les ieux de courses, où estoit estably prix entre les adolescens, portãs chacun ce rameau qu'ils appeloiẽt oschon, c'est-à-dire brãche de serment, courbee de raisins, et celluy qui deuançoit son compagnon auoit pour loyer de sa dexterité et allegresse, le vase qu'ils nõmoient pentaploon, qui a tiré son nõ de ce qu'ilz mesloiẽt en iceluy du vin, du miel et du fromage, de la boulye et de l'huille (2). Et lesquelz rameaux ilz esleuoient au deuãt des maisons des gens riches, les inuitãs par poësies et rẽcontres gratieuses a les recognoistre de quelques hõnestes presens en recõpanse des riches sonets (3) et agreables vers qu'ils chantoient a leurs portes : la forme desquelz nous voyõs en la vie d'Homere, en Herodote, traduicts par vng mien amy cõme s'ẽsuit :

A la bonne heure icy venuz nous sommes
Au grand palais d'vn bourgeois hault riches hommes.
Porte ouure toy, entrent heureusement
Biens et repas, graces abondamment.

---

(1) *Athen.* 11.

(2) Une des conditions nécessaires pour les jeunes gens qui concouraient dans cette fête, était d'avoir leurs père et mère vivans. Noirot oublie la circonstance d'un chœur particulier qui était conduit par deux adolescens vêtus en femmes, et tenant à la main des pampres chargés de raisins. (*Edit.* C. L.)

(3) *Sch. Aristoph. Suid.*

Cy rien de vuide, et tout plein a merueilles
De beaux gasteaux soient pleines les corbeilles.
Sur un hault chart la bru qu'on porte, et puis
Qu'on la renuoye aussi tost a son huis.
Sa marche soit sur l'ambre exquis, les toilles
Elle enrichisse, or moy ie donray voiles,
Vers vous chasque an, retournant comme faict
L'aronde au toict. A vostre huis s'il vous plaist
Donnez ou non, aillieur nous voulons tendre,
N'estans d'aduis icy de plus attendre.

Car ce poëte, qui viuoit en l'olimpiade 23, si nous croyõs a Archiloque, passa vn hiuer en l'isle de Samos, mendiant sa vie auec vne troupe de ieunes enfans, qui chãtoient ces poëmes aux premiers iours des mois, de porte en porte des riches, et de ceste maniere de faire est demeuree quelque eschantillon a la posterité, et en nos mœurs, si nous considerons ce qui se faisoit en la Grece au iour de natiuité Nostre Seigneur, au premier de januier et aultres iours raportez en l'histoire de Tretzes, chiliade treisieme, histoire quatre cens septante cinq. Car c'est proprement encores entre nous l'esbattement du mois de may, lors que la ieunesse cõduict par les maisons vn garçonnet desguisé, caché et entortillé de rameaux saultelant, qu'ilz appellent le may (1).

5. Seruoit aussi a ces deguisemẽs la brãche vrsine

(1) L'usage de planter des arbres ou d'offrir des branches de rameaux aux personnes qu'on veut honorer, au renouvellement du printemps, remonte à la plus haute antiquité,

dicte acanthos (1), qui a les fueilles larges et lõgues decouppees cõme celles de la roquette, noiratres, gressees, lisses, et qui reuestoit anciennement par le tesmoignage de Pline, les crouppes et bourdz des parterres et parques enleuez, appellee par les Romains pæderos, parce que les enfans se iouoient de ceste herbe, soit a boucher leur visage, soit faire des petits iardinets et mesnages, pour estre la tige molle et visqueuse, qui se peut plier et accommoder comme ozier en quelque ouurage de verdure; iaçoit qu'aulcuns dient estre ainsi denommee a cause que de ceste herbe qu'a la racine rouge, se faisoit vn fard qui rendoit le visage liz et poly et beau, d'vne couleur vermeille cõme est celuy qui se faict de l'orcanette, nommee anchusa. Car Duris, au sixiesme de son histoire, escrit que Demetrie Phalere estoit homme fort dissolu en sa vie et insolẽt, qui muoit son poil en couleur blonde, deguisoit son visage et le frotoit de pæderot, affin de le rendre plaisant a l'œil et agreable. Et le poëte Alexis, Grec, en la fable qu'il a intitulé Isostadion, parlant de l'instructiõ que les vieilles courtizanes donnent aux

---

et c'est des Romains que nous l'avons reçu. *Voyez* à ce sujet la Notice sur l'usage de planter le mai. (*Edit.* C. L.)

(1) L'acanthe appartient à la famille des acanthoïdes de Jussieu. Cette herbe est remarquable par la grandeur de ses feuilles et la beauté de ses développemens. L'*acanthus mollis* de Linnée, ou *brancursine*, est celle que nous voyons figurer dans l'ornement du chapiteau corinthien. Les anciens l'employaient aussi pour teindre en jaune. (*Edit.* C. L.)

ieunes garces qui commencēt l'apprentissage desbourdé du ieu d'amour, pour preceptes enseignoient a celles qui auoient le sourcil roux, de le teindre en noir, celles qui auoient le visage noir, de le blanchir de cereuse, les aultres qui l'auoient trop blanc, de le rougir de pæderot (1).

6. Or ceste vne aultre sorte de deguisemēt, daultant qu'apres les fueilles, rameaux, herbages, plantes, les farceurs et plaisāts se sont barbouillez de diuerses teintures (2), cōme ceulx qui se gastoiēt de suye, appellez a ceste occasion *asboloment*, et de couleurs iaulnes, grises, verdes, bleues, ou d'un meslange qui, pour representer le iaulne verd de la peau de grenouille, estoit apellé par les Grecs *batrachion*, et la robe de ceste couleur, batrachis, en Aristophane (3) et Dion (4). Et a ce propos nous lisons que Magnes,

---

(1) *Vetulæ, edentulæ, quæ vitia corporis fuco occulunt.* (Plaut., *Most.*, act. 1, sc. 3.)

Jul. Pollux décrit en peu de mots ce genre de déguisement, dans son liv. 1, c. 16 : *Oculos perstringit, supercilia denigrat, lineas semicirculares circumdedit, frontem metitur, roseas genas fingit.* (*Edit.* C. L.)

(2) Plutar.

(3) *In equit. Suid.*

(4) Ce n'étaient pas seulement les farceurs et les bateleurs qui usaient de cette sorte de déguisement. Les ministres des autels se teignaient ou peignaient aussi le visage en divers lieux. Par exemple, les prêtres de Chaldée, consacrés au culte de Vénus, ne pouvaient vaquer à leurs fonctions qu'après s'être fardés et parés comme des femmes. C'est ainsi

duquel font mētion Aristotes, Vitruue, Suide, et aultres qui viuoient en l'olympiade LXXII, pour auoir souuentefois enleué la victoire sur ses adversaires, dressa vn trophee, sur lequel mōté, ayant le visage peinct de ceste couleur, il representa aux assistans toute sorte de voix, a cause qu'il sçauoit fort biē imiter le gazouillis des oyseaux, et le ramage quasi de tous animaux, par la forme du ballet que les Grecs appellent morphasmus. Toutefois ne pouuant plus plaisanter comme auparauant, lorsqu'il deuoit iouyr d'vn repos paisible et tranquil solas de sa viellesse, il fust dechassé de la ville d'Athenes (1).

7. Mais qui introduit ce premier vsage de masque d'aprésent, desquels est faict mention par les autheurs grecz et latins (2) faict d'escorce, de bois, de toille, ou de terre, il n'est facile de iuger : aucuns desquelz representoient au naturel les personnes que ces farceurs vouloient blasmer, comme praticqua Aristo-

---

qu'on a cru pouvoir traduire ce passage de Firmicus : *Sacerdotum...... chôrus Veneri aliter servire non potest, nisi effeminent vultum cutimque poliant, ut virilem sexum ornatu muliebri dedecorent.* (Lib. *de Errore prophan. relig.*) Il paraît que les déguisemens efféminés plaisaient fort à Vénus, puisque, suivant Servius, on la voyait, dans l'île de Chypre, habillée en femme, et, toutefois, portant la marque indicative de la virilité. (*Edit.* C. L.)

(1) *Voyez* à la fin de ce Traité, notre notice sur le *Tatouage*, sorte de déguisement dont Noirot aurait dû parler ici, et qu'il a entièrement passé sous silence. (*Edit.* C. L.)

(2) *Virg. Prud. in Symma. Aristoph. Vlpian. in Demost.*

phane, qui gaigné par l'argent d'Anitres et Melitres opulẽs personnages ennemis de Socrates (1), desirant l'atacquer en ses commedies et l'iniurier par crimes supposez, comme il n'eust l'asseurance de le nommer ouvertement en vne ville en laquelle il estoit tant honoré, il introduit sur l'eschaffault vn histrion masqué qui naïfuement representoit ce diuin philosophe (2), par le moyen duquel masque chacun recognut que c'estoit Socrates qui estoit mis en ieu; et voulant accuser Cleon, l'un des premiers et plus puissans citoyens d'Athenes, comme l'ouurier ne voulut luy faire vn masque formé à la semblance de Cleon, il s'en bastit vn ramassé de toutes pieces. Toutefois nul des histriõs oza se presenter au peuple auec icelluy, et fut contraint luy seul iouer le personnage. Mais ce fust a son dam, car pour payemẽt de telle gosserie et abbayemens, il fust condemné en cinq talens d'amende, cõme il cõfesse en sa fable intitulee Acharnenses (3). Car c'estoit la façon des anciens comiques au commencement de leurs ieux, de faire sortir en place des histrions masquez, qui aussitost faisoient assauoir par leurs masques a l'assemblee, qui estoiẽt ceulx qu'ils vouloient syndicquer. Les autres raportoiẽt au mieulx qu'il estoit possible la personne de laquelle se iouoit le Rollet (4). Et Neron l'empereur

---

(1) *Ælian. Suid. interp. Aristoph.*

(2) *In Equit.*

(3) Platonius.

(4) Sueton.

formoit ses masques aux traictz et figure de son visage ou de ses amyes, ornez au surplus de perles, escarboucles, emeraudes et aultres pierres precieuses (1).

8. Diomedes avec aultres attribuent l'inuention a Thespis, qui viuoit au temps de Solon, olimpiade LXI. Duquel Suide rapporte qu'il a ioué premierement tragœdies, ayant le visage couuert de vermillon, puis apres couuert de plante de pourpier, et enfin inuenta les masques faicts de simple toille. Horace escrit qu'il se faisoit conduire en charriot par les villes de la Grece, barbouillé auec ses compaignons, chantans ses poëmes et tragœdies : dont aulcuns estiment que le mot de tragœdie en est descendu, quasi trigodia, parce que les Grecz appellent la lye de vin, triga. Lon dict que Solon estant de sa nature desireux d'ouyr et d'apprendre, alla un iour veoir ce Thespis, qui jouoit luy mesme comme c'estoit la coutume ancienne des poëtes; et apres que le ieu fut finy, il l'appella, et luy demanda s'il auoit poinct de honte de mentir ainsi en la presence de tant de monde; Thespis lui respõdit qu'il n'y auoit poinct de mal de faire et dire telles choses, veu que ce n'estoit que par ieu. Adonc Solon frappant bien ferme contre terre avec vng baston qu'il tenoit en sa main, mais en iouanct dict-il, et apprenant telz ieux de mentir a son esciant, nous ne nous dõnerons de garde que nous les treuuerrons bien tost a bon esciant dedans nos contracts et affaires mesmes. Laërce adiouste qu'il deffendit a ce poëte d'enseigner

(1) Plin.

en la ville d'Athenes l'art de composer des tragedies.

9. Toutes-fois ce mesme Suide escrit qu'aucuns ont faict l'autheur de ce masque, le poëte tragic Cherilus, Athenien, qui viuoit du temps mesme de Thespis (1); plus bas il adiouste, que le premier qui fit

(1) L'invention dont il s'agit ici ne doit s'entendre que du masque de théâtre. Il est vraisemblable que cette sorte de masque a été introduite sur la scène par les pères de la comédie ou de la tragédie, parce que les déguisemens entraient, comme moyen de divertissement et de décoration, dans toutes les fêtes des anciens. Mais on reconnaît, d'ailleurs, que l'usage de se couvrir la figure, ou de déguiser les traits du visage de manière à n'être pas reconnu, a précédé l'existence des masques d'écorce ou de toile, et qu'il remonte au temps les plus reculés. On peut y voir une de ces pratiques que personne n'a inventées, parce que l'idée s'en est présentée naturellement à l'esprit de plusieurs, en différens lieux, et dans les mêmes circonstances. Les travestissemens étaient de l'essence de la célébration des fêtes de Bacchus. Les orgies et les impudicités, qui faisaient le caractère de ces fêtes, ont pu inspirer assez de répugnance aux novices et aux femmes qui conservaient quelque sentiment de pudeur, pour les faire rougir de s'y trouver, et de participer aux plus infâmes débauches; de là l'idée de se déguiser ou de se couvrir le visage, pour n'être pas reconnu. Dans cette supposition, qui n'a rien que de vraisemblable, le masque aurait pris naissance chez les Egyptiens, d'où Bacchus paraît tirer son origine. Du moins voyons-nous que les Egyptiens, qu'on dit être descendus de Cham, célébraient, en mémoire du déluge, une fête appelée *Bakà*. De ce mot *Bakà* viendrait le nom de *Bacchus,* dont on aurait fait, dans la suite des temps, le dieu de la fête. Les Egyptiens se travestissaient encore à l'honneur d'*Isis guerrière*,

uers composez d'impudicité, par ces basteleurs et bouffons desguisez, qui estoient tous au iour de ceste solennité tenuz de faire comparition personnelle, sans excuse, auec tous autres (1) qui faisoiēt profession de quelque renōmé bastelage. Car Athenodore fust condané par ceux d'Athenes en l'amende pour aultant qu'il auoit failly de se treuver a la ville a ces iours gras des Bacchanalles : et comme il pria le roy Alexandre de vouloir escrire pour luy a ce que l'amende luy fust remise, ce prince ne le voulut faire, ains enuoya l'amende, qu'il paya luy mesme de son argent. En icelles estoient louëz et inuocquez les dieux Bacchus et Priapus, l'hōme accousté d'habitz de femme, et la femme de vestemēt viril, saultoient et gambadoient comme insensez.

11. Les Ithyphalles chantres, canaille dissolue auec masques d'yuroinne, reuestuz d'une robbe piloa, longue a la tarātine, et beaux grands violets, portoient le Phallus, dieu des jardins, au bout d'vne perche, et couronnez de festons, faisoient l'entree de ces ieux insolentz, comandātz au peuple par leur vers et cantiques effœminez, faire place au dieu, qui de leur nō sōt appellez ithyphallicques, desquelz Terentian Maure, faict mētiō en ceste sorte.

Ithyphallica porrò dicarunt
Musici poëtæ
Qui ludicra carmina Baccho
Versibus petulcis

(1) Plutar., *in Alex.*

Graio cum cortice Phallo,
Tres dabant Trochæos,
Vt nomine sit sonus ipso
Bacche, Bacche, Bacche.

Le bon pere Bacchus, auec son chappeau de Liare, estoit assis triumphamment sur son chariot, et alentour de luy estoient les nymphes, mimallonides, cornuës, naiades, lenees, thyades, faunes, tityres, brayans d'vne voye confuse ce mot d'Euam, Euam!

12. Inuocquans Eue nostre ancienne mere deceuë cauteleuzement, par ce démon superbe deguisè en serpent, a ce que escriuent Clement Alexandrin et Epiphane (1), ores que ce mot d'eue en langue syriaque, signifie serpent, selon Eusebe. Pherecides le Syrien, qui a descrit l'infortunee preuarication des anges rebelles, et Mercure en son Pimandre nomment aussi l'autheur et chef de ceste rebellion, Ophis, c'est a dire le serpent, qui estoit portè pareillement en ces mysteres trietericques, comme Arnobe a remarqué. Apres suiuoit le viel yuroinne Silene sur son asne, et le bouc herissè que l'on menoit pour le sacrifice; puis entre les dernieres se monstroit la femme marchant a l'estourdie, qui portoit sur sa teste le van et l'œuf, parce que par le van et le cribe, le grain est emondè.

13. Les phalophores (2) affublez de peau de bouc, de cheure, d'agneaux entournez de liare, serpolet, hir-

(1) *Gent. Epiph.* 3.

(2) *Phallophores.* Les Grecs appelaient ainsi ceux qui par

cine, violettes, et la teste de corõnes et festons, suioiët leur grand gouuerneur barbouillé, qui portoit le Phallus, trotinant en cadence impudicque, se rians et gaussans d'vn chacun, entonnoient quelque chanson en l'honneur de ce grãd dieu Lenee, et principallemẽt de ce dieu impudic, selon le scholiaste d'Aristophane.

14. La figure duquel faicte de bois de figuier (1), ou de cuir rouge pendu au col ou sur la cuisse, ou de nerfz, qui tirez se mouuoient de part et d'aultre, la ieunesse portoit nõ seulemẽt, a ceste mommerie bachanalle, que Diogenes appelloit le grand miracle des foulz, mais coustumierement, ainsi qu'a present font les enfãs des siffletz pour vn souuerain remede contre les enchãtemẽs (2) qu'a ceste occasiõ ilz appelloiët fascinum, parce qu'il seruoit a faire sorcellerie, et pareillement pour la destruire. Mesmes pour empescher les lieux magicques dont les nouueaux mariez pourroient estre vexez, les anciẽs faisoiët seoir l'espousee sur vn gros puissãt phallus faict de cuir ou de bois (3). Car c'estoit la coustume de s'aider de choses laides, sales et ridicules pour empescher l'ef-

---

ticipaient à la célébration des fêtes de Bacchus, de Vénus Aphrodite, de Priape et d'Osiris, parce qu'ils portaient ordinairement un phallus suspendu en forme de collier.

(*Edit.* C. L.)

(1) Varr. August. 7, *de Ci. ad Greg. Nazian. Nicet.*

(2) Porph., *ad Horat. Var. Amuleta ista græci vocant Baschania.*

(3) Arnob. 4, *aduers. gen. August.* 6, *de Ci. Lact.* 1, c. 20.

fect de ces barbottemēs sorciers de figures satiricques, chat-huans, hibouz, cheuesches, chauuesouris, qui sont oiseaux porte mal'heur et propres a impredications; mais aussi pour chasser cela, lors qu'on les pouuoit attraper, ils estoient aussi tost attachez en croix aux portes des maisons pour destourner les maledictiōs et chances qu'ilz pronosticquoient par leur vol infortunè (1), ce qu'Apulee au troisiesme de l'asne d'or a remarqué, *quid? quod nocturnas istas aves, cum penetraverint larem quempiam sollicitè prehensas foribus vident affigi, ut quod infaustis volatibus familiæ minantur exitium, suis luant cruciatibus.* Et de ceste maniere de faire en a esté l'aucteur Melăpus, selō Columelle.

Huic Amithaonius docuit quam plurima Chiron
Nocturnas crucibus volucres suspendit, et altis
Culminibus vetuit feralia carmina flere.

15. Or les Grecz en ces masquarades et ieux auoient aussi de coustume de s'eslancer d'vn pied sur la peau d'vn bouc grescée, et pleine de vin (2), sur laquelle ceulx qui pouuoient dextrement saulter sans bouluerser, auoient pour pris et recompense de leur dex-

---

(1) Cet usage s'est perpétué jusqu'à nous. Il n'est pas rare de voir, dans nos campagnes, des chats-huants et autres oiseaux de nuit, attachés, les ailes déployées en forme de croix, aux portes des paysans, et même à l'entrée des châteaux et des maisons de plaisance. Il n'est pas ici question de vénerie. (*Edit.* C. L.)

(2) Aristot., *Probl.* 5. Aristoph., interp. Suid. Pollux.

terité, la peau et le vin : au cõtraire celuy qui glissoit a terre estoit receu auec grande clameur et risee de la troupe; et ceste ceremonie qui s'appelait ascholia du mot ascholiazin qu'Euste et Therphile exposent saulter d'vn pied sur ceste peau, se faisoit au cõtempt de ceste beste qui brotte ou faict auorter les tendrons de la doulce liqueur du pere Bromius, comme Virgile au second de ses Georgicques descrit en ces vers :

Non aliam ob culpam Baccho caper omnibus aris
Cæditur, et veteres ineunt proscenia ludi;
Præmiaque ingentes pagos, et compita circum
Theseidæ posuere : atque inter pocula læti
Mollibus in pratis unctos saliere per utres.
Necnon Ausonii, Troia gens missa, coloni
Versibus incomptis ludunt, risuque soluto :
Oraque corticibus sumunt horrenda cavatis.
Et te, Bacche, vocant per carmina læta, tibique
Oscilla ex alta suspendunt mollia pinu.

Que le cheuailier d'Agneau rapporte comme s'ensuit :

Non, pour autre raison que pour s'estre saoulé,
De son bourgeon pampré est à Bacche immolé
Sur les aultelz, le bouc, ny pour le peuple ebattre.
Or les anciens ieux n'entrent sur le theatre,
Et ne l'ont pour loyer les nepueux de Thesé (*sic*),
Autour des carrefours et des bourgs proposé;
N'y n'ont dans les preis moutz-ioyeux entre les tasses
Saulté, pour le plaisir, par dessus les peaux grasses :
Mesmes les vilageois d'Ausone, sang tiré
D'Ilion, s'esbattans d'vn ris demesuré,
Jouent un chant rustic, et d'escorces creusez
Portans hideuzement des masques deguisez,

Vont par vn vers gaillard, ô Bacche te huchant,
Et molles a vn pin de feintes t'attachant.

16. Ces feinctes qu'appellent l'interprete et Virgile oscilla, estoient masques. Car Seruius les appelle *personas et formas ad oris similitudinem.* Et Placidus Lactantius, sur l'vnziesme de la Thebaïde de Statius Papinius, *ora in humanam speciem formata;* oscillum est aussi appellè stomation proprement, lesquelz ils attachoyent es branches des arbres feilluz pour offrande aux dieux, affin de lauer et purger par icelles imagettes leurs offences et pechez : comme toute purgation se faisoit ou par l'eau ou par le feu, ou par l'air, *aliæ,* dict le poëte, *panduntur, inanes, ad ventum,* en son sixiesme parlant des ames. Et dict-on que l'origine en est tel. Icare Atheniẽ ayant apris du bon pere Liber l'inuention du vin, il communicqua la douceur de ce buuage aux vilageois atticques: lesquelz du commancement la treuerent fort agreable, Mais ayãs vn peu trop succè de ceste licqueur gratieuse, se trouuãs tout a coup pris au cerueau, ilz pẽsoiẽt fermemẽt qu'Icare les eust ẽpoisõné, de sorte que troublez par ceste yuresse et priuez de leurs sens, ilz mirẽt a mort leur patriote, laissant son chien, lequel apres ce cruel massacre retorna aussi tost vers Erigone, qui ne voyã sõ pere avec sa fidelle suitte, fut fort troublee et delibera vagabonde mendiante, car pour ceste cause la solennité s'appelloit par les Grecz selon Hesychius, alitis, et depuis, æorai, pour la façon de la mort et de suiure ce chien, qui en iappant et se lamentant, luy sembloit denoncer quelque triste et fascheuze

et leur sequelle, aussi le faulx visage y estoit porté pour couurir la vergoinne que l'hōme doibt auoir d'opprimer ainsi par tant de monstrueuses ordures ceste ame rayō de la Diuinité. Et d'ailleurs affin que ceste couuerture applicquee à la face, habitatiō de noz sens, creee a la semblance du Philantrope, excitast ces ioueurs et bouffons incogneuz par ce moyen a faire plus hardiment et represènter tous luxurieux et dehontez mouuemens, sont les causes qu'en rendēt Demosthene, Vlpian, Hapocratiō et Cornificius clairemēt en ces mots : *Oscellantes ab eo quòd os cælare sint soliti personis, propter verecundiam qui eo genere lusûs utebantur;* et l'interprete Seruius quand il dict : *Necesse erat prò ratione sacrorum aliqua ludicra turpiaque fieri, quibus posset populo risus moveri, et qui ea exercebant propter verecundiæ remedium hoc adhibuerunt; ut personas factas de arborum corticibus sumerent nè agnoscerentur.*

2. La vergoinne a faict aussi qu'a Rome les menestriers aux iours solennelz portoient des faulx visages (1). Car ces ioueurs despitez de la deffense qui leur estoit faicte par les censeurs, de manger au temple de Jupiter, cōme ils auoient de coustume du passé, s'en allerent tous a la vollee en la ville de Tiuoli, de sorte qu'il n'en demeura aulcun pour sonner aux sacrifices, si furent bien tost apres regretez par le peuple qui en estoit troublé en la conscience, à cause qu'aux

(1) Liuius 3. Val. 2. Plutarch.

sacrifices que l'on faisoit pour le salut de la ville on ne iouoit plus de la fleutte : pour ceste occasion le sénat romain députa gẽs pour aller apres et les ramener, qui s'adressans a ces citoyens de Tiuoli, promirent courtoisement de s'y employer, comme par effect ilz les manderent en leur conseil, pour leur persuader de restourner. Mais les remõstrances ne pouuans rien gaigner sur eulx, ilz iugerent qu'il les falloit manier d'vne façon non mal conuenable au naturel des gẽs de ceste humeur. C'est qu'a vn certain iour de feste soubs couleur de les faire chanter en certain bancquet solennel, ilz les inuiterent à boire a pleine couppe, où ilz se remplirent, de sorte qu'estans enseuelis dedans le sommeil et le vin, ils les firent charrier à Rome auant que se recognoistre, où ils furent laissez au milieu du marché que le iour les surprit estans tous estourdis, a l'entour desquels grande multitude de peuple accourust qui gaigna tous sur eulx auec amiables paroles, qu'ils accorderent de demeurer à Rome, a condition que tous les ans vne fois par l'espace de trois iours, ilz iroient par la ville auec leur ornemens et chantreries, qu'ils iouiroient de leurs droicts et prerogatiues anciẽnes et accoutumees; et pour couurir le deshonneur qu'ilz receurent de ceste yuresse, ils vseroient de masques lors qu'ilz s'egayeroiẽt par la ville; ce que depuis ils õt touiours observé, non seullement lors qu'ils alloient ces iours là folastrans par Rome, mais aussi au temps des ieux megalẽses et quinquatries dediez a Minerue : *Personarum usus pudorem circumventæ temulentiæ cau-*

sentoient (1), ou de leur forme, ainsi que les sphenopogones de Lucian, qui sont de ce nom appellez, par ce que ces masques auoient vne longue barbe en façon de coin que les Latins appellent cuneus (2).

5. Ilz auoient aussi la comœdie qu'estoit nommee Personata fabula. Il y a, dict Festus, une comœdie appellee la Masquee qu'õ attribue à Nœuius, quelqu'vns l'estimans auoir eu ce nom des commedians qui la iouerent ayans des faulx visages (3). Mais que depuis plusieurs annees apres, les comœdians et tragœdians commencerent a vser de masques, il est plus vray semblable que cela vient de ce que ceste comœdie, par la rarité des ioueurs, fut representee de nouueau par ceux qui recitoient les Attellanes, lesquels propremẽt on appelle les masquez, par ce que ilz ont vn priuilege qu'on ne les peut contraindre d'oster leurs masques sur l'eschaffault, ce qu'il fault neantmoins que les aultres endurent (4).

---

(1) *In epist. Saturn.*

(2) Entre autres imprécations que Cronosolon exhale contre les riches, il souhaite que ces beaux enfans ornés d'une superbe chevelure, auxquels on donne les noms d'*Hyacinthe*, d'*Achille*, de *Narcisse*, perdent tout à coup les cheveux, et qu'au même instant leur menton se hérisse d'une barbe pointue pareille à celle de ces personnages de comédie que l'on nomme *Sphénopogones*. (Lucien, épit. de Cronosolon à Saturne.) (*Edit.* C. L.)

(3) Liuius Sext. Pomp.

(4) Atellanes, *d'Atella*, ville de Campanie, dont les habitans étaient fort enclins à la raillerie. (*Edit.*)

6. A Rome les premiers qui ioüerent a masques la tragœdie, furent Minutius et Protenius, et la comœdie, Cincius et Faliscus, long temps auparauant Roscius, qui, de son temps se seruoit de faulx visages pour couurir la veüe qu'il auoit vng peu difforme (1). Ceste incertitude, peut estre, sur l'inuention du masque a induict l'interprete de l'ordonnance faicte a Blois d'en rejecter l'origine sur la mode que s'obseruoit au tẽps passé à la recherche de larrecins, que se faisoit par Lancem litium.

7. Mais, mal a propos : car ores que celuy qui entroit aux maisons eust vn voille deuant les parties honteuses que Platõ a appellé chitonicon, afin que la presence de l'hõme nud n'offençast la matrone pudique, et vng plat qu'il tenoit en main; si est ce que ceste façon ne se peut proprement rapporter au masque dont anciennemẽt on vsoit, qui n'a riẽ de semblable : et l'auctorité sur la quelle on veult fonder ceste coniecture n'est asseuree, ny bien entendüe: pour ce que ce plat se portoit, non pas pour seruir de couuerture au visage comme on a voulu dire, a cause que de nuict ce grand obstacle seroit beaucoup plus effroyable que le visage, que ne pouuoit offencer legitimemẽt la mere de famille, ains pour representer en ce bassin et à la veüe d'vn chacun, le payement et la recompençe que receuroit celuy qui diroit certaine nouuelle du larron ou larrecin, qu'Apulee appelle indicii præmia, les iurisconsultes eurera. Ce que

(1) Donat., *in Terent. Roscio tribuit Diom.*

ritez, tenebres et esblouissemens pour espancher leurs malices et cruautez en ce monde esplouré, comme les rabbins expliquent sur ces mots, cholec et laiela, il fault chercher la source ailleurs. Car Philostrate en la *Vie d'Appollonius* (1) escrit qu'il y a des esprits que sont estimez et pris pour femmes appelees Empusæ, Laruæ, Lamiæ (2); mais toutefois

---

« sans doute le fruit d'un *travail académique :* on a voulu que « le serpent tentateur fût un des inventeurs des mascara- « des *. S'était-il masqué pour tenter Eve? Un Beverland « trouverait ici le mot pour rire, et nous dirait qu'il se di- « vertit en masque avec elle. Il n'est pas moins divertissant « de voir chercher des ressemblances aux *mascarades* dans la « fraude de Jacob contrefaisant Esaü **; dans celle des Ga- « baonites ***; dans celle de Michol ****, qui mit une idole « couverte de peaux dans un lit, pour sauver la vie à Da- « vid. De même ces bonnes gens mettent au rang des dégui- « semens qui ont du rapport aux mascarades, la lycan- « thropie de Nabuchodonozor, le travestissement de Satan en « ange, l'action de David contrefaisant le fou devant un roi « des Philistins, etc. » (*Dissert. sur les mascarades,* t. 8 sup. des *Cérém. relig.,* in-f°.) (*Edit.* C. L.)

(1) L. 4. Dion. Chrisosth.

(2) Les lamies (*lamiæ*) étaient, suivant Philostrate, des spectres femelles qui se nourrissaient de chair humaine, et qui préféraient le sang des jeunes gens à tout autre. C'étaient les vampires des anciens, ou plutôt nos vampires ne sont que les anciennes *lamiæ,* sous un autre nom; car en

* Berger, *ubi sup.,* p. 25.

** *Genèse,* c. 27, v. 15.

*** Josué, c. 9, v. 5.

**** I. Samuel, c. 19, v. 13.

que sont vrays fantosmes, et malignes natures desguisees, qui cherchent tous moyẽs d'attirer a leur amour les plus beaux hommes, et les ensorceler de tous plaisirs, comme il en dõne exẽp de Ménippe Lycien, et les ayans bien nouris en ceste impudicité, refaicts qu'ilz sont et plains de sang, ils les esgorgẽt; et Aristophane confesse que l'Empuse se desguise tantost en bœuf, tantost en mulle, quelquefois en belle femme, serpent, chien, cheual, comme vn Prothee, que Clemens Alexandrin appelle demon marin.

En vn porc horrible ore il se changera,
Ores en tigre fier, ores en rousse lionne,
Et ores en dragon qui d'escaille enuironne
Aprement son eschine, ou le petilant son
D'vn fleuue il rendra, et en ceste façon
Des liens sortira,
Ou en onde legere escoulé s'en fuira.

Isaïe le prophete denonce aux Juifs, pour leur mescreance et cœur obstiné, la ruyne de leur ville, en laquelle croistront espines et chardõs, sera repaire des dragõs et demeure d'autruches, cheuesches, he-

---

cela comme en beaucoup d'autres imaginations, les noms seuls ont changé. D. Calmet n'est pas absolument de cet avis; mais il convient que les *satyres*, les *lamies* et les *striges* se retrouvent dans l'Ecriture, et que le mot hébreu *lilith* doit se traduire par *strix* et *lamia*, qui sont nos magiciennes et nos sorcières. De là vient que les Juifs, pour écarter ces êtres malfaisans, ont coutume d'écrire aux quatre coins de la chambre d'une accouchée : *Adam, Eve, hors d'ici* Lilith. (*Edit.* C. L.)

rissons et corbeaux, en laquelle les siluains rēcontreront les faunes, et les luictons se hucheront l'vn l'autre, voires les fées s'y logeront, et y trouveront repos; là, le hibou fera son nid sans empeschement, et les millans s'y assembleront.

9. L'ancienneté estimoit que ces empuses et fees tiroient mesme les enfans des berceaux pour les déuorer, ou de nuict leur succer le sang. Pline dict *Ubera eas infantium labris immulgere;* les tirant a la mort en ceste cruelle façon :

Nocte volant, puerosque petunt nutricis egentes
Et vitiant cunis corpora rapta suis;
Carpere dicuntur lactentia viscera rostris,
Et plenum poto sanguine guttur habent.

Comme rapporte Ouide au 6. des Fastes, de Procas roy d'Albanie, qui par l'espace de cinq iours, fut en son berceau bourrelé par ces laronnesses, gormandes, puis reppité de leurs gorges monstrueuses, et saulué par les expiations et sacrifices de la nymphe Crané.

Pectoraque exsorbent avidis infantia linguis
Et puer infelix vagit opemque petit.

Aulcuns toutefois (1) ont estimé que c'estoient vraies sorcieres qui rauissant noz yeux prenoient le masque d'oiseau, que l'antiquité appelloit *maleficas et volaticas mulieres*, selon Verrius, et dans Ovide :

Est illis strigibus nomen; sed nominis hujus
Causa quòd horrendâ stridere nocte solent.

---

(1) Lucian. Apul.

Sive igitur nascuntur aves, seu carmine fiunt
Næniaque in volucres Marsa figurat anus.
In thalamos venêre Procæ; Procas natus in illis
Præda recens avium quinque diebus erat (1).

Nicephore au dixhuictiesme liure raconte que l'empereur Maurice, petit popon, a esté par le tesmoignage de sa mere, souuent deslié du berceau par ces esprits demons-femmes, pour estre deschiré et mãgé, touttefois que iamais elle n'eurent pouuoir de luy nuire. Et ceste opiniõ estoit receüe du temps du poëte Horace (2) :

Neu pransæ lamiæ puerum vivum extrahat alvo.

Voires Paulle Jove, en ses Espitres italiennes, escrit que le sieur Francois Pic de la Mirande croyoit que les sorcieres et striges estoient entrees par la fente de la serrure de la porte de sa chambre, pour succer le sang d'vne petite sienne fille dessoubs l'ongle des

---

(1) Ovid., *Fast.*, l. 4. Les Marses dont il est ici question (*Marsa*), habitaient les environs du lac *Fucinus*, aujourd'hui *Celano*, en Italie. Comme ils étaient réputés descendre de l'enchanteresse Circé, ils passaient eux-mêmes pour être fort habiles dans l'art de la sorcellerie. On croyait, par exemple, qu'il leur suffisait de cracher au nez d'un serpent pour le mettre en fuite. *Voy.* Pline, l. 8, c. 2. (*Edit.* C. L.)

(2) Les empuses étaient, suivant les anciens, des spectres qu'Hécate envoyait aux hommes pour les effrayer. Elles se montraient à eux sous toutes sortes de formes, et en changeaient souvent; d'où est venu le proverbe latin *Empusâ mutabilior.* (*Edit.* C. L.)

forme, auec la robbe de mesme et masque hideux; les Manioles, la Méduse et semblables effigies que Justin martyr, Arrian, au 2. des Dissertat, et Clem. Alexand. escriuent seruir pour effrayer les enfans et les epouuenter.

11. Seruent doncques esgallement ces fees et masquees d'espouuental aux enfans, appellees terriculamenta puerorum, et par le poëte Lucilius, terriculæ

---

avait existé des masques de cette dernière espèce, et qui, en convenant que les comédiens et les chanteurs n'auraient pu en faire usage, ont pensé qu'ils servaient aux danseurs; mais cette opinion nous paraît avoir été victorieusement combattue par divers écrivains, et, entre autres, par le Père Carmeli *. On sait, en effet, que les danseurs n'étaient pas des personnages absolument muets au théâtre; qu'ils jetaient quelquefois certains cris, et que, plus anciennement, ils chantaient dans les chœurs. Les masques des comédiens et des tragédiens avaient ordinairement des bouches d'une grandeur démesurée, soit pour les rendre plus horribles ou plus ridicules, soit pour la commodité des acteurs, et pour faciliter le mouvement des poulmons et de la voix. Ils se distinguaient en cela des masques des danseurs, qui, suivant la remarque de Lucien, avaient la bouche plus régulière, et l'ouverture beaucoup plus petite. C'est cette particularité qui, mal appréciée d'après les monumens, a fait supposer que certains masques n'avaient pas de bouche, ou d'ouverture entre les deux lèvres. La raison naturelle et les investigations de la critique repoussent également cette supposition. (*Edit.* C. L.)

* *Istor. de' Rit. sacri e prof.*

lamiæ (1), comme les masques en Martial et Juuenal, sat. 3, l. 1.

Exodium quum personæ pallentis hiatum
In gremio matris formidat rusticus infans.
Notæ et parvorum cunis muliebre secus strix. (Auson.)

Je ne reiecte pour cela l'aduis que le grād Turnebe dict auoir receu d'vn sien amy pour ceste lecture suiuante.

Nota Caledoniis nuribus muliebre secus stryx.

Car c'est la verité que la Caledoine ou Escosse a esté fort affligee de leurs fairfolks et fées, qu'ils appelloient belles gēs, qui se monstroient aux personnes es forests et lieux escartez, suyuāt quoy Hector Boëce historiographe escossois raporte que Machabee (2) et Banchou Stuard (3), allans en court treuuer le roy Malcholme II, rencontrerent en vne forest trois dames bien en ordre et incogneües qui predirēt a Machabée qu'il seroit roy, et a Banchou Stuard, qu'il seroit pere de plusieurs rois. Ce qu'aduint, mais commēt? par la mort de Duncanus que Machabee fit tuer par le conseil de trois sorciers et de sa femme, et ses enfans

---

(1) L. 14.

(2) C'est-à-dire *Macbeth.* (*Edit.*)

(3) Le texte latin porte *Banguho*. . . . . , *Maccabæo Banguhonique Forres* (*ubi tum rex agebat*); *proficiscentibus, ac in itinere lusûs gratiâ per campos sylvasque errantibus, medio repentè campo très apparuere muliebri specie, insolito vestitûs, facie ad ipsos accedentes*, etc. (Boetius, *Hist. Scot.*, l. 13.) (*Edit.* C. L.)

lesquels auoient apris a desguiser leurs faces, et celles d'aultruy, tirans la subtile et tenüe substance de l'air pour se faire des masques villains, horribles, plains d'vne plombeuse ordure, lesquels ils deschargeoient a leur volonté, et speciallement a la splendeur et clairté du beau temps et serain, de ces obscures et tenebreuses substances qui y estoient attachées (1).

12. Voires en certaines regions mesme de la France, la sorciere est appelle masque, paraduenture du mot hebreux, Mecascath, Kascath, sorcellerie et prestige. Meschaphat qu'est esblouyr et charmer, et Mescasphim et Mecascath, qu'en l'Exod. Ieremie, Daniel et aultres endroicts de l'escriture, s'interprete proprement sorcier (2). Et le roy des Lombards Rothaire,

---

(1) *Exod.* 7. *Hab.* 3. *Mich.* 5. *Jsa.* 47. *Ier.* 27. *Reg.* 9. *Dan.* 2.

(2) On ne voit pas trop comment ces peuples pouvaient se composer des masques avec du vent. Ce qu'il y a de certain, c'est que les Norwégiens et les Lapons ont toujours passé pour de grands sorciers, qui faisaient commerce de tempêtes et de beau temps, et qu'il s'est trouvé, parmi les navigateurs, d'assez grands sots pour les croire. Nous lisons dans le *Voyage des pays septentrionaux*, par la Martinière (Paris, 1671), qu'il en coûta à son équipage vingt francs et une livre de tabac, pour avoir un bon vent d'ouest-sud-ouest, qui le fit voguer le plus agréablement du monde. Toute la sorcellerie consistait en un lambeau de toile garni de trois nœuds, que le sorcier attachait à un coin de la voile du mât d'avant. On n'avait pas plutôt défait un nœud, que le vent soufflait à souhait du côté convenu. Ce dernier trait est le plus curieux de l'histoire, et l'on sait que les voyageurs ne mentent point. (*Edit.* C. L.)

selon le langage du païs, l'appelle ainsi en ces loix : *Nullus præsumat aldiam alienam vel ancillam, quasi strigam, quæ dicitur masca, occidere, quia christianis mentibus nullatenus est credendum, nec possibile est ut mulier hominem vivum possit intrinsecus comedere.* Recognoissons doncques l'origine de ces masquarades de plus hault.

CHAPITRE TROISIESME.

Hommes battus par leurs femmes, reuannez et bernez en figure, es carrefours; Sagum, berne, Sagatio, berner, bernesthay.

2. Exercices des insolens du passe de berner et reuanner, cause de la mort quelquefois.

3. Des pauures mariz battus, et menès sur l'asne a rebours, es iours gras de caresme prenant, ou leurs voisins pour eux.

4. Ce que se pratiquoit en quelques endroicts auec la trompette, enuers ceux qui estoient cocuz souffrans.

5. Façon ordinaire a la punition des crimes, d'admonester vn chacun par le herault ou l'escriteau.

6. Adulteres menez sur l'asne auec la trompette; de deux qui auoient deux femmes viuantes et comme puniz.

7. La femme qui auoit cheuauché l'asne pour l'adultere, en quelque endroit, tondüe, rasee, et que c'estoit Onobatis.

8. Marque de düeil et d'affliction d'estre rasè, ou d'estre sorty de peril.

9. Les condamnez tondus en quelques crimes, soubs l'empire constantinopolitain.

10. Promenez par la ville auec huees et tintamarre, pompe, triambe; traduction que c'est.

11. Plusieurs grands seigneurs comdamnez a cheuaucher a rebours par ignominie.

12. L'homme menè sur l'asne, ou le voisin, s'il a batu sa femme au mois de may, et condamnè en l'amende par les voisines.

13. Se marier au mois de may, estimé infortunè et malheureux du passè, et pourquoy.

14. De la resiouissance du mois de may, flora, florales, choon.

15. De la deesse Cottys, Maiuma, Buphonia et aultres festes.

La matiere des ieux et railleries que se mect sur theatre du carnaual par les supposts et officiers de ce grand prince mardy gras sont, entres aultres, ces miserables mariez insensibles et gangrenez, qui trop cruellement traictez par les gormandes et imperieuses ordonnances de leurs chères amours, en portent quelquefois les marques sanglantes imprimees au visage.

1. Car ils sont es places publiques de la ville, pendant ces iours dissolus, reuannez en figure et elãcez en l'air par quatre rudes estaffiers deguisez qui portent vn fantosme de paille sur vn linceul, ausquels ilz mectent le nom de ce pauuret qui est mocqué. Ceste licence est tiree et faicte a l'imitation du quereleux et lascif passe-temps duquel se seruoient ces anciens fols escariattres, qui battans le paué de nuict auoient de coustume de se saisir des plus foibles, en ceste sorte, les ietter violemment en l'air, que les Latins apeloient *Sago jactare*, (Martial); *sago excutere et sago excipere et intercipere;* comme en Pline, liu. 29. ch. 3. parlãt de Anguino, *Druidæ sibilis id dicunt in sublime jactari, sago que oportere intercipi nè tellurem attingat.* Les Italiens disent *Sbalzar*, et les François *Berner*, parce que nostre ancienne langue appelle le *Sagum* Berne, tiré paraduenture du mot grec, a cause que les Doriens appellent ceste façon de reuanner et berner *Bernesthai*; ce que les aultres nomment *Pallein*, et cest eslancement en l'air, *sagatio*.

2. C'estoit l'vn des exercices de ces tenebreux in-

solens du passé entre les Grecs qui affrontoient quelques fois le sage Socrates (1), et de ces princes Neron et Othon, duquel parlant Suetone, il dict, *Ferebatur et vagari noctibus solitus : atque invalidum quemque obviorum vel potulentum corripere, ac distento sago impositum in sublime iactare.* Mais de ceste dangereuse follie il aduenoit souuent que ceux qui estoient violemment precipitez, estoient ou froissez et meurtriz, ou estrangement offencez en leur santé, tombans sur le paué faulte d'estre bien recuez, ainsi qu'il est monstré par ce fragment remarquable du iurisconsulte Vlpian, mis en lumiere par l'industrieuse recherche du sieur Pithou, duquel nous avons vn lambeau aux pandectes, soubs le tiltre *Ad leg. cornel. de Sicar. — Cum quidam per lasciviam causam mortis præbuisset, comprobatum est factum Taurini Ignatii, Procons. Bœtic., à D. Adriano quòd eum in quinquennium relegasset. Verba consultationis et rescripti ita se habent : I. inter Clodium, optime imperator, et Evaristum cognovi quòd Clodius Lupi filius in convivio dum sago iactatur, culpa Inarii Evaristi ità malè acceptus fuerat, ut post diem quintum moreretur; atque apparebat nullas inimicitias cum Evaristo fuisse nec cupiditatis culpam, coercendam credidi, ut cæteri ejusdem ætatis juvenes emendarentur; ideoque Inario Evaristo, urbe, Italiâ, provinciâ Bœticæ in quinquennium interdici, decrevi, et impendii causa duo*

(1) Ælian[illegible]

millia patri eius persolveret Evaristus, quod manifesta ejus erat paupertas (1).



3. Au mesme temps est le voisin de cest homme battu par sa femme, conduict sur vn asne a rebours et menè triumphãt par vne trouppe folastre desguisee de masque hideux et vestemens fantasques, bravant d'vne voix confuse et insolente, et se mocquant de ce miserable esperdu, qui est ia paraduenture trop viuement tourmentè par la gresle domesticque et ordinaire, que luy desrobbe le iugement, suyuant en ceste sorte auec passes, pots, soufflets, vieux halecrets, bouteilles, flacons, jambons, ce beau Silene cheuauchant l'asne enuironnè de ces faunes et naiades qui heurlent a l'ancienne mode de ces ministres phallophores. Monsieur Boyer, en la décision. 297. nõbre 14., dict qu'en plusieurs lieux de la France l'homme frottè par sa femme

(1) Ulp. lib. 7., *de Off. Const. Voyez* les *Pandectes* de Pothier, l. 48, tit. 8, *ad legem corn. de Sicariis.* (Edit. C. L.)

est conduict sur vng asne par le plus prochain voisin, qui est bien obligè de ce faire a peine de l'amende; et que maistre Jehan de Haultecourt, conseiller a Bourdeaux n'ayant voulu faire ce bon office a son voisin de le mener par la ville monté sur l'asne, paia l'amende de dix livres (1). Mais en certains endroicts ce n'est pas celuy qui est estrillè par sa femme qu'on traine sur l'asne, c'est le voisin qu'est condamnè de seoir sur ceste beste et d'aller par la ville faire le sot accompagnè de ses autres voisins desguisez et barbouillez, qui crie sur cest asne a haulte voix, CE N'EST PAS POVR MON FAICT, C'EST POVR CELVY DE MON VOISIN.

4. Comme le mesme aucteur (2), sur le chap. *Raguntius de testamen.*, rapporte qu'a Paris et aultres lieux, celuy est accommodè en ceste sorte qui a permis souiller son lict d'impudicité, et tirassé par sa femme effrontèe es places publicques de la cité, la trompette deuant, qui a fin d'aduertyr vn chacun de penser en ses affaires, va disant, qui ainsi fera, ainsi luy en prendra; ou selon que récite Pierre Reuannat en ses allegations notables derriere sõ alphabet, *In verbo, hic colonicæ*. AINSI SONT TRAICTEZ LES MARIZ QVI LAISSENT TROP IEVNER LEVRS FEMMES (3).

(1) *Voyez* à la fin de ce Traité, l'opuscule aussi curieux que rare intitulé : *Recueil de la chevauchée de l'asne*, etc. (*Edit.* C. L.)

(2) *V. cuidam Petro* n. 62, 63. *Zab. elem. cum eo de sent. excom.*

(3) Voici quelques autres coutumes analogues, et non moins singulières, qu'apparemment Noirot ne connaissait

5. Comme c'estoit la coustume du passè à la punition des crimes et delicts, d'intimider vn chacun par

---

pas. Dans les bourgs de *East et West-Enborne*, comté de Berks, en Angleterre, lorsqu'un des fermiers du seigneur vient à mourir, sa veuve exerce sur toutes les terres de sa succession, qui ne sont point patrimoniales, ou sur celles que la loi anglaise appelle *copyhold*, le droit de *libre banc* (*sedes libera*), c'est-à-dire la faculté de prélever sur ces fonds un certain douaire ; mais ce droit lui appartient seulement *dum sola et casta fuerit*. Elle le perd si elle commet la moindre faute contre la continence. Il lui reste néanmoins un moyen de le recouvrer ; c'est de se présenter au tribunal, assise à rebours sur un bélier noir, dont elle tient la queue à la main, et d'y prononcer à haute voix les vers suivans :

Here I am
Riding upon a black ram,
Like a whore as I am,
And for my crincum crancum
I have lost my bincum bancum,
And for my tail's game
Have done this worthly shame.
Therefore I pray you, M. steward, let me have my land again.

Ce qui signifie :

« Me voici à cheval sur un bélier noir, digne peine d'une put... comme « moi ; toutes mes fredaines m'ont fait perdre mon banc ; et pour le « jeu de ma queue, je me suis soumise à cet opprobre public ; c'est « pourquoi je vous prie, monsieur l'intendant, de me rendre mes terres. »

Il existe une coutume à peu près semblable à Torre, et en d'autres lieux de l'ouest de l'Angleterre. (*Voyez* Jacob's *Law Dictionnary*, art. *Free bench*.)

A Madrid, lorsque tout est préparé pour le combat du taureau, et que l'amphithéâtre est rempli de spectateurs, le bourreau arrive monté sur un âne, fait le tour de la place,

ceste voix ou par escrit qui déclaroit la cause de la peine, ainsi que Zonare remarque en la vie de Valentinian, Suetonne, Spartian, et Tertulian (1).

6. Ceste façon comme ie croid en partie a donnè occasion a Faber, sur la loy seconde *qua sit long. consuet.* au cod., de dire que les adulteres n'estoient puniz en la France a mort, s'il n'y auoit coustume au contraire. Car Pierre Jacobi docteur françois, en sa praticque parlant de la iustice, dict (2), qu'au bas iusticier appartiët la cognoissance de l'adultere. Et cela se verefie par des anciennes panchartes de Prouence et transactions interuenües entre les seigneurs sur le reiglement de la iustice, pourceque le delinquant en France, pour toute peine, estoit conduit tout nud par les caresfours au son de la trompette. Et celuy qui estoit conuaincu d'auoir espousè deux femmes viuantes, estoit encores de nostre temps representè au peuple en place publicque sur des degrets, hault eleuè, portant la mitre de papier en teste pour endu-

---

et lit un édit qui condamne à deux cents coups de fouet, et *à faire trois tours sur l'âne, la tête tournée du côté de la queue*, ceux qui, pendant la course, descendraient dans l'arène. On prétend qu'il n'a rien moins fallu qu'une peine à la fois infamante et dérisoire, pour garantir les Espagnols de leur propre imprudence, et maîtriser l'espèce de fureur avec laquelle ils se livraient à ce barbare divertissement. (*Edit.* C. L.)

(1) Sueton. *in Calig.* 24. 32. *in Domit.* 10. *Spart. in Sever. Lampri. in Alex. l. si duo D. de Iure iur.*

(2) *Tit. de mer. et mixt. Imp.*

rer en ceste posture par quelques heures toutes les gausseries et railleries que le passant vouldra dégorger sur cest effrontè paillard. Ce que s'obseruoit aussi du temps de monsieur Budè, comme il remarque sur la loy *Etsi hominem*, etc. A l'exēple de ce que se praticquoit par l'ordonnance de l'empereur Adrian, enuers ceux qui auoient engloutty leur bien et celuy d'aultruy (1), qui mitrez estoient promenez par l'amphitheatre, mocquez et sifflés (2).

7. En la ville de Cumes, la femme surprise en adultere estoit menee en la place publicque là où on la mettoit dessus vne pierre eminante, affin d'estre re-

---

(1) Plutar. Hesych.

(2) La loi des Douze-Tables, titre 2, portait peine de mort contre l'adultère : *Mœchum in adulterio deprehensum necato*. Suétone rapporte qu'Auguste fit trancher la tête à l'un de ses favoris, qui lui avait été dénoncé comme adultère. Sous les empereurs chrétiens, on se contentait de couper le nez à l'amant, et de renfermer la femme dans un monastère. En Egypte, selon Diodore, c'était la femme qui perdait le nez, et l'homme en était quitte pour mille coups de fouets. La loi de la Locride était plus barbare et plus passionnée, sans doute parce que les Locriens étaient plus irassibles et plus jaloux. Elle ordonnait qu'on arrachât les deux yeux aux adultères. Zalencus, auteur de cette loi sauvage, en subit lui-même la dure conséquence. Son fils ayant été surpris en commerce secret avec une femme mariée, pour lui conserver la vue, sans violer la loi, il ne lui fit arracher qu'un œil, et se creva l'autre. En France, le mari qui surprenait sa femme en flagrant délit, pouvait la tuer, et obtenir sa grâce ; mais il n'était point absous *ipso jure*. (*Edit.* C. L.)

cogneüe par tous, puis quant elle y auoit demeuré vn espace de temps, on la faisoit seoir dessus vn asne, et la conduisoit-on par toute la ville, puis on la remenoit en la place, et la remettoit on dessus cette pierre; de la en auant elle demeuroit infame, pour toutte sa vie, et l'appelloit on *onobatis*, c'est a dire celle qui a cheuauchè l'asne (1). Les Pisides peuple d'Asie pareillemēt la montoient sur vn asne pour estre vilipēdee de tous. En quelques endroicts de la France, apres qu'on luy a couppè les cheueux et le bas de la robbe, elle est ignominieusement trainee par les carrefours, qu'estoit vne vergoinne entre les Hebreux fort grāde; auec cela, elle estoit anciennement fouëttee es pays d'Allemaigne, selon Tacite (2); on luy tondoit ses longs cheueux qu'estoient le naturel et particulier ornement de son corps, dict l'interprete d'Euripide, puisqu'elle auoit fletry l'embellissement de son ame, signal du regret et tristesse que debuoit bourreler sa conscience impure pour son forfaict, a la façon des anciens qui en leur grand deüil auoient de coustume de coupper leurs cheveux (3).

8. Anna deplore Didon, en ceste sorte; Chariclès, son cōducteur Calisire, en l'histoire æthiopicque d'Heliodore; Cassandre, la calamité troienne; Electra, son

---

(1) *Boer. Guand. de Malef. in tractat. pœn.* n. 56. *gl. in c. de benedicto, in ver. Caluatos.* 32. *q.* 1.

(2) *Paralip.* 1, c. 19.

(3) Ajoutons : Et des Francs, chez lesquels les cheveux coupés étaient une marque d'ignominie et de dégradation. (*Edit.* C. L.)

père Nestor; Achilles, son amy Patroclus, en Homere (1); les Myrmidons, leur seigneur Achilles. Les Perses tondirent eux (2), leurs cheuaulx et leurs mulets sur la mort de Magistius, general de la cheualerie des Perses, et emplirent toutte la campagne d'alenuiron de pleurs, de cris, d'hurlemens, comme ceux qui auoient perdu le premier homme de tout leur camp en vaillance et auctoritè, après le lieutenant du roy Xerces Mardonius. Les Thessaliens et aultres aliez et confederez de Thebes en firent aultant au decès de Pelopidas, et Alexandre au trespas d'Ephestion. En l'escriture, le seigneur menaçant d'opprimer aulcuns d'ãgoisses et afflictions, il dict qu'il leur raseroit la teste et la barbe comme aux rois d'Assyrie et aux Moabites, en Isaie. Anciennement ceux qui se jugeoient enueloppez au dernier periode de leur vie miserable par la tormente marine, se faisoient abatre les cheueux. *Audio*, dict Petronius, *non licere cuiquam mortalium, in nave neque ungues, neque capillos deponere, nisi cum pelago ventus irascitur.* Mais Lucian, sur la fin du dialogue Hermotime, nous apprend que le semblable faisoient ceux qui auoient eschappè la tempeste. Artemidore remarque qu'ẽ sommeil se veoir tondre et raser est vn pronosticq de tormante a ceux qui singlẽt les vndes perilleuses de la mer; aux malades, grand peril; non pas mort toutefois. Car ceux qui sont sortiz du naufrage et de grande mala-

---

(1) *Hom. q. Calab.*

(2) Hom. *Iliad.*

die se rasent, mais non pas les morts. Les seruiteurs qui estoient honorez du gratieux accueil de liberté estoient rasez, *quod tempestatem servitutis videbantur effugere, sicut naufragio liberati solent.* Calanus philosophe indien, s'estant diposè a la mort, requit qu'on luy dressat vn bucher tel que l'on faict pour brusler le corps d'vn trespassè, là où il alla a cheual (1); et apres auoir faict sa priere aux dieux, espandit sur soy mesme les effusions qu'on a de coustume de respandre aux funerailles des trespassez, et coupa vn touffeau de ses cheueux auant que de monter dessus le bucher. Sainct Paul en la facheuse nauigation qu'il fait a Rome, exhorte ses compagnons a manger, et leur promect qu'il ne cherra de nul d'eux vn cheueux de leur teste, pour ceste cause comme il est vray semblable, et seruir de risee a vne insolente populace.

9. Les empereurs constantinopolitains a la corection de plusieurs delicts, ordonnoient de tondre les condamnez. Ie sçay bien qu'a Rome les accusez laissoient croistre leur barbe touffue et hideuse afin de mouuoir vn chacun a pitiè et misericorde. Mais quant aux femmes preuenuës de crimes, pour tesmoinage de leur grand deüil, elles se couppoient les cheueux. Sidoine Apollinaire, parlant d'vn mouchard denonciateur, *crinem viris nutrit, mulieribus incidit.*

10. Et depuis, sur le declin de l'empire, d'estre rasè estoit a l'ung et l'aultre chose ignominieuse, cõme pareillement d'estre cõduict avec tintamare, huées, cla-

(1) Plutar. Q. Curt.

meurs et moqueries sur vn asne ou aultrement par la ville, que les Latins appelloient *traducere* et *traductionem*.

Non si per totam infamis traduceret urbem.

Et Martial liure 6, epig. 77.

Rideris, multoque magis traduceris Afer
Quam nudus medio si spatiere foro.

Harmenopule, au liure 6, tit. 14, *thriambon*, parlant d'vne espesce d'affrōteurs et pipeurs qui fustigez, rasez, et promenez par la ville estoient honteusement chassez et exilez; et au 5ᵉ liure titre 3, il nōme ceste triumphante promenade *Pompin*, rapportant la peine establie par la nouelle du patriarche Cœsar Anastase a la pucelle qui s'estoit rangee aux doux appastz et emmiellez propos d'vn ieune desbauché, parceque rasée, elle estoit en pompe suiuye d'vne multitude effrontee, mocquee et trainee par toute la citè. Car Demosthenes appelle mesme pompe, les maledicences et brocards.

11. Les histoires suiuantes font foy dauātage de ce que dessus (1). Mithridate s'estant saisi de Manius Aquilius Romain, il le fit conduire a Pergame sur vn asne, le herault marchant deuant luy qui publioit, voicy Manius. La populace constantinopolitaine irritee contre l'empereur Maurice print un Maure le resemblant (2), qui coronné d'ailletz, seant sur vn asne, fut

(1) Appian.
(2) Cedren.

menè par la ville, gabbè et publicquement traicté de plusieurs insolents propos. Thomas pour s'estre esleuè contre Michel Balbe empereur, ayant les bras et pieds brisez, fut trainé parmy le camp sur vn asne, criant a haulte voix : *aye pitiè de moy qui suis vray roy* (1). Rusticus et Joannes, capitaines romains accusez de la mort du roy Gubazes confœderè aux Romains, proposerent leurs deffences deuant Athanase juge deleguè par l'empereur Justinian, remonstrans le iuste soupçon qu'ils auoient contre ce roy, de prodition (2). Mais ceulx de Colchos qui fauorisaient Gubazes, estant ouyz et le tout bien examinè, fut par ce iuge ordonnè que Rusticus et Joannes, qui confesssoient le forfaict, seroient conduicts sur des mullets par la ville, la trompette sonnant a haulte et effroiable voix, que chacun eust a obeir aux lois, s'abstenir de meurtre, et de là auroient la teste tranchee. Il me desplaict de rapporter l'histoire tragicque suyuante, pour la désordonnee. cruautè d'vn tiran, n'estoit qu'elle monstre comme dieu, de sa main vangeresse et iustice admirable, a puny exemplairement si execrable meschancetè (3). Emanuel empereur estant allè de vie a trespas, delaissa pour son heritier Alexis Comnene son filz, auquel fut esleu pour curateur et gouuerneur de l'empereur, pendant sa minorité, pareillement vn nommè Alexis, qui pour estre fort diligent et soi-

(1) Zonar., *in Mich.*
(2) Agath. 3. *Hist. Gub. Rex.*
(3) Nicet. Cedren.

gneux du profit et grandeur de son mineur, fut estimè trop seuere. De maniere qu'en son lieu fut substituè vn facteur personage, appellè Andronicus, de race imperiale. Ce desloyal estant a Constantinople, tua premierement le tuteur, et tost apres, desireux de regner, estrangla miserablemēt le pupil Alexis; duquel malheureux acte Guillaume, roy de Sicille et toute la Grece, fut animé contre ce perfide; de sorte qu'Adronique ayant cōmandè par l'espace de deux ans, fut pris par Isaacque l'Ange qui luy succeda, et liè su vn asne ou chameau, le visage tornè deuers la queüe, qu'il tenoit en sa main pour luy seruir de sceptre; corronnè d'vn verdoyant chapeau d'aillets, fut chassè triumphāmēt par la ville, honny, mocquè de tous, soufletè, fouettè, aueuglè, souillè de fiants par tout le corps, appellè chien enragè, lardè de coups de broches, d'espee, de iauelots, trempè d'vne eau bouillante sur la teste, et enfin pendu par les pieds apres mille torments, receut le guerdon de ses demérites et perfidies. Jehan capitaine soubs Honorius, ayāt a Rome vsurpè le titre d'empereur, fut par Valentinian pris, montè sur l'asne, promenè par la ville, et occis (1). Crescentius consul romain, ayant deschassè Gregoire cinquiesme (2) pour placer en sa dignité Jehan dixhuictiesme, fut par Othon troisiesme traictè de mesme sorte. Comme aussi Anastase le patriarche fauorisant aux desseings d'Artabasdus, a l'encontre de Constan-

(1) Procop.
(2) Naucler.

tin Copronyme ; l'euesque George, par les Alexandrins auant que d'estre bruslè (1). J'adiouteray encores ce qu'arriua a l'emperiere Beatrix espouse de Frederic Barberouse (2). Ceste princesse aiāt desir de voir Millā qu'elle auoit apris estre vne des belles viles de la chrestieté, elle s'y glissa auec bien petit train. Mais comme Frederic estoit en mauuais mesnage avec les Millannois, ceste dame estāt descouuerte, elle fut aussi tost eslevée, et mise a rebours sur vn asne, qui la mena ignominieusement par les carrefours, puis auillie, iniuriee, gastee de fange et de boüe, fut deschassee hors de la uille. De cest acte si salle et impudent l'empereur irritè d'vn iuste courroux, força Millan, où entrè il contraignit ces villains citoyens, pour reparation de l'opprobre commis en la personne de sa femme, s'ils vouloiēt se garendir de la mort, de tirer a belles dents du cul d'une vielle et frenetique mulle, vne figue qu'on y attachoit (3). Et de la vient que le Millannois tient

(1) Zonar.

(2) Greg. Nazianz., *in laud. Athanas. Sozom. hist.*

(3) Rabelais, L. 4, c. 45, raconte la même histoire, que le Duchat présume avoir été puisée dans le livre *de Antiquo Burgundiæ statu*, par Guillaume Paradin. Albert Krantz paraît être le premier qui en ait parlé. Rabelais ajoute à ce qu'on vient de lire : « Aulcuns d'iceulx (Milanois) eurent « honte et horreur de telle tant abominable amende, la « postposerent à la craincte de mort, et feurent pendus. Es « aultres la craincte de mort domina sus telle honte. Iceulx « avoir à belles dents tiré la figue, la monstroient au boye « (bourreau) apertement disant : *Ecco lo fico.*

a grand iniure le reproche, ou la representation de la forme d'vne figue.

Encores a present, si vn Turc est treuuè auec vne chrestienne, on le mene sur vn asne portant les entrailles de quelque animal, et tenãt la queüe de l'asne en ses mains au lieu de bride, est conduict en ceste sorte par les carrieres.

12. Or l'homme non seulement pour estre batu de sa femme reçoit ceste vergoigne, mais encore il est traictè quasi de mesme, si au mois de may il attente sur la fripperie de sa femme, a coups de poing et de bastons. Car le voisin est menè en triumphe sur l'asne, et le mary mõstrè au doigt, mulctè d'une bonne amende aplicable a l'entretenement du palais des voisines et autres de la trouppe ioyeuse; car le fisque ny participe en rien. Ce que se praticque en des bonnes villes

---

C'est une insulte, chez les Italiens, de montrer un doigt levé entre deux doigts repliés, en prononçant les mots *ecco la fica.* De là est venu le dicton français *faire la figue à quelqu'un*, c'est-à-dire *se moquer de lui.*

Selon Rabelais, Béatrix aurait été promenée, non pas sur un âne, comme dit Noirot, mais sur une vieille mule nommée *Tacor;* et à ce sujet, Mosant de Brieux fait l'observation suivante, qui ne se trouve point dans les notes sur Rabelais : « M. Bochart croit qu'au lieu de *Tacor* ou « *Thacor,* il faut lire *Achor,* ou *Leachor;* c'est-à-dire *à rebours* « en langue hébraïque, que Rabelais n'ignorait pas, comme « il paraît par sa bonne déesse *Bacbou,* et quantité d'autres « termes qu'on a remarqués. » (*Voyez* les *Origines des cout. ancien. et façons de parl. trivial.,* p. 90.) (*Edit.* C. L.)

et bourgs, si bien que diuers procez s'en sont veuz instruicts en ces petites buuettes villageoises, pour les executiõs faictes sur les meubles de la communautè, que ces commeres auoient auallès en plaine tauerne : esquelles s'estant les maris opposez, persistans a ce qu'elles fussent declarees iniurieuses; au contraire ces femmes soustenans qu'elles estoient fondez en coustume inueteree et immemoriale, et en diuers iugemens renduz en semblables cas sur les coustumes et vsances voisines, les iuges les appoinctoient, ou a informer, ou leurs donnoient gain de cause, si la despence estoit legere.

13. Et certainement les anciẽs romains auguroient vn malheur de se marier en ce mois, pour plusieurs raisons qu'en rapporte Plutarque en la question romaine 86. Dumoins, il n'y auoit que les mauuaises et mescreantes que voullussent courir ce hazard, par le tesmoignage d'Ouide, au 5 des Fastes.

Nec viduæ tædis eadem nec virginis apta
Tempora, quæ nupsit, non diuturna fuit.
Hac quoque de causâ, si te proverbia tangunt,
Mense malas majo nubere vulgus ait.

Car pendant iceluy, ils se concilioient par sacrifices et addoucissoient les esprits effroiables et nocturnes, et principallement l'vmbre de Remus qui s'apparut a Romulus, pour raison de quoy fut introduicte la solennitè apellée *lemuria quasi remuria*, dict Porphyre; et *lemures*, *remures;* et de là que, *mense majo*

religio est nubere (1). Encores qu'es aultres iours festez il ne fust permis de marier les pucelles, à cause que toutte force est deffendue à telz iours, bien les vefues, par la raison qu'en rend Verrius Flaccus tres sçauant au droict pontif, sçauoir qu'il est permis en l'agriculture de purger et nettoyer les vieilles fosses, es iours feriez, mais d'en faire des nouuelles, nullement. Semblablement c'est chose funeste en ce mois de traicter si rudement celle que nous est donnée pour compagne amiable, en ce mois d'expiation et de deuotiõ. Touttefois ie pẽse estre plus à propos de reiecter

(1) Les fêtes *Lemurales* ou *Remurales*, instituées par Romulus pour apaiser les mânes de son frère, duraient depuis le 9 mai jusqu'au 13. Elles finissaient à minuit précis, heure la plus éloignée du jour. Alors les chefs de famille se levaient remplis d'une religieuse frayeur, marchaient nu-pieds, au milieu des ténèbres, et parcouraient la maison en faisant un peu de bruit, pour en écarter les ombres, ou Lemures, qui étaient censées ne se plaire que dans l'isolement et le silence. Le père de famille se lavait ensuite les mains, crachait des fèves noires qu'il avait mises dans sa bouche, et prononçait à voix basse cette formule, qu'il répétait jusqu'à neuf fois sans regarder derrière lui : *Je me rachète, moi et ma famille, avec ces fèves.* Un instant après, il s'écriait en élevant la voix, et frappant sur un vase d'airain : « Mânes « de mes ancêtres, Lemures, dieux des enfers, sortez de ce « séjour. » Alors on allumait des feux de toutes parts, et c'est ainsi que se terminait cette lugubre cérémonie. (*Voyez* les *Mém. de l'Acad. des inscript. et bel. let.*, sur les *Lemures*, et la *Storià de' riti sacri e prof.* du Père Carmeli, sur l'usage des fèves chez les anciens. (*Edit.* C. L.)

l'occasion sur noz meurs et douceurs de ce mois, qui apportant auec soy vn temps doux, aggreable, semble inuiter vn chacun a resiouissance et allegresse.

14. Car ores que ceste cérémonie pour les morts fut célébrée lors, si est ce que lors se faisoit l'ebatemẽt floral, pour fauoriser la saison (1). *Flora illa genitrix et sanctâ obscœnitate deorum benè curat, ut arva florescant.* Plain d'abandon chatouilleux, risées, garces et filles nues des plûs belles et délicates de la trouppe cypriẽne, qui courãs par le cirque spatieux de ceste deesse Flora, représentoient mille frétillements lubricques par le commandemẽt du peuple, dict Lactance, qui demeuroit immobile à contempler ces filles, iusques a tãt qu'il eust contẽtè l'insatiable desir de ses yeux impudicques (2), feste qu'approchoit à celle que se faisoit en la Grece, nommee Choon (3), au mois de mars, en laquelle apres sẽblables bãcquets, yvroinnerie, enfin chacun choisissoit la siẽne (4). Caton ayãt appris de son ami Fauonius assiz proche de luy, que ces cõmeres le redoutoiẽt, se retira a l'heure mesme de l'assẽblee, afin que sa presence ne fut cause d'interrompre la coustume de ceste folie tãt desiree. Aussi biẽ que seruoit ce sõgeard, que d'occupper la place

(1) Arnob. 5.

(2) Aristoph. Ath.

(3) *Choon* est mis, sans doute, ici pour *choès,* fêtes à l'honneur de Bacchus, qui étaient célébrées à Athènes. (*Edit.* C. L.)

(4) Valer. Plutar.

beautè, les personnes despouillent leur chagrin ennuyeux, leur repos tenebreux; souètte-on aux mariez et speciallement a ces ieunes leurons de Cupidon que gayemēt en ceste societè diuine ilz puissent passer le decours de leur vie en syncere amitiè, et de beaux enfās enrichir leur famille, l'on produict les tendrōs heureux de resiouissance, l'on honore de beaux rameaux et fueilluz l'entree de leurs maisons en signe d'allegresse : au contempt de laquelle cest hōme, ce denaturè, ce Timō s'etāt bandé cōtre sa propre substāce, traictāt indignement celle que luy est donnee en sociectè perpetuelle, luy prognosticquant pour le reste de ses iours vn malheur iournallier, est aussi releuè par les aultres fēmes, syndicquè aigrement par amendes et risees, menè sur l'asne ou sō voisin pour luy, a reculon, et faict iouet de la trouppe voisine.

Cunctas veris opes, et picta rosaria gemmis
Liniger in Calatis, aspice, Maius habet :
Mensis at antigenæ dictus cognomine Maiæ
Quam meritò multùm diligit Vrania.

CHAPITRE QVATRIESME.

Chariuary que cest.
2. Carinari, mocquer et gabber.
3. Periphallia, Phellagogia, feste du dieu Risus en Thessalie.
4. Les comiques grecs grands moqueurs.
5. Aristophane cause de la condamnation de Socrates; de la mort d'Anitus, Melitus, Lycon, accusateurs de Socrate.
6. Jugement d'Aristides l'orateur sur les mesdisans et commedians.
7. Chariuary tirè du mot de Caribaria, et que c'est selon Aristote, et Galien.

8. De la coustume de leuer ce tribut appellé chariuary.
9. Des nopces reïterees à plusieurs fois, que c'estoit anciennement Vxorium, Viduuium.
10. Cariuaritum appellé par aulcuns capra maritum.
11. Cariuary, proprement venu de caro uaria, et condamnè par les statuts sinodaux et de droict.

CEST asniere insolence est suiuye d'vne autre renommee solénité appellee chariuari, que n'est aultre chose qu'vn tribut que les supposts et clercs de ces iours gras leuent sur ceux qui pendant l'annee sont entrez en secodes nopces. Ce mot ancien est composé par aduenture de cariere et vari. L'on scait assez qu'importe ce terme de vari en françois et latin (1).

2. Ou bien de ce mot carinari, que signifie mocquer et gabber quelqu'vn (2), comme le demonstre le grammarien Festus, disant *Carinantes, probra obiec-*

(1) Nous n'entreprendrons pas de donner ici l'exacte étymologie du mot *charivari*. Nous n'aurions, il est vrai, que l'embarras du choix ; car les savans en ont proposé un grand nombre, et dans plus d'une langue ; mais les auteurs et coopérateurs du Dictionnaire de Ménage n'ont pas osé se prononcer, et nous n'avons rien de mieux à faire que d'imiter leur réserve. Nous dirons pourtant que l'opinion suivant laquelle *charivari* viendrait de *caro varia*, nous semble la plus raisonnable, et que le sens de ces mots *caro varia* se lie assez bien à l'idée de la veuve qui se remarie. *Voyez* le Dict. de Mén., au mot *charivari ;* Savaron, *Traité contre les masq. ;* Berger, *Tract. de larvis,* et la fin du quatrième chapitre de Noirot. (*Edit.* C. L.)

(2) Peut-être le charivari n'était-il, dans le principe,

que pour aultant qu'il y auoit de la risee, mocquerie et gaudisserie parmy, et vne effrontee dissolution lors de la solemnité de ces sainctes Triéteriques (1) et maledicences, comme vne saulce de mauuais goust parmy quelque bonne viande, tout cela rendoit inutile et vaine leur franchise de parler, et n'en demeuroit sinon la réputation de malignité et de dãgereuse et mauuaise langue a ceux qui les escoutoient: qui, comme tesmoigne Apulee, se sentoient mesme iniuriez d'ouyr sans respect proferer telles contumélies. Aristides escrit qu'en la Grece les plus excellẽs et esleuez personages estoient ceux qui seruoient de pelotte aux commœdians des ceremonies bacchiques. Car Alexandride comique rhodien a poursuiuy de cruelle et iniurieuse poincte le diuin Platon, Eupolis, Alcibiades. Maruius, mimographe, mectoit en ieu a tout propos le bon empereur Anthonin, et n'estoit pas mesme iusques aux plus ridicules et bauards de ces farceurs qui ne voulussent blasmer et railler pour subiect quelque signalé personnage (2) : comme Amepsias duquel se mocque Aristophane, pour se monstrer vaillant entrepreneur et qu'il en scauoit, introduict, par risee, le sage Socrates en sa folle poësie, imitant Thersite, qui, pour se mectre en credit, mesdisoit des princes de la Grece (3).

5. Aristophane, qui luy mesme se gausse de ces

---

(1) Fêtes à l'honneur de Bacchus. (*Edit.*)

(2) *Capitol.*

(3) *Homer. Lucian., in Piscat.*

comædians les appellans dœmons barbouillez, ne s'est pas contenté de larder ces maigres poëtes (1), comme il estoit loisible entre eux, Amepsias, Lycus, Carcinus, Morsimus, Melantius, qu'il appelle devore poissons, boucs puans, infects, gormans, harpies, gorgons (2); mais aussi Cleon tribun du peuple, Nicias vaillant capitaine, et Socrates ont esté si mal traictez par luy, que Melitus le fils de Larius, homme inique et peruers, Licon et Anytus prindrent la hardiesse d'accuser ce philosophe, et par mensonges le firent condãner a mort (3) : mais, peu apres, les Atheniens recognoissãs leur faulte d'auoir trop adheré au babil de ce comique et aux calomnies de ces faulx accusateurs, fut Melitus lapidé, et Anytus banny par les Heracleotes; et a Socrates par decret, esleuee statue, tesmoignage immortel de sa vertu. *Sed propterea*, dict Tertulian (4), *damnatus est Socrates quia deos destruebat : planè olim, id est semper veritas odio est; tamen cum pœnitentiâ sententiæ Athenienses criminatores Socratis posteà afflixerint, et imaginem eius æream in templo collocarint, rescisa damnatio testimonium Socrati reddidit.* Plutarque, au traicté de l'ẽuie, rapporte que les Athéniens les eurẽt en telle abomination qu'ilz ne leur daignoient pas allumer du feu, ny leur respondre quand ilz leur

(1) *In Nub.*
(2) *In com. equit.*
(3) *Diog. in Plat. D. August.* 8. *de civit.* 3.
(4) *In Apolog.*

demandoient quelque chose, ni se lauer aux estuues quant et eux, ains commandoiēt aux seruiteurs qui versoient l'eau, de iecter toute celle où ils s'estoiēt lauez, comme estant polue et contaminee, de peur d'auoir rien de commun auec eux, iusques a tant que ne pouuans plus supporter ceste grande haine publicque, ils se pendirent et estranglerent eux mesmes.

6. Le mesme Aristides, en l'oraison qu'il eut a Smyrne, appelle ces poëtes contēpteurs des dieux, lesquels il fault honorer de louanges chastes et hōnestes, non pas d'execrations, conuices, veilles impudiques et farces luxurieuses. La premiere voix du herault, (dict-il) nous admoneste sainctement ès assemblées publiques d'vser de bons propos et desirer bien a vn chacun. Les prebstres et ceux qui president es sainctes ceremonies, le commandent; les femmes, enfans, precepteurs, et famile sont suadez de croire que ce qu'est deshonneste a faire, ne peut estre proferé honnestement. Et toutefois deuant leurs yeux, on propose guerdon et recompence a ces medisans qui contemnent la vertu, ce que ne voulons estre enseigné ny monstré a la ieunesse, et desirōs estre esloignés de ce vaisseau pur et net; nous le chantons au temple des dieux; nous estimons estre impieté de faire offrādes a ceste diuinité de choses vitieuses et illicites, et touttefois nous croyons estre partie de la religion de l'honorer d'iniquités et iniures attroces. Nous prisons l'honnesteté, et prenons singulier plaisir a l'impudicité. Si au chorus quelqu'vn chante mal, il est aussi tost dechassé; si toutte la trouppe par mocqueries

chante ineptement, cela est aduoué. Si autres vsoient de tels propos malitieux et picquants, nous serions incontinent repris de iuste couroux. Et touttefois nous estimõs auoir biẽ festé le dieu Bacchus par ceste offrande d'yurognerie, farces et opprobres : ainsi sommous cruelz enuers les dieux et contraires à nous mesmes. Ceste remonstrance touche de pres nostre chariuary et iours gras (que trouueront place particulieres), farces et ieux dont nous cherissons l'entree d'vn temps consacré a la sanctemonie et profonde contemplation de la passion de nostre Saulueur; au lieu d'embrasser laquelle, nous confondons touttes choses en l'abisme d'vn desordre lascif et insolent.

7.. De sorte que, pour ces vitieux comportemens, nous pourrions aussi deduire ce mot de chariuary, du grec *caribaria*, qu'est ce que Tertulian, au liure de la Coronne, appelle helucus, pesanteur, par le tesmoinage d'Aristote et Galien, causee de trop boire et yuroinner, ou mal de teste prouenant d'vn bruict et tintamare extraordinaire, que nous voyons essentiellement incorporer ceste desbauche solemnelle, pendant laquelle les officiers et familes de ces sainçtes orgies pretendẽt ceste gabelle sur les remariez, que se leue sur toute sorte de gens, selon qu'ils se rendent faciles ou reuesches et s'accommodent a ceste marchandise et supposts (1).

---

(1) Il y avait des villes en France où le charivari se faisait indistinctement à toutes les noces, quelle que fût la qualité de la mariée. Mais ordinairement les veuves, et sur-

8. Touttefois ce n'est chose nouelle que cest impost, car le docteur Rochus, au traicté de la coustume, mect en auãt ceste question, s'il est licite de prendre ce tribut, et que les remariez *soluant pro pelle seu sabramari*, Neguzantius, *in sylvâ nuptiali, lib.* 2. *num.* 34 (1). Benedict. sur le chapitre Ragnutius, sur ces mots, *qui cum alia, extr. de testamen.*, adioutte qu'a Tholose et Cahors cela se pratique contre les bigames, et que s'ils ne composent, *Sit cum ingenti solemnitate carivarium :* mesme qu'en l'an mil quatre cens soixante et dix neuf y eut grand proces sur ce subiect en la court de parlement de Tholose, contre vne femme agée de soixãte ans appellee la Ligone, qui s'estoit remariee a vn ieune

---

tout les personnes d'un âge avancé, étaient seules exposées à cette avanie. A Aix, en Provence, le *prince des amoureux* et l'*abbé des marchands*, qui avaient chacun leur rôle dans les cérémonies de la Fête-Dieu, étaient les directeurs et instigateurs nés du charivari. Ils commençaient par régler la rançon à payer par les nouveaux mariés ; en cas de refus de paiement, le lendemain des noces, vers le soir, ils réunissaient leurs officiers et le reste de la bande joyeuse ; et parcouraient la nuit toutes les rues de la ville en faisant un tintamare épouvantable. Le vacarme redoublait devant la maison des mariés. On menaçait d'y mettre le feu, et l'on en murait la porte, pour que personne n'en pût sortir jusqu'à l'acquittement du tribut imposé. *Voyez* Thiers, *Trait. des divert.* (*Edit.* C. L.)

(1) Au lieu de *neguzantius*, lisez *Nevizanus*.

Joan. Garonis, in Repert. Rub. C. de secund. nupt. appellat carivaritum, *seu* capra maritum. (*Edit.* C. L.)

homme, mais qu'il ny eut rien de vuidé et terminé.

9. Et de vray les secondes nopces estoient du passé par les empereurs romains diuersemẽt empechees par infinies peines que destournoient la femme d'entrer en vn second naufrage; par les loix de Charondas et autres legislateurs, voires estoit infame si elle se remarioit dedans l'an du decès sans la licence du prince ou du senat (1), qui en pouuoit accorder permissiõ, si elle n'estoit enceinte : lesquelles peines ores qu'elles soient effacees par la parole diuine, si est ce que pour ce dernier chef maistre Charles de Molin, sur le Conseil 3. d'Alexandre, volume 7., dict qu'il a traité sur l'article Coustumier 125. de Paris, *quod scienter contrahens cum viduâ infrà annum luctûs officiatur infamis* (2). Mais il declare son intention, sur la responce d'Innocent III. cõtenue au chap. dernier *de secund. nupt.*, sur ces termes et aultres : *Non debet legalis infamiæ sustinere iacturam, nisi*, dict-il, *quod notatur apud bonos et graues* (3), et renuoye

---

(1) *Plutarch., in Anton. Zonar., in Oct.*

(2) Romulus aurait fait, suivant Ovide, l'année de dix mois, parce qu'il l'aurait mesurée au temps qu'un enfant demeure dans le ventre de sa mère, et que la veuve reste enfermée chez elle, après la mort de son mari :

Per totidem menses à funere conjugis uxor
Sustinet in vidua tristia signa Domo. (Fast., l. 1.)

Ainsi, d'après ces vers d'Ovide, l'année de deuil, pendant laquelle la veuve ne pouvait se remarier sans infamie, n'était que de dix mois. (*Edit.* C. L.)

(3) *In Cons. Paris.*, art. 30, n. 143.

a ce qu'il en a escrit sur Ph. Decius, *ad l. I. C. de secund. nup.* Et si, par les costumes de France est la femme priuee de beaucoup de commoditez par le second mariage, mesme que la condition apposee en la donation faicte par le mary a sa femme de viure le reste de ses iours en viduité, et ne poinct se remarier a esté declaree valable par arrest de la cour, prononcé en robbe rouge le 24 mars 1562 (1). Le poëte Mime disoit:

Habent locum maledicti crebræ nuptiæ.

Et pour cela, *Damnamus secunda matrimonia? minimè* dict S. Hierosme, *sed prima laudamus : abjicimus de Ecclesia bigamos? absit; sed monogamos ad continentiam provocamus* (2). Touttefois chacun recognoit son infirmité et les poinctes qu'il reçoit. Barbe femme de Sigismonde, suadee de passer ses iours en viduité apres le trespas de cest empereur, a l'exemple de la tourterelle que se cõtiẽt en sombre et perpetuelle chasteté, au décès de sa partie (3),

---

(1) *Robert.* 2. *Rex. Sud.*, c. 7.

(2) Zonar., *in Leon. Basil., in epist. ad amphil. Greg. Nazian. Ambros., et Al.*

(3) Pierre Doré, dans sa *Tourterelle de viduité*, rapporte quatre vers du poëte Baptiste Mantuan, qui peignent bien la sensibilité et l'instinct délicat de cet aimable oiseau:

Sicut ubi amisso thalami consorte per agros
Sola volat turtur, nitidis nec potat in undis,
Nè comitis prisci tristetur imagine visâ;
Nec viridi post hac, fertur considere trunco.

respondit franchemẽt, si voulez que ie suyue les bestes irraisonnables, pourquoy ne me proposez vous les façons des colombes et moneaux, qui tousiours se baisottent.

Ite, agite, o iuvenes et desudate medullis
Omnibus inter vos, non murmura vestra columbæ,
Brachia non hederæ, non vincant oscula conchæ.

Et de verité estoient bien plus estroictement punitz (1) soubs l'estat des Atheniẽs et Lacedemoniẽs, ceux qui ne se marioient poinct, ou qui trop tard; et entre les Romains, oultre la notte des censeurs, ilz payoient certaine taxe que s'appelloit *uxorium*, cõme l'a cotté Pomp. (2) Festus, en ces mots, *uxorium pependisse dicitur qui quòd uxorem non habuerit æs populo dedit;* et celle que l'homme ou la femme vefue payoit, *viduvium*, pour ne s'estre remariez et persister en leur viduité, chose contraire a nostre chariuary (3).

« Laquelle propriété naturelle, ajoute le moraliste, sans « nécessité de plus longue adaptation, appertement convient « à l'estat des vefves, ainsi que plus à plein sera déduyct ci- « après. »

Doré propose pour modèles, aux vierges, l'hirondelle; aux femmes mariées, la cigogne, et aux veuves, la tourterelle. *Voyez* le livret intitulé : *la Tourterelle de viduité enseignant les vefves comment doivent vivre en leur estat*, etc., 1557, in-16.

(*Edit.* C. L.)

(1) *Pollux* 3. *Plutarch.*

(2) *Valer.* 2. *Plutarch. in cap. Athen.* 3.

(3) Les contradictions que signale Noirot s'expliquent

10. Lequel, Joannes de Garonibus, en sa repetition sur le tiltre des secondes nopces pour la trante-qua-

par les diverses influences que deux religions absolument opposées dans leur esprit, ont exercées en différens temps sur la législation de la république et de la monarchie romaines.

Les lois des premiers Césars, notamment celles de Jules et d'Auguste, encourageaient les mariages. Elles récompensaient les chefs de nombreuses familles, et punissaient ceux qui se vouaient par insouciance ou par goût au célibat, que l'on considérait alors comme un état honteux. Ce sont les lois juliennes que les censeurs faisaient exécuter avec le plus d'exactitude. Ulpien a conservé des fragmens précieux des lois *Julia* et *Pappia Poppæa* *. Elles voulaient que le veuf ou la veuve se remariât dans le délai de deux ans; elles contraignaient les pères de famille à établir et à doter leurs filles; mais, comme l'observe Montesquieu, l'esprit philosophique qui éloignait des soins et des embarras du ménage, la corruption des mœurs qui favorisait le libertinage et la débauche, et surtout les progrès du christianisme qui regardait la continence comme une vertu, entraînèrent la ruine de ces institutions, et des lois opposées en prirent la place. Le christianisme imprima son caractère à la nouvelle jurisprudence. On regarda les lois juliennes comme un artifice condamnable et un piége tendu à la simplicité des personnes naturellement chastes. Le code Théodosien n'était qu'une compilation des ordonnances des empereurs convertis au christianisme; et ces souverains, pénétrés de l'esprit du nouveau culte, ne se montrèrent rien moins que favorables à l'union charnelle de l'homme et de la femme. Ils ne faisaient d'ailleurs que se conformer à la doctrine des Pères de l'Eglise, qui, sans condamner positivement le mariage, tendaient à insinuer qu'une vie chaste était bien plus agréa-

* *Voyez* Montesquieu, *Esprit des lois*, l. 23.

triesme peine imposee aux remariages, nomme *Carivaritum seu capra maritum* (1), aigre et rude de-

ble à Dieu, et à éloigner surtout des secondes noces. C'est ainsi qu'il faut entendre ce passage de saint Jérôme : *Abjicimus de ecclesiâ bigamos? absit, sed monogamos ad continentiam provocamus.*

De là, l'abolition, par Constantin, des peines que les lois pappiennes prononçaient contre les célibataires;

La confirmation de tous les mariages que ces lois avaient défendus entre vieillards;

L'encouragement de la continence par des moyens purement temporels, et les avantages que Justinien accorda aux personnes non mariées.

De là aussi les lois françaises qui, admettant la clause, *en gardant la viduité*, permirent d'attacher une sorte de prime ou de récompense à l'état de la veuve renonçant au mariage.

De là, enfin, l'aversion des premiers chrétiens pour les secondes noces, et l'expression bruyante de leur blâme, par la farce désignée sous le nom de *charivari*.

Il est à remarquer, en effet, que les clercs et les gens d'église figuraient les premiers, et en plus grand nombre, que les laïcs, dans ces scènes, d'autant plus scandaleuses que la piété semblait les provoquer, et que les moyens d'exécution en avilissaient le principe.

Voilà pourquoi le cardinal de Sainte-Agathe s'adresse principalement *aux clercs et à ceux qui étaient avancés en quelque ordre*, dans la défense qu'il fit de jouer ou de se trouver aux charivari. On voit par-là que le tort des ecclésiastiques qui participaient à ces mascarades, était purement personnel, et qu'on ne doit point l'imputer à l'Église. *Voyez* la page suivante. (*Edit.* C. L.)

(1) C'est l'étymologie rapportée par Nevizan dans sa *Forêt nuptiale*. Vid. sup. (*Edit.* C. L.)

nomination. Car les poëtes enseignẽt qu'importe ce mot, et principallement Machon, que dict Nicot, fille de ioye, appellee de ce terme, parce que vieille qu'elle estoit, elle auoit par sa lasciuité rongé et brouté tous les moyens d'vn fort riche ieune homme appellé Thalon.

11. Plus doulcement ie le voudrois deduire de Carovaria, changemẽt de chair, chair fresche, nouuelles amours, nouueau mesnage; lequel n'estant prohibè, ains permis, ne doibt estre subiect aux turbulens efforts du chariuary, cy deuant condamnè en nostre diocese par Louys cardinal de S. Agathe, euesque de Lẽgres, l'an mil quatre cens et quatre, qui faict deffence non seullement aux clers et ceux qui sont aduancez en quelque ordre de iouer ou se treuuer au chariuary, qui est souuent composè de figures villaines et masques espouuẽtables auec mouuemẽs deshonnestes, mais aussi aux gens lais, a peine d'excommunication et de dix liures d'amende, *ne intersint*, dict-il, *ne ludant in ludo quod dicitur charivari, in quo utuntur larvis in figurâ dæmonum, et horrenda ibidem committuntur.* Ce qu'a estè confirmè par Charles son successeur, l'an mil quatre cent vingt et vn, en ces mots : *Quia interdùm istis qui transeunt ad secundas nuptias, quàmplures fiunt injuriæ et derisiones multæ, et alia plura ludibria, sicut ludi cum larvariis et horrendis clamoribus qui vulgo nuncupantur charivari* (1). *Jam ab olim per statuta provincialia dam-*

(1) Les statuts synodaux de Reims prononcent les mêmes peines *ipso facto*, non seulement contre les acteurs, mais

nata et reprobata nec non per statuta synodalia, etc. (1). Et cõme aultresfois et du temps du roy Charles, les chariuarians eussent leuè en la ville de Lengres notable some de deniers sur les remariez, fut par lettres patentes de Sa Maiestè en datte du dixiesme septembre, l'an mil quatre cens et quinze, ordonnè que le denier seroit restably et rẽdu aux escheuins, etqu'a ce faire ils seroient contraincts par toutes voyes, pour estre employè aux fortifications reparations et emparemens de la ville. Mais aussi ils peuuent estre

---

encore contre les personnes présentes. Les actes du synode de Troyes y ajoutent dix livres d'amende, proscrivant le charivari « comme un divertissement honteux, contraire aux « bonnes mœurs et aux paroles de l'apôtre, et tendant au « mépris des secondes noces. » Le concile provincial de Narbonne et les ordonnances du diocèse d'Aletz contiennent aussi diverses dispositions contre les auteurs et fauteurs du charivari, également condamnés au civil par plusieurs arrêts du parlement de Toulouse; d'où l'on peut inférer que ce genre de désordres avait plus de partisans et des conséquences plus fâcheuses dans le midi de la France que dans tout autre lieu. (*Edit.* C. L.)

(1) On était anciennement dans l'usage de répandre des noix tout près de l'appartement où devait coucher la jeune mariée, afin que le bruit de ces noix, et celui des enfans qui les agitaient en se les disputant, empêchassent qu'on entendît les plaintes de la vierge qui cessait de l'être. De là viendrait, selon le Duchat, le charivari des casseroles et des poëles; et ce tintamare ne serait qu'une exagération dérisoire du bruit des noix, pour couvrir les gémissemens supposés de la veuve qui se remarie. (*Edit.* C. L.)

tirez en action iniure par la resolution de nos docteurs françois Joan. Faber, tit. *de Injur.* § 1.; Aufrer., *in decision. cap. Thol.* 140.; Boer., *consil.* 4. *num.* 13.; Chassan., sur la *coust. de Borgon.*, tilt. des enf. de plusieurs licts, au commencement, et aultres. Neguzan (1), 2. *syl nupt. num.* 34. Pich., in l. *Pacta quæ*, e. *de pact.*, qui allègue Angel.; Labeon, *de injuriis*; et le tout sans auoir esgard a la conclusion du poëte Martial :

Quæ nubit toties, non nubit; adultera lege est :
Offendor mœchâ simpliciore minus.

CHAPITRE CINQVIESME.

Masque condamnè par la parolle de Dieu.
2. Rapportee, et confirmee par Tertulian, S. Cyprian, et aultres.
3. Clement Alexandrin.
4. Origene, S. Ambroise, Hierosme, Chrysostome.
5. S. Gregoire Nazianz.
6. Philon juif, Joseph, S. Basile, Lactance, Saluian, et aultres.
7. S. Jehan Chrysostome, contre la dissolution des iours gras.
8. Masque appellé Larua Dœmonum.
9. Vestemens denaturez deffenduz de Dieu.
10. En vsage entre les payens, princes et empereurs impudicqs.
11. Comme aussi entre les barbares, basteleurs et farceurs.
12. La nature a distingué l'homme de la femme, et les habits de l'vn a l'aultre.
13. Mommeurs et deguisez appelles Androgins, infames, intestables, detestables, faulx hommes, par S. August.
14. Paillardes et vilains contre nature, habillez tantost en hommes, tantost en femmes.
15. Batali.
16. L'homme en son habit doit estre modeste, et la femme sage ou paillarde recogneüe en son accoustrement.

---

(1) C'est-à-dire *Nevizan.* (Edit.)

17. Mommeries sont dictes contenir toute ordure et meschancetez par les Saincts Peres, et *execrandissimum nefas*.
18. Auxquels s'accordent les anciens philosophes Platon, Arist., Plutarq. et aultres.
19. L'opinion et iugement de Louys Viues sur le faict des masques.
20. Du sieur du Bartas.
21. De maist. Jean Talpin, docteur theol.
22. Du sieur de la Primaudaye.
23. Objection, mais c'est pour passer aultant de temps, reiectee par sainct Jehan Chrysost. et Senecq.
24. Quel danger il y a de veoir seulement, par S. Cyprian, S. Augustin, Minut. Felix, Philon.
25. Remonstrance de S. Jehan Chrysost. contre les curieux et mommeurs, confirmee d'exemples.
26. Mais c'est le tout pour rire? Responce de Clem. Alexand., Gerson et autres...
27. Masques deffenduz a peine de la vie en certains endroits, et prohibez par les edicts de nos rois et arrestz.

Si les vitieux comportemens et suite de ce renommè bastelage sont prohibez par l'oracle sacrè de la diuine Prouidence, a plus forte raison le masque qui reserre et cache ce domicile venerable de l'intellect, image et pourtraict specieux de la cause premiere, cree a la semblance de la celeste beautè; contre ce qu'est escrit en l'Ecclesiaste, cap. 4., *Ne accipias faciem adversus faciem tuam, nec adversus animam tuam mendacium*, ne prens sur ta face vn visage mensonger, ny sur ton ame vne menterie. Car c'est aussi de telle couuerture externe que parle le sage, que ne se peut applicquer sans faire iniure a Dieu, comme la fort bien exposè Hostiense, sur le chap. 1. *Nè cleric. vel monach. in for.*; et le raporte Montholonius en son promptuaire. Laquelle a ceste occasion est condamnee par la sentence definitiue des anciens peres.

2. Et premierement par Tertulian, *de cult. fœminar.*, quand il dict : C'est l'ouurage de Dieu que leur deplaict. en eux mesmes ilz repreinnēt et blasmēt l'autheur de toutes choses, ilz repreinnent quand ils corrigent, quant ils adiouttent a ce qu'il a crée, quand ils preinnent des couuertures externes tirees de la bouticle de son aduersaire, qui est le diable. Car qui est celuy qui enseigneroit de changer son corps, si ce n'est celuy qui a transformè par sa malice l'esprit de l'homme. Certes c'est luy sans doubte qui a seduict telz esprícts, afin qu'en nous il put aulcunement offencer le Seigneur ; ce que naist est ouvrage de Dieu, oncques ce qu'est feint est ouurage du diable. De couurir cest œuure diuin d'inuentions sataniques, n'estce pas chose tres-meschante ! *Displicet illis nimirùm, plastica Dei in ipsis redarguunt, reprehendunt artificem omnium, reprehendunt enim cum emendant, cum adjiciunt, atque ab adversario artifice sumentes additamenta ista, id est à diabolo. Nam quis corpus monstraret mutare, nisi qui et homini spiritum malitiâ transfiguravit? Ille indubitanter hujusmodi ingenia concinavit, ut in nobis quodammodo manus Deo inferret. Quod nascitur opus Dei est; ergo quod fingitur diaboli negotium est : divino operi satanæ ingenia superducere quàm scelestum est!* Ou comme parle S. Cyprian, qui a prononcè pareil jugemēt afin que par iceluy, *Operiatur illud quod Deus in homine formavit, et conspiciatur desuper id quod diabolus adinvenit.* Et au lieu des spectacles, le mesme Tertullian plus particulieremēt : Quant au faict des

masques et faulx visages, ie demande s'ils peuuent estre agreables a Dieu, qui deffend de faire aulcune similitude, et combien plus de son image? L'aućteur de verité n'aime poinct ce qu'est faulx, tout ce qu'est feinct est enuers luy adultere; partant celuy qui cōdamne toutte hypocrisie n'aduouera poinct celuy qui dissimule la voix de son sexe et son aage, voulãt faire acroire qu'il ayme, qu'il est courroucè, qu'il gemit et qu'il pleure. Voicy ces termes : *Jam verò ipsum opus personarum quæro an Deo placeat, qui omnem similitudinem vetat fieri, quantò magis imaginis suæ? Non amat falsum auctor veritatis, adulterium est apud illum omne quod fingitur, proindè vocem, sexus, ætates mentientem, amores, iras, gemitus, lachrymas adseverantem non probabit qui omnem hypocrisim damnat.*

3. Ceste doctrine est confirmee par l'ordre succes- sif des saincts peres Clement Alexãdrin, qui par tout le troisiesme de sa pedagogie, enseigne qu'il est impossible que celuy ait vne ame pure et necte, qui porte un visage falsifié, qui se rend contumelieux enuers la plante cœleste, formee au type du prince souuerain, proferãt vn artifice damnable a l'ouurage de Dieu, délaissant sa figure naturelle, pour s'approprier vne face feinte, estrange et profane.

4. Origene, *in divers., homel.* 4; sainct Ambroise a Demetrias; Cyprian, Hierome et aultres, pource- que par telles façōs, au propos dorè de sainct Jean-Chrysostome, en l'homelie 82, chap. 26 de S. Mathieu, comme relaps nous retournons aux anciennes et con-

damnees ceremonies des payens, qui se reuestoient de masques et d'habits desnaturez, et non pas du vray chrestien amateur de la verité et de ce qu'est estably par les inuiolables preceptes du philantrope. Et en l'homelie 36, chap. 10, et aillieurs en diuers endroits, il reprend et blasme aigrement ceux qui se seruēt de basteleurs, farceurs et mommeurs, pour auoir du plaisir, et cependant ne font estat des pauures qui brayent a leurs portes d'vne supresme necessité (1).

5. Sainct Gregoire Nazianzene, apres auoir deffendu aux femmes les cheueux bastards et adulterins dressez en tournelle, le barbouillemēt de la figure de Dieu, auec le masque et faulx uisage, il adioutte ce que sen suit : Qui est celuy qui premier a bien osè deguiser l'œuure de Dieu ? Mesaduienne a celuy qui premier aux couleurs et peintures y apporte l'impudence ; car tout ainsi que les baladins effrontez et indignes de la qualité d'hommes couurent leurs faces premierement d'vn masque et faulx visage, puis executent tout ce que suyt telle deguisemēt deshoneste et villain pas dances, remuemēt effœminè de membres, anonchallentiz orde et sale, mais tres-gratieux aux mondains, semblablement les femmes s'estans reuestues d'vne

(1) *Voyez* sur cette matière, la célèbre homélie attribuée à saint Augustin, contre les fêtes des calendes de janvier. Cette pièce, dont la découverte ne remonte qu'au commencement du dix-septième siècle, et que Noirot n'a sans doute pas connue, a été publiée en 1611, in-8°, avec les actes de la Sorbonne relatifs à la fête des fous. (*Edit.* C. L.)

figure aliene, couuerture non pas sacree d'vne vergogne et pudeur, ains d'vn farceur impudent, elle se meuuent et gouuernent comme ce feinct et peincturé visage merite; pour elles les portes trauaillēt, les clefz, les miroirs, les fards, les toicts mesmes ne sont exempts de tremeur.

6. Philon juif, au troisieme de la Vie de Moyse, de l'agriculture, de la légation a l'empereur Caligule; Josephe, sainct Augustin, au 2. de la Cité de Dieu et sur infiniz endroicts des Pseaumes; Basile, au Traité de lecture des liures des Gentils, au commentaire sur Isaie et l'Éuangile S. Mathieu; Lactance, liure. 6.; Saluian, 6. de la Prouidence; S. Bernard, au sermon *ad cleric.*; S. Thomas et aultres qui tous, par les saincts decrets de l'aurore celeste, ont du tout exilé de l'estolle diuine les masquarades, sindiequans a corps et a cry les premiers chrestiens qui retournoient a ce mortel vomissement.

7. Je vous veuls, disoit le bien heureux Chrysostome, Homel. 6. sur le premier chap. de la Genese, representer ma doctrine accoustumee, et ie differe et recule, car le nuage non seulement de tristesse mais de iuste couroux qui m'est suruenu, a troublé mon esprit de sorte que doubteux ie ne scay qu'il faut faire, parce que quād ie pense qu'auez mis en oubli touttes mes remonstrances au moindre vent que le diable a soufflé, et que vous courez tous aux ieuz, theatres et cirques, veoir les mommeries diaboliques, de quelle allegresse vous pourray ie admonester de choses que si facillemēt se sont escoulees de voz ames?

Mais encores ce que principallement me contriste et me mect en cholere, c'est qu'auec mes admonitions, en ce faisant, vous chassez la reuerence que debuez aux sacrez iours de quaresme, et vous enueloppez aux rets du diable. Qui sera le cœur de pierre qui ne seroit esmeu et ne porteroit impatiemment tel effronté contẽtemẽt (1)?

8. Aussi le S. Concile appelle les masques *laruas dæmonum;* les pontifs, *monstra laruarum*, condamnez par le concile de Basle, tiltre *de Spectac. in eccles. non facien.* (2), ou l'interprete apportant la raison de telle prohibition dict, *quia illud diabolicum est et à sacris canonibus prohibitum*, que sont les termes du C. *nullus distinct.* 5, Gerson, au Traicté *de festiuitat. fatuor.* Et de verité a cela se doibuent rapporter ce que disoit Sara en Tobie, chap. 3: Je ne me suis poinct meslee auec ceux qui hantent le ieu, ny n'ay participé auec ceux qui cheminent en legereté : et en Hieremie, 15; Je ne me suis treuué au conseil des ioũeurs.

---

(1) Noirot est loin d'épuiser ici le chapitre des réflexions et des actes des Saints Pères, dont la religion et la morale opposent l'autorité à l'usage des masques et des déguisemens. On trouve dans Savaron des passages curieux qui ont échappé à notre auteur, et qui méritent d'être lus. *Voyez* le *Traité contre les masques.* Paris, 1611, in-8°.

(2) *Voyez* dans le *Traité des jeux et des divertissemens*, par Thiers, l'énumération des conciles et des synodes qui ont condamné l'usage des masques, des travestissemens et des spectacles, p. 328 à 331, et *passim.* (*Edit.* C. L.)

9. Ausquelz masques on adioutte vne aultre calomnie a la nature, par des habits estranges et alienes de leur sexe, par la parolle de Dieu, quand par son prophete Sophonie (1) il condamne manifestement ceux d'Israel qui portoient des vestemẽs estranges, et les menace de tres grande punition en ces mots: Au iour du sacrifice du Createur, c'est a dire de la grande occision que Dieu fera des iniques et peruers, ie visiteray les princes et filz des roys et tous ceux qui sont vestus de robbe estrãnge, c'est a dire que se deguisent en leurs habillemens, soit qu'ilz preinnent la forme d'iceux, des estrangers du peuple de Dieu, ou soit qu'ils en forgent a leur fantaisie, contre la decence de leur nature et bien seance de leur sexe, que l'apostre aux Corinthiens recommande de garder soigneusement (2). Et plus clairement encores au

(1) Sophonie ou Sophonias, l'un des petits prophètes, se distingua par une grande sévérité de caractère et la véhémence de ses déclamations. Il prophétisait sous Josias, à la fin du septième siècle avant Jésus-Christ. (*Edit.* C. L.)

(2) Voici une punition d'une espèce toute particulière, infligée pour cause de déguisement, et qui se ressent bien peu de l'indignation qui animait le prophète Sophonie. Un cardinal jouant avec un de ses amis, homme sage, pieux et très-orthodoxe, le revêtit, en plaisantant, de sa robe de pourpre et de son chapeau. Le pape étant survenu inopinément, blâma fort cette plaisanterie, et imposa pour pénitence à l'ami déguisé, de recevoir et de conserver, ainsi que l'habit qu'il portait, le titre de *cardinal,* qui n'en pouvait être séparé sans péché. Ce fait, que nous ne garantis-

les putains des theatres, cirques, bains et aultres lieux de Rome pour tenir leur diette, où, comme a ses compagnons (car ainsi il les honoroit de ce mot de commilitones), il haranguoit des diuerses façons de putasser, ains se voulut par effet transformer en ce sexe, se faisāt tailler les parties naturelles (1), et brouillant en oultre sa beauté naifue par fards et deguisemens infames.

11. C'estoit aussi la façon des barbares de se faire veoir en habit de femme que leur estoit fort aggreable (2), et des histrions et farceurs, de se desguiser en ceste sorte, come les docteurs de l'Église demonstrent. C'est pourquoy S. Cyprian escriuant a vn basteleur qui vouloit embrasser la religion chrestienne, luy ordonne de quicter ses habits et vestemēns de femme, de reformer sa vie et purger son ame de ces farces paillardes, en ces mots : Puisqu'il est deffēdu en la loy aux hommes de s'affubler d'habit de femme, et que ceux qui le font sont maudicts, c'est bien plus grand crime de non seullement prendre et vestir les accoustremens de femmes, mais aussi auec ce repre-

(1) Héliogabale se fit circoncire à l'honneur des nouveaux époux; mais il ne porta pas la folie aussi loin qu'on pourrait le penser, d'après les termes ambigus de Noirot. Il resta homme; et sa plus grande extravagance fut de vouloir passer publiquement pour femme. C'est en cette qualité qu'il épousa l'esclave Hiéroclès, dont le pouvoir égala bientôt et surpassa même celui de son maître. (*Edit.* C. L.)

(2) Pollux. 7, c. 13.

senter et exprimer les gestes deshonestes et effœminez de ce sexe, selõ que cest art impudicque l'enseigne. Et l'excuse est nulle de dire qu'il ne monte point sur l'eschaffault et theatre, s'il enseigne les aultres d'y planter leurs sceaulx. Car on ne peut estimer que celuy cesse de suiure vn tel mestier, qui en subroge d'aultres en sa place, et qui au lieu de luy seul en substitue plusieurs pour ses lieutenans, contre l'ordonnance de Dieu, enseignant comme le masle se desguisera en femelle, et que le sexe soit par artifice chãgé pour plaire au diable, qui souille la creature de nostre Dieu offencè par tels deguisemẽs barbares d'vn corps alteré, immué, et contrefaict; parce que, selon Lactance (1), *Histrionum impudicissimi motus, quid aliud nisi libidines docent et instigant? quorum enervata corpora et in muliebrem incessum habitumque molita, impudicas fœminas inhonestis gestibus mentiuntur.*

12. La nature a distingué l'homme de la femme; la nature aussi que, par ses loix salutaires nous instruit a la decẽce et honestetè digne d'vn cœur viril, veult que ceste difference d'accoustrement soit gardee; nature l'a introduit; le Createur la confirme qui ne veult poinct l'homme estre effœminé ny du corps, ny d'habits, ny en faicts (2), ny de paroles, dient S. Jehan Chrysostome sur l'espitre au Corinthiens, et Clemẽt Alexandrin. Ce que Philon juif expose en ces termes :

(1) L. 6, c. 20.
(2) 2. *Strom.*

la loy desire tant d'exercer et confirmer noz ames a la fortitude, qu'elle a ordonné de quelz vestemẽs nous debuons vser, interdisant par mots expres a l'homme de prendre l'habit de la femme, afin de n'apporter a son corps viril l'vmbre ou vestige de quelque macule de molesse. Car tousiours suiuant la nature, elle considere ce qu'est conuenable et decent, mesme es choses legeres. Et comme elle a recognu les corps de l'homme et de la femme estre dissemblables, et auoir leurs charges separees, sçauoir la fẽme, le soucy de la maison, et l'hõme, du public, n'estre dressez par la nature a mesmes occupations, et qu'il fault que l'ame droicte suiue l'institutiõ de la nature; aussi le legislateur estime estre vtil de mectre reiglement a la nourriture, vestemens et choses semblables, parce qu'il a voulu l'homme mesme en icelle se gouuerner selon qu'vn cœur viril doibt faire, principallemẽt en son habit; lequel, cõme il le porte iour et nuict, doibt estre tel qu'il l'admoneste tousiours d'vne bien seance et honnestetè; pareillement ornãt la femme selon sa qualité, il luy deffend de se reuestir d'habits d'hommes, blasmant et condamnant les hommes effœminez, et les femmes plus viriles qu'il n'est requis. S. Ambroise adioutte (1) : Mais homme pourquoy ne veuls tu estre veu ce que tu es nè, pourquoy prend tu vn aultre forme, a quelle fin veuls tu contrefaire la femme, et toy femme, l'hõme viril? La prouide nature a reuestu vn chacun de sa couuerture propice. Et ce sage phi-

(1) Epist. 14, l. 4.

losophe Senecq (1) : ne te semble il pas que ceux vivent contre nature, qui changēt leurs robbes contre celles de la femme? *Nonne videntur contra naturam vivere qui commutant cum fœminis vestem?*

13. Pour ceste occasion, un ancien pere appelle ces impudens, Androgins; Tertulian dict sont monstres, parlant d'Achilles, qui, soubs l'habit de femme, se garantit du voyage de Grece contre les Troyens, au liure du Manteau : *Ecce mutatio, monstrum equidem geminum, de viro fœmina, mox de fœminâ vir, quando neque veritas negari debuisset, neque fallacia confiteri; uterque habitus mutandi malus, alter adversus naturam, alter contra salutem* (2). S. Augustin, au second du Soliloque (3), range ceux qui se font parestre en habits de femme, entre les infames intestables et detestables, et ne sçait s'il les doibt appeller hommes faulx et contrefaicts, ou faulses dissimulees femmes; et touttefois il confesse qu'il les peut appeller vrais basteleurs et iongleurs, vrayement et sans doubte infames : *Credo jure infames intestabilesque haberi, qui muliebri habitu se ostentant, quos nescio utrum falsas mulieres an falsos viros meliùs vocem; veros tamen histriones, verosque infames sine dubitatione vocare possumus;* parce qu'auec tels vestemens de ce sexe imbecil, il conclud selon la parole de Dieu, que l'homme faict ban-

(1) Epist. 115, 123.
(2) Clem. Alex. 3 *pæd.*
(3) C. 16.

queroutte a soy mesme : desquelz, disoit Pentheus en Euripide, iamais hõme bien sensè ne se couurira le corps. Car il est escrit en l'Ecclesiaste que l'hõme est cogneu par son habit, visage, cheuelure, parement et marche. Quintilien, au cinquiesme de ses Institutions oratoires, apprend que le signe d'vn personnage qui retiẽt bien peu de l'homme est de porter l'habit de femme. Vlpian, en la loy *Vestis D. de aur. et argent. legat.*, mectant differance entre les accoustremens de l'homme et de la femme, confirme cecy. *Muliebria sunt quæ matris familias causâ parata sunt, quibus vir non facilè uti potest sine vituperatione, veluti stolæ, pallæ, tunicæ* (1). Quint. Mutius disoit, pour rare exemple, cognoistre vn senateur romain qui, comme personnage desbordè, portoit vne robbe de chambre a l'vsage de femme ; a plus iuste occasion dõcques il est prohibè au preteur de parestre en iustice auec l'habit de femme (2), a peine de crime de lese maiesté. Celuy qui fit les loix et ordonnances des Lyciens leur commanda, quand ilz voudroient mener le dueil, ilz se vestissent de robbes de femme, voulans par là leur donner a entẽdre que c'est vne passion feminine (3), qu'il falloit mettre bas et depouiller aussi tost, qui ne conuient a graues et honnestes hommes liberalement nourris, non plus que les habitz de femme. Denys le tyran de Syracuse cõmandant a ceux

(1) *L. inter vest. de aur. et arg. leg.*

(2) Senec. q. *concio.* 2.

(3) Plutar.

qu'il auoit conuiès a son banequet, de dancer en habit indecent, Platon fit responce qu'il ne pouuoit porter le vestement fœminin, estant homme et procree de semence virile (1). Voires mesme l'infame et impudic Sporus ayma mieux fort faire a sa propre personne, que de faire vne masquarade par la ville de Rome, couuert d'habits de fille, comme luy commandoit de faire Vitellius, ores qu'il n'eust grande occasion de trouuer ce traictement et vestemēt estrange, veu sa qualité et conditiō (2).

14. Car tout ainsi qu'anciennement les paillardes se faisoient parestre, tantost en l'habit de ieunes hommes, tantost de fēmes, choisissans pour mieux s'acquiter de leur putasserie, vestemens aggreables a leurs ruffiēs, selon que Lucius Asprenas, en Senecq, demonstre (3), disant: *Proclama ingenuam te esse, quid expectas? Cum in lupanar veneris, jam tibi omnia templa præclusa sunt. Conservarum osculis inquinatur, inter ebriorum convivarum jocos jactatur, modo in puerilem, modo in muliebrem habitum composita;* aussi ces scarabees impudiques, villains estoiēt veuz en public, quelquefois en habit d'hōme, et le plus souuēt auec le vestement fœminin, au rapport de Clement Alexādrin; c'estoit mesme l'accoustrement ordinaire et coustumier de ces dehontez putassons denaturez, par le tesmoinage de Plaute:

---

(1) Laert., *in Aristip. Greg. Nazian., in Jamb.*

(2) Xiphil.

(3) *Contro.*, l. 1, 2.

Mais encores ce que principallement me contriste et me mect en cholere, c'est qu'auec mes admonitions, en ce faisant, vous chassez la reuerence que debuez aux sacrez iours de quaresme, et vous enueloppez aux rets du diable. Qui sera le cœur de pierre qui ne seroit esmeu et ne porteroit impatiemment tel effronté contẽtemẽt (1)?

8. Aussi le S. Concile appelle les masques *laruas dæmonum;* les pontifs, *monstra laruarum,* condamnez par le concile de Basle, tiltre *de Spectac. in eccles. non facien.* (2), ou l'interprete apportant la raison de telle prohibition dict, *quia illud diabolicum est et à sacris canonibus prohibitum,* que sont les termes du C. *nullus distinct.* 5, Gerson, au Traicté *de festiuitat. fatuor.* Et de verité a cela se doibuent rapporter ce que disoit Sara en Tobie, chap. 3 : Je ne me suis poinct meslee auec ceux qui hantent le ieu, ny n'ay participé auec ceux qui cheminent en legereté : et en Hieremie, 15; Je ne me suis treuué au conseil des ioueurs.

---

(1) Noirot est loin d'épuiser ici le chapitre des réflexions et des actes des Saints Pères, dont la religion et la morale opposent l'autorité à l'usage des masques et des déguisemens. On trouve dans Savaron des passages curieux qui ont échappé à notre auteur, et qui méritent d'être lus. *Voyez* le *Traité contre les masques*. Paris, 1611, in-8°.

(2) *Voyez* dans le *Traité des jeux et des divertissemens,* par Thiers, l'énumération des conciles et des synodes qui ont condamné l'usage des masques, des travestissemens et des spectacles, p. 328 à 331, et *passim*. (*Edit.* C. L.)

9. Ausquelz masques on adioutte vne aultre calomnie a la nature, par des habits estranges et alienes de leur sexe, par la parolle de Dieu, quand par son prophete Sophonie (1) il condamne manifestement ceux d'Israel qui portoient des vestemẽs estranges, et les menace de tres grande punition en ces mots: Au iour du sacrifice du Createur, c'est a dire de la grande occision que Dieu fera des iniques et peruers, ie visiteray les princes et filz des roys et tous ceux qui sont vestuz de robbe estrãnge, c'est a dire que se deguisent en leurs habillemens, soit qu'ilz preinnent la forme d'iceux, des estrangers du peuple de Dieu, ou soit qu'ils en forgent a leur fantaisie, contre la decence de leur nature et bien seance de leur sexe, que l'apostre aux Corinthiens recommande de garder soigneusement (2). Et plus clairement encores au

(1) Sophonie ou Sophonias, l'un des petits prophètes, se distingua par une grande sévérité de caractère et la véhémence de ses déclamations. Il prophétisait sous Josias, à la fin du septième siècle avant Jésus-Christ. (*Edit.* C. L.)

(2) Voici une punition d'une espèce toute particulière, infligée pour cause de déguisement, et qui se ressent bien peu de l'indignation qui animait le prophète Sophonie. Un cardinal jouant avec un de ses amis, homme sage, pieux et très-orthodoxe, le revêtit, en plaisantant, de sa robe de pourpre et de son chapeau. Le pape étant survenu inopinément, blâma fort cette plaisanterie, et imposa pour pénitence à l'ami déguisé, de recevoir et de conserver, ainsi que l'habit qu'il portait, le titre de *cardinal*, qui n'en pouvait être séparé sans péché. Ce fait, que nous ne garantis-

Deuteronome, 22, où il est deffendu a l'homme se vestir d'habits de femme, et a la femme de prendre l'habit de l'homme, et qui le faict il est abominable deuant Dieu (1). Suyuant quoy par le concile Gangrense, ils sont declarez excommuniez (2). Et comme du temps de Saluian, euesque de Marseille, ceste ordonnance diuine n'estoit obseruee comme il estoit commandé, il reprend aigrement les Romains qui, d'vn luxe monstrueux, s'esforçoient de conuertir et muer la nature de l'homme en complexion fœminine, et non seullement enduroient patiemment ce qu'est de l'imbecilité du sexe, mais encore ils se deguisoiēt, et vouloyent leur visage, habits et marcher estre de femme, de sorte qu'a Rome, chef de toutes les villes du monde, tant renommee, tant hault leuée, rien n'estoit plus deshonneste a l'homme que d'estre en quelque chose recogneu homme.

10. Mais c'estoient des eschantillons de l'ordure et molesse precedentes qu'estoit en vsage soubz les princes d'impudicité Tibere, Caligule, Neron, Commode, Heliogabale et aultres (3). Car ce Caligule qui ten-

---

sons pas, est rapporté par Manzius, *Decis. Palat.*, quæst. 50, n. 45. A quoi l'auteur ajoute : *Quam multi haud gravate ita luderent, eamdemque pœnitentiam gratanter acciperent!* (*Edit.* C. L.)

(1) Tertull., *de Idolol.* Joseph. 4, c. 16.

(2) 7. *De Gubernat.* C'est le concile de Gangres, métropole de Paphlagonie, rapporté à l'an 377. (*Edit.* C. L.)

(3) Tacit. 3.

doit ses soulliers a baiser aux senateurs (1), ne portoit pas seullement les ornemens et masques d'vn Jupiter, d'vn Bacchus ayant le thyrse au poing, d'vn Hercule auec la peau de lyon et la massüe, ains souuent il se reuestoit comme vne Venus, vne Diane, ou vne Vierge, courant le cerf auec tous les attiffets, cheuelures, habits et visage de femme (2). Souuent aussi il fit veoir Cœsonie aux soldats, armee comme vn guerrier auec l'escu et le heaulme, cheuauchant a costé de luy (3). Neron n'en faisoit guerres moins (4). Commode allait aux theatres et amphitheatres reuestu des habits d'vne femme, a l'imitation du satrape de Babylone Annare, qui enuironé de cent cinquante menestriers et basteleuses, bones comeres et du mestier, reuestu come elles, se vautroit en toutte brutte paillardise et gourmandise (5). Mais Heliogabale ne se contentoit pas de l'accoustrement de femme, qu'il portoit ordinairement auec ieux lors qu'il assembloit touttes

(1) Dion. 19.

(2) Dion. Zonar. Joseph. 19, c. 4. Sueto., *in Calig.*, 52.

(3) Césonie, femme de Caligula, était digne d'un tel époux. Elle portait, dit-on, l'impudence jusqu'à souffrir que l'empereur l'exposât nue aux regards de ses compagnons de débauche, dans les plus infâmes orgies. Sa mort suivit de près l'assassinat de Caligula; elle fut tuée à coups d'épée, et sa fille Julie Drusille eut la tête écrasée contre la muraille, tant était grande l'horreur qu'inspirait cette abominable maison. (*Edit.* C. L.)

(4) Herodia. Lamprid.

(5) Lamprid.

les putains des theatres, cirques, bains et aultres lieux de Rome pour tenir leur diette, où, comme à ses compagnons (car ainsi il les honoroit de ce mot de commilitones), il haranguoit des diuerses façons de putasser, ains se voulut par effet transformer en ce sexe, se faisãt tailler les parties naturelles (1), et brouillant en oultre sa beauté naifue par fards et deguisemens infames.

11. C'estoit aussi la façon des barbares de se faire veoir en habit de femme que leur estoit fort aggreable (2), et des histrions et farceurs, de se desguiser en ceste sorte, come les docteurs de l'Église demonstrent. C'est pourquoy S. Cyprian escriuant a vn basteleur qui vouloit embrasser la religion chrestienne, luy ordonne de quicter ses habits et vestemens de femme, de reformer sa vie et purger son ame de ces farces paillardes, en ces mots : Puisqu'il est deffẽdu en la loy aux hommes de s'affubler d'habit de femme, et que ceux qui le font sont maudicts, c'est bien plus grand crime de non seullement prendre et vestir les accoustremens de femmes, mais aussi auec ce repre-

---

(1) Héliogabale se fit circoncire à l'honneur des nouveaux époux; mais il ne porta pas la folie aussi loin qu'on pourrait le penser, d'après les termes ambigus de Noirot. Il resta homme; et sa plus grande extravagance fut de vouloir passer publiquement pour femme. C'est en cette qualité qu'il épousa l'esclave Hiéroclès, dont le pouvoir égala bientôt et surpassa même celui de son maître. (*Edit.* C. L.)

(2) Pollux. 7, c. 13.

senter et exprimer les gestes deshonestes et effœminez de ce sexe, selõ que cest art impudicque l'enseigne. Et l'excuse est nulle de dire qu'il ne monte point sur l'eschaffault et theatre, s'il enseigne les aultres d'y planter leurs sceaulx. Car on ne peut estimer que celuy cesse de suiure vn tel mestier, qui en subroge d'aultres en sa place, et qui au lieu de luy seul en substitue plusieurs pour ses lieutenans, contre l'ordonnance de Dieu, enseignant comme le masle se desguisera en femelle, et que le sexe soit par artifice chãgé pour plaire au diable, qui souille la creature de nostre Dieu offencè par tels deguisemẽs barbares d'vn corps alteré, immué, et contrefaict; parce que, selon Lactance (1), *Histrionum impudicissimi motus, quid aliud nisi libidines docent et instigant? quorum enervata corpora et in muliebrem incessum habitumque molita, impudicas fœminas inhonestis gestibus mentiuntur.*

12. La nature a distingué l'homme de la femme; la nature aussi que, par ses loix salutaires nous instruit a la decẽce et honestetè digne d'vn cœur viril, veult que ceste difference d'accoustrement soit gardee; nature l'a introduit; le Createur la confirme qui ne veult poinct l'homme estre effœminé ny du corps, ny d'habit, ny en faicts (2), ny de paroles, dient S. Jehan Chrysostome sur l'espitre au Corinthiens, et Clemẽt Alexandrin. Ce que Philon juif expose en ces termes:

(1) L. 6, c. 20.
(2) 2. *Strom.*

la loy desire tant d'exercer et confirmer noz ames a la fortitude, qu'elle a ordonné de quelz vestemẽs nous debuons vser, interdisant par mots expres a l'homme de prendre l'habit de la femme, afin de n'apporter a son corps viril l'vmbre ou vestige de quelque macule de molesse. Car tousiours suiuant la nature, elle considere ce qu'est conuenable et decent, mesme es choses legeres. Et comme elle a recognu les corps de l'homme et de la femme estre dissemblables, et auoir leurs charges separees, sçauoir la fẽme, le soucy de la maison, et l'hõme, du public, n'estre dressez par la nature a mesmes occupations, et qu'il fault que l'ame droicte suiue l'institutiõ de la nature; aussi le legislateur estime estre vtil de mectre reiglement a la nourriture, vestemens et choses semblables, parce qu'il a voulu l'homme mesme en icelle se gouuerner selon qu'vn cœur viril doibt faire, principallemẽt en son habit; lequel, cõme il le porte iour et nuict, doibt estre tel qu'il l'admoneste tousiours d'vne bien seance et honnestetè; pareillement ornãt la femme selon sa qualité, il luy deffend de se reuestir d'habits d'hommes, blasmant et condamnant les hommes effœminez, et les femmes plus viriles qu'il n'est requis. S. Ambroise adioutte (1) : Mais homme pourquoy ne veuls tu estre veu ce que tu es nè, pourquoy prend tu vn aultre forme, a quelle fin veuls tu contrefaire la femme, et toy femme, l'hõme viril? La prouide nature a reuestu vn chacun de sa couuerture propice. Et ce sage phi-

(1) Epist. 14, l. 4.

losophe Senecq (1) : ne te semble il pas que ceux vivent contre nature, qui changēt leurs robbes contre celles de la femme? *Nonne videntur contra naturam vivere qui commutant cum fœminis vestem?*

13. Pour ceste occasion, un ancien pere appelle ces impudens, Androgins; Tertulian dict sont monstres, parlant d'Achilles, qui, soubs l'habit de femme, se garantit du voyage de Grece contre les Troyens, au liure du Manteau : *Ecce mutatio, monstrum equidem geminum, de viro fœmina, mox de fœminâ vir, quando neque veritas negari debuisset, neque fallacia confiteri; uterque habitus mutandi malus, alter adversus naturam, alter contra salutem* (2). S. Augustin, au second du Soliloque (3), range ceux qui se font parestre en habits de femme, entre les infames intestables et detestables, et ne sçait s'il les doibt appeller hommes faulx et contrefaicts, ou faulses dissimulees femmes; et touttefois il confesse qu'il les peut appeller vrais basteleurs et iongleurs, vrayement et sans doubte infames : *Credo jure infames intestabilesque haberi, qui muliebri habitu se ostentant, quos nescio utrum falsas mulieres an falsos viros meliùs vocem; veros tamen histriones, verosque infames sine dubitatione vocare possumus;* parce qu'auec tels vestemens de ce sexe imbecil, il conclud selon la parole de Dieu, que l'homme faict ban-

(1) Epist. 115, 123.
(2) Clem. Alex. 3 *pæd.*
(3) C. 16.

quenouille a soy mesme : desquelz, disoit Pentheus en Euripide, iamais hõme bien sensè ne se couurira le corps. Car il est escrit en l'Ecclesiaste que l'hõme est cogneu par son habit, visage, cheuelure, parement et marche. Quintilian, au cinquiesme de ses Institutions oratoires, apprend que le signe d'vn personnage qui retiẽt bien peu de l'homme est de porter l'habit de femme. Vlpian, en la loy *Vestis D. de aur. et argent. legat.*, mectant differance entre les accoustremens de l'homme et de la femme, confirme cecy. *Muliebria sunt quæ matris familias causâ parata sunt, quibus vir non facilè uti potest sine vituperatione, veluti stolæ, pallæ, tunicæ* (1). Quint. Mutius disoit, pour rare exemple, cognoistre vn senateur romain qui, comme personnage desbordè, portoit vne robbe de chambre a l'vsage de femme ; a plus iuste occasion dõcques il est prohibè au preteur de parestre en iustice auec l'habit de femme (2), a peine de crime de lese maiesté. Celuy qui fit les loix et ordonnances des Lyciens leur commanda, quand ilz voudroient mener le dueil, ilz se vestissent de robbes de femme, voulans par là leur donner a entẽdre que c'est vne passion feminine (3) qu'il falloit mettre bas et depouiller aussi tost, qui ne conuient a graues et honnestes hommes liberalement nourris, non plus que les habitz de femme. Denys le tyran de Syracuse cõmandant a ceux

(1) *L. inter vest. de aur. et arg. leg.*

(2) Senec. q. *concio.* 2.

(3) Plutar.

qu'il auoit conuiès a son banequet, de dancer en habit indecent, Platon fit responce qu'il ne pouuoit porter le vestement fœminin, estant homme et procree de semence virile (1). Voires mesme l'infame et impudic Sporus ayma mieux fort faire a sa propre personne, que de faire vne masquarade par la ville de Rome, couuert d'habits de fille, comme luy commandoit de faire Vitellius, ores qu'il n'eust grande occasion de treuuer ce traictement et vestemēt estrange, veu sa qualité et conditiō (2).

14. Car tout ainsi qu'anciennement les paillardes se faisoient parestre, tantost en l'habit de ieunes hommes, tantost de fēmes, choisissans pour mieux s'aquicter de leur putasserie, vestemens aggreables a leurs ruffiēs, selon que Lucius Asprenas, en Senecq, demonstre (3), disant: *Proclama ingenuam te esse, quid expectas? Cum in lupanar veneris, jam tibi omnia templa præclusa sunt. Conservarum osculis inquinatur, inter ebriorum conviviarum jocos jactatur, modo in puerilem, modo in muliebrem habitum composita;* aussi ces scarabees impudiques, villains estoiēt veuz en public, quelquefois en habit d'hōme, et le plus souuēt auec le vestement fœminin, au rapport de Clement Alexādrin; c'estoit mesme l'accoustrement ordinaire et coustumier de ces deshontez putassons dénaturez, par le tesmoinage de Plaute:

---

(1) Laert., *in Aristip. Greg. Nazian., in Jamb.*
(2) Xiphil.
(3) *Contro.*, L. 1, 2.

PE. . . . . *Satin' sanus es?*
Occisa est hœc res. Non ego te indutum foras
Exire vidi pallâ?
ME. *Vœ capiti tuo!*
Omnes cinœdos esse censes, tu quia es.
Tun' me indutum fuisse pallâ prœdicas (1)?

15. Or tout ainsi que les Cinædes sont denommez par Eupolis, Demosthenes, Eschine, *Batali* (2), aussi sont ces mõstres poppins deguisez en femmes, qui pour la conformité de leurs meurs et condition, portent mesme dénomination tiree d'vn Batalus ioueur de fleutte, Ephesien, qui le premier aux ieux porta la chaussure de fẽme, et deguisè peruertit ẽtieremẽt par chansons ordes et sales, l'art de la fleutte; de sorte que, et la partie posterieure des excremens, et ces voluptueux contre nature et desordonnez, sont appellez Batali (3).

16. Mais quoy! ne voyons nous pas que l'homme pour l'habit mesme que luy est attribué, encores doibt il estre honnestement et auec vng agreable et viril ornement parè, esloignant de son corps vn mol et ridicule vestement, ou qui soit sale et sordide, se contenant en la bien seance et mediocrité conuenable a la qualité qu'il porte (4)? Et pareillement que la fẽme pudicque doibt faire le semblable; laquelle S. Paul a Timothee, 2, S. Hierosme, Athanase et aultres attif-

(1) *Menœc.*, act. 3, sc. 2.
(2) Clem. Alex. 3. *Ped.* Eschine l'orateur. (*Edit.*)
(3) Liban.
(4) Tertull., *de Cult. fœm.*, *de pall. Hieronym.*, *in Hel.*

ſent pour habits precieux et plus riche embellissemens d'icelle, vergoine, visage vrai et sobrietè, vertus ennemies coniurees de la mommerie. Avant, les nations distinguoient entre les vestemens de la femme, celuy qu'appertient a la matrone, et que luy est destinè, de celuy qui est propre a la paillarde, recogneue a Rome, entres aultres choses, Athenes, Lacedemone, Syracuse, par le signal de la robbe poillee, bigaree, undoyante, flamboyante de diuerses teintures et couleurs (1). De sorte que si la mere de famille se treuuoit reuestue d'habits de villaine impudicque, celuy qui attenteroit a sa pudicitè seroit aulcunement excusable de disposition du droict, parce que chacun est tel estimé que son accoustrement le iuge. A plus forte raison doncque est il prohibé a l'homme de s'abaïsser soubs l'habit fœminin, se souiller d'vn vestement externe, se manifester androgin, cinæde, infame; ou a la fēme masquarader soubs le paremēt viril, brelander soubs l'accoustrement de l'homme, pour estre telle folie contre le droit naturel, par le tesmoignage de Platon, droict diuin et sanctiōs des anciēs Peres (2), qui appellent telles mommeries *monstruosæ impuritatis signa, et execrandissimum nefās* (3).

17. Fornication, petulance, blasphemes, conuices, contumelies, incontinence, ordure, pompe satanique,

(1) Suid. Clem. Alex. 3, c. 2, et *Ped.* 2. *cap.* 10. *Philarch.* 25. *Histor.*

(2) Laert., *in vit. Platon.*

(3) Salvian. 7, *de Guber.*

orgueil diabolique, perte de temps, damnable oisiuitè, exercice de fornication, despence abominable, escole d'intemperance, exhortation a la turpitude, exemple de villainnie, sont les propres termes de S. Jehan Chrysostome, en l'Homel. 15, 21, 62, *ad Popul. Antioch.*; Tertullian, *de Spectacul.*; Cyprian, Basile, Greg. Nazianz., Augustin et aultres anciens Pères, lors qu'ils rendent leur iugement équitable sur le subiect des masquarades anciennes des théâtres (1).

---

(1) Ici l'on se demande pourquoi, d'après de telles maximes, les mascarades sont souffertes dans la ville où règne le chef de l'Eglise? Personne n'ignore que le carnaval de Rome est un des plus brillans du monde chrétien, et que les Romains sont passionnés pour ce genre de divertissement. Sans doute le pape veut bien que cela soit ainsi, car il est maître chez lui; mais il est vrai de dire que le plaisir des masques n'est pas admis à Rome sans de nombreuses restrictions; que les règlemens y sont très-sévères, et qu'autant qu'il est possible d'allier la sagesse à la folie, on a su y maintenir tout le respect dû aux mœurs, à la religion, et même à de pieux scrupules.

Par exemple, d'après les règlemens du dernier siècle,

Il n'était point permis de se masquer avant midi, ni de conserver le masque après une heure de nuit (pendant l'office).

Les masques étaient interdits le vendredi et les dimanches et fêtes.

On ne pouvait faire usage, dans les déguisemens, d'habits ecclésiastiques, ni d'aucune espèce de costume qui pût blesser le respect des choses saintes, ou la décence publique.

Toute insulte faite à un Juif, sous le masque, était sévèrement punie.

Il était défendu aux masques de s'arrêter devant les églises

18. Duquel ne sont esloygnez les préceptes de ce diuin Platon, en sa Républicque, 10; Aristote, au 7. de ses Politiques; Pline, en ces Espist.; Senecq, Varron, Cicerõ, Columelle, Musonius, au liure du vestement; Porphyre, au quatriesme liure intitulé : Cognois toy toy mesme; Nicostratus, Hieroclès, Phyntes pythagorienne, fille de Callicrate, au liure de la Temperance de la femme; Plutarque, au Traicté qu'il a faict, comme il fault nourrir les enfans, en ces mots : Qu'aduient-il puis après a ces bons peres, quand ilz ont mal nourry et pis enseignè leurs enfans? ie le vous diray. Quãd ilz sont paruenuz en l'age d'homme, ilz ne veuillent poinct parler de viure reiglement, ny en gens de bien, ains se ruent en salès, vilaines et seruiles voluptez; et lors tels peres se repentent trop tard, et a leur grand regret, d'auoir ainsi passè a nonchaloir la nourriture et instruction de leurs enfans. Mais c'est pour néant, quãd il ne sert plus de rien, et que les faultes que iournellemẽt commectent leurs enfans les font languir de regret. Car les vns

---

et les couvens, et aux moines, de se promener dans les lieux où se portaient les masques.

Les femmes, quelle que fût leur qualité, ne pouvaient aller à pied, masquées ni déguisées; et celles qui contrevenaient à cet ordre étaient tenues pour infâmes. Quant aux courtisanes, les divertissemens du carnaval leur étaient absolument interdits; et des peines rigoureuses qui, outre le fouet et la prison, variaient de vingt-cinq à trois cents écus d'or, étaient infligées à toutes les personnes qui violaient publiquement ces règles. (*Edit.* C. L.)

s'accõpagnent de flateurs et de plaisants, et poursuyuans des repues-franches, hommes maudicts et meschants que ne seruent que de perdre, corrõpre et gaster la ieunesse. Les autres achettent a gros deniers des garses folles, fieres, somptueuses et superflues en despence, que leur coustent, puis après, infiniment entretenir; les aultres consomment tout en despences de bouche; les aultres a iouer aux detz et a faire masques et mõmeries. Peu après il en parle de rechef en ces termes, que tous peres soigneux de leurs enfans doibuent gouster: Qui ne sçayt que les fautes de l'enfance sont petites, legeres et facilles a r'habiller, comme de n'auoir pas bien obey a leurs maistres, ou auoir failly a faire ce qu'on leur auoit commandè. Mais au contraires les pechez des ieunes gens en leur adolescence, bien souuent sont enormes et infames, comme vne yuroignerie, vne gourmandise, larcins de l'argent de leurs peres, ieux de detz, masques et mommeries, amours de filles, adulteres de femmes mariees; partant estoit il conuenable de contenir et refrener leurs impetueuses cupiditez par grand soing et grande vigilance: car ceste fleur d'aage ordinairement s'epargne bien peu et est fort chatouilleuse et en demence a prendre tous ses plaisirs, tellement qu'elle a grand besoing d'vne rude et forte bride, et ceux qui ne tirent a toute force a l'encontre pour la retenir, ne se donnent de garde qu'ilz laissent a leur esprit la bride laschee a toutte licence de mal faire. C'est pourquoy il fault que les bons et sages peres, principallement en cest aage là, facent le guet et

tiennent en bride leurs ieunes juuenceaux, en les preschant, en les priant, en leur remonstrant, en leur conseillant, en leur promectant, en leurs mectant deuant les yeux des exēples d'aultres, qui pour auoir estè ainsi desbordez et abandonnez a toutte voluptè, se sont abismez en grandes miseres et griefues calamitez : et au contraire d'aultres qui pour auoir refrenè leurs cōcupiscences, ont acquis honneur et glorieuse renommee. Plutarque doncques range entres les pechez enormes et infames, les masquarades et mommeries.

19. Louys Viuès, personnage d'honneur et de science, n'en faict pas moins au liure qu'il a faict de la femme chrestienne, quand il dict : On a inuentè n'aguieres (1) les mommeries et deguisemens d'hommes et femmes qui vont masquez courir la ville, dansans par les plus signalees maisons des seigneurs, gens riches et aultres qui se font parestre en bancquets et grandeur. Et sont si ahurtez a ceste folie, qu'ils estiment fermement n'y auoir chose plus plaisante et plus agreable, que d'aller ainsi bouchez et couuerts, saulteler et basteler par les maisons, parceque ils voyent tout ce que se passe sans estre recogneuz, comme font les petits enfans qui, ayans mis leurs mains deuant le visage, pensent que personne ne les void, et sont cherchez par leurs nourrices. Soubs ce masque sont plusieurs iniquitez serrées et crimes dā-

(1) Vivès parle de ce qui se pratiquait en Espagne, de son temps, c'est-à-dire au milieu du seizième siècle. Il mourut à l'âge de quarante-huit ans, en 1540. (*Edit.* C. L.)

nables. Premierement la trop grande curiositè des fẽmes, qui ne demandent que de coqueter et sçauoir ce que se faict et dict partout; qui sont les conuiez, comme assemblez, receuez, rangez, traictez, affin d'auoir ample et specieuse matiere d'exercer leur babil effrenè, leur envie insolente, mauuaise langue et infamante. Celuy pense en sa maison introduire son amy, qui le iugera son mortel ennemy le masque bas, qui cherche le moyen cauteleux et sombre de luy nuire et l'offencer. Il me sera loisible de rebutter mon capital haineux de l'entree de mon logis, et masquè qu'il est, ie n'ose y attenter; alors la femme lasche la bride de ses concupiscences a l'impudicitè, et celle qui rougiroit en dançant ou allant a descouuert en quelque endroict, elle n'a poinct de honte, masquee, de s'y iecter audacieusement, a cause que soubs ce voëlle trompeux on ne considere ny l'aage, ny la dignitè, ny la fortune ou renommee. Et non seulemẽt elles prestent l'oreille soigneusmẽt es choses sales, obscenes et indignes, mais elles dient et respondent hardiment ce qu'elles n'oseroient penser, si elles estoiẽt cogneues. D'aultant que le masque exaltè, couure et ensepuelyt touttes choses; et enfin preinnent vne telle habitude d'impudence, que la grande playe, ruine et affrond que l'honeste vergoine a receu soubs ce masque, se iecte a l'air et se prodigue a tous (1).

---

(1) Vivès ajoute : « Voilà les principaux *crimes* qui ac-« compagnent ordinairement les mascarades en France, en « *Angleterre* et en Allemagne, où les peuples vivent plus

Mais quoy! les escriuains de nostre siecle n'ont-ils poinct interiectè apel de tels iugemens, n'ont-ilz poinct treuuè de masque pour eblouyr et faner les fleurs de ces propositions, n'ont-ilz poinct moyenè quelques lettres ciuiles contre les arests de ceste cour céleste? Non. *Nusquam et nunquam excusatur quod Deus damnat, nusquam et nunquam licet quod semper et ubique non licet. Hæc est veritatis integritas, et quæ debetur disciplinæ plenitudo et æqualitas timoris et fides obsequii non immutare sententiam, nec variare iudicium* (1).

« simplement, et n'y entendent pas tant de finesse, etc. »

L'auteur suppose ici qu'on se masquait en Angleterre, ce qui ne s'accorde point avec l'assertion de Polydore Virgile, qui dit positivement que les masques étaient défendus chez les Anglais, sous peine de la vie. « *Una omnium regionum « Anglia personatas belluas hactenùs non vidit, nec quidem vult « videre, quando apud Anglos..... lex est ut capitale sit si quis « personas induerit.* » (*De Invent. Rer.*, c. 2.) Sur quoi Thiers fait observer que Polydore Virgile, qui remplissait en Angleterre les fonctions de collecteur du pape, devait mieux connaître les usages de ce pays, où il résidait, que Louis Vivès, qui habitait l'Espagne.

Mais Thiers ignorait, sans doute, que Vivès enseigna le latin à la reine Marie, fille de Henri VIII; et qu'ayant professé à l'université d'Oxford, il devait savoir aussi bien que Virgile, ce qui se passait en Angleterre de son temps. Ainsi, on n'aurait pas plus de raison de croire l'un que l'autre, et il n'est pas impossible qu'ils se soient trompés tous les deux.

(*Edit.* C. L.)

(1) Tertul., *de Spect.*

20. Le poëte françois (1), en la septiesme iournee de la sepmaine, contre ceux qui profanent le iour du repos, asseure que,

Par le Tout-Puissant ceste saincte iournee
Ne fut aux bals, aux ieux, aux masques destinée
Pour languir en seiour, pour se perdre en plaisirs,
Pour la bride lascher aux forcenez desirs,
Pour faire d'un jour sainct des ordes lupercales,
Des orgies criars, des folles saturnales.

21. Et pour confirmation de ces iugemens, maistre Jean Talpin, docteur theologal a Perigueux, en sa Police chrestienne, conclud comme s'ensuit : Quant aux ieux, dances et masques, ce sont inuentiōs vrayement payenes et diaboliques pour faire actes reprouuez, auec vne licence publicque, et d'aultant plus damnables, d'où plus les gouuerneurs sont culpables qui les permettent. On sçayt que l'on n'en vse sinon pour tromper et n'estre cogneu en choses illicites, ainsi deja c'est monstrer qu'on ne faict acte legitime n'honeste. Car on n'auroit poinct de honte de se declarer deuant tout le monde en bon œuure (2). Et pour aultāt c'est vne enseigne d'œuure de tenebres de Satan, et non de lumiere comme est le bon acte. Or si le visage a esté ordonné de Dieu pour se monstrer appertement et la bouche pour parler, n'est-ce pas deffaire l'ordonnāce diuine, et estre contraire a Dieu,

---

(1) Du Bartas. *Voyez* son poëme intitulé *Première Semaine, ou Création du monde.* (*Edit.* C. L.)

(2) Ioan. 3.

de prendre vn faulx uisage et se priver de la parole? S'il est deffendu tant serieusemēt par la loy de ne se deguiser poinct en prenant vn habit d'aultre sexe qu'on est, comment n'est-il plus justement deffendu de prendre habit par lequel on se difforme et desuisage, et on se rend monstrueux? La plus belle et la plus noble partie que Dieu a donnè a l'homme et a la femme, naturellement est le visage; se desuisager doncques quel vice est-ce contre l'autheur de naturė? Si S. Cyprian treuue tant mauuais le fard, qu'est vn deguisement de nature, et là où on veult corriger nature, voires Dieu qu'en est l'autheur, et par lequel fard et desuisagemēt du naturel on pretend quelque vaine gloire, ou attirer les personnes a quelque meschācetè, que pourroit-on dire du masque par lequel on n'ètend faire rien qui vaille, mais souuent quelque malheurtè? Si on dict plusieurs ne pensent poinct a mal, on respond que ce qu'est mauuais de soy est inexcusable (1).

(1) « Les protestans, quoique fort sévères dans leurs « mœurs, n'ont pu se résoudre à bannir les mascarades « sans retour de leur réforme. Entre tant d'abus et d'usages « coupables ou superstitieux, selon leurs docteurs, celui des « mascarades a trouvé quelque tolérance. Mais cette indul- « gence doit moins s'attribuer à un relâchement de prin- « cipes, qu'à la disposition que tous les hommes, et prin- « cipalement les grands d'un Etat, ont, plus ou moins, à « la joie et au plaisir. Remarquons aussi qu'en pareilles ma- « tières, le génie imitateur règne partout, et qu'il est plus « aisé d'entraîner les hommes à des nouveautés de religion,

22. Et le sieur de la Primaudaye, en son Academie françoise, en ces mots : Nous voyons (dict-il) par les belles sentences de ces autheurs, combien la superfluitè et curiositè de nouriture excessiue, soit au boire ou au manger, cause d'incommoditè et de maux tant au corps qu'à l'ame. Et de la mesme source procedët les desbordemens et dissolutions en delices, ieux de

---

« qu'à les faire revenir entièrement d'un abus qui les amuse « et les divertit. Telle est sans doute la vraie cause des licences « du mardi-gras, et de plusieurs autres semblables, dont « la réforme n'a pu corriger absolument ses sectateurs. On « se masque hardiment dans les derniers jours gras, en « Hollande, en Allemagne et ailleurs ; souvent même en « Angleterre, où cependant on se fait, bien plus qu'en « d'autres États protestans, une espèce d'article de foi d'a- « voir une haine irréconciliable pour tout ce qui réveille la « moindre idée de papisme ; jusque-là qu'en certaines cir- « constances, un *pape de paille*, brûlé en public, fait la joie « et la consolation du peuple. Un article de la paix de « Munster défendait aux deux religions dominantes en Alle- « magne, toute mascarade injurieuse à l'une ou à l'autre ; « aux catholiques de se travestir en ministres, aux protes- « tans de se travestir en prêtres. » (*Cérém. relig.*, Dissert., t. 8, sup.)

A l'égard des réformés de France, leur discipline était autrefois très-sévère sur cet article. « *Les mommeries et bastelleries ne seront point souffertes, ni faire le roi-boit, ni le mardi-gras ; semblablement les joueurs de passe-passe, tours de souplesses, marionettes.... Ne sera aussi loisible aux fidèles d'assister aux comédies, tragédies, farces, moralités et autres jeux joués en public ou en particulier, etc.* » (Discipline des églises réformées de France.) (*Edit.* C. L.)

detz et cartes, dances, masques et mommeries, amours de filles et adulteres de femmes, dont la turpitude est si honteuse, et se descouure tant d'ellemesme, que nous n'auons pas grand besoing de perdre temps a la blasmer. Car il est bien certain que touttes telles inuentions sont vrayement payennes, ou plustost diabolicques pour faire acte reprouè auec vne licence publicque : mesmement nous auons bien a noter en ce que touche les masques et mommeries tant cōmunes entres nous, et causes d'infinis scandal, que le visage ayant estè ordonnè de Dieu pour se mōstrer appertement, et la bouche pour parler, que c'est deffaire, en tant qu'en nous touche, l'ordonnāce diuine et luy estre cōtraire, quād prenons vn faulx uisage et nous priuons de la parole. On pourra dire que plusieurs faisans ces choses, ne pensent a mal. Mais ce qu'est mauuais de soy est inexcusable, et toutte facon de viure prise en vsage par le seul motif de nostre sensualitè, comme sont les delices et voluptez, n'est soustenable, ny n'a bonnes et iustes deffences. Et au mesme chapitre, continuant son propos, il adiouste ce que s'en suit : Quant aux exemples du malheur qui suit et accompagne les desbordemēs en delices de ieux, dances et mommeries, c'est vne chose que nous est iournellement oculaire; de là procédans mille querelles, blasphesmes, ruines de biens et paillardises : aussi Dieu en permect souuent la punition exemplaire et par moyens inopinez et estranges, comme naguiere il en prit a Louys archeuesque de Magdebourd, lequel dāçant auec les dames ius-

ques a la minuit, cheut et tresbuscha a terre si rudement, qu'il se rõpit le col, et la dame qu'il menoit (1).

---

(1) Berger rapporte, à ce sujet, une anecdote bien plus curieuse et tout aussi *croyable*. En 1012, au moment où Robert, prêtre de l'église de Saint-Magne, en Saxe, commençait la messe de minuit, le jour de Noël, il fut troublé dans son ministère par le bruit que faisait un nommé *Others*, qui dansait dans le cimetière avec quinze autres hommes et trois femmes. Ceux-ci ayant reçu l'ordre de se taire, sans y avoir égard, l'officiant pria Dieu de permettre que leur danse durât sans interruption une année entière, et le branle continua sur nouveaux frais. La bande, triste ou joyeuse (la légende ne s'explique pas sur ce point), dansa jour et nuit pendant trois cent soixante-cinq fois vingt-quatre heures, sans boire ni manger, ni prendre aucun repos, et sans paraître ressentir aucune incommodité du soleil ou de la pluie. On avait beau leur adresser la parole, ils gardaient le silence, ou ne répondaient que par des rigaudons. Leurs vêtemens ne s'usaient point, et leurs chaussures se conservaient en bon état; mais la terre foulée sous leurs pieds s'affaissait graduellement, au point qu'ils s'y enfoncèrent jusqu'aux genoux, et enfin jusqu'au milieu de la cuisse. L'enfoncement en était là, lorsque le neveu du curé voulant arracher sa sœur du milieu des danseurs, dont elle faisait partie, le bras qu'il saisit lui resta dans la main, sans que la victime jetât le moindre cri, ni donnât aucun signe de douleur. Il n'y eut pas même une seule goutte de sang répandue dans cette tragédie, et la danseuse, qui, avec un bras de moins, conservait ses deux jambes, n'en perdit pas une pirouette. L'année étant révolue, saint Héribert, archevêque de Cologne, fit lever la malédiction, et réconcilia les pénitens avec l'Eglise. Cependant, la plupart d'entre eux moururent peu de temps après; et ceux qui survécurent conservèrent

Le roy Charles sixiesme vestu auec aulcuns de ses familiers en homme saulvage et dançant auec torches, fut aussi en grand danger d'estre bruslè, sans vne damoiselle que luy iecta son manteau sur ses espaules (1). Et me semble aussi que ne sera poinct sortir hors de nostre propos, si nous disons estre chose honteuse de souffrir parmy nous et perdre le temps que nous doibt estre tant precieux, a veoir, ouyr les basteleurs iouetirs de farces et comœdies, que seruent d'vne peste en toute republicque, aultant pernicieuse qu'on sçauroit immaginer. Car il n'y a rien qui gaste plus les bonnes meurs et la simplicitè et bontè naturelle d'vn peuple, lequel recoit aisement vne impression viue en l'ame de ce qu'il void et oyt de dissolut et vilain, quand il est ioinct auec les paroles, les accents, les gestes, les

---

un tremblement assez désagréable dans tous leurs membres. On tremblerait à moins. Vid. Joh. Trithem, *Chronicon*, ap. Berg., *Tractatus de larvis, seu mascheris*, fº 203. (*Edit.* C. L.)

(1) Cet évènement bien connu est rapporté dans tous les historiens. Le bal eut lieu à l'hôtel de la reine Blanche, faubourg Saint-Marceau. La demoiselle dont parle Noirot est la duchesse de Berri, qui eut la présence d'esprit d'envelopper le roi avec la queue de sa robe, et d'étouffer le feu, que le duc d'Orléans avait mis à l'habit de sauvage, en approchant un flambeau de trop près. Cette imprudence fut expiée par la fondation d'une chapelle aux Célestins, dont le duc fit les frais; mais le roi n'en fut pas quitte à si bon compte, et la frayeur que lui causa un si grand danger n'a pas peu contribué à aggraver l'infirmité dont il était déjà atteint. (*Edit.* C. L.)

mouuemens et actions dont les comiques et iongleurs scauent énrichir, auec touttes sortes d'artifice, le subiect le plus ord et le plus deshoneste qu'ilz choisissent ordinairement. Et pour en parler libremēt en peu de mots, nous pouuons bien dire que le theatre des ioueurs est vn apprētissage de toutte impudicitè, lubricitè, paillardise, ruse, finesse, et meschancetè. Voila ce qu'en determinent ces personnages signalez, respondans mesme aux vaines et imaginaires excuses de ces mommeurs. Mais c'est pour passer aultant de temps, diront-ils. *Animus aliquando in exultationem libertatemque extrahendus, tristisque sobrietas removenda paulisper,* remonstre Senecq. A cela non seulement le mesme philosophe respond, en l'espitre 118., *Non tàm benignum ac liberale natura nobis tempus dedit, ut aliquid ex illo vacet perdere;* mais aussi l'apostre, aux Galates et Corinthiens : le temps est bref, l'ayant commode, il nous faut vacquer a choses bonnes et louables. *Vindica te tibi,* disoit Senecq a Lucilius, *et tempus quod adhuc aut auferebatur, aut surripiebatur, aut excidebat, collige et serva.* L'Ecclesiaste : *particula bonæ diei non te prætereat.* Si faut-il se resiouir? A cela respond sainct Chrysostome en ces mots (1) : Lorsqu'il convient vser de recreations, tu as les iardins pour prendre exercice, tu peux veoir le courant des fleuues, les lieux fueilluz et naturellement agreables, les temples des saincts martyrs; tu as ta femme, tes en-

(1) *Homil.* 38. *in cap.* 11. *Math.*

fans; tu ne mancques d'amis, touttes lesquelles choses nous engendrent une charitè amoureuse et profitable. Car qu'y a-t-il plus plaisant que les petitz poppons; qu'y a-t-il plus doulx que la chaste matrone et l'homme attrempè en ses actions? Certains barbares ayans recogneuz quelque chose de ces mommeries theatrales et delectations deshonnestes et mal opportunes de ces fables anciennes, emerueillez, dirent parole digne de tous prœceptes philosophicques, sçauoir, que les Romains, comme s'ils n'auoyent femmes ny enfans, s'estoient inuentez telles voluptez. *Epicurus, cum uni ex consortibus studiorum suorum scriberet : hæc, inquit, ego non multis, sed tibi; satis enim magnum alter alteri theatrum sumus* (1). Ce n'est pas aussi es impudicitez qu'il faut establir et choisir des recreations; ce n'est pas es mẽsonges, adulteres, faũlcetez. *Omne falsum adulterium est*, confesse Tertullian, *de Idolol.* Ce n'est pas es meurtres de nostre ame et volontaires assassins. *Ibidem est et homicidium ubi homo cum inquinatur occiditur*, comme le mesme dict au liure *de Pudicit.* Mais quel danger y a-t-il de veoir seulement? Il seroit mal besoing que tous ceux qui iectent la veüe sur quelque subiect lubricque fussent aussi tost engluez en ceste ordure (2). Il est escrit, destourne mes yeux afin qu'ils ne voyent les vanitez. Il n'y a rien plus meschant que l'œil, mon œil a desrobbé mon ame. *Adulterium discitur dùm videtur;*

---

(1) Senec., epist. 7.

(2) Plato. 8, *de Rep.* Cicer. 1, *Offic.* Arist. 2., *Eth.*

et lenocinante ad vitia publicæ auctoritatis malo, quæ pudica fortasse ad spectaculum matrona processerat, de spectaculo revertitur impudica; et qui plus est; *Admonetur omnis ætas auditu fieri posse quod factum est, exempla fiunt quæ iam esse facinora destituerint* (1). Car la volupté est comme vne paillarde saffre et folastre qui souëtte la iouissance de celuy qu'elle ayme, pour à quoy peruenir, elle cherche des macquereaux afin de l'accrocher et le faire tomber en ses lacqs (2). Les macquereaux et corratiers qui praticquent et moyennent cest amour sont les sens, lesquelz premierement elle gaigne, pour puis apres dompter a son aise l'entendement; parceque eux apportans dedans ce qu'ilz ont veu dehors, luy annoncent et representent la sorte et maniere de chaque chose, luy imprimāt leur mesme affection; alors l'esprit comme vne cire immagine et comprend par le moyen des sens, la nature des corps, ne pouuant ce faire de luy-mesme. *Oculi sunt tota nostra luxuria, hi nos in omnia quotidiè vitia præcipitant: mirantur, adamant, concupiscunt* (3). C'est pourquoy S. Basile, au liure de la vraye virginité, commande a la pucelle d'euiter soigneusement le regard, la doulce et pipeuse tromperie de la voix, comme pestifere, et reiecter loing de ses sens tous allechemens veneneux de la volupté damnable, munir l'oreille

(1) Cyp.
(2) Phil.
(3) Quint., *Declam.*

au dedans, d'vne meditation tres chaste, et les yeux, d'vn destournement vergoigneux et tres sage. Car le iect de l'œil va deuant, et sert de capitaine a l'attouchemẽt, duquel les mains sont ministres. Cest attouchement suit d'vn ardeur extreme l'autre, qui s'accomplit par l'embrassement luxurieux. Celle doncques qui ne se gardera du rayon de l'œil, et ne destournera sa veüe legere tant que possible luy sera, n'euitera, pollue, le manimẽt chatouilleux de la main, et ce que s'ensuit : puis liée par tel accrochement amoureux, ne se treuuera munde et necte d'vne souillure sale et vilaine inquination ; d'aultant que tout ainsi que quand nous touchons le feu nous le receuons, et le faisons parestre par les adustions imprimees en nous, pour n'estre possible y mectant la main de la retirer saulue de son operation ; aussi est-il impossible que celui qui est frappé de feu d'amour se garde de l'attouchement, ains au contraire receura en son cœur felon des assaults furieux d'amour et profõdes vicères en l'interieur de son ame ; pour lesquelles euiter, il faut premierement fermer l'entree par les sẽs aux satellites de la chair ; il la faut barricader afin que le cauteleux finet ne rampe par iceux, et n'introduise la mort perpetuelle qu'est compagne d'iceux. Car la mort monte par les fenestres, et veritablemẽt les sens sont les fenestres de l'ame (1). Alipius nous en seruira d'exemple. Ce ieune cõpagnon de ce grand S. Augustin estant à Rome pour appren-

(1) August., *Confess.*

dre le droict, n'auoit rien plus a contre cœur que la cruauté et ieux inhumains des gladiateurs. Et comme il est acosté par vn sien familier et par luy poussé en l'amphitheatre, il dict lors soubs vne audacieuse asseurance de paroles : Si vous tirez mon corps en ce lieu, vous n'y tirez pas mes sẽs pour me faire iecter les yeux a ce spectacle. Ie seray doncques absent, et par ainsi ie surmonteray et vous et vos ieux. Cela protesté, on luy donne place pour recognoistre s'il pourroit accomplir ce qu'il disoit, et reiecter absolumẽt ces voluptez cruentes. Alipius fermant les fenestres de ses yeux, fit deffense a son esprit d'y auoir egard, et a la mienne volunté, dict ce bon pere, qu'il eust bouché ses oreilles aussi. Car comme il se donna vn coup qui excita grãde clameur entre ce peuple, estãt vaincu et aterré par sa curiosité, il ouvrit les yeux, et fut ce presomptueux picqué en l'ame plus miserablement que celuy ne fut au corps qui tombant auoit apporté ce bruit, et battu ses oreilles. Il vid le sang, il but la cruauté, il a regardé, il a crié, il a remporté la rage auec luy que l'auoit stimulé de veoir, plus vlceré que ceux qui l'auoient attiré en ce spectacle, y conduisant en apres et inuitant les aultres.

O nimis exitio nata theatra meo!
Siue aliquis molli deducit candida gestu
Bracchia, seu varios incinit ore modos.
Interea nostri quærunt sibi vulnus ocelli,
Candida non tecto pectore si qua sedet.
(Propert., l. 2. eleg. 18.)

Car, comme le naphte de Babylonne est si prompt

et si facile a allumer que, sans toucher a la flame, par la seule lueur que sort du feu, il s'enflame et enflame aussi l'air qui est entre eux, aussi l'homme ou la femme qui void les passions de ces amoureux representees au naturel, les menees de quelque vielle et docte macquerelle, les maux des pauures et tristes amoureux, le plaisant Thersites, le Sisyphus desbaucheux de filles, ou Batrachus le macquereau, est prise, est embrasee sans y penser, bastissãt au creux de sa poictrine vn foyer où elle brusle, pour charbon, le sang de ces miserables veines (1). Galiẽ en recogneut l'effect quant il descouurit la femme romaine qui estoit transportee de l'amour d'vn farceur pantomime. *Enervis histrio amorem dùm fingit, infligit* (2).

Le poëte Juuenal confesse que les plus rares vertus et pudicité de repugnatiõ (comme estoit estimee sur touttes, Tuccia vierge vestale, qui portant en vn crible de l'eau tiree du Tibre sans distiller, verifia contre ses accusateurs et fit preuue de sa virginité), voyans telles mommeries, ne commandoient plus a leurs ames fellonnes, rauies et alterees d'amour, et s'eschauffoient pauures et riches en leurs harnois, de sorte qu'il n'y auoit moyen de contenir et brider leurs concupiscences et lasciueté. Les autres, les ieux et masquarades finis, tristes et melancholiques, portoient tousiours a la superficie de leur cerueau, ce

(1) Lib. *de Præcog.*

(2) *Minut. Fel., in Octav.*

qu'elles auoient veu et apris a la representation de ces comœdies et farces, et s'efforçoient allentir aulcunement leurs feux et douleurs extremes en contemplant et maniant les masques, habits et ornements de ces mommeurs; mais enfin estoiët cõtrainctes franchir le sault, et achepter a grand prix l'accointãce et embrassement du mignon farceur que leur rongeoit le cœur.

Cheironomon Ledam molli saltante Bathyllo,
Tuccia vesicæ non imperat; Apula gannit
Sicut in amplexu : subitum et miserabile longum
Attendit Thymele; Thymele tunc rustica discit.
Ast aliæ, quoties aulæa recondita cessant,
Et vacuo clausoque sonant fora sola theatra,
Atque a plebeis longè megalesia, tristes
Personam Thyrsumque tenent et subligar Acci.
Urbicus exodio risum mouet Attellanæ
Gestibus Autonoës; hunc diligit Ælia pauper.
Solvitur his magno comœdi fibula;.......

(Jauenal. l. 1. s. 6.)

Cheree, en l'Eunuoque de Terence, declare qu'il fut plus hardi d'enleuer la virginité de la pucelle, quand il vid proche d'elle vn tableau, comme le dieu Jupiter s'ecoullãt dedans le giron de Danaë en forme de pluye d'or, changé en homme par les tuilles et couvertures d'aulcuy, estoit venu secrettement abuser vne femme. Et parceque, dit-il, ce dieu auoit deia ioué vn ieu semblable, mon cœur se resiouissoit bien plus. Mais quel dieu! celuy qui esbranle aueo grand timtamarre les haults cieulx. Et moy qui suis vn

petit et simple hommet, ne le ferois-ie pas? vrayement si fis, et bien volontiers (1).

Ego homuncio hoc non facerem? Ego verò illud faci, ac lubens.

Exemple rapperté par S. Augustin, au liure deuxiesme, chappitre septiesme, de la Cité de Dieu, et au premier des Confessions, 15. Entendez doncques curieux, remonstre S. Jehan Chrysostome (2), qui iectez l'œil a la beauté d'autruy, escoutez qui estes ensorcelez de masquarades et mõmeries, qui nourris en péché dictes pour excuses, nous regardons bien, mais pour cela nous ne sommes entachez. David a regardé, tel qu'il estoit il a esté blessé, et tu crois que tu ne peus estre offencé? Celluy a esté nauré rudemẽt qui estoit doué de tant de graces et perfections, et comment veuls tu que ie pense que tu sois sorty de ces ieux sans estre vlceré au cœur? Ce roy a veu du hault de sa maison seullement sa voisine, et toy au theatre, lieu où le sage ne se peut trouver sans la perte de son ame, tu vois non seullement actes et choses malheureuses, mais encores tu entends des ordures, impuretez, ou la demarche, contenance et habits de quelque paillarde prédisent a ton ame sale et puante quelque infortune. En ce lieu et par l'ouye, et par vn chãt diabolicq, les oreilles sont empoisonnees, et ton cœur assassiné par la veue de ce que tu vois, l'ouye de

(1) Terent., *Eunuc.*, act. 3, sc. 3.

(2) Chrysost., *hom.* 1, *in psal.* 50, etc.

contentemẽt en nostre ame, et vne vraye et accomplie resiouissance, viuãs en tranquilité d'esprit en céste pérégrination infortunee, recherchans les biens immortelz, l'éternel repos, la ioie perpetuelle, la souueraine bonté, la vraye et celeste beauté et thresors perdurables par la grace immense et misericorde de Dieu, lequel a prohibé par sa parole inuiolable les deguisemens, mommeries et desuisagemens; en suitte de laquelle en certains lieux, comme en l'Angleterre, elles sont punies a mort, par le tesmoignage de Polydore Virgile (1); et par nos roys tres chrestiens, blasmées, chastiées et deffendues, soubs le regne du roy François premier, l'an mil cinq cent trente neuf (2); Charles neufuiesme, mil cinq cent soixante

---

(1) 5. *De Inuent. rer.* 2.

(2) L'une des plus anciennes défenses remonte à Charlemagne, qui ordonna que « toutes façons païennes, notam« ment les mascarades, fussent chassées de son empire. » Au reste, toutes ces ordonnances, motivées par des circonstances particulières, étaient aussitôt enfreintes que publiées. On remarquera même que c'est sous l'empire des réglemens dont parle ici Noirot, que l'usage des masques s'étendit, en France, des folies du carnaval à tous les jours de l'année. Alors, la mode des grandes dames et des petites maîtresses était de ne sortir habituellement que masquées. L'espèce de demi-masque nommé *loup*, formait une des pièces indispensables de la toilette d'une jolie femme, et il lui paraissait aussi naturel de se couvrir la figure d'un *loup*, que de se coiffer d'un chapeau ou d'un bonnet. (*Voyez* les *Femmes illustres* de Brantôme.) On convient, toutefois, que

et vn; Henry troisiesme, par son edict de Blois; et par les arrests de Paris du vingt cinquiesme auril, cinq cens et quatorze; de Rouen, cinq cens et huict, en januier cinq cens et treize, et aultres par lesquels aussi il fut faict deffense à tous marchans de plus vendre ou tenir masques, et mesme a Paris et au palais, pour ce que la court cognut certainement que telle marchandise, oultre ce qu'elle ne peut apporter proffict aulcun, est cause, dict le collecteur des arrests, de mille maux, a sçauoir, de forces, adulteres, meurtres, voleries et aultres infinies meschancetez.

Solæ spectaculorum impuritates sunt quæ unum admodum faciunt et agentium et aspicientium crimen (1).

---

les cours de justice se sont montrées plus sévères que le gouvernement, et qu'elles ont lutté avec plus de persévérance contre une coutume dont la force et l'ancienneté triomphaient des lois divines et humaines. Voici un arrêt cité par Savaron, comme un des plus remarquables :

« La cour en ensuivant les inhibitions et deffences par « elle faictes, a derechef inhibé et deffendu, inhibe et def- « fend à tous faiseurs et vendeurs de masques, que dores- « nauant ils ne facent ne vendent aucuns masques publique- « ment, ne autrement; et a tous de quelque estat et condi- « dition qu'ils soient, de ne porter ou ioüer au ieu de « mommon, en masques ne autrement desguisez, sur peine « de prison et d'estre punis par iustice : fait et publié à son « de trompe par les carrefours de Paris, le 14e. iour de dé- « cembre 1509. De mesme à Clairmont, le 27. dudit mois « et an. » (*Traité contre les masques*, p. 18.) (*Edit.* C. L.)

(1) Salvian. 6, *de Gubernat. Dei.*

Le dessein des masques ne peut estre mieux demonstré que par les plaidoiries contenues au dernier des arrests d'amour intitulé : *Des maris vmbrageux que pretendent la reformation sur les priuileges des masques, etc. Et ordonnances qu'en execution de l'arrest furent prononcees, publiees a son de tambours, fleutes, haultbois, violons et aultres intrumens de nopces, par le roy des menestriers au palais d'amour, festins, bancquets et iours gras de caresme prenant, dont s'ensuit la teneur d'aulcuns articles seulement* (1).

1. Pour le bien et vtilité publicque, franchise et liberté cõmune, il est permis a touttes gẽs aller en masques aux iours et heures cy apres declairez, fors et excepté aux marchans, et gens de basse conditiõ, ausquelz le masquer est dutout deffendu, si n'est les veilles et iours de festes de leur paroisse, es quelz iours leur est loysir en vser, selon touttes fois qu'il sera dict cy après. Et n'entend-on par ce les priuer

---

(1) On voit que cette pièce a été tronquée dans l'édition originale de Noirot. Nous rétablirons ici les articles omis d'après la dernière édition des *Arrêts d'Amour,* en deux vol. in-8°, Amsterd., 1731. Nous donnerons aussi le plaidoyer qui est censé avoir motivé ce règlement. C'est un tableau de mœurs également piquant et fidèle, qui, présenté sous une autre forme, aurait pu être exactement intitulé : *De l'esprit des masques au seizième siècle,* et qu'on doit considérer comme formant, avec l'arrêt, un tout indivisible. On le trouvera à la fin de ce Traité, avec la *Chevauchée de l'âne de Lyon.*

(*Edit.* C. L.)

d'aller en mommon, en robbes retournees, barbouillez de farine, ou charbon, faux visages de papier, portãt argẽt a la mode ancienne.

Item, combien qu'il est permis a touttes personnes, les dessus nommees exceptees, le masquer, neantmoins les ieunes gens venans droict de la fournaise, et qui de nouueau se mettent au monde, se doibuent abstenir de masquer, sans auoir auec eux quelqu'vn des anciens compagnõs masquiers exercitéz aux faictz d'amours, pour les deduyre, et apprẽdre l'estat et cõduicte qu'ilz doibuent garder auec les damoiselles.

2. Item que lesdicts nouuellement imprimez masquez ne se doibuent adresser de plain bond et premiere arriuée, aux apparentes damoiselles, mais par degré doibuent, premierement, faire la court aux damoiselles des damoiselles, et puis aux aultres filles; et ayans tenu ce train par vn an ou deux, se pourront aduenturer, et se ietter sur les bien honnestes apparentes.

3. Item, parceque le masquer est chose si tres-vtile pour exercer les ieunes gens au faict d'amours, voulons lesditz masques estre en tout et partout fauorisez, et traictez en touttes graces et honneurs : est ordonné, et expressement enjoinct a touttes persõnes de quelque estat ou condition qu'ilz soient, qu'ilz ayent a donner confort, ayde, port et faueur a tous lesdictz masquez en quelque maniere que ce soit, ouurir leurs maisons, sans les faire songer à la porte, et sans dire qu'il n'y a personne ou qu'on est couché, et sans faire absenter, celer, ou retirer

d'entrer ès maisons, et iouyr du privilege à eux donné, pourveu touttefois qu'eux arriuez en vne maison, ils n'auront pour danser et entretenir damoiselles, qu'vne heure; et icelle finie seront tenus eux retirer et faire place, ou se demasquer, lesquelz desmasquez seront tenuz et reputez cōpagnons de l'assemblee : et seront tenuz les maistre et maistresse du logis et autres assistans, remercier lesdicts masquez de la visitation et honneur qu'ilz font à la compagnie, et leur faire prester vn bonnet, s'ils n'en ont apporté. Et a semblé a ladicte cour d'amours, le temps d'amours d'vne heure estre suffisant, s'ils sont bons harengueurs, pour donner à entendre leur affection et vouloir à la damoiselle; et leur est enioinct de non vser aux damoiselles de parolles perdues, cōme de les interroger de leur mesnage, ou bien que coustent les patenostres, et telz et semblables impertinēts et sotz propos; mais doibt du beau premier bōd entrer en la matiere d'amours, appēdences et dependēces, si ce n'estoit aux vieilles et anciennes, auxquelles l'on pourra parler de la iournee de Montlhéry, ou de la mort du cōnestable.

9. Item, si lesdictz masquez ne pouuoient, pour les difficultez et asseurées responces des damoiselles, dedans l'heure paracheuer le propos, auront la discretion faire point, et remettre le tout au lendemain, ou prendre autre assignation.

Item, que premiers masqués arrivés, s'il en survient d'autres, et lesdictz premiers masqués ont eu espace suffisante pour deviser et dancer,

seront tenuz faire place aux derniers venus.

Item, que lesdictz masqués ne seront si entreprenans d'avoir damoyselle par autorité sur celuy qui l'entretient, mais par honneur la doivent gracieusement demander, et y venir par requeste; auquel cas si celuy à qui elle est demandée est refusant de laisser la place, il sera reputé opiniastre, plein de mauvaise grace, et privé à jamais de tiltre d'honneste homme.

Item, et si quelques masqués s'esforçoient faire ou de faict feissent choses contre ces presentes ordonnances, ilz soyent contenus et reputés fascheux masqués, importuns, plains de mauvaise grace, et auxquelz la porte se debvroit fermer, inhabiles de plus aller en masque; et ceulx qui par après les accompaigneront, sotz et fascheux.

Item, que tous masqués pour leur honneur doibvent ès maisons où ilz vont, s'il n'y a tabourin, y en mener un, ou les haultbois, ou pour le moins la viele de Champaigne.

10. Item, est deffendu à tous masquez de supposer le nom d'autruy, mesmemẽt des princes, nommer aultre pour lui; et bien leur est permis contrefaire le langage, et mentir tant que bon leur semblera.

Item, il est expressemẽt deffendu à tous marys de n'aller masquer pour charger et entretenir leurs femmes, faignantz estre quelcun duquel ils sont en doubte, voulant essayer la prud'homie de leurs susdictes femmes : et c'est pour éuiter aux grands inconueniens qui en sont suruenuz depuis dix ans en ça,

à la grande ruine de l'estat desdictz masquez; pour esquelz obuier, est enjoinct à tous les subiects d'amours faire garder et entretenir ceste presente ordõnance, sans l'enfraindre en aucune maniere.

11. Item, il est permis à tous masquez taster, baiser, aecolèr et passer outre s'ilz ont l'aysement, sauf aux damoiselles leur deffense au contraire. Enioingnons touttefois ausdictz masquez et damoiselles, de non vser les vns enuers les autres de parolles rigoureuses et touchans aucunement l'honneur.

Item, est inhibé et deffendu à tous lesdictz masqués de n'aller en aucune compaignie en propos et deliberation, d'y mal faire, battre, menasser, injurier, conterollier, ou aucunement fascher la compaignie. Et le cas advenant, que lesdictz masqués trouvassent quelque mauvais vouloir ou querelle, auront la discretion le tout dissimuler, sur peine d'estre reputés fascheux et mal apris masqués, et subjectz à leur fermer la porte au nez: et sont lesdictz lieux de masques reputés lieux d'immunité et franchise.

Item, est deffendu à tous masqués de non faire aucun excès aux lieux et aux maisons où ilz entrent; et doibvent donner ordre que par leurs varletz ne soit emporté quelque chose, parce que leur honneur en sera chargé.

Item, est deffendu à tous marchans de draps, de soye et de laine, chappeliers, plumaciers, valentins, vendeurs de masques et parfumz, de refuser de prester, bailler à credit leurs denrées aux

compaignons masquiers sans fraude, depuis la veille de la Sainct-Martin d'hyver jusques à la sepmaine saincte inclusivement, en baillant par lesdictz masqués leur grivelée, pourveu qu'au precedent ilz n'ayent esté cadellés ou attachés; lequel temps passé, si lesdicts masqués ne payent le pris contenu en leur grivelée, desapresent comme deslors, ilz sont privés des privileges aux masqués octroyés, declairés inhabiles de jamais masquer. Et est permis auxdicts marchans de les poursuyvre par attaches, plaquars ou cadeleures, et autres voyes deuës et raisonnables, sans ce qu'iceulx masqués puissent alleguer aucune exception, soit de filz de famille, minorité, macedonian, ou arrest de court, contre les presteurs.

12. Item, a semblé estre bon et honneste audict cõseil d'amours, que lesdictz masquez arriuez auec tabourin en compagnie, où il y a damoiselles qui iouent au cent, ou autre ieu, icelles damoiselles estre par honneur tenuës laisser le ieu pour danser et deuiser auec iceux masquez, et où lesdictz masquez n'ameneroiēt tabourin, de ce qu'elles doiuent faire leur a esté remis a leur discretiõ. Nonobstant que si elles estoiēt en perte, et lesdits masquez les vousissent rembourser, elles seroient tenues de laisser ledict ieu, et si elles gaignoiēt et qu'elles voulussent deuiser auec lesdicts masquez, elles ne seront reputees auoir coupé la queuë.

13. Item, pour ce que par cy deuant sont aduenuz plusieurs grands inconueniens aux moyēs des reuela-

tions desdicts masquez, aduenues par les menestriers et ioueurs d'instruments cognoissants lesdicts masquez par leurs accoustrements, marché et contenance, maniere de dances et autres signes et indices, pour obuier à telz abus, est expressement deffendu auxdicts menestriers et ioueurs d'instrumẽts, de ne reueler, dire ou descouurir que sont lesdictz masquez, sur peine de fractiõ de leurs tabourins et brisement de fleuttes sur les testes, pour la premiere fois, de mille buffes pour la seconde, et pour la tierce, de punition corporelle.

Item, que tous masqués entrans en sale auront la discretion faire tenir leurs varlets à la porte, sans entrer dedans; et s'il advient que telz masqués portent torches, eux en sale entrés les feront estaindre, pourveu qu'en ladicte sale y ait lumiere competente.

Item, que ces presentes ordonnances auront lieu seulement entre les masqués ès bonnes villes, et ceulx qui frequentent la court, qui souventes fois vont et viennent, et qui ont femmes residentes ès dictes bonnes villes.

Item, que tous compaignons masquiers seront tenus une fois l'an, lire ces presentes ordonnances, et les garder a leur pouvoir.

Respond Epicure vostre maistre, support de la volupté, corriual de voz desseins, vostre docteur renommé et glorieux comme estimez, a touttes telles impuretez, tout autrement que ne pensez. Je le rapporte affin que chacun sache qu'il faut bien viure. Senecq., *epist.* 21.

Libentius Epicuri egregia dicta commemoro, ut istis qui ad illa confugient, spe malâ inducti, qui velamentum ipsos suorum vitiorum habituros existimant, probem, quòcunque ierint honestè esse vivendum.

Il faut oster et arracher le masque non seullement des personnes, mais des choses mesmes, pour les considerer selon leur essence, et non pas selon l'imbécilité de nostre entendement. Senecq., *epist.* 24, *Sollicitum:*

Quod vides accidere pueris, hoc nobis quoque majusculis pueris evenit. Illi quos amant, quibus assueverunt, cum quibus ludunt, si personatos vident expavescunt; non hominibus tantùm, sed et rebus persona demenda est, et reddenda facies sua.

On ne peut viure ioyeusement sans l'honneur et la vertu. Epicure escriuant à Mænecus.

Non potest jucundè vivi, nisi prudenter, ac honestè, ac justè vivatur: neque prudenter, honestè ac justè, nisi jucundè.

La volupté ne peut estre séparée de la vertu. Epicure en Senecq., *de vit. beat.* 12., et en l'espistre à Mænecus:

Audi voluptatem à virtute separari non posse.

Laquelle volupté ne se tire pas d'vne gourmandise, ieux, bancquets, festins, amours, paillardise, mais d'vne indolence et trãquilité d'esprit, d'vne raison sobre, qui soigneusemẽt recherche ce qu'il faut suyure, embrasser ou fuyr; qui a pour source la prudẽce; plus clairemẽt encores le dict le pere Epicure a Mænecus, en ces mots:

Quum itaque dicimus voluptatem finem esse, non luxuriosorum et nepotum voluptates, easque quæ in gustu et ingluvie sunt positæ, ut quidam ignorantes, aut à nostrâ sententiâ dissentientes, aut malè accipientes arbitrantur; sed non dolère corpore, animoque tranquillum esse et perturbatione vacare dicimus : non convivia et comessationes, non puerorum mulierumque congressus, non piscium usus, et cæterorum quæ affert pretiosior mensa suavem gigni vitam; verùm ratio sobria, causasque perscrutans curaque quæ vel eligenda, vel fugienda sunt, opinionesque expellens, per quas animos ut plurimùm occupat tumultus. Horum omnium initium maximumque bonum prudentia est.

Voila quelle volupté, selõ Epicure, estoit la fin de l'homme, composée de touttes vertus, suiuie de toutte continence. Senecq. 12., *de vit. beat.*

Voluptas Epicuri sobria et sicca.

Ce que Stobee confirme au tiltre de la continence et sobriété : Ælian, Epicure en la mesme epistre, Senecq., 25.

Panem et aquam natura desiderat, nemo ad hæc pauper est : intrà quæ, quisquis desiderium suum clausit, cum ipso jove de felicitate contendat, ut ait Epicurus.

A laquelle vertu il faut se duire des sa ieunesse; il faut ieunes et vieux l'auoir tousiours deuant les yeux, la loger au plus interieur de noz pensemens sans retard, sans dilayer, sans perdre vne minute de temps; il escrit ainsi a Mænecus :

Neque juvenis quisquam dum est, philosophari negligat; neque senex quum sit, philosophando fatigetur, etc.; et en Stobee, *de Parcitate.*

Aultrement si nous faisons le contraire Dieu donne la recõpense cõdigne a nos fortfaicts, et nous chastie de sa main vengeresse. Au reciproque quictantz la puãte lie du peché pour suyure la vertu, le dangereux chaos de nos iniquitez, il nous guerdonne plantureusement.

Si bien que tout homme d'honneur et de vertu iugera tousiours ce terme rapporté par Epicure et Senecq., *de vita beata,* 15., estre la pierre de touche de noz actiõs.

Habebit in animo illud vetus præceptum : Deum sequere.

Et de là qu'Epicure n'est poinct du parti bacchanal, ny des trompeuses delicatesses et flegmes inueterées de vos ieux ; qu'il n'admeet les mauuais humeurs du peché, qui corrumpent les salutaires functions d'vn homme de bien, comme les festins dereiglez et mommeries impudicques, risees dissolues, iniures et vanitez puantes de Sathan, ainsi qu'il confirme nostre discours, comme tous aultres philosophes, ordõnãt de suyure le souverain guide des sentiers que noz conduisent à la continence, en quictant la funeste banniere de l'impudicité et vice, et les bourrasques de l'Acheron de ce monde et theatre funeste.

Chrisologve.

honte attachée à ceux qui n'en portaient point (1).

Les Gelons se paraient aussi d'empreintes formées avec le fer, d'après ce vers de Claudien :

Membraque qui ferro gaudet pinxisse Gelonus (2).

Voilà pourquoi Virgile leur applique l'épithète de *pictos* (3), expression poétique qui paraît devoir s'entendre des scarifications opérées avec un fer chaud. Le mot *pictus*, pris dans le sens propre, aurait mieux convenu aux Éthiopiens, qui, selon Pline, se peignaient réellement le corps.

Mais ce n'est pas seulement chez les peuples de l'Orient et du Midi que cette coutume se fait remarquer; elle existait parmi les anciens Bretons; on l'a trouvée établie dans presque toutes les parties du Nouveau-Monde, et elle subsiste encore parmi nous.

Les Bretons affectionnaient principalement les figures d'animaux; leurs enfans en étaient marqués dès l'âge le plus tendre, avec un fer rouge, dont la trace était ensuite imprégnée de diverses couleurs, et de là vint le nom de *pictes* donné à ces insulaires.

Tenellis infantibus notas certasque figuras animalium imprimebant (4).

---

(1) Herod., l. 5.

(2) *In Rufin.*, l. 1, v. 315.

(3) *Eoasque domos arabum pictosque Gelonos.*

(*Georg.*, l. 2, v. 115.)

(4) Luc de Linda. *Voyez* aussi Cæsar., l. 5, Pline, *Hist. nat.*, l. 22, et l'ouvrage de Strutt.

Ce goût des figures d'animaux régnait chez la plupart des peuples auxquels on a donné le nom de *Celtes*, et plus particulièrement dans l'Illyrie, la Dacie, la Thrace, la Celtibérie, et dans quelques contrées occidentales de l'Europe. « Le dessein, dit « Pelloutier, en était formé par une infinité de petits « points que l'on gravait dans la chair avec une ai- « guille ou un fer bien aigu. On frottait ensuite cette « espèce de gravure d'une couleur bleue, qui s'imbi- « bait tellement dans les chairs, qu'aucun temps ne « pouvait l'effacer (1). »

Chez les nations civilisées, en France surtout, le tatouage n'est plus guère pratiqué que dans les dernières classes de la société, ou parmi les militaires, dont le courage se plaît à braver la piqûre d'une aiguille, en attendant l'occasion d'affronter de plus sérieuses blessures. Les ouvriers, principalement ceux qui appartiennent aux associations de compagnonage, mettent un certain orgueil à présenter un bras décoré d'une truelle, d'une enclume, d'une équerre ou de tous autres attributs de leur profession. Ces empreintes, obtenues par une opération assez douloureuse et plus ou moins longue, deviennent pour eux le signe respecté d'une âme forte, et la garantie d'une vaillance qu'il ne faudrait pas défier. C'est ainsi que, suivant Solin, les Bretons se faisaient stigmatiser, pour montrer combien ils étaient patiens et maîtres de la douleur. Quant aux insulaires de l'Amérique et des mers

(1) Pell., *Hist. des Celt.*, l. 2.

du Sud, personne n'ignore que le tatouage est le genre
de parures le plus généralement adopté parmi eux;
et que soit qu'ils y emploient l'ocre, le fer ou le feu;
des peuplades entières en sont tellement défigurées
qu'à peine y reconnaît-on quelque trace de figure
humaine.

Le rapprochement que l'universalité de cette cou-
tume permet de faire entre des nations séparées, à
d'aussi grandes distances, par les temps et les lieux
ne serait peut-être pas sans intérêt ni sans utilit
pour l'étude philosophique de l'histoire.

Par une de ces contradictions si communes dans l
conduite de l'homme, ce qui était une marque d'hon
neur chez les Thraces est devenu pour nous un sign
de réprobation. L'empreinte d'un fer chaud appliqu
sur l'omoplate n'est plus qu'une flétrissure et le par
tage du crime. Il est vrai de dire que cet usage tir
encore son origine des anciens, et que c'est à eu
qu'il faut imputer la contradiction. Aristote regardai
ces empreintes comme un signe d'opprobre et de se
vitude; et en effet, la marque du front devint, che
différens peuples, le sceau de l'infamie ou de l'es
clavage.

Les habitans de Samos, pour se venger des Athé
niens, imprimèrent sur le front de leurs prisonnier
une chouette, qui était l'enseigne d'Athènes; et plu
tard, les Athéniens prenant leur revanche, appliquè
rent sur le front des habitans de Samos une *samienne*
c'est-à-dire une proue de navire, que Policrate passai
pour avoir inventée à Samos. Plaute donne à un e

clave l'épithète de *litteratus*, qui signifie *marqué au front du sceau de la servitude* (1). On voit enfin que l'empereur Théophile, irrité des remontrances trop peu mesurées que deux religieux lui avaient adressées, leur fit imprimer sur le front une épigramme de plusieurs vers qui indiquaient la cause de cette punition (2). Il est inutile de faire observer que la marque des galériens est encore aujourd'hui le signe de l'infamie et de la plus honteuse servitude.

(*Édit.* C. L.)

---

(1) . . . . *Si hic litteratus me sinat.*
(Plaut., *Casina*, act. 2, sc. 6.)

(2) *Voyez* l'histoire de Zonare, et Carmeli, *Stor. de' riti sacri e prof.*

RECVEIL

DE LA CHEVAVCHEE FAICTE

EN LA VILLE DE LYON,

LE DIX SEPTIESME DE NOVEMBRE 1578.

AVEC TOUT L'ORDRE TENU EN ICELLE.

Mulieris bonæ, beatus vir.

A LYON,

PAR LES TROIS SUPPOSTS.

Auec priuilege.

Priuilege.

Il est permis à Guillaume Testefort, Pierre Ferdelat et Claude Bouillaud, imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer et exposer ou faire exposer en vente la presente Cheuauchee, ensemble les dictons par eux iouez, ledict iour de la cheuauchee, auec deffences a tous imprimeurs et autres, de n'imprimer ou faire imprimer, vendre ou faire exposer en vente icelle Cheuauchee, sans la permission de dessus dicts, durant le temps et terme de quatre mois, et ce sur peine aux contreuenans, de confiscation desdictes Cheuauchees, et d'amende arbitraire. A Lyon le xviij de novembre 1578.

Signé DE MANDELOT.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Il ne faut pas confondre la pièce suivante avec celle qui parut quelques années auparavant sous le titre de *Recueil faict au vray de la chevauchée de l'asne, faicte en la ville de Lyon, et commencée le premier jour de septembre* 1566, *avec tout l'ordre tenu en icelle.* Lyon, Guill. Teste-Forte, in-8°.

Ce sont deux opuscules bien différens, quoique relatifs au même usage. Le livret de 1566 n'est rien moins que commun; mais celui que nous donnons ici est beaucoup plus rare encore; et même peu connu dans le commerce. Il se distingue du premier, qui n'est qu'une facétie en vers, par un caractère historique et une couleur de vérité qu'on retrouve rarement dans les compositions poétiques, et qu'il est plus naturel de supposer dans une relation en prose. Sous ce rapport, notre livret nous paraît bien préférable à son aîné, comme tableau de mœurs; et sans garantir la rigoureuse exactitude des cérémonies qu'on y décrit, nous pensons qu'il peut être consulté avec plus de confiance et non moins d'intérêt que la fa-

cétie rimée de 1566. Il en est fait mention dans l'*Histoire du théâtre français*, par le duc de la Vallière.

L'ORDRE TENV EN LA CHEVAVCHEE FAICTE EN LA VILLE DE LYON.

S'ensuit l'ordre d'icelle.

PREMIEREMENT marchoyent deuant toutes les compaignies de l'abbaye de Mal-Gouuer, deux sergeans de bataille, esleuz par les abbez de la dicte abbaye, lesquelz auec grande diligence, et fauorisans icelle abbaye, mettoyent toutes les compaignies cy apres nommees en l'ordre tels qu'ils marchoyent ledit iour, auec vne grauité telle qu'il sera cy apres descrit.

Premierement marchoit la cõpagnie de l'abbé de Mal-Gouuer du quartier de Sainct-Vincent, en bon ordre, auec trompettes et clairons, accompaigné de six vingts hommes, portans lances, lesquelz estoyẽt tous habillés de cazaques de taffetas verd; et marchoit deuãt icelluy abbé son porte-guidon, auquel guidon estoit escrit pour deuise ces mots : *Viue sainct Vincent;* apres lequel guidon marchoit le capitaine dudit quartier, seul, et cõduisant laditte cõpaignie, aumosnier, et conseilliers d'icelluy abbé, auec vn chariot, dans lequel estoit vn martyr dudit quartier, battu par sa femme, comme il se peut voir aux dictons cy apres

ioues, au deuant lequel marchoit le porte-crosse dudit abbé richement accoustré.

En apres marchoit l'admiral du Griffon en grande sumptuosité, accompaigné de cent cheualiers habilles en reytres fort richement, tous ayãs la coupple de pistolles à l'arçon de la selle de leurs cheuaux; deuant lequel admiral marchoit son aduant-garde, au commencement de laquelle y auoit trompettes et clairons sonnans auec grande melodie; apres icelle auant-garde marchoyent deux pages d'honneur habilliés richement, et montés chascun d'eux sur vn cheual, et portant vn tollache auec vn espieu, marchant ledit admiral vestu de velours et riches thresors, suyui de grand nombre de ses supposts tous habilliés et vestus comme dit est dessus, menans en leur compagnie vn chariot couuert, dans lequel estoyent toutes sortes d'ustanciles seruãs pour la cuysine dudit admiral; et dessus ladicte couuerte y auoit singes, guenons, cochons et autres animaux, lesquels se tourmentoyent de la peur qu'ils auoyent entendans tirer l'artillerie, qui estoit dans ledit chariot, chose qui n'auoit iamais esté veuë de semblable.

Suyuoit le gentil-homme de la rue du Boys, accompaigné de cent cinquante hommes lanciers, marchant deuant iceux deux trompettes, apres lesquelles marchoit le porte-guidon dudit gentil-homme, dans lequel estoit escrit en lettres d'or : *Viue le gentilhomme et ses supposts*, auec vn arbre verdoyant, apres lequel guidon marchoyent les gens dudit gentilhomme bien montes et en bon equipage, vestus

quelz marchoyent auec vne modestie excellente, et marchoit deuant l'abbé, le grand greffier de l'abbaye.

Marchoit apres le liberal abbé du Temple, auec deux trõpettes, le guidon au milieu d'iceluy, où estoit depeint vn temple, et escrit en iceluy guidon en lettres d'or : *Viue l'abbé du Temple, et ses moynes :* suyuoyent apres quarante lanciers ou enuyron, fort bien montez auec, chacun d'eux, vne cazaque de couleurs dudit abbé, qui estoit iaune et bleu, les banderoles au bout de leurs lances de la mesme couleur : apres lesdits lanciers marchoiẽt deux seruiteurs du thrésorier, pourtãt chacun d'eux vne varise derriere eux sur leur cheual; suyuoit apres ledit thresorier fort richement habillé, et mõté tout de mesmé, pourtãt à sa main vne grãde bource de velours iaune et bleu, toute pleine de la monnoye dudit abbé, laquelle fust gettee par ledit thresorier, par les carrefours de la ville, monstrãt la largesse et liberalité dudit abbé, marchant le greffier dudit abbé près dudit thresorier, apres deux gentils-hõmes dudit abbé richement accoustrez; apres marchoit le lieutenãt dudit abbé richement accoustré des couleurs susdites, et mõté de mesme, portãt ledit lieutenãt en la main vne masse for bien contrefaicte; apres le porte-crosse de l'abbé, portant la crosse dudit abbé; apres suyuoit iceluy abbé richement accoustré, et monté tout de mesme, son cheual richemẽt harnaché; apres ledit abbé suyuoyent les conseilliers et gentils-hommes dudit abbé fort bien en ordre; apres vne fantosme portee par quatre, dans vn linceul, iettee par tous les

quarres lieux et places de laditte ville ; apres iceluy suyuoit vn chariot, dans lequel estoit vn martir qui faisoit vne raquette, battu par vne femme, ayant dans iceluy plusieurs ioueurs d'instrumens ; apres ledit chariot suyuoit le bagaige dudit abbé et de toute la noblesse dudit abbé, le tout qu'il faisoit fort bon voir.

Apres suyuoit la compaignie de la princesse de la Lanterne, en grandissime ordre qu'il faisoit fort bon voir, car deuant icelle marchoyent quatre tabourins et fifres, apres lesquels marchoit le guidon de ladicte princesse, fort richement accoustré, ayant vn affust de teste fort excellent, et aussi estoit vestu d'vne robe longue à vsage de femme, de fin satin violet auec passemens d'argent, et semee d'estoilles d'or, estant monsté sus vn cheual bardé, l'vn des plus furieux qui fust en toute la trouppe, suiuy de douze gentilshommes ; apres lesquels suiuoit le grand preuost de l'hostel d'icelle princesse, suiuy de vingt archiers de sa garde ; puis suiuoiẽt le capitaine de la garde de ladicte princesse, son lieutenant et enseigne, où estoyent escriptz en icelle enseigne ces mots : *Viue la compagnie de la garde du corps de la princesse ;* apres laquelle enseigne suyuoiẽt quatre vingtz harquebouziers, ayans harquebouzes de fer blanc bien faictes, par lesquelles estoit tiré d'icelles de poudre et son de farine, qui trompoit beaucoup de gens ; et apres iceux harquebouziers, marchoyent six gentilzhõmes devãt la coche dans laquelle estoit laditte princesse, et estoyent dans ladite coche trois damoyselles iouans d'instrumẽs melodieux, en grãde har-

monie, ladite princesse suiuie de son medecin, laquelle princesse estoit aornee d'vn affust ou accoustrement de teste fort riche, et de grand pris. Ayant aussi deuant sadite coche, vn petit enfant monté sur un asne, vestu sumptueusement, ses habitz enrichis de doreures, et pierres precieuses, suyui de deux pages, ayans chascun d'eux vne lanterne sur la teste; laquelle coche estoit conduite et menee par vne nymphe tenant en sa main vn baston royal, auec vn fouet, et deux brides, donnant pour entendre que l'vne desdittes brides estoit laschee par mesure à la femme, et voyãt par icelle la bride trop longue, laditte nymphe retiroit l'autre bride, et sentant icelles ne pouuoir suffire, auec le fouet les dontoit.

Suyuoit apres le grand bachat de rue Merciere fort somptueusement habillé, auec sa compagnie, le tout en nombre de soixante ou quatre vingts hommes, tous habillez à la turque, et montez sur beaux cheuaux bien harnachez, iceux hommes ayans colliers et chaines d'or, vestus richemẽt, et estoit porté deuãt luy vn croissant, dõt celuy qui portoit ledit croissant, estoit couuert, deuant et derriere, de mirouers, et suyuoit, le guidon dudit bachat, où estoit depeint vn croissant d'argent, auec forces estoilles, et estoit escript en icelluy, en lettres d'argent et langage turc: *Le grand Bachat de rue Merciere et sa noblesse*, tellement que c'estoit chose excellente et admirable a veoir.

Plus suiuoit le visconte du Puy de la sel, accompagné de cent à six vingts hommes, deuant lequel

marchoiēt trompettes, tabourins et fifres, ladicte compagnie habillee de cazaques blanc et gris, et autres plusieurs couleurs de taffetas, icelle compagnie estants fort bien montez, et en fort bon ordre, menans auec eux vn chariot, dās lequel estoyēt les martyrs battus de leurs femmes, qui estoit chose fort aggreable à voir; ledict visconte habillé richement, et monté sur vn braue cheual, marchant deuant luy vn guidon, où estoit depeint vn puy, pour faire congnoistre le quartier d'où estoit ladicte compagnie; et laquelle compagnie estoit suiuie de l'abbé de Veze, lequel abbé estoit suyui d'vn chariot excellentissimement orné de gros meuffles de lyon, et dans lesquels estoyent six hommes, lesquels se nommoyent les saiges de Venize, tenans dans icelluy chariot, vne superbité et grande grauité, ayans lesdits saiges tous grandes barbes blanches, et portans pour vestemens, de longues robes, bonnetz carrez et la cornette, accompagnans leur abbé estant dans iceluy chariot, de manière que à les voir l'on eust estimé que c'estoyent gens venus de loingtains pays, pour faire ordonner conseil de quelque chose de merueilleuse importance.

Suyuoyent apres lesdicts saiges de Veze, les trois supposts de l'imprimerie, habillez de cazaques argentees et figurees auec coquilles d'argent, portans chacun desdits supposts vne coquille pendue au col, d'vne liurée de taffetas blanc et bleu, lesquels estoyent fort bien montez, iouans les dictons cy apres mentionnez, dont la teneur desdicts dictons s'ensuit.

Le premier suppost.

Paix.

Le second suppost.

Mot.

Le troisiesme suppost.

Faictes silance.

1 Si vous nous prestez audience,
Vous ouirez vn merueilleux faict.
2 Je treuue moy que c'est mal faict,
De n'oser bonnement tout dire.
3 S'il nous est-il permis de tout dire,
Et declarer les grands infames
Qui ont esté faicts par des femmes,
Lesquelles ont battu leurs maris.
1 Plusieurs en seront bien marris,
En ce nous ne sçaurions que faire.
2 Ce fut vn terrible mistere
Du paumier de la rue du Temple,
Il luy aduint vn tel esclandre;
Et sa femme ces iours passez,
Sur luy commença à frapper
Si rudement de sa pantoufle,
Qu'il en pensa perdre le souffle;
Et non contente de cela,
Son clauandier elle tira,
Le poursuyant de telle sorte,
Qu'il fut contrainct gaigner la porte,
Luy disant : Va viedaze foutu.
3 Il a esté souuent battu,
Mesmes iusques à son grenié,
Où elle pensa l'échiné
Auec vne perche de bois.
1 Cela luy vient souuentes fois,
Ne nous en rompons plus la teste :

Ce fut bien vne autre tempeste
D'vn battelier de Sainct-Vincent,
Qui fut battu à l'aduenant,
A coups de caillou par sa femme.
Il en receut vn tel diffame,
Qu'il eusse voulu estre mort.
2 La bonne dame auoit grand tort
De luy commettre tel effort,
A cause de sa grosse iambe,
Et pense bien que tel esclandre
Ne fust aduenu sans cela.
3 Il y a bien vn autre holla,
Parlons de l'hoste de Sainct-Claude,
Sa femme souuant le pelaude,
Il demeure en la rue Neufue.
1 Je scay que c'est, il y en a preuue;
Sa femme print vn moustardier
Qu'elle lui ietta par derrier,
Qu'il en pensa tomber par terre.
2 Elle luy fit bien plus grand guerre,
Vn seau de bois elle empoigna,
Gourmand, pourry, sors hors de là,
Dist-elle, ou ie te gasteray.
3 Je te veux bien conter au vray,
D'vn bourralié qu'est de la coste,
Souuent sa femme le dorlote
Auec vne pelle de fer.
1 Il vaudroit mieux estre en enfer
Que d'endurer vn tel martire.
2 Elle luy fit encores pire,
Car elle print vn plat de terre,
S'il ne se fust baissé par terre,
Elle l'eust brisé dessus soy.
3 Il m'est bien aduis que ie voy

Vn pauvre paillasié de la coste,
Qui vient apres nous coste à coste,
Habillé de son bel ouurage,
Auquel sa femme par grand rage,
Le blessa d'vn coup de caillou.
1 Si ne fut-il pas rien trop fou,
Il se sauua bien vistement;
Car elle furieusement,
Ne taschoit que de le tuer.
2 Je te voudrois bien demander
Si ce n'est pas vn jeu pour rire,
D'vn emballeur de ceste ville,
Qui se sauua dans son grenié,
Où trois iours il fut enfermé
Par sa femme qui le tempeste.
3 A tous les diables soit la beste,
Qu'il ne courut dans son cellié:
Pour le moins s'il n'y eust que mangé,
Il y eusse trouué à boire.
1 Sçais-tu quoy? si peux-tu bien croire
Qu'il y estoit fort mal couché,
Son lict ne luy fallbit chauffé,
Tout vestu estoit sur de paille.
2 Si faut-il que je te declare
Où fut faict ceste villenie,
Ce fut pres de la juiverie
Tirant vers l'église Sainct-Paul.
3 N'en parlons plus, ce n'est qu'vn fol;
Parlons de ce plieur de soye,
Qui perdit tout à coup sa ioye,
Tant fut battu à coups de poing:
Dy voir, ne le cognois-tu point?
Il est du cartier de Bourneuf,
Aupres de la Samaritaine.

1 Il endura beaucoup de peine
De sa femme sçais-tu comment?
Iusqu'à reueremment parlant,
Luy dit dessus la mesme place,
Je vay chier à ta bonne grace,
Et aussi de tous tes tesmoings.
2 Je ne ueux faillir pour le moins
De te conter la courte ioye
D'vn autre homme plieur de soye,
Qui se tient pres le Garillan;
Sa femme l'appellant meschant,
Bastard, chastré, vilain, infame,
Tu n'es pas digne d'auoir femme,
Tu n'as dutout point de c......,
Vat-en, sors hors de la maison,
Et luy cracha droict au visage.
3 Elle luy fit bien plus d'outrage,
Car elle luy peta au nez,
Et le commença à frapper
Auec vne cheuille a soye,
Le pauure n'en ayant ioye,
Luy dit : Donne-moy donc mon coffre,
Et ie m'en iray tout soudain.
1 Nous y serions iusqu'à demain,
S'on entreprenoit de tout dire.
2 Il faut bien conter le martire
De ce bon homme corroyeur,
Il luy aduint terrible peur
Auecque le mal tout ensemble;
Il se tient comme il me semble
En la place des Cordeliers,
Encor qu'il soit bien familier
Ce bel et bon homme Rousset.
3 Que veux-tu dire? chacun le sçait:

Il fut tant battu par sa femme,
D'vn gros baston qu'elle tenoit,
Le pauure homme tousiours fuyoit,
Et se sauua dans sa boutique.
1 C'estoit bien chose plus inique,
De ce frippier de la Grenette;
Le faict n'en est pas guere honneste,
Car ayant enduré force iniures
Il fut bien battu par mesure
De sa femme auec vne aulne.
2 Elle luy fit bien autre chose,
Luy ietta ses ciseaux après;
Puis d'vne grand barre de bois,
Le chassa hors de sa boutique.
3 Si faut-il que ie te recite
Le grand iniure qui fut fait
A cest hoste du Chapelet,
A l'enseigne de Nostre-Dame;
Il y eust vn terrible alarme
Dans la rue du Puys-Pelu:
Tirant tout droit en la Grenette,
L'hostesse print vne feuillette,
Et en battit bien son mary,
Et de guerre ne s'en failly
Qu'en la cuve ne l'eust ietté.
1 Je ne t'ay pas encor conté
D'vn notaire de rue Merciere;
Ce fut bien vne autre maniere;
Sa femme pour mieux le dompter
Le va saisir droict à la barbe,
Luy faisant vn terrible alarme,
Tenant vn cousteau en sa main,
Luy disant : Va larron villain,
Tu viens d'auecque tes paillardes,

Feste Dieu ie te battray bien.
2 Tu ne me dis encore rien,
Elle luy fit bien d'autres choses,
Et me semble adnis que tu n'oses
Me raconter tout le forfaict.
3 Si fait, si, ce n'est pas tout faict,
Elle le poussa si rudement
Contre le buffet à vaisselle,
Que tout tomba plat et escuelle,
Pensant que tout dût s'abismé,
Le pauure homme bien estonné,
Dit : Meschante que m'as-tu faict?
Tu m'as fait vne chose estrange,
Je m'en vais tenir en ma grange,
Où de huict jours ne me verras.
1 Mieux eust vallu qu'en vn barra
Il eut esté serré bien fort.
2 N'est-ce pas vn grand desconfort
Qu'au Bourg-Chanin, lieu de iustice,
Vne femme par sa malice
A aussi battu son mary.
3 Par ma foy i'en suis bien marry,
Pour ce que c'est vn bourrasié,
Et me fasche de tant crié
Apres ces pauures bonnes gens
Qui se monstrent si negligens
De se laisser aux femmes battre.
1 Il y en a plus de vingt et quatre
Qui ne sont pas nommez icy,
Lesquels ont esté passés martis;
On les a rongez iusqu'aux os.
2 Pour en parler à bon propos
Cela ne se deuoit pas faire.
3 Je suis saoul de tant crier et braire,

Retirons-nous, car il est tard.
1 Tu ne me prens pour un pétard,
C'est assez crié, ie m'en fasche.
2 Sus, tabourins, que l'on se haste;
Et vous trompettes sonnez aux champs.

Apres lesdicts supposts marchoyent la compagnie du seigneur baron de rue Neufue, devant laquelle compagnie marchoit vn mareschal des logis, tenant vn baston en la main, conduisant ladicte compagnie; et apres iceluy mareschal, y auoit deux trõpettes sonnantes, suyuies par les susdicts supposts; apres lesquels marchoit le guidon, dans lequel guidon estoyent escrits ces mots en lettres d'argent : *Vive le baron de rue Neufue, et la Motthe son guidon.* Apres ledict guidon marchoyent trois gentils hommes de la maison dudit baron, richement vestus, et montez de mesmes; apres lesquels marchoit ledit seigneur baron richement habillé et superbement monté, avec son lieutenant aussi richemẽt habillé; ledict baron suyui de deux cens cinquante lances, tous habillez de cazaques de taffetas blanc et bleu; apres lesquels suyuoyent le preuost de son hostel, accompagné de quarante archers bien equipez et superbement vestus, auec tabourins et fifres, gardans et conduisans vn chariot, dans lequel estoit le martir dudit quartier battu par sa femme, ayant dans iceluy chariot plusieurs ioueurs d'instrumens pour les accorder, chose fort recreatiue. En apres ledit chariot, suiuoit la justice dudict seigneur baron.

D'abondant marchoit la compagnie de l'abbé S. Michel, laquelle compagnie estoit armée de beaux vestemens, et la plus grande partie d'icelle montee sus asnes, signifians la vraye cheuauchee, lesquels estoyent couuerts de fleurs odoriferantes et verdures tres-recreatiues; ledit abbé marchant auec grande magnificence, accompagné enuiron de quatre vingts hommes vestus de cazaques de taffetas rouge et violet; marchãt, deuant ledit abbé, son faulconier portant son oyseau sur le poing, lequel par la vieillesse et longues années, estoit deuenu tout noir; et marchoit deuant iceluy abbé son porte crosse richement vestu, monté sur vn cheual richement enharnaché, ayant ses pages qui marchoyent deuant luy, superbement vestus et habillez.

Apres marchoit le marquis du grand palais avec gens habillés tous en mores, ayant chacun d'eux vn dart à la main. Et marchoiẽt, premieremẽt, les timballes sonnant à la moresques; et apres marchoiẽt deux Mores naturels, dont l'vn portoit la rondache du guidon où estoit depeint vn palais, de l'autre main un dard, et derriere le dos son carquois plein de flesches; et l'autre More suyuoit qui portoit vn guidon de taffetas bleu, enrichi auec lettres d'argent, où estoit escrit : *le Guidon du grand Palais*. Et marchoit apres, le guidon du grand palais, habillé de taffetas bleu enrichi de force passements d'or et d'argent, semé tout de sonnettes aussi d'or et d'argent, auec vn manteau passementé des susdicts passemẽts et force paillettes d'or; ayant en sa teste vn affust enrichi de force pierres precieuses,

chaisnes d'or et autres richesses. Et en sa main portoit vne contenance, où estoit les armoiries de monseigneur de Mandelot, gouuerneur pour le roy, auec les armoiries de la dicte ville de Lyon.

Et apres lequel guidon marchoiēt douze Mores richement habillez, marchant deux à deux, leurs habits couuerts de petites sonnettes d'or et d'argēt, ayans sus leurs dicts habits et affutz de leurs testes, force pierreries et orfeureries de grand pris.

Et apres marchoit le marquis du grand palais, ayant deux laquais, au deuant dudit marquis, lequel estoit superbement habillé de velours noir, en habits de Mores; lesquels habits estoient tous couverts d'or et d'argent, et brochés d'or et pierres précieuses, tout semé de sonnettes d'or et d'argēt; et estoit monté sur vn cheual superbe, qui bondissoit du tout en haut. Apres marchoiēt deux grans gentils-hommes, ayant vn baston noir cloué de clous d'argent, qu'estoit le premier apres ledict marquis; aussi auoit vne Amazonne portant vne lance à la main, accoustrez somptueusement prests à combattre. Et aussi marchoiēt ensuyuant six archers, lesquels portoyēt des arcs, qui iettoyēt d'eau musquée sur les personnes que bon leur sembloit, habillés en Mores, tous d'vne parure. Et aussi marchoiēt suyuant, plusieurs Mores estans accoustréz somptueusement, leurs habits enrichis de passements et sonnettes tant d'or que d'argent, iettant des œufs aux fenestres plains d'eau naffe. Et puis marchoit le iuge des Mores, lequel estoit vestu d'vne grand robbe de iuge, auec un bonnet rouge faict à

l'antique, ayant vne grand barbe blanche et vn gros escriptoire, auec sa gibessiere pleine de sentences de femmes qui ont battu leurs maris, et estoit monté sur vn petit mulet : le tout faisoit fort bon veoir et fort recreatif aux personnes qui le voyêt. Ledict iuge estant accompagné de deux conseillers de la justice de mal gouuert, montés sur des petits muletz.

Apres suyuoit l'abbé S. Just, auec grande excellence d'habillemens; car tous ceux de la suite dudict abbé estoient vestus fort richement, et d'affustz de teste en façon de testes de lyons; marchant deuant iceluy abbé, son porte guidon armé d'vn corcelet fort riche et excellent, allant deuant iceluy abbé, et dans lequel guidon estoit depeint vn S. Just, marchant devant ledict abbé son porte crosse ausmonier et thresorier vestus d'excellents et graues habits.

En la fin de toutes les côpagnies susdictes, marchoit le juge du Bourchanin en fort bon ordre, estant dans vn autre chariot à quatre roues, dans lequel estoit ledict juge auec ses liures en droict ciuil et canon en grande quantité, tenant fort bonne geste, feuilletant et reuirant iceux pour le doute qu'il auoit de mal iuger, suyui de ses conseillers en ladicte abbaye de mal gouuert, deuant lequel marchoit le guidon dudict juge, où dans iceluy estoyent escrits ces mots en lettre d'argent : *Vive le Bourchanin,* lesquels faisoit fort bon veoir, et au grand contentement du peuple et spectateurs d'icelle. Après marchoit le grand preuost dudict juge, accompagné de cinquante archers, ayans chacun la couple de pistoles à l'arçon de

la selle de leurs cheuaux, portans tous bonnets rc

Lesdicts svpposts donnoyent ces quatrains p
ville :

Celuy qui contre nature
Se laisse a sa femme subjugué,
Merite bien d'estre estrillé
Souuentes fois, selon droicture.

C'est un monstre contre nature
Celuy que sa femme bien bat;
Il n'est digne d'estre en combat;
De telles gens nous n'auons cure.

DES MARIS UMBRAGEUX

QUI PRETENDENT LA REFORMATION SUR LES PRIVILEGES DES MASQUES,

Tendant à fin de faire corriger les abus qui s'y commettent, et limiter le temps qu'ilz doibvent demourer, ou assister en chacune maison, où ilz iront masqués (1).

PAR devant le conservateur des privileges d'amours donnez et octroyez aux masqués, s'est meu et assis proces entre le procureur ou syndic de la communaulté et college des marys umbrageux, demandans et requerans l'interinement de certaine requeste, d'une part : et certains amoureux frequentans les masques denommez en ladicte requeste, deffendeurs à l'interinement d'icelle, et requerans l'adjunction des gens d'amours pour la conservation de leurs grandz privileges, d'aultre part. Sur ce que ledict demandeur, disoit, que combien que de toute disposition de droict commun d'amour maritale lesdictz marys soyent en bonne possession de jouyr plainement et paisiblement de leurs femmes, et qu'ilz en doibvent avoir l'entretien et devis, tant après soupper que devant, et se puissent tenir sur leurs gardes pour le péril eminent de leurs dictes femmes, et s'aller coucher et departir

---

(1) Extrait des *Arrests d'Amours*, plaidoyer 52.

cores autrement dudict privilege par eulx pretendu: car ilz supposent souvent le nom d'autruy, se disent princes, et contrefont la court, qui est un entregent abusif, et vray crime de faulx en matieres d'amours, qui tourne à la grande deception desdictes damoyselles, lesquelles souvent se decelent, et descouvrent leur courage ausdictz masqués, pensans qu'ilz soyent ceux qu'elles supposent. Et sont pareillement lesdictz marys deceuz, lesquelz en faveur de ceulx dont ils empruntent le nom, et qu'ils supposent, leur font ouverture et bon recueil, attendant qu'ilz ayent dancé, devisé et muguetté à leur loisir, qui est un abus qui vient grandement à reformer. Plus disoit, que lesdictz masqués, par les propos qu'ilz tiennent ausdictes damoyselles, taschent à les desgouster de leurs dictz marys, et si leur mettent le cœur et la gloire au ventre par leurs flateries, louanges et graces que ilz dyent estre en elles, et souvent contre verité, qui est cause que quelques fois il y ha de l'asne et de la mule esdictes femmes. Disoit oultre, qu'ordinairement lesdictz masqués entrent avecques grand nombre de serviteurs et varletz que l'on ne congnoist, qui font un désordre, tant à la cuysine sur les chamberieres, que sur les vivres et autres biens desdites maisons. Et avecques ce, que tant les maistres que lesditz varletz, sont tousjours embastonnés et garnys d'espées, poignars, et autres bastons invasibles, sans les invisibles et cachés en leurs brayettes, qui sont plus dangereux que les autres, en maniere que la force est devers eulx et leur demeure, et que lesdictz

marys en leurs maisons ne se croyent les plus forts; et s'ilz disent quelquefois parolles oultrageuses, lesquelles on est contrainct d'endurer au moyen de ladicte force. Et autres plusieurs grandz abus disoit estre journellement commis par lesdictz deffendeurs, pour raison desquelz il avoit baillé sa requeste audict conservateur, narrative de ce que dict est; concluoit à l'interinement d'icelle. Et en ce faisant, que deffenses fussent faictes ausdictz deffendeurs, et autres compaignons de la masquerie, mommerie, ou braguerie, de ne plus user de telles voyes de faict et commettre telz abus, ne d'empescher lesdictz marys en la jouissance de leurs dictes femmes, et liberté conjugale: et commandement leur fust faict, user du privilege par eux pretendu, justement et loyaument sans fraude, sur certaines et grandes peines à amours applicquer, et d'estre privés desditz privileges, et pareillement d'estre declairés descheuz de tous tel droict, action, service, nom, raison et poursuyte, qu'à cause des masqués ils pourroyent pretendre en la bonne grace et faveur des damoyselles; concluoit à ces fins, et demandoit despens.

De la partie desdictz deffendeurs fut dict et remonstré au contraire, que de tout temps et ancienneté par la grace, pleine puissance, certaine science, et authorité d'amours, plusieurs beaulx et grands privileges, franchises, libertés et immunités leur avoyent esté donnés à ce que ilz, et les suppostz de ladite masquerie, pussent plus franchement vaquer, estudier et profiter en la faculté et art d'aymer. Lesquels

ledict demandeur ne ceulx pour qui il plaide ne peut ignorer, parce qu'ilz sont tous notoires, et ont esté publiés et enregistrés en la court de ceans et en tous les sieges d'amours. Et si s'en faict tous les ans lecture ès assises et grands-jours des roys et karesme-prenant: et sont lesdictz privileges passés en force de coustume prescrite et immemoriale, et sont redigés au livre coustumier d'amours : par lesquelz privileges, entre autres articles, leur est permis de faire l'amour, d'estre braves, emplumés, deguysés, descouppés, masqués, musqués, parfumés, et en bon ordre; et en telz habitz et tonsure entrer les lectures ordinaires d'amours, qui se font ès festins, banquetz, dances, en toutes bonnes compaignies et assemblées de damoyselles, signamment après soupper : d'y amener le tabourin, de choysir telle damoyselle que bon leur semble, pour disputer avecques elle de l'art d'aymer, circonstances et dépendances, pourveu qu'elle ne soit prevenue par autre masque plus ancien nommé qui ayt faict ses diligences de l'amener dancer; puis l'amener en un coing, luy remonstrer par celuy qui la tient, qu'il est son serviteur, qu'il desire son amour, et user de telles instructions, memoires, et remonstrances qu'Amours et les docteurs qui en ont parlé luy conseillent, et qu'il veoit servir au cas. Et ce au veu et sceu desdits marys, et de tous autres umbrageux qui le veulent veoir et sçavoir; et tant et si longuement que bon leur semble : le tout par honneur, et jusques à ce que ladicte damoyselle luy ayt faict quelque gracieuse response, ou bien que ledict masqué congnoisse qu'il

luy soit fascheux et importun. Et sans ce que ledict mary luy puisse, ny doybve donner aucun trouble, grongnerie, murmure ou empeschement, ny se pourmener, ou ronger ses ongles, par force d'estre resveux ou fascheux : lesquelz privileges disoyent servir de response au droict commun des marys, allegué par ledit demandeur, parce que le droict special et privilege desroge au droict general et commun, joinct que ledict privilege n'est onc honteux ny pernicieux auditz marys, qui ont assez de temps tout le jour et toute la nuict, et quelquefois plus qu'ilz ne voudroyent, pour entretenir leurs femmes, desquelles quelque chose qu'il leur plaise dire, ilz sont souvent bien bas, et n'en font pas grand compte. Et neantmoins par une cecité d'avarice et chicheté qu'ils ont en leurs femmes, qui est la racine de tous maulx en amours, ilz ne peuvent souffrir leurs dictes femmes estre entretenues, servies ou muguetées d'autres. Disoient en plus forts termes lesdictz deffendeurs, que lesdictz privileges estoyent fondés en bonne raison, et s'ilz estoyent bien entenduz, estoyent plus au soulagement desdictz marys, qu'à leurs desavantage, pour plusieurs raisons. Primo, que c'est un ordinaire après soupper, que les marys jouent et laissent leurs femmes seules en quelque coing sans les entretenir, au moyen de quoi l'on leur faict ce plaisir de les venir resjouyr. Secundo, que lesdictz marys s'ilz ne jouent, si sont ilz tant las de leurs femmes, qu'ilz ne devisent ny prennent plaisir à deviser avec elles : et aussi l'on les reputerait bonnes duppes et tostées d'entretenir chas-

cun sa femme : ny feroit rien dire qu'ilz entretiendroyent chascun la femme de son voysin, et l'un celle de l'autre; car telles voyes sont plus dangereuses, pour les jalousies et amourettes qui s'en pourroyent ensuyvir, et n'y ha si grand peril ès amourettes d'un masqué, qu'en icelles qui se pourroyent allumer entre le mary de l'une et la femme de l'autre; comme ilz disoyent les droicts d'Amours y estre tous vulgaires, et s'en rapportoyent à la commune renommée desdictes femmes. Et à cette fin employent ce qui en fut dernierement playdé à la bazoche, touchant deux marys, qui s'entretrouverent un jour qui passa après soupper en flagrant delict et présent meffaict, derriere les degrez de la chambre des comptes, ayant chascun la femme de son compaignon : et advint ce cas pour avoir auparavant mené et entretenu la femme l'un de l'autre en l'isle du palais après soupper, et en retournant sur la brune se pensoyent bien les deux premiers estre esgarés; mais les deux autres qui pareillement ne les cherchoyent pas, mais se vouloyent pareillement rejouyr, se vindrent musser audit lieu où les premiers jouyoient des cousteaux, comme plus à plein est contenu audict plaidoyé, qu'ilz produysoient à ceste fin. Joinct que de l'heure que un homme est marié, il ne luy est plus loysible de faire l'amoureux, n'insinuer ses nominations sur un autre que sa femme, pour l'incompatibilité, et pour ce que pluralité de telz benefices est reprouvée de droict naturel et positif d'amours, quelque chose que lesdictz marys veulent dire et faire les Achilles de l'arrest des

ribaultz mariez. Tertio, disoyent lesdictz privileges des masqués estre fort favorables, parce que plusieurs jeunes filles, femmes et damoyselles, qui ne sont encores faictes ny fort sçavantes, par le babil et bon entretien desdictz masqués, usaige et exercice de causer qu'ilz ont avec eulx, et auquel consistent toutes arts, sont apprinses, deviennent sçavantes, gentilles, gallantes, et d'escarmoucher apprennent leur court et entregent. Pareillement plusieurs jeunes levrons amoureux frequentans la chasse des masqués, apprennent à deviser et bien parler, et avoir la bouche fresche, deviennent serviteurs des dames, se façonnent et acquierent de l'esprit, et leur sert ladicte masquerie de curée. Et s'il se falloit fonder plus avant en raison, disoyent lesdictz deffendeurs que, par le moyen desdictes masques, se brassoyent et marchandoyent tous les jours plusieurs bons mariages, par les approches qu'y font les jeunes hommes à marier en masque. Lesquels après avoir quelque temps entretenu une jeune fille ou damoyselle, et congneu sa bonne grace, son maintien, ses beaulx yeux, son sçavoir, entrent en pratique de la faire demander. Toutes lesquelles choses cedent au profit, bien et decoration de la chose publique d'amours. Disoyent davantaige que, pendant que les marys jouent après soupper, comme dict est, lesdictz deffendeurs entretenans leurs femmes les mettent en amours et chaleur, et n'en ont lesdictz deffendeurs que la chasse, et lesdictz marys la prinse : car après que lesdictz marys sont de retour en leurs maisons, ilz trouvent

leurs femmes tant gratieuses, tant doulces, et tant amoureuses, et toutes prestes à les accoller, en manière que lesdictz marys n'ont aucune peine de les prier ou requerir d'amours, ains les ont toutes souples, priées et deliberées, qui leur est un grand relief et soulagement de peine. Et si lesdictz marys vouloyent dire qu'ils se passeroyent voluntiers de tel service, et que leurs dictes femmes ne sont que trop prestes et deliberées la moytié, respondoyent lesdictz deffendeurs qu'ils n'estoyent recevables à ce dire, parce que lesdictz marys allegueroyent leur laschete et turpitude, et ne sçavoient mieulx dire qu'ilz sont rosces, retifz, courbatus et recreuz, et qu'ilz tirent le cul arriere, comme un vilain qui baille gaige. Et au regard des deux demyes heures de delay, que ledict demandeur leur disoit devoir estre prefigées pour toute dancerie et devisement, respondoyent que leurs dictz privileges ne distinguent le temps, et si ne devoit l'on distinguer, et ne devoyent iceulx privileges estre restrainctz, mais plustot ampliez et eslargis; mesmement en tant que touche l'interest d'amours, qui les leur ha octroyez, et qu'ils ne tournent au préjudice d'un tiers ne desdictz marys, ains à leur grand advantage, comme dict est, et de droict sont les choses favorables à amplier, et les odieuses à restraindre. Et à ce que ledict demandeur disoit, qu'un orateur d'amours peult depescher matieres, et dire en demye heure tout ce qu'il est possible en amourettes, disoyent y avoir double response. La premiere, que ledict demandeur n'avait point de mineure; car il n'est pas

dict que tous masquez soyent bons orateurs ou harangueurs; mais ha esté inventé l'art et faculté des masques, en partie pour apprendre à causer, deviser et bien dire, et est l'une des fins et subjectz de la science. Et entre les masqués y en ha voyrement d'aucuns qui en sont maistres, et en lisent *publicè;* mais aussi il y en ha de novices et apprentiz, qui n'ont pas encores grandement proffité. La seconde responce estoit, que supposé qu'ilz fussent tous grans et bons orateurs, si ne pouvoyent ilz depescher matieres en si peu d'heure, quand la damoyselle à qui ilz ont affaire ne veult entendre raison, comme il advient souvent. D'avantaige que si leurs dictz privileges estoyent limités ausdictes deux demyes heures, on leur feroit souvent fraude; car les marys parties adverses et *oppidò* infestes (nuisibles) ausdictz masqués leur feroyent à croyre qu'il y auroit plus d'une heure qu'ilz seroyent arrivés, et seroyent lesdictz masqués contrainctz d'apporter quant et eulx un horloge de sablon et la mettre sur le buffet, qui seroit un cas ridicule et absurde. Et quant aux suppositions de nom alleguées par ledict demandeur, disoient qu'il n'en estoit rien, et le mettoient enny. Et néantmoins pour plus particulierement deffendre, disoyent qu'il y ha certains cas en droict d'amours, esquels il estoit et est permis user de telle supposition, c'est à sçavoir quand le masqué parle à une damoyselle, de laquelle il ne veult estre congneu, et qu'il le faict à celle fin seulement et sans fraude, et qu'il ne suppose personne qui ne soit de la manicle, ou que la damoyselle le presse et impor-

tune de luy dire son nom, ou quand le mary s'approche d'eulx et tournoye, et s'enquiert fort qu'il est: auquel cas pour illuder ledict mary, qui est umbrageux et trop songneux de sa femme, il est permis de contrefaire et supposer autruy, et autres cas semblables, qui seroient longs à reciter; mesmes que le masquer de sa nature est subject à desguisement ou supposition, et est inventé à ceste fin; et devroyent lesdictz marys plus craindre la supposition de leurs femmes que du nom d'aultruy.

Et pour respondre aux bastons et espées que lesdictz deffendans et leurs gens portent, disoyent que ce n'estoit pour oultrager aultruy, mais par protestation de nul luy vouloir injurier; car il est mal aysé à croire qu'un amoureux vueille faire la guerre, si ce n'estoit aux femmes, et ont lesdictz masqués la presumption de droict pour eulx; mais les portent pour eulx deffendre par la ville de ceulx qui les vouldroyent destrousser ou faire fascherie, parce qu'ils vont souvent sans chandelle: et aussi les portent parce que l'espée vestue de velours ha quelque grace et orne fort le masqué, quand il s'en scayt bien accoustrer; et si les varletz se ruent sur les chamberieres, lesdictz marys ne s'en doibvent plaindre, parce que ce ne sont que les appartenances, circonstances et dependances du mestier et dudit privilege: et en termes de droict d'amours, la famille du privilegié doit jouyr du privilege de son maistre; et s'en pourroyent bien taire aucuns de ceulx qui ont signé la dicte requeste; car qui auroit bien faict leur procès,

il se trouveroit qu'ilz ont plus de paour de leurs chamberieres que de leurs femmes. Et au regard des vivres, lesdictz deffendans disoyent qu'ils n'ont accoustumé d'aller masquer, sinon ès grosses maisons où l'on ne plaint point le vin, et si ne va l'on gueres souvent en masque à jeun. D'avantage, si les maistresses donnent liberalement à boire ausdictz masqués, après leur avoir donné du passetemps, les chamberieres qui portent la clef de la cave peuvent bien abbrever les varletz. Et par ces moyens disoyent n'y avoir propos d'avoir par lesdictz demandeurs presenté et conclud à l'interinement de ladicte requeste, et que de leur part n'y avoit aucun abus : mais au contraire disoyent que lesdietz marys avoyent par cy-devant grandement abusé et entreprins sur lesdictz privileges, et entreprenoyent chacun jour. Comme de leur faire fermer la porte, faire celer la compaignie et assemblée estans en leurs maisons, degouster leurs femmes desdictz masquez, et faire grisemine et mauvais recueil ausdictz masqués entrans en leurs dictes maisons; les venir copier, escouter et interrompre ès propos, devis et conclusions qu'ilz ont avecques les damoyselles, les gaudir de leurs accoustremens, quand ilz ne sont neufz ou bien en ordre, soy retirer de trop bonne heure; et envers leurs femmes, porter les groings, et tenir gros termes à leurs dictes femmes, et leur faire rude chiere, si elles ont esté gracieuses ausdictz masqués; leur deffendre leur compaignie, et plusieurs autres telz abus et contraventions ausdictz privileges, qui ne venoyent à tollerer, mesmes par ledit conser-

vateur, qui estoit estably audictz office pour les garder, entretenir et conserver en leurs dictz droictz, privileges et franchises. Pour raison desquelz troubles, et par le moyen de leurs deffenses, se constituerent demandeurs l'encontre desdictz marys. Et parce, entant qu'ilz estoyent deffendeurs, concluoyent à ce que ledict demandeur fust declaré non recepvable à requerir l'interinement de ladicte requeste; et où recepvable seroit, qu'il avoit tort et mauvaise cause, et estoyent en voye d'absolution. Et entant qu'ilz estoyent demandeurs, concluoyent à ce que deffenses fussent faictes ausdictz marys, sur peine de bannissement d'amours, d'estre tournés au pillory de jalousie, et relegués és isles umbrageuses à jamais, sans rappel, ou telles autres peines qu'il plairoit arbitrer; de n'user doresnavant de telles manieres de faire, et de ne troubler ou empescher lesdictz masqués en leurs dictz droictz, privileges, immunités et franchises, directement ou indirectement : et demandoyent despens, tant en demandant qu'en deffendant; et neantmoins estre mis au saufconduyt, ou sauvegarde d'amours.

Ouy le plaidoyer desquelles parties, ledict conservateur les avoit appoinctées en droict, et à informer su le contenu en ladicte requeste, et aussi sur certain articles extraictz du plaidoyer desdictz deffendeurs et produire tout ce que bon leur sembleroit d'un part et d'autre. Et depuis informations faictes *hin indè*, auroit ledict conservateur ordonné que le tou seroit communiqué et publié aux gens d'amours, pou

venir dire pour amours ce qu'il appartiendroit, et bailler leurs conclusions. Lesquelz, depuis, les auroyent baillées, et par icelles remonstré, qu'ilz trouvoyent, par lesdictes informations, qu'il y avoit de l'abus d'une part et d'autre. Toutefois pour la conservation des privileges d'amours donnés ausdictz deffendeurs, originaulx, ilz se joignoyent avec eulx. Et neantmoins requeroyent deffenses leur estre faictes de n'en abuser : et pareillement ausdictz marys, de ne les fascher ne troubler en la jouyssance de leurs dictz privileges : et ausdictes parties, de ne meffaire, ny mesdire l'une à l'autre. Et depuis ledit Conservateur, par sa sentence, auroit absoulz lesdictes parties respectivement desdictes conclusions par eulx prinses d'une part et d'autre, et les auroit mis hors de court et de procès, les despens compensés. Et neantmoins leur auroit faict deffenses, *hinc indè*, de n'abuser desdicts droicts, privileges et franchises par eulx pretendues, d'une part et d'autre, sinon comme le droict et raison le veulent et le permettent, en mettant toutesfois lesdicts deffendeurs au saufconduyt d'amours. De laquelle sentence ledict demandeur se seroit porté pour appellant en la court de ceans. En laquelle le procès par escript auroit esté receu pour juger, *an benè, vel malè*, joinct les griefz dudit appellant, desquelz il auroit depuis fourny ; et pour trois griefz, hors le procès, auroit allegué que ledict Conservateur les auroit laissés en telle incertitude et confusion, qu'ils estoyent auparavant ladicte sentence, sans les reigler ny bailler, certaine forme d'user des-

dictz privileges, comme si c'estoit une matiere de nouvelleté, en laquelle on dict pour abreger, *uti possidetis, ita possideatis*. A quoy auroyent lesdicts intimés, par leurs responses à grief, respondu qu'il n'appartenoit audict Conservateur, qui estoit juge subalterne et inferieur, de statuer ou ordonner, ny de leur bailler forme ou interpretation de leurs dictz privileges, mais à la court de ceans, qui est souveraine. Et depuis, à la requeste du procureur general d'amours, prenant la cause pour son substitut en ladicte conservation, par arrest interlocutoire auroit esté dict, que avant que proceder au jugement deffinitif dudict procès, certaine information seroit faicte par gens non jaloux ny amoureux et personnes neutres, non suspectes, ny favorables à l'une ny à l'autre desdictes parties, *super modo utendi* desdictz privileges : et laquelle information apportée par devers ladicte court, avec l'advis des accouchées et officiers d'amours, sur les lieux estre faict droict ausdites parties, comme il appartiendroit par raison; ce qui auroit depuis esté faict. Et parce que la matiere est de conséquence, et requiert celerité pour la saison des roys, banquetz, jours gras de karesme prenant, qui approchent, la court ordonna que ledict procès seroit veu et jugé, les chambres du parlement d'amours assemblées au premier jour, nonobstant le roolle. Si ha la court veu le procès à grande et meure deliberation. Et tout veu, la court ha mis et met l'appellation, et ce dont est appellé, au neant, sans amende et sans despens, tant de la cause d'appel, que de la cause principale, et

pour cause. Et neantmoins ha ordonné et ordonne, que pour certaines considerations à cela mouvans, et pour reigler lesdictes parties, certaines ordonnances par elle faictes de nouveau sur le faict des masqués, seront publiées à son de tabourins, fleuttes, haultbois, viollons et aultres instrumens de nopces, par le roy des menestriers, ou aultre premiere trompette d'amours, sur ce requis, en tous les festins, banquetz et assemblées des damoyselles, qui se feront, et chez toutes les accouchées qui seront entre cy et karesme prenant. Et enjoinct la court à tous marys, et pareillement ausdictz masqués, de garder et observer lesdictes ordonnances, sur peine d'amende arbitraire, qui sera executée sur les infracteurs, sans deport. Prononcé la veille des Roys, l'an mil cinq cens quarante.

Sic signatum :

Le Pamphile.

Les garçons bouchers qui l'accompagnaient, environ au nombre de quinze, étaient tous vêtus de corsets rouges, avec des trousses blanches, ayant sur la tête une espèce de turban ou de toque rouge, bordé de blanc.

Deux d'entre eux tenaient le bœuf par les cornes, et le conduisaient; plusieurs avaient des violons, fifres et tambours; les autres portaient des bâtons.

Ils allèrent en cet équipage en différens quartiers de Paris, et principalement à l'hôtel du bailliage, chez M. le premier président, pour lui donner une aubade.

Comme ce chef du Parlement était encore à la grand'chambre, les bouchers prirent le parti de l'aller attendre sur son passage; et pour cela ils firent monter le bœuf par l'escalier de la Sainte-Chapelle, et vinrent dans la grande salle du palais, jusqu'à la porte du parquet des huissiers de la grand'chambre.

Lorsque le premier président sortit, ils se mirent en haie sur son passage, et le saluèrent au son de leurs instrumens. Pendant cette aubade, ils avaient éloigné le bœuf gras vers le passage des Enquêtes; et après que ce magistrat fut passé, ils se promenèrent avec le bœuf dans plusieurs des salles du palais, et le firent descendre enfin par l'escalier de la cour Neuve, du côté de la place Dauphine, et ils continuèrent leur cérémonie dans Paris.

On n'avait point encore vu le bœuf gras dans les salles du palais, lesquelles sont au moins à la hauteur d'un premier étage; et on aurait peine à le croire, si

un grand nombre de personnes n'avaient vu ce spectacle singulier.

Le lendemain, des bouchers d'un autre quartier promenèrent aussi un bœuf, mais ils ne vinrent point au palais (1).

---

(1) C'est encore, à peu de chose près, ce qui se pratique aujourd'hui. Les monumens les plus imposans, les institutions les plus graves sont tombés de vétusté; le bœuf gras, plus vieux encore, leur a survécu!!

(*Edit.* C. L.)

Alexandre Alexandri, plus connu dans la littérature latine sous le nom d'*Alexander ab Alexandro*, donne à la promenade du bœuf gras, dans son ouvrage intitulé *Genialium dierum*, l. 6, une origine qu'on n'a pas assez remarquée. Il la fait remonter aux sacrifices humains qui se pratiquaient chez les Gaulois. Il assure qu'à peu près au temps où il est d'usage de promener le bœuf gras, on promenait dans plusieurs villes, et surtout chez les Marseillais et les Senonais, une victime humaine parée de fleurs, et entourée de sacrificateurs et de musiciens. Lorsque la religion chrétienne eut substitué à ces usages barbares, ses pieuses cérémonies, le peuple, qui ne renonce pas facilement à ses vieilles habitudes, obtint qu'on substituât un bœuf à la victime humaine. De là l'usage de promener le bœuf quelques jours avant le carême. Peut-être serait-il plus raisonnable d'attribuer cette fête à une cause toute simple. Près d'entrer dans les jours d'abstinence, on voulut montrer au peuple le dernier bœuf dont il serait permis de manger; on l'appela *bœuf gras*, comme on appelle *jours gras*, les quatre derniers qui précèdent le carême.

(*Edit.* S.)

FIN DES ADDITIONS AU TRAITÉ DE NOIROT.

DISSERTATION

SUR LES SATURNALES FRANÇAISES,

Pour servir d'éclaircissement à l'histoire des mascarades qui se sont introduites dans les cérémonies de différens cultes (1).

Sous ce titre générique de *saturnales françaises*, nous comprenons les fêtes joyeuses et les folles pratiques qui s'observent, ou qui se sont observées en France depuis la fin de décembre jusqu'au mois de février inclusivement.

De ce nombre sont les réjouissances des fêtes de Noël, le festin des Rois, les Etrennes, et principalement le Carnaval et les divertissemens analogues.

On sait, en général, que ces usages nous viennent des anciens; mais peu de personnes ont des idées précises sur leur point de départ, les circonstances de leur naturalisation dans le monde chrétien, les variations qu'ils y ont subies et leurs rapports mutuels comme dérivés d'une source commune. C'est ce qui nous nous proposons d'expliquer.

Sachons d'abord si, prenant pour guide une opinion fort répandue en Allemagne, c'est chez les Hé

---

(1) Par l'*Edit.* C. L.

breux que nous devons rechercher l'origine de notre carnaval.

On se rappellera qu'Aman, l'indigne favori d'Assuérus, ayant résolu de faire périr en même temps tous les Juifs répandus dans les États de ce prince, et craignant que quelqu'astre favorable à ses ennemis ne mît obstacle à l'exécution de son projet, chercha par les sorts, c'est-à-dire par les secrets de la cabale et de la géomancie, quel mois les menaçait d'une influence fâcheuse; qu'il crut découvrir dans le mois *Adar* tous les signes du malheur, parce qu'il n'était sanctifié par aucune fête solennelle; que les sorts indiquèrent le 13 de ce mois fatal, qui fut aussitôt destiné au massacre général des Hébreux; mais que la vertueuse Esther, instruite de ce projet, détourna l'orage, le fit retomber sur Aman et sur ses enfans, et institua, de concert avec Mardochée, la fête du *phurim* (1) ou des sorts, en mémoire de la délivrance dont les Juifs lui étaient redevables. La solennité du phurim consiste principalement dans le jeûne, la lecture du livre d'Esther, et des aumônes abondantes auxquelles on a joint les plaisirs de la table, soit en signe de réjouissance, soit comme une image de l'intempérance d'Assuérus, à qui on attribuait la répudiation de Vasthi, qu'Esther avait remplacée.

Durant cette fête, les écoliers font des présens à leurs maîtres, les chefs de famille à leurs serviteurs,

---

(1) On dit aussi *phur* et *purim*. *Voyez* D. Calmet, *Dict. de la Bible*, au mot *phur*, sur la célébration de cette fête.

et les riches aux pauvres. L'usage des déguisemens e des mascarades s'y est introduit avec les excès du vin et de la bonne chère; et l'on ne peut se dissimule que, sous ce rapport, la célébration du phurim ne s rapproche beaucoup des folies de notre carnaval.

Mais ce n'est pas une raison pour en conclure qu le carnaval descend en ligne directe de la fête de sorts, et c'est pourtant ce que de doctes Allemands entre autres Edward Schikart, ont prétendu prouver

Voulant ruiner le système du Père Carmeli, qui at tribue au paganisme l'origine de toutes les pratique scandaleuses, ridicules ou superstitieuses des peuple modernes, Schikart tombe dans un excès contraire il ne voit rien de mieux à imaginer, que de déverse sur les Juifs cette espèce d'infamie dont il souffre im patiemment qu'une autre charge les païens. Il pose e fait que ces folies, qu'il a plu d'appeler *bacchanales* quoique Bacchus en soit fort innocent, ne sont qu'un dégénération du phurim. Selon lui, les Juifs errant et vagabonds, depuis vingt-deux siècles, en ont donn l'exemple dans les pays où ils se sont réfugiés, et i en trouve la preuve dans le rapport des temps. « Le « orgies et les bacchanales, poursuit-il, se célébraient « à la fin de l'automne, vers le mois de novembre « Ni hommes ni femmes n'étaient déguisés dans ce « fêtes (1)......! Au contraire, la fête du phurim

(1) On ne s'attachera point à réfuter cette assertion évi demment fausse. Personne n'ignore que les déguisemens e les mascarades étaient une des circonstances caractéristique

« qui est le nom de ces bacchanales des Juifs, se cé-
« lèbre dans notre mois de février. Les facilités de
« liaison et de commerce entre nous et les Juifs, nous
« ont donné idée de prendre parmi eux une pratique
« extravagante que sûrement nous n'eussions pas em-
« pruntée des Égyptiens. »

Mais ces assertions ne sont rien moins qu'exactes, et ne prouvent rien.

Les vingt-deux siècles de vagabondage dont on parle ici, peuvent se partager en deux grandes périodes; savoir : l'espace compris entre la conquête d'Alexandre et le règne d'Antiochus-le-Grand, et les siècles suivans, depuis la domination des Romains jusqu'à nos jours.

Les Israélites, dans la première période, principalement les Juifs hellénistes (1), eurent des relations plus ou moins intimes avec les Syriens, les Égyptiens, les Grecs et les Romains. Ce serait une absurdité de soutenir que les Grecs et les Romains ont emprunté des Israélites leurs institutions analogues au phurim et au carnaval, telles que les fêtes de Bacchus, de Cérès et de Saturne; la haute antiquité de ces pratiques est trop solidement établie, et personne ne s'aviserait de mettre sérieusement en question si elles existaient du temps d'Esther ou d'Artaxerce. On

---

de la célébration des bacchanales. Ce fait, qui ne permet aucun doute, n'a jamais pu fournir matière à contestation.

(1) *Voyez*, sur les Juifs hellénistes, Fourmont, *Mém. de l'Acad. des inscript. et bel. let.*, t. 3, p. 99, in-4°.

Sans doute les chrétiens ont adopté un grand nombre de rites d'origine mosaïque; mais c'est beaucoup moins par la communication de peuple à peuple, que par un effet de l'origine commune des deux cultes, et d'une fusion de principes et de doctrines opérée par l'autorité de Jésus-Christ et de l'Église, qui le représente.

Le jeûne, l'aumône et la lecture des livres sacrés, qui sont de l'essence du phurim, n'ont rien de commun, d'ailleurs, avec nos mascarades. Si l'on objecte que ces bonnes œuvres ne sont point étrangères à la conduite des chrétiens dans le temps du carnaval, nous répondrons que le jeûne et l'aumône ne sont ici qu'une expiation, et non point une condition de ces fêtes.

C'est dans cet esprit que l'Église romaine a souvent ordonné des prières en réparation de désordres qu'elle ne pouvait empêcher (1). Le carnaval, dans le moyen âge, et même dans les siècles postérieurs, était une véritable orgie, et n'était que cela (2).

Aujourd'hui, les déguisemens et les masques forment encore le caractère distinctif du carnaval, et la célébration primitive du phurim n'admettait ni les uns ni les autres. Le livre d'Esther ne parle point de

---

(1) « Ils ont gémi en vue de ces désordres. Ils ont pratiqué, ils ont établi divers exercices de piété pour opposer « à la colère de Dieu, qui en était si justement irrité. » Thiers, *Trait. des jeux et divert.*, p. 410. *Voyez* aussi saint Aug., *Homel. kalend. janu.*

(2) *Vid.* Polid. Virg., *de Invent. R.*, l. 5.

travestissemens. Les déguisemens d'hommes en femmes et de femmes en hommes sont formellement défendus par le Deutéronome (1); et il est tout simple que le sage Mardochée n'ait pas toléré un genre de divertissement que la loi interdisait comme une abomination.

Quant aux masques proprement dits, ils étaient inconnus aux Hébreux. Ce sont les jeux scéniques qui ont le plus contribué à répandre l'usage des masques; et ces jeux étaient entièrement étrangers aux habitudes des anciens Juifs, dont les plaisirs consistaient dans les solennités religieuses, les repas de famille et la musique. Il serait donc plus naturel de penser que si les Israélites, depuis leur dispersion, se sont déguisés et masqués dans le temps du phurim, c'est des chrétiens qu'ils ont pris cette coutume, et non point les chrétiens qui l'aient reçue d'eux.

Comment peut-on soutenir enfin que le carnaval dérive du phurim, par cela seul qu'il n'est pas vraisemblable que cette pratique nous soit venue des Égyptiens? Nous sommes loin de prétendre que le

(1) *Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste fœmineâ, abominabilis enim apud Deum est qui facit hæc.* (Deutér., c. 12, v. 5.)

L'effet du déguisement de Thamar fut de violer son veuvage, et de commettre un inceste avec son beau-père. (*Gen.*, c. 38.) Aussi les Pères de l'Eglise, s'appuyant de la défense portée dans le Deutéronome, ont-ils déclamé avec force contre les travestissemens d'hommes en femmes et de femmes en hommes.

carnaval soit parti de si loin pour arriver jusqu'à nous par une tradition directe et non interrompue. Mais de ce qu'une coutume n'est pas dérivée des Égyptiens, ce n'est pas une raison pour qu'on la doive aux Juifs, comme si ces deux nations étaient la source de toutes choses.

Qu'au lieu de faire descendre le carnaval du phurim, pour affranchir les institutions païennes de cette folie, on eût rapporté quelques particularités de la fête juive à celles de ces institutions qui ont une priorité incontestable; que pour donner une couleur de vérité à cette opinion, on eût fait remarquer qu'il existait à Babylone des espèces de saturnales appelées fêtes de *Sacées* (1), qu'il ne serait pas impossible que les Hébreux en eussent retenu quelque chose pendant et depuis leur captivité, comme ils avaient, dans le temps de leur idolâtrie, adopté certains rites du culte de Moloch, le Saturne des Ammonites; qu'on eût, enfin, par des rapprochemens plus ou moins ingénieux, établi quelques traits d'analogie entre le phurim et les fêtes de Cérès, où l'on retrouve les mêmes circonstances d'un jeûne de la veille, et de la vénération du livre attribué à la fondatrice, on aurait pu fonder sur ces données historiques un système plus solide, et surtout plus vraisemblable que les suppositions de Schikart et de ses partisans sur l'origine de nos mascarades; mais c'est trop s'arrêter à des idées qui ne sont pas soutenables. Laissons là les Hébreux, et

(1) Simon, *Mém. de l'Acad. des inscript. et bel. let.*

voyons ce qui se pratiquait chez d'autres peuples.

Suivant l'opinion commune, le carnaval nous est venu des fêtes de Saturne.

Néanmoins, si l'on se reporte aux institutions originelles, on reconnaît que toutes les circonstances du carnaval n'appartiennent pas exclusivement aux saturnales romaines proprement dites; de même que le carnaval n'est pas la seule émanation moderne de ces fêtes.

Les saturnales furent instituées en mémoire du règne de Saturne dans l'Italie méridionale. C'était le siècle d'or; c'est-à-dire le siècle de la justice, de l'égalité des conditions, de l'abondance, de la joie, du bonheur; et de là, l'*égalité* fictivement rétablie entre les maîtres et les esclaves pendant les saturnales; les *déguisemens*, qui confondaient les titres et les rangs; les *masques*, qui ne laissaient aucun prétexte au commandement ni à l'obéissance (1); *le roi du sort*, qui

(1) Il se pourrait aussi qu'on eût eu l'intention de figurer, par les masques, le double visage que les anciens donnaient à Janus, dont la fête était associée à celle de Saturne, comme héros du même règne. Saint Augustin semble ne voir, dans les masques des saturnales, qu'une imitation de ce double visage de Janus, qu'il qualifie de monstruosité. « *Sic homines insipientes duas ei facies deputando, dùm eum* « *Deum facere cupiunt, monstrum esse fecerunt.* » (Saint Aug., *Homel. de Kalend. Janu.*) L'imitation était d'autant plus facile, que les masques des anciens leur enveloppaient la tête comme un casque, et que rien n'empêchait d'y figurer deux visages opposés l'un à l'autre. Les médailles et les pierres

déplaçait l'autorité comme pour la neutraliser là où elle existait réellement; les *présens*, qui adoucissaient la condition du pauvre pour la rapprocher de celle du riche, et combler une distance contraire à l'esprit de la fête; enfin, les banquets, où résident la gaîté, et les réjouissances publiques, expression du bonheur né de l'abondance, de la justice et de la paix (1).

Telles étaient les saturnales sous les empereurs. Leur origine remontait-elle réellement au siècle de Saturne? Est-il vrai qu'on y ait alors sacrifié des victimes humaines, que remplacèrent, sous Hercule, de simples simulacres; et faut-il croire que de cette circonstance provinrent les fêtes sigillaires, et l'usage de s'envoyer mutuellement des jetons effigiés pendant

---

gravées offrent un grand nombre de masques à deux et même à trois figures, dont une de chèvre, de bélier ou de tout autre animal.

(1) Il ne paraît pas, cependant, que les lois somptuaires, telles que la loi *Fannia*, aient permis aux Romains de dépenser plus en banquets et en réjouissances pendant les saturnales, que dans la célébration de plusieurs autres fêtes et jeux publics. « *Lex Fannia, Ludis Romanis, item plebeiis et saturnalibus, et aliis* QUIBUSDAM DIEBUS *in singulos dies, centenos æris insumi concessit, decemque aliis diebus, etc.* (Paul Manuc., *de Leg. Rom.*) Il est vrai que ces lois n'étaient point exécutées. Mais on peut en inférer qu'au temps de la publication de la loi *fannia*, qui, selon Aulu-Gelle, remonte à l'an de Rome 588, les saturnales n'étaient pas l'objet d'une préférence exclusive, et ne se distinguaient pas alors des fêtes de même genre par l'excès des folies et des dépenses, qui leur imprimèrent depuis un caractère tout particulier.

ces solennités, qui faisaient suite aux saturnales? Ces origines se rattachent à des temps si anciens et si peu connus, qu'on pourrait bien, sans trop de témérité, les reléguer, comme tant d'autres, dans le domaine de la fable.

Allons plus loin. Serait-il déraisonnable de supposer que l'histoire fabuleuse de Saturne est venue après coup, de la célébration même des saturnales, auxquelles on aurait fabriqué une origine, parce que c'est en général un besoin pour les hommes, et particulièrement pour les érudits, d'en donner une à toutes choses? Cette supposition paraîtrait d'autant moins étrange, que les auteurs latins ne sont d'accord ni sur l'époque de l'institution *légale* des saturnales (1), qui ne remonteraient pas au-delà de Tullus

(1) Suivant T. Live, elle fut votée par Tullus Hostilius, dont le vœu ne reçut son accomplissement que sous le consulat de Sempronius Atratinus. Selon d'autres, le projet appartiendrait à Tarquin-le-Superbe, et l'exécution à T. Largius. Denis d'Halicarnasse, dans le chapitre 1er du lib. 6 de ses *Antiquités romaines*, rapporte la dédicace du temple de Saturne au consulat d'Aulus Sempronius Atratinus. On voit cependant, d'après le même historien, l. 1, c. 8, que le mont Kronien en Elide, et même toute la côte d'Italie, avaient dû être consacrés à Saturne, avant l'arrivée d'Hercule dans cette contrée. Macrobe pense que ce culte est fort antérieur à la fondation de Rome (*Saturnal.*, l. 1), et il paraîtrait même vraisemblable que les Latins n'en seraient pas les inventeurs. Suivant Simon (*Mém. de l'Acad. des inscript. et bel. let.*), les Pélasges, les Thessaliens et les Babyloniens

Hostilius, ni sur celle de la création primitive de cette fête, qui, avant Tullus, n'était, selon toute apparence, qu'une pratique purement populaire. Il ne serait pas impossible que, pour motiver la consécration légale, les pontifes eussent imaginé eux-mêmes l'origine que les historiens ont attribuée depuis à la fête, d'après les tablettes ou annales pontificales, d'où les auteurs profanes ont dû tirer l'histoire des premiers siècles de Rome (1).

Quoi qu'il en soit, il est hors de doute que les saturnales, au temps des empereurs, participaient de la plupart des fêtes analogues du paganisme, dont l'antiquité n'est pas contestable.

On y retrouve les banquets et la joie bruyante des *panathénées* célébrées à Athènes en l'honneur de Minerve, et reproduites chez les Romains sous la dénomination de *quinquatries*.

---

célébraient des fêtes analogues, dont les saturnales pouvaient bien n'être qu'une imitation.

(1) Les Romains n'eurent aucun historien avant le sixième siècle de Rome. Fabius, Cincius, Caton et Pison, qui les premiers compilèrent les annales de leur pays, vivaient au temps des guerres puniques. (Denis d'Halicar., l. 1. T. Live, l. 2, c. 40.) Ce furent les pontifes qui, dès l'origine, se chargèrent du soin de tenir note des évènemens et des faits remarquables. Ils les inscrivaient sur des tablettes qu'ils exposaient publiquement, pour que le peuple en fût instruit et se les gravât plus facilement dans la mémoire; c'est ce que Cicéron appelle proprement *annales*, c'est-à-dire *fait de chaque année*. *Historia nihil aliud, nisi annalium confectio, etc.* (Cicer., *de Oratore*, l. 2.)

Outre les déguisemens, les orgies, l'excès du vin, la suspension des poursuites judiciaires, on y reconnaît plusieurs autres circonstances caractéristiques des *grandes dionysiaques* des Grecs, qui, n'ayant pu demeurer attachées à la célébration des bacchanales chez les Romains, où elles furent interdites par un arrêt du sénat, seraient passés insensiblement du culte de Bacchus à celui de Saturne.

On y découvre les extravagances des anciennes lupercales associées à de nouvelles folies (1).

On retrouve encore dans les saturnales toutes les particularités de la célébration des fêtes *mégalésies*,

(1) Les Pères de l'Église se récriaient surtout contre les déguisemens en bêtes, qui devinrent communs aux Romains et aux premiers chrétiens dans ces temps de débauches. Ils anathématisèrent ceux qui faisaient le *cervulum*, ou *cervolo*, ou *vecolo*. On lit dans l'homélie attribuée à saint Augustin : « *Quis enim sapiens poterit credere aliquos sanæ esse mentis,* « *qui cervulum facientes in ferarum se velint habitum commu-* « *tare? Alii vestiantur pellibus pecudum*, etc. » (*Hom. Kalend. Jani.*)

Ici le mot *cervulus*, diminutif de *cervus*, ne peut signifier que le petit d'un cerf, ce qu'on appelle *faon*. Or, l'usage de se couvrir de peaux de faon est évidemment emprunté des bacchanales. Il en serait de même des *pellibus pecudum*, expression qui peut s'entendre des peaux de boucs et de chèvres dont les prêtres de Pan se couvraient pendant les lupercales. (*Voyez* sur le *cervulus*, les *sermons* de saint Eloi, le *concile d'Auxerre*, an 578, can. 1; et Pacian, *de cervolo*. *Voyez* aussi Lebeuf, *Dissert. sur le cervulus*, t. 2, p. 283 et suiv. de ses *divers écrits.*)

ou de *Cybèle*, ou *Rhea*, ou *mère Idé*, ou *Pessinunte*, ou *grande déesse*, dénominations appliquées au même culte. On sait que ces fêtes s'introduisirent à Rome à l'époque de la deuxième guerre punique; que, dans la suite, les particuliers, les grands, et même les empereurs, offraient en présens à la déesse ce qu'ils possédaient de plus précieux; qu'il n'y avait sortes de folies et de bouffonneries qui n'y fussent permises, et que les travestissemens et les mascarades faisaient essentiellement partie de ces divertissemens (1). Il est reconnu aussi que les fêtes *Opalia* ou de *Rhea* étaient comprises dans les quatre jours consacrés à Saturne, sous Auguste (2).

Enfin, la circonstance très-remarquable des présens que l'on s'envoyait mutuellement pendant les saturnales, n'est qu'un emprunt fait au culte de *Strenua*,

---

(1) *Vid.* T. Liv., *Deca.* 3, l. 9. Herodian., l. 1. Polyd. Virg., *de Invent.*, l. 5.

(2) Nous lisons dans Macrobe (*Saturn.*) que les opales se célébraient le premier jour des saturnales, que cet auteur place au 19 décembre ou 14 des calendes de janvier. Mais on remarquera que déjà les saturnales étaient précédées des deux jours intercalaires ajoutés par Jules-César, comme une dépendance de ces fêtes. Ainsi l'on peut dire que les saturnales, accrues de ces deux jours, s'ouvraient réellement le 16 des calendes, ou 17 décembre, comme dans l'année de Numa; ce qui concilie le sentiment de Macrobe avec celui de Varron, qui ne place les fêtes de *Rhea* qu'au troisième jour de celles de Saturne, proprement dites, c'est-à-dire le 19 décembre.

déesse de la *force*, dont les fêtes, appelées *strenæ* ou *étrennes*, remontent, selon Nonius Marcellus, à Tatius, roi des Sabins.

Il était encore d'usage que les enfans offrissent des étrennes à leurs maîtres durant la célébration des *quinquatries*, ou petites fêtes de Minerve (1).

Ainsi les saturnales, telles qu'on les célébrait à Rome à l'époque où elles ont pu s'introduire parmi les chrétiens, et donner naissance au premier carnaval, n'étaient qu'un composé de toutes les fêtes analogues transmises par les Grecs aux Romains: ainsi le carnaval appartiendrait également à toutes ces fêtes, quoiqu'il paraisse dériver immédiatement du culte de Saturne; et l'on conçoit déjà que cette pratique des mascarades, qui n'était qu'une circonstance de la célébration des saturnales, n'a pu se naturaliser parmi nous, sans en entraîner plusieurs autres qui se liaient inséparablement au même culte.

Tout annonce, en effet, que les réjouissances de Noël, les Étrennes et le gâteau des Rois, ne sont, comme le carnaval, que la reproduction des saturnales divisées dans leurs divers objets, et appliquées à un nouvel ordre de choses.

La concordance des dates ne pourrait que fortifier, à cet égard, la preuve tirée de l'analogie des faits. Les saturnales, qui, dans le principe, ne duraient qu'un

---

(1) *Pallada nunc pueri, teneræ que ornatæ puellæ.*
Qui bene placârit Pallada, doctus erit.
(Ovid., *Fast.*, l. 3.)

jour, se célébraient le 16 des calendes de janvier, répondant au 17 décembre. Jules César les augmenta des deux jours ajoutés au mois de décembre, par suite de la réforme du calendrier de Numa. Auguste y ajouta un quatrième jour, et Caligula un cinquième, sous la dénomination de *juvenalia* (1); elles durèrent ensuite sept jours (2), par la réunion des fêtes sigillaires, qui en comprenaient deux (3).

Les saturnales se prolongeaient donc jusqu'au 25 décembre, particularité fort remarquable.

Le 25 décembre, jour de la nativité de Jésus-Christ, était un temps de réjouissance pour les chrétiens : ceux-ci, confondant progressivement les rites du paganisme, dont ils avaient adopté le plus grand nombre, avec ceux qui leur étaient propres, célébrèrent la fête de Noël comme une sorte d'extension de celles de Saturne; de manière que les saturnales, embrassant toutes les calendes de janvier, ne finissaient réellement et par le fait qu'au 31 décembre; encore

---

(1) *Nulla remisisti parvo pro munere dona,*
Et jam Saturni quinque fuere dies.
(Mart., épig. 89, l. 4, *in Dissimulatorem.*)

(2) *Sigilla venalia. Ideo Saturnalibus talium commerciorum celebritas cœpta, septem occupat dies.* (Macrob., *Sat.*, l. 1, c. 2.)

(3) Les sigillaires étaient une foire où se vendaient les jetons effigiés dont nous avons déjà parlé, et que les Romains s'envoyaient mutuellement. C'est ce que divers auteurs français ont appelé *foire des Marmousets*, nom donné originairement à de petites figures grotesques : *Efformata ridiculum in modum effigies.*

est-il vraisemblable qu'elles se prolongeaient, par un enchaînement de nouvelles fêtes, au-delà du 1[er] janvier, circonstance sur laquelle nous reviendrons bientôt. Hérodien, historien du troisième siècle, paraît favorable à cette opinion.

Or, l'époque de l'ouverture du carnaval s'accorde parfaitement avec la célébration des dernières saturnales. A en juger par ce qui se pratique actuellement en France, cette époque semblerait fixée au 2 février; mais la différence est purement locale, et elle ne tient qu'à des changemens modernes.

Le carnaval a généralement commencé le 25 décembre; nous dirions même avec plus d'exactitude qu'on le retrouve tout entier dans la célébration des fêtes de Noël et de l'Épiphanie, qui était le carnaval des premiers siècles. C'était le premier jour de l'an que se faisaient les principales mascarades en l'honneur de Janus.

L'Église ne sachant comment réprimer ces désordres, imagina d'avancer l'année de huit jours, et de la faire commencer le 25 décembre, pour éviter le concours de la fête de Janus, fixée au 1[er] janvier, avec le premier jour de l'année chrétienne (1). Cette manière de compter fut adoptée par les rois de France de la seconde race. Auparavant l'année française commençait le 1[er] mars, jour de la revue générale des troupes; elle ouvrait à Pâques sous les Capétiens; elle ne fut invariablement fixée au 1[er] janvier, sui-

(1) Paul. Pet., *de Epocha.*

vant l'ancien usage, que par un édit de Charles IX de 1564 (1).

Il est de fait que les mascarades commençaient le 25 décembre, et quelquefois pendant l'avent des chrétiens, dont la fin correspondait aux premières saturnales (2). Voilà pourquoi il n'était point permis de se marier depuis l'ouverture de l'avent jusqu'au lendemain de l'Epiphanie. On regardait les noces et les banquets comme autant d'occasions de se masquer; et pour prévenir le scandale, on interdisait ce qui pouvait y donner lieu (3).

L'institution des jeûnes rapportés à ces temps, est encore une preuve des désordres que l'Eglise s'efforçait de détourner ou d'expier (4).

---

(1) *Vid.* du Cange, *ad verbum* ANNUS. *Glos. med. et infimæ Latin.*

(2) Polydore Virgile se plaint de la folle coutume qui fait qu'on ne se contente pas de deux jours de carnaval, et qu'on le fait durer deux mois entiers. (*De Invent. Rer.*, l. 5.)

(3) *Voyez* les autorités citées par Savaron, *Traité contre les masques*, p. 40, in-8°, 1611.

(4) *Sancti antiqui Patres nostri considerantes maximam partem hominum diebus istis, gulæ, vel luxuriæ deservire, et ebrietatibus et sacrilegis saltationibus inhiare, statuerunt in universum mundum, ut per omnes ecclesias publicum indiceretur jejunium, ut agnoscerent miseri homines tantum se malum facere, ut pro illorum peccatis necesse esset omnibus ecclesiis jejunare, etc.* (Hom. S. Aug., de Kal. Jan.)

Le second concile de Tours, canon 17, ordonna un jeûne et des prières publiques pour les premiers jours de janvier, époque de l'ouverture du carnaval. (*Vid.* Carmeli, t. 2, p. 31.)

Mais ce n'est pas seulement dans les premiers siècles que le carnaval s'ouvrait le 25 décembre; cet usage subsiste encore dans plusieurs pays. En Italie, les fêtes de Noël sont le premier signal de la licence et des divertissemens. En Espagne, Noël est l'unique jour de carnaval, ou plutôt les déguisemens ne sont permis que dans la nuit du 24 au 25 décembre. A Milan, le carnaval commence le 25 de ce mois, et, chose remarquable, il ne finit que le premier dimanche après le mardi gras (1), abus qui a été aussi reproché à quelques provinces de France. A Venise, il dure une partie de l'hiver; toutes les classes de la société y prennent part, depuis le doge jusqu'au plus misérable gondolier. On dirait que Venise est la patrie du carnaval. En Angleterre, il a commencé pendant long-temps aux fêtes de Noël; car c'était un véritable carnaval que la manière dont on y célébrait les Rois, depuis le 25 décembre jusqu'au 6 janvier (2).

---

(1) Cet usage continue nonobstant le concile provincial de Milan de 1579, qui condamne les mascarades du jour des cendres. (*Constit.*, p. 1, tit. 3.) Il paraît que, dès lors, le carnaval se prolongeait en Lombardie jusqu'au premier dimanche de carême. On en trouve une autre preuve dans un mandement de saint Charles Borromée, qui étend jusqu'à cette époque la durée des prières d'expiation. Les derniers jours étaient consacrés à brûler des mannequins masqués, et à faire ce qu'on appelle en France *l'enterrement de mardi gras*. Maintenant, la première semaine de carême est la partie la plus brillante du carnaval de Milan.

(2) Des Lyons, *Traité du roi-boit.*

Il en faut dire autant de l'Allemagne et de la Suisse, où la même fête observée avec les mêmes particularités, pouvait au moins passer pour le prélude du carnaval (1).

Les étrennes et les visites du jour de l'an se confondaient dans la célébration des saturnales prolongées, comme on le verra bientôt, et unies au culte de Janus, que pratiquèrent aussi les premiers chrétiens.

Quant au gâteau des rois, qui ne se tire que le 6 janvier, quelques jours après la clôture apparente des anciennes saturnales, on pourrait dire que les premiers chrétiens détachant cette pratique des cérémonies païennes, auxquelles elle appartenait, l'avaient reportée, quelques jours plus tard, à une fête analogue qui leur était propre. Mais c'est ici le lieu de faire remarquer que, sous les empereurs, les saturnales ne finissaient positivement, ni le 25, ni même le 31 décembre.

D'abord fixées dans leur durée, elles s'accrurent ensuite de différentes solennités ajoutées successivement les unes aux autres (2). Ces fêtes, dans leur association avec les saturnales, étaient désignées sous la dénomination collective de *fêtes des calendes*, quoique, se-

---

(1) Stuckius, *Antiq. convivial.*, l. 1, c. 33. *Voy.* aussi Boem. Aubanus, *Omnium Gentium mores, etc.*

(2) Voici la liste qu'en donne Viguier dans ses Fastes: *Saturnalia, opalia, sigillaria, angeronalia, compitalia, laurentinalia, juvenalia, brumalia, phœbalia, calenda, strenia.*

lon toute apparence, elles anticipassent sur le mois de janvier et par delà les nones. C'est ce qui résulte de ce passage de Macrobe : *Adsunt feriæ quas indulget magna pars mensis Jano dicati* (1).

Cela posé, on concevra facilement que le banquet de la veille des Rois, les étrennes et les débauches de Noël, émanés de cette source commune, ont dû se lier ensemble par une succession de fêtes pagano-chrétiennes, qui reproduisaient tous les anneaux de la chaîne des saturnales prolongées et appliquées à un nouveau culte. Le fait est d'autant moins contestable, que cette imitation du paganisme avait conservé chez les chrétiens la dénomination générique de *fêtes des calendes*, et que c'est sous ce même nom qu'elles ont été anathématisées par les conciles et les Pères de l'Eglise. Les reproches que Tertullien adressait aux chrétiens de son temps, ne permettent aucun doute sur leur participation aux fêtes païennes dites des Calendes de janvier : *Saturnalia et janusariæ et Brumæ et matronales frequentantur. Munera commeant, strenæ consonant, lusus, convivia constrepunt*, etc. (2). Voilà les fêtes des calendes bien caractérisées. Les homélies des Pères prouvent, d'ailleurs, que les débauches et toutes les folies des saturnales étaient demeurées attachées à la célébration des calendes, principalement les mascarades et les banquets. On voit enfin, par un passage de Paul

(1) Macrob., *Satur.*

(2) Tertul., *de Idololatriâ.*

Jove, qu'au temps de l'empereur Charles V, cette succession non interrompue de réjouissances et de cérémonies, qui embrassait tout l'intervalle compris entre Noël et les Rois, était encore considérée comme une seule et même fête émanée des anciennes saturnales : *Quùm vastius Mediolani, veterum saturnalium more, natalitia...... festa celebraret....... postridiè nonas januarii*, etc. (1).

Il résulte de ces rapprochemens de dates, 1° que l'époque de la célébration des saturnales concorde parfaitement avec celle des pratiques analogues adoptées par les premiers chrétiens et appliquées à l'exercice de leur culte; 2° que ces pratiques, d'abord restreintes dans le cercle des calendes et des nones de janvier, comprenant la Nativité, les Etrennes et l'Epiphanie, se sont ensuite et progressivement étendues jusqu'au jour des cendres, de manière que le temps où elles s'accomplissaient entièrement autrefois, n'en est plus aujourd'hui que le signal ou le prélude, par rapport au carnaval prolongé qui les représente.

D'un autre côté, la conformité des choses n'est pas moins remarquable que celle des époques.

---

(1) Paul Jove rapporte en ce lieu ce que faisait le marquis de Guast à Milan, *postridiè nonas*, c'est-à-dire le 6 janvier, lendemain des nones, pendant qu'on assassinait à Florence le duc Alexandre de Médicis. On y voit que l'auteur comprend, sous la dénomination générique de *natalitia*, toute la série des fêtes qui se succédaient, *more veterum Saturnalium*, depuis la Nativité jusqu'à l'Epiphanie. (Paul Jov., *Hist. sui Temp.*, l. 38.)

Le déplacement fictif des conditions, l'égalité supposée des personnes, la licence des actions, les mascarades, les jeux, les festins et les danses du carnaval ont une analogie si étroite avec la célébration des saturnales, qu'on ne peut ne pas y reconnaître les mêmes usages sous des dénominations et des couleurs différentes. On retrouve encore chez les Italiens, dont les *ridotti* ne sont jamais plus fréquentés que dans le temps du carnaval (1), cette fureur du jeu, à laquelle les Romains ne mettaient point de bornes, et que Lucien signale comme une des plus grandes débauches des fêtes de Saturne (2).

La fraternité du roi du sort et du roi de la fève est attestée par des traits de ressemblance non moins frappans. Boire, chanter, créer des rois imaginaires, barbouiller les valets de suie, les punir quand ils avaient mal rempli leurs rôles, tels étaient, suivant le même auteur, les principaux divertissemens en usage durant les saturnales (3).

(1) La passion du jeu, portée chez les Italiens aux derniers excès, entraîna la ruine d'un grand nombre de familles; l'autorité crut y remédier en proscrivant les jeux de hasard. Le sénat de Venise les défendit en 1774; mais cette défense n'ayant servi qu'à éloigner les étrangers, dont l'affluence et les pertes énormes engraissaient la république pendant le carnaval, l'édit fut bientôt révoqué par le grand conseil.

(2) Lucien, *Dialogue de Saturne et de son ministre.*

(3) Lucien fait dire au ministre de Saturne qu'il croyait que c'était pour égayer les esclaves, et rendre leur servitude

La création du roi du sort, symbole du renversement des conditions, mettait le sceptre aux mains de l'esclave, comme pour le dédommager du bienfait de l'égalité, dont il ne jouissait plus, et qui semblait n'avoir existé que sous le règne de Saturne. Eût-il été le dernier des serviteurs, il commandait en maître dans la maison, et le père de famille lui-même lui était aveuglément soumis (1).

Cette coutume a laissé des traces profondes en différens pays, notamment en Angleterre, où les gens de qualité auraient cru naguère dégénérer s'ils n'avaient tenu table ouverte pendant douze jours. Des Lyons, qui écrivait au milieu du dix-septième siècle, nous apprend que la fête commençait ordinairement la veille de Noël. Depuis lors, jusqu'au lendemain de

---

plus supportable par le souvenir de celle du dieu de la fête. (*Ubi suprà.*)

(1) *Majores nostri.* . . . .

Dominum patrem familiæ appellarunt; servos (quod etiam in mimis adhùc durat) familiares: instituerunt diem festum, non quo solum Domini cum servis vescerentur, sed quo etiam honores illis in domo gerere, jus dicere permiserunt, et domum pusillam rempublicam esse judicaverunt. (Seneca, l. 6, *epist.* 47. *Voy.* aussi Pasquier, p. 334.)

Tacite rapporte que la royauté du sort échut une fois à Néron; ce qui prouve que cette pratique était universellement observée dans l'empire romain, et que le souverain lui-même s'y soumettait. Soumettre, c'est le terme; car si le sort n'eût pas désigné Néron, il aurait bien fallu que l'empereur se soumît à un sujet. (Tacit., *Annal.*, l. 13.)

l'Epiphanie, un roi que le maître de la maison choisissait entre ses valets, exerçait son burlesque empire sur toute la famille, ainsi que cela se pratiquait pendant les saturnales. Ce roi postiche, par un jeu de mots qui peignait son caractère et sa mission, était appelé *souverain des ordres* (souverain désordre) (1).

Il en était à peu près de même en Suisse et en diverses parties de l'Allemagne, où, selon Stuckius, les valets devenaient maîtres pendant les fêtes de l'Epiphanie (2).

Nous voyons encore aujourd'hui, dans le roi de la fève, un dernier vestige de cette pratique. Il est vrai de dire, cependant, que l'usage de tirer le gâteau et de proclamer roi celui dont la part renferme la fève, n'appartient point aux saturnales.

Les Romains s'envoyaient mutuellement des gâteaux, des fruits et du miel, en mémoire de l'invention de l'agriculture, attribuée à Saturne. *Placentas mutuò missitant, mellis et fructuum repertorem Saturnum existimantes* (3). Mais c'était par le moyen des dés qu'ils élisaient le roi du sort.

---

(1) *Traité du roi-boit*, p. 163.

Des Lyons devait connaître les mœurs de l'Angleterre, où il vécut plusieurs années. Il assure que, de son temps, il y avait des chefs de famille, surtout parmi les protestans, dont chacun faisait tuer et consommait *chaque jour* un des douze bœufs qu'il avait engraissés pendant l'année pour les douze jours de la fête des Rois.

(2) Stuck., *Antiq. convivial.*, l. 1, c. 33.)

(3) Macrob., *Satur.*, l. 1, c. 7.

Unctis falciferi senis diebus
Regnator quibus imperat fritillus (1).

Le fonds est le même; il n'y a de différence que dans le mode.

On voit, d'ailleurs, que les chrétiens n'avaient pas tous adopté l'usage de la fève. Les Franconiens, par exemple, inséraient dans le gâteau des rois un denier, ou toute autre pièce de monnaie, au lieu d'une graine, que la prudence et la propreté ont pu y substituer depuis.

Cette variation subsistait encore dans le seizième siècle, et, chose remarquable, le gâteau était pétri de farine et de miel, nouveau trait de ressemblance avec les présens de miel et de fruits qui s'envoyaient pendant les saturnales. *In Epiphaniâ domini singulæ familiæ ex* melle, *farinâ, addito zinzibere et pipere, libum conficiunt, et regem sibi legunt hoc modo : Libum mater familias facit, cui......... denarium immittit,* etc. (2).

---

(1) Martial, l. 11, epig. 7. *Voy.* aussi Des Lyons, p. 173.

(2) Boem. Aubanus, *Omni. Gentium mores*, l. 3, p. 218.

Observez que *libum*, d'après Virgile, était un gâteau pétri de farine, de miel et d'huile, que l'on offrait aux dieux. Voici une description curieuse du festin des Rois, extraite par Mosant de Brieux, d'un manuscrit de Cambrige, où il est également question de pièces d'argent au lieu de fèves. On y voit aussi que, non seulement Dieu et la Vierge, mais encore les trois rois avaient chacun leur part du gâteau.

. . . . *Venit hinc lux alma Magorum,*

La pratique païenne a encore un autre point de contact avec celle qui lui a succédé.

Les Romains avaient porté le luxe des présens à un excès tel que, pour empêcher de nouveaux abus, on fit une loi qui ne permettait d'offrir dorénavant aux riches que des flambeaux ou torches de cire. « *Inde mos per Saturnalia missitandis cereis cœpit*, » dit Macrobe. Et de là aussi les chandelles des rois, c'est-à-dire les pains de cire et les bougies, qu'il n'y a pas fort long-temps encore, les chrétiens s'envoyaient les uns aux autres la veille de l'Epiphanie (1).

Qui procul ex Persis nato donaria Christo
Stellâ portarunt duce : Reges hosce fuisse,
Et tres duntaxat, dispersa est undique fama.
Conveniunt igitur multi certique sodales,
Atque creant aut sorte, aut per suffragia regem,
Qui creat indè sibi regali more ministros.
Tum convivantur, multis luduntque diebus
Largè, continuasque trahunt ex ordine mensas,
Dùm loculi vacui fiant, et creditor instet.
Horum etiam pueri confestim exempla sequuntur,
Et rege electo mensas pompasque frequentant,
Vel nummis furto raptis, sumptuve parentum,
Ut simul et luxum discunt sceleratque furta.
Hâc etiam luce ædium herus, comisque patronus,
Quisque facit magnam prò opibus cœtuque placentam,
Unum cui nummum, simul ut conspergitur, indit.
Hanc secat in multas, ut turba domestica suadet,
Particulas, datque uni unam cuique : attamen istâ
Lege, suas habeant puer ut, Virgoque, Magique,
Quæ dein Pauperibus sub eorum nomine dantur.
Ast omnes inter cui pars fors obtigit illa,
Quæ nummum retinet, rex ille agnoscitur, et mox
Tollitur à cunctis clamore ad sidera magno.

(1) Des Lyons, *Traité du roi-boit*, p. 158.

modernes, nous n'aurions reçu le *Phœbé* que de la seconde main.

Malheureusement on ne s'avise jamais de tout.

L'historien du gâteau des rois ne s'est pas rappelé qu'à l'époque où s'ouvrirent des relations entre les deux peuples (1), les Hébreux n'offraient point de gâteaux à la lune, et qu'il y avait déjà long-temps que les Romains s'en envoyaient, et faisaient les rois en mémoire de Saturne. Ainsi, ne déplaise à la déesse Phœbé, nous laisserons à Saturne tout l'honneur du gâteau.

A l'égard du premier jour de l'an, l'usage moderne consiste dans les visites et les présens mutuels, qui étaient, comme on sait, une des cérémonies des saturnales.

D'après l'opinion commune, c'est dans la fête particulière de *strenua*, dont la célébration était fixée au premier jour de l'année romaine, qu'il faut placer l'origine de cette coutume. Cependant il est facile de se convaincre que l'usage des étrennes, *strenæ*, n'est venu jusqu'à nous qu'à travers les saturnales, avec lesquelles cette pratique s'est confondue sous les empereurs, et d'où les chrétiens l'ont tirée, en adoptant toutes les autres cérémonies liées aux fêtes des calendes.

La célébration du premier jour de l'an chez les modernes, est en effet plus analogue à cette partie des saturnales qu'à la fête de la déesse Strenua, qui n'en-

(1) Vers le règne d'Antiochus-le-Grand.

traînait ni la suspension du travail (1), ni la vacance des tribunaux, ni l'universalité des présens et des visites, circonstances communes aux saturnales et aux étrennes modernes (2).

Cette observation n'a pu échapper à divers auteurs qui, n'ayant pas cru devoir s'arrêter au rapport matériel des mots *strenua*, ou *strenna*, et *étrennes*, ne font remonter l'usage des présens qu'aux saturnales.

---

(1) On remarquera que la fête chrétienne de la Circoncision, qui a fait suspendre le travail le premier jour de l'an, n'a été instituée que dans le septième siècle, c'est-à-dire long-temps après l'introduction de l'usage des étrennes dans la chrétienté.

Cette fête ne consistait originairement que dans le jeûne et les prières d'expiation dont on a parlé ci-dessus. « *Perche* « *in tal giorno i Gentili solemnizavano il capo dell'anno con varie* « *superstizioni, danze et crapole, li christiani per opporsi a queste* « *laidezze, solevano digiunare con fare delle processioni, etc.* » (Dom. Magri, *Cerimon. et riti sacri, etc.*)

(2) Les Anglais ont conservé long-temps, et conservent peut-être encore l'usage des étrennes tel qu'on le pratiquait à Rome, où la plus basse classe du peuple faisait des présens aux riches, aux grands, et même au souverain. (Polyd. Virg., *de Invent. Rer.*, l. 5.) On voit, au reste, que l'envoi des présens mutuels n'était pas aussi général chez les Romains, le premier jour de janvier, que pendant les saturnales proprement dites. Il paraîtrait même que, du temps des empereurs, ce peuple n'avait retenu de la fête *strenna* que l'usage de se souhaiter la *bonne année*, sans se donner, le premier jour de l'an, ce que nous appelons des *étrennes*. (*Voyez* Suétone, *V. d'Aug.*, et Pline.)

C'est ainsi qu'Aubanus, écrivain du seizième siècle, dit, en parlant de cette coutume : « *Tunc etiam* « *ex avitâ consuetudine ultrò citroque munera mittuntur, quæ à Saturnalibus, quæ eo tempore celebrabantur à Romanis,* Saturnalitia, *à Græcis* apo« phoreta *dicta sunt.* »

Aussi voyons-nous que le mot *Xenia*, employé chez les Romains pour exprimer les présens qui se faisaient pendant les saturnales, a presque toujours été traduit en français par le mot *étrennes*, et reproduit avec la même signification par les auteurs des derniers siècles qui ont écrit en latin sur cette matière (1).

Ainsi, l'on peut dire qu'il n'y a rien de commun que l'époque, entre notre premier jour de l'an et la fête *strenna*, tout le reste appartenant aux saturnales.

Quoiqu'il en soit, les différens usages dont il vient d'être question, ne sont pas les seuls que nous ayons empruntés aux rites du paganisme, et qui se soient conservés en France long-temps après l'établissement du christianisme, malgré tous les efforts de l'Eglise pour les empêcher.

L'association des pratiques de l'ancien et du nouveau culte était une monstruosité digne des siècles barbares qui l'ont consacrée. Ce n'est pas sans avoir lutté contre le torrent, et déployé une grande sévé-

---

(1) Les Romains, durant les saturnales, *faisaient des présens de toutes sortes, sous le nom d'*ÉTRENNES. (Des Lyons, *de la Royauté des saturnales*, p. 159.)

rité de doctrine dans leurs exhortations, qu'entraînés par la force des habitudes et des passions qu'ils ne pouvaient dompter, les Pères ont cédé à la nécessité de faire la part du désordre, et de tolérer le moindre mal pour en éviter un plus grand.

Renonçant à l'espoir de faire cesser les mascarades de la Nativité et du jour de l'an, l'Eglise voulut au moins donner à ces réjouissances un objet plus décent. Elle en toléra les formes, à condition qu'on les appliquerait à un fond chrétien, et que tout se passerait dans des vues chrétiennes (1). Voilà comme le culte des saints et des martyrs de la foi catholique, substitué au culte de Saturne et de Janus, fut pratiqué avec les mêmes cérémonies, ou plutôt au milieu des mêmes orgies. Le scandale, au lieu de diminuer, devait nécessairement s'accroître, parce que rien n'était plus à sa place; parce que la confusion des choses entraîna la confusion des principes. On croyait avoir changé l'esprit d'une pratique licencieuse; on n'en avait changé que le nom, et le remède fut pire que le mal, parce qu'on n'avait fait que déshonorer ce qu'on voulait rendre respectable. De là ces représentations dramatiques des actes des martyrs et des saints, qui n'étaient que de pieuses farces dont l'intention pouvait seule couvrir la grossièreté.

Tous ces rejetons du paganisme, transplantés dans les Gaules, reprirent racine sur le sol de la chrétienté, et continuèrent d'alimenter les antiques su-

(1) Balsam., *Synod. Trullensis*, c. 62, et Savar., p. 15.

perstitions régénérées avec l'empreinte des nouvelles croyances.

Sans parler des devins (1), des sorciers, des fées, des enchanteurs, des astrologues, qui avaient succédé aux sibylles, aux oracles, aux magiciens et aux empuses des Grecs et des Romains, et qui firent autant de dupes que de prosélytes jusqu'aux dix-huitième siècle, des coutumes plus étranges peut-être, en ce qu'elles paraissaient plus opposées à l'esprit de la religion dominante, se propagèrent à la faveur des anciennes traditions, et comme protégées par les institutions nouvelles qui les reconnaissaient.

Sous la première et la seconde race de nos rois, on ne se livrait à aucune entreprise importante sans consulter les entrailles des victimes et le vol des oiseaux (2).

La célébration des obsèques, les festins alliés au

---

(1) La divination, telle qu'elle se pratiquait sous les rois de la première race, était encore un outrage fait à la religion. Les chrétiens, au lieu d'interroger les oracles et les livres des sibylles, consultaient leurs livres sacrés, et en tiraient toutes les sottises qu'il leur plaisait de débiter, par des interprétations absurdes.

Pasquier rapporte la disposition d'une ordonnance de Louis-le-Débonnaire qui interdit cette coutume. « Ut « *nullus in psalterio vel Evangelio, vel aliis rebus sortiri præsumat, nec divinationes aliquas observare, etc.* » (Livre des ordonnances. Voy. *Recherches sur la France*, p. 330 in-folio.)

(2) *Capitul. ap. Balus.*, t. 1, p. 150.

prières des morts et aux festins qui se faisaient le septième jour, rappelaient encore, dans le seizième siècle, les sacrifices et les pompes funèbres que les Romains désignaient sous la dénomination de *novem diales*, parce qu'ils se pratiquaient le neuvième jour (1). Toute la différence consistait dans le retranchement de deux jours, mais le scandale était le même. On le porta au point qu'il fallut une défense de l'Eglise pour empêcher les ecclésiastiques de s'enivrer au milieu de ces appareils de tristesse et de deuil (2).

---

(1) Polyd. Virg., p. 680. Carp., *Nov. Glos.*, ad verb. *festum S. Petri Epularum* : « Ceste feste de la cathédration de S. Pierre soloit estre apelée feste de les viandes de S. Pierre. Coustume fut anciennement des païens, ensi comme maistres Jehanz Belethz dist, que ils offroient chascun an, ou mois de février, à certain jour, viandes sus les tombes de lor parenz, et iqui de nuict li diable les gastoient, et ils cuidoient que les ames, qui aloient de lez les tombes, lesqueles ils apeloient umbres, les gastaissent....... Ceste coustume de celes viandes à paines que l'on la pot oster as crestiens. » (*Vie des saints, manuscrite.*)

(2) Il n'y a pas long-temps que l'usage des brandons, évidemment emprunté du culte de Cérès, subsistait encore parmi nous, et l'on peut croire qu'il n'a pas entièrement cessé dans certaines provinces de France et d'Italie.

La cérémonie, ou plutôt la farce des *flambards*, qui se jouait pendant les fêtes de Noël, dans quelques cantons de la Normandie, avait beaucoup d'analogie avec les brandons, et, sans doute, une même origine. C'étaient les écoliers qui en faisaient les frais. Les uns couraient dans les

Les pratiques les plus ridicules, les superstitions les plus absurdes semblent n'avoir cédé qu'à l'influence philosophique des derniers siècles, après avoir résisté mille ans et plus à l'empire de la religion et du bon sens.

Telles étaient les cérémonies que les Franconiens observaient encore aux fêtes de Noël, dans le seizième siècle. Des groupes composés de clercs et de gens de toutes conditions, hommes, femmes, enfans, vieillards, s'assemblaient dans les églises, y dansaient en cercle autour de l'autel, où était exposé le simulacre d'un enfant nouveau-né, et reproduisaient dans les cris qu'ils poussaient en dansant, le spectacle tumul-

---

rues avec des flambeaux ardens, en criant *Noël! Noël!* les autres, munis de torches de paille, allaient autour des arbres fruitiers chanter :

Taupes et mulots
Sortez de nos clos,
Sinon vous brûlerai la barbe et les os.

(*Mélang. hist. et philos.* de Mich., t. 1, p. 236.)

Les cierges allumés qu'on porte processionnellement le jour de la Chandeleur, rappellent aussi le culte de Proserpine, dont la fête se célébrait à la même époque.

C'est le pape Sergius qui institua cette procession du 2 février, et ordonna qu'elle se ferait avec des cierges bénis, dans l'église de Sainte-Marie-Majeure. Voici comment Rupert motive cette cérémonie : « *In Purificatione candelas portamus ut felici gaudio justi simeonis aliquatenus participamus, qui Christum infantem gestum in ulnis agnovit.* (*Voyez* D. Magri, *Origine de' riti sacri, etc., voce candela.*)

tueux des corybanthes s'agitant et hurlant sur le mont Ida, autour du berceau de Jupiter (1).

Telle était encore, chez les mêmes peuples, la cérémonie du mercredi des cendres et les débauches des trois jours précédens, qui rappelaient toutes les extravagances des anciennes lupercales (2). Nouveaux prêtres de Pan, les Franconiens, durant les jours gras, couraient nus par les rues, frappant de droite et de gauche tous ceux qu'ils rencontraient, avec de petits sacs remplis de cendres qui leur tenaient lieu de fouets. Le mercredi suivant, premier jour du carême, les filles réunies par les jeunes gens s'attelaient, en guise de chevaux, à une charrue qu'elles promenaient au son de la trompe, et qu'elles allaient ensuite précipiter dans le fleuve ou le lac voisin, comme une sorte d'expiation des orgies que terminait cette nouvelle farce (3).

---

(1) Boem. Aubanus, *Omn. Gentium mores*, etc., l. 3, p. 217.

(2) *Nudi discurrentes Lupercos agunt, à quibus ego annuum istum delirandi morem ad nos defluxisse existimo, etc.* (Boem. Aub., l. 3, p. 219.)

(3) Quelque licencieuse que fût la célébration des lupercales chez les Romains, on y observait pourtant une certaine décence dont les Franconiens se sont entièrement affranchis. Ici les jeunes filles et les garçons participent sans distinction à ces désordres, non moins contraires aux mœurs qu'à la religion; là il n'y avait que les hommes faits qui pussent y prendre part, d'après un arrêt d'Auguste, qui défendait aux jeunes gens sans barbe de s'y trouver. Il était

Telle fut, enfin, la fameuse fête des fous, qui, dérivée des calendes de janvier, et propagée en France sous vingt formes diverses, n'offrit partout qu'un mélange monstrueux des rites sacrés, associés aux jeux les plus indécens, ou ridiculement appliqués aux cultes les plus absurdes, comme celui de l'âne, de la sottise, de la folie, etc., etc., etc.

Les mémoires et autres pièces qui ont été publiés sur ces folles pratiques, nous dispensent d'en retracer ici le tableau; nous ferons toutefois une observation qui se lie naturellement à l'idée de ces désordres, et qui n'a pas encore trouvé place dans leur histoire.

Ce serait apprécier avec peu d'exactitude et beaucoup trop de sévérité l'esprit et la portée de nos anciens usages, que de les juger rigoureusement d'après notre manière actuelle de voir et de sentir, et, pour ainsi dire, en présence du siècle.

Les fous du moyen âge n'étaient pas aussi fous ni aussi impies qu'ils nous le paraissent : l'intention dominante de leurs actions n'était point de l'impiété. On y retrouverait plutôt les élans multipliés et toujours mal dirigés d'une dévotion superstitieuse qui s'attachait à tout, et que des esprits grossiers ne séparaient pas des actes les plus opposés à la véritable piété. Nos pères étaient plus ignorans et plus crédules

---

également défendu aux enfans des deux sexes d'assister de nuit à aucun jeu, sans être accompagnés de leurs parens. *Lupercalibus vetuit currere imberbes*, etc. (Suéton., *Vit. Aug.*,

que nous : voilà leur plus grand défaut ; et l'ignorance peut conduire aux choses les plus étranges en faits et en doctrines. Nous croyons n'en pouvoir citer un exemple plus curieux et plus fort que l'anecdote suivante, qui terminera cette notice :

Du temps de saint Gérald, abbé, une famine telle qu'on n'en avait point encore éprouvé de semblable, désolait l'Irlande, et moissonnait par centaines ses malheureux habitans. Un concile s'assemble pour délibérer sur le remède spirituel qu'on pourrait apporter à ce mal. Deux avis y sont ouverts. L'abbé Gérald propose d'ordonner des jeûnes et des prières publiques, pour obtenir de Dieu le retour de l'abondance. Le bon Fecchinus réclame aussi des jeûnes et des prières ; mais devinez pourquoi....... Nous le donnons aux plus fins...... Il faut avoir vécu dans le treizième siècle pour imaginer une chose semblable. Fecchinus, *tametsi vir magnæ sanctitatis*, demande charitablement que Dieu soit prié d'envoyer la peste, pour réduire la population et le besoin au niveau de la ressource ; et son avis prévalut (1) ! Ne croirait-on pas, comme le Père Raynaud, entendre les anciens païens s'écrier au milieu d'une foule importune : *Jupiter fac nobis locum !* (Grand Dieu, débarrasse-nous de cette canaille !) Le légendaire qui rapporte le fait, ajoute que les prières du concile furent cruelle-

(1) Theoph. Rayn., *Heteroclita spiritualia et anomala pietatis cœlestium, terrestrium et infernorum.*

ment exaucées, et que la peste fit tant de ravage en Irlande, qu'on fut obligé d'ordonner de nouveaux jeûnes pour la faire cesser.

Le culte des fous et de l'âne n'a sans doute rien de plus étrange que le concile d'Irlande.

FÊTE DES FOUS,

ET AUTRES PRATIQUES ANALOGUES.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Il est peu de personnes qui ne connaissent et d'amateurs qui ne possèdent l'ouvrage, ou plutôt le recueil publié par du Tilliot, gentilhomme ordinaire du duc de Berri, sous le titre de *Mémoires pour servir à l'histoire de la fête des fous, qui se faisait autrefois dans plusieurs églises*. Ces Mémoires sont assurément fort curieux; mais peut-être l'auteur les aurait-il rendus plus intéressans encore, s'il eût usé avec moins de sobriété des matériaux qu'il avait à sa disposition, ou fait une recherche plus exacte de ceux qui pouvaient lui manquer. On croit assez généralement qu'il ne lui est rien échappé de ce qui valait la peine d'être rapporté, et en cela on se trompe. Un fait moins contestable, c'est que son livre, tiré peut-être à un trop grand nombre d'exemplaires, et réimprimé en divers formats, est devenu très-commun, et que rien n'est plus facile que de se le procurer au

plus modeste prix. Au lieu de le reproduire ici sans nécessité, nous avons cru faire une chose plus agréable à nos lecteurs, en recherchant les pièces originales qui ont servi à du Tilliot, et en donnant un choix des plus curieuses. Ce n'était pas le parti le plus simple, mais il nous a paru le meilleur, et nous l'avons suivi. Nous avons placé à la tête de ces pièces, comme une sorte d'abrégé de l'histoire générale des folles pratiques, l'excellente notice de l'abbé d'Artigny, où l'on trouve en substance tout ce que le recueil de du Tilliot contient de plus intéressant, et beaucoup d'autres faits que cet écrivain a passés sous silence. On remarquera aussi dans les notes et les additions qui nous sont propres, quelques explications plus ou moins utiles, et même des faits d'une certaine importance, qui ont également échappé aux investigations de du Tilliot et de d'Artigny, et qui acheveront de compléter ce singulier chapitre de notre histoire. (*Edit.* C. L.)

NOTICE GÉNÉRALE SUR LA FÊTE DES FOUS (1).

« Les fêtes dont j'entreprends l'histoire, dit l'au-
« teur des *Mémoires sur la fête des fous* (2), sont si
« extravagantes, que le lecteur aurait peine à y ajou-
« ter foi, s'il n'était instruit de l'ignorance et de la
« barbarie des siècles qui ont précédé la renaissance
« des belles-lettres au quinzième siècle en Italie, d'où
« elles passèrent ensuite dans les autres parties de
« l'Europe. Nos dévots ancêtres ne croyaient pas dés-
« honorer Dieu par les cérémonies que je vais décrire,
« dérivées presque toutes du paganisme, introduites
« en des temps peu éclairés, et contre lesquelles il a
« été souvent nécessaire que l'Église ait lancé ses
« foudres. »

On a donné le nom de la *fête des fous* à certaines réjouissances que les clercs, les diacres et les prêtres même faisaient dans plusieurs églises pendant l'office divin, en certains jours, principalement depuis les fêtes de Noël jusqu'à l'Epiphanie, et notamment le premier jour de l'année : c'est pourquoi on l'appelait aussi la *fête des calendes*.

(1) Analyse du Recueil de du Tilliot, avec des augmentations tirées des *Mémoires de littérature* de l'abbé d'Artigny, t. 4., et des additions de l'*Edit.* C. L.

(2) Par du Tilliot, gentilhomme ordinaire de S. A. R. le duc de Berri, in-4°. Lausanne, 1741. Dédié à M. le président Bouhier. (*Note de d'Artigny.*)

Pour découvrir l'origine de ces cérémonies (1), il faut remonter aux fêtes du paganisme, entre lesquelles les saturnales, les lupercales et les calendes de janvier tenaient le premier rang. Les saturnales se célébraient le 17 de décembre, et duraient cinq ou sept jours (2). Pendant ce temps-là, il n'était permis de vaquer à aucune affaire ni publique, ni particulière, mais seulement de boire, chanter, danser, jouer, élire des rois, faire des présens, et imaginer tout ce qui était capable d'exciter la joie ou de procurer du plaisir. Les maîtres servaient de domestiques à leurs propres esclaves, et ceux-ci pouvaient les railler, les insulter impunément, les forcer d'obéir à des commandemens ridicules, comme de s'injurier eux-mêmes, danser ou chanter tout nus, avec des postures et des contenances lascives; faire trois tours avec une musicienne sur les épaules, et autres extravagances semblables : c'est ce que l'on appelait *la liberté de décembre*. Lucien, dans ses Dialogues, fait ainsi expliquer à Saturne l'origine de ces fêtes : « Je vis à mon aise, m'entretenant avec Japet et les autres vieillards de mon âge, sans m'embarrasser des affaires

(1) Il est inutile d'avertir que dans cet article j'ajoute plusieurs choses à la Dissertation de du Tilliot; on n'aura pas de peine à le voir.

N. B. Toutes les notes qui ne portent pas cette indication : *Edit.* C. L., sont de l'abbé d'Artigny.

(2) Ceci a besoin d'explication. *Voyez* la Dissertation précédente sur les saturnales françaises. (*Edit.* C. L.)

du monde, dont Jupiter est accablé. Car il n'a de relâche que pendant ma fête; ainsi, je reprends l'empire pour quelques jours, afin du moins de n'être pas méprisé, pour faire souvenir les hommes de la douceur de mon règne, où le blé venait sans semer, et où il coulait des fleuves de lait, et des sources de miel et de vin. Tout était alors en commun : il n'y avait ni pauvre ni riche; on ne trompait ni ne trahissait personne; enfin c'était le siècle d'or. C'est pourquoi pendant les saturnales, qui en sont l'image, il n'y a ni maître ni valet, et l'on ne fait que rire et danser (1). »

La fête des calendes de janvier était un mélange de danses et de mascarades de toute espèce. Les uns y paraissaient en habits de femmes, ou d'histrions, ou avec des visages barbouillés de lie et de suie, pour faire rire les spectateurs. D'autres, qui étaient couverts de peaux de cerf, d'ours, de lion, à peu près comme l'on représente les loups-garoux, cherchaient à inspirer la frayeur : dans la suite on solennisa cette fête avec les cérémonies et les divertissemens des saturnales, ainsi que le témoigne Hérodien, qui vivait au troisième siècle du christianisme.

Les lupercales, anciennement instituées par le roi Evandre, se célébraient au mois de février : elles tiraient leur nom des luperces, prêtres du dieu Pan. Ils couraient les rues tout nus, et frappaient les femmes avec une peau de chèvre, dans l'intention de les rendre fécondes, ou de les faire accoucher plus heu-

---

(1) *Dialogues* de Lucien, t. 2, p. 358, trad. de d'Ablancourt.

reusement. On dit que des voleurs ayant dérobé le troupeaux de Romulus et de Rémus, pendant qu'il étaient occupés à solenniser cette fête, les deux prince se dépouillèrent de leurs habits, coururent après le ravisseurs, les battirent, et recouvrèrent le butin C'était pour conserver la mémoire de cet heureux évènement, que les luperces couraient tout nus. *Voy.* Servius, sur ce vers du huitième livre de l'Eneïde:

Hinc exultantes salios, nudosque lupercos.

Quelque scandaleuses, quelqu'insensées que fussent ces sortes de cérémonies, elles subsistèrent en tout ou en partie au milieu même du christianisme, malgré les conciles, les papes, les évêques, qui mirent tout en usage pour les abolir. En vain l'on établit des prières publiques, des processions, des jeûnes à cette occasion. Les païens convertis ne purent se résoudre à voir supprimer entièrement ces fêtes extravagantes auxquelles ils étaient accoutumés. D'abord ils leur en substituèrent de nouvelles, que l'on pouvait tolérer Dans la suite ils passèrent insensiblement les borne de la modestie, et se portèrent enfin jusqu'aux derniers excès, quelqu'attention qu'eût l'Église en corp pour réprimer les auteurs de pareils désordres. J'ai di que le mal n'avait fait du progrès qu'insensiblement e par degrés (1). Ainsi le jour de Noël, après vêpres, l diacres dansaient dans l'église, en chantant une an tienne à l'honneur de saint Etienne; les prêtres (

(1) C'est d'Artigny qui parle. (*Edit.* C. L.)

faisaient autant le jour de ce saint, en l'honneur de saint Jean l'évangéliste; les enfans de chœur ou les petits clercs, le jour de saint Jean l'évangéliste, à l'honneur des innocens; et les sous-diacres, le jour de la Circoncision ou de l'Epiphanie.

Beleth, écrivain ecclésiastique qui vivait sur la fin du douzième siècle, fait mention de ces quatre danses, et ajoute (1) qu'il y avait certaines églises où les évêques et les archevêques jouaient aux dez, à la paume, à la boule et autres jeux; dansaient et sautaient avec leur clergé, dans les monastères, dans les maisons épiscopales; et que ce divertissement s'appelait *la liberté de décembre*, à l'imitation des anciennes saturnales. Et comme dans cette fête du paganisme les valets prenaient la place de leurs maîtres, en faisaient les fonctions, et créaient des rois imaginaires, de même les jeunes clercs, les sous-diacres et les diacres officiaient publiquement et solennellement aux fêtes de Noël (2). Ils s'emparaient des hautes

---

(1) Beletus, *libr. de Divin. offic.*, c. 72 et 120, cité par M. du Cange, *Glossar. voce Kalendæ*.

(2) Indépendamment de ces folies, dans lesquelles les subordonnés devenaient maîtres, il y avait encore la fête des valets ou varlets, FESTUM VALLETORUM, *id est Juvenum et inemptorum*, selon l'explication de Carpentier. « Comme d'ancienneté il ait en la ville de Donnemarie, en Moutois en « Brie, une confrarie appellée la feste aux varlés, laquelle « est par chascun an le dimenche plus prochain après la « Saint-Denis. » La même fête était chômée à Doucilli, sous le nom de *feste du baston Saint-Pierre*. Des actes du qua-

stalles, et les chanoines devenaient le bas-chœur. La veille des Innocens, les jeunes clercs élisaient parmi eux un évêque, l'amenaient en triomphe dans l'église avec la mitre, la chape, les gants, la crosse et les autres ornemens épiscopaux : il donnait la bénédiction au peuple, après quoi on le conduisait en procession par toute la ville.

Il y avait une autre fête en plusieurs églises de France, qu'on appelait *la fête de l'âne*, à cause de l'ânesse de Balaam, qui y jouait un des premiers rôles. On trouve dans le Glossaire de M. du Cange (1), un

---

torzième siècle en font foi, mais nous ignorons ce qui s'y pratiquait. *Vid.* Glos. nov., *voce* Festum. (*Édit.* C. L.)

(1) Au mot *festum asinorum*. C'était principalement à Sens que l'âne était honoré d'un culte tout particulier. La fête des APÔTRES, qui se célébrait au même temps et dans la même église, n'était guère plus grave que celle de l'âne. Comme ceux qui ont écrit sur ces matières n'en ont point parlé, et que d'Artigny lui-même paraît n'en avoir pas eu connaissance, c'est ici le cas de dire ce que nous en savons :

On choisissait douze artisans, qui représentaient les douze apôtres, portant chacun les instrumens de leur martyre. On faisait monter sur un âne une jeune fille qu'on habillait le plus proprement qu'il était possible, et qui représentait la sainte Vierge. Les apôtres parcouraient ainsi en procession les principales rues de la ville, chantant des cantiques analogues à la fête, et recevant les offrandes des fidèles, lesquelles devaient servir à orner les chapelles consacrées aux apôtres et à la sainte Vierge. Après la procession, les apôtres se retiraient pour souper et danser avec la Vierge, et toutes autres vierges sages ou folles qui se présentaient.

létail de toutes les cérémonies qui s'observaient dans l'église de Rouen à cette occasion. Le jour de Noël, avant la messe solennelle, tous ceux de l'église sortaient du cloître en procession, et s'arrêtaient au milieu de la nef, où était préparée une fournaise de linge et d'étoupes. Six personnes d'un côté et six de l'autre représentaient les Juifs et les gentils. Deux jeunes clercs en chape faisaient la fonction de chantres, et leur adressant successivement le discours, ils les invitaient à reconnaître la certitude du mystère de l'Incarnation. Les païens et les Juifs chantaient quelque chose qui marquait leur incrédulité; et les deux

---

Cette fête durait encore en 1634, lorsqu'un malheureux incident, effet naturel des infirmités humaines, vint mettre fin à cette burlesque dévotion.

La jeune vierge fut surprise tout à coup d'un besoin si pressant, que les apôtres furent obligés de la descendre en toute hâte, et de la cacher derrière un puits qui se trouvait à propos dans cet endroit. Son malheur fut accueilli de tant de huées, qu'elle osa à peine remonter sur son âne, et qu'elle ne céda qu'avec beaucoup de difficulté aux instances de saint Pierre et de saint Paul. Pour comble de mal, saint Jean ayant un peu excédé les règles de la sobriété, battit sa femme en rentrant chez lui; la pauvre dame sortit de sa maison, pâle, échevelée, et toute en larmes, demandant aux passans si jamais saint Jean avait battu sa femme en venant de souper chez la Vierge. Elle ignorait que saint Jean n'avait pas de femme.

Ces deux équipées, les progrès des mœurs, et des idées plus saines sur la religion, firent oublier ces pieuses mascarades. (*Edit.* S.)

chantres, pour les convaincre, appelaient tour à tour les prophètes qui avaient prédit la venue du Messie. Chacun d'eux prononçait sa prophétie; le chœur y répondait. Moïse paraissait le premier en aube et en chape, avec une longue barbe et des cornes, tenant d'une main les Tables de la loi, et de l'autre sa baguette. Il chantait : *Vir post me veniet exortus.* Les chantres le conduisaient au-delà de la fournaise, en disant : *Iste cœtus psallat lœtus.* Le chœur répondait : *Quod Judæa*, etc. On voyait ensuite Amos, Isaïe, Aaron, Jérémie, Daniel, Habacuc. Nous voici à l'endroit le plus intéressant. Deux ambassadeurs de Balac, roi des Moabites, appelaient Balaam; celui-ci, monté sur son ânesse, lui retirait la bride, et la pressait de l'éperon. Un jeune homme vêtu en ange, armé d'un glaive, s'opposait à son passage; et quelqu'un caché sous l'ânesse s'écriait : *Malheureuse que je suis! pourquoi me frappez-vous ainsi avec vos éperons?* L'ange disait à Balaam : *Cessez de vouloir exécuter les ordres du roi Balac.* Les chantres chantaient : *Balaam, soyez prophète.* Alors Balaam répondait : *Il sortira une étoile de Jacob.*

Ensuite paraissaient Samuel, David, vêtu en roi, les prophètes Osée, Joël, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Sophonias, Aggée, Zacharie, Ezechiel, Malachie, Zacharie, père de saint Jean-Baptiste, Elisabeth, Jean-Baptiste, le vieillard Siméon et le poëte Virgile. Alors le roi Nabuchodonosor appelait deux de ses gardes, leur montrait sa statue, et leur commandait de la faire adorer aux trois compagnons de

Daniel. Ceux-ci refusant d'obéir, après plusieurs dialogues entre le roi, les gardes et les trois enfans, ces derniers étaient jetés dans la fournaise, où l'on mettait le feu. Débarrassés de leurs liens, ils chantaient un cantique; le roi témoignait sa surprise de ce que la flamme les avait respectés, et rendait gloire au Très-Haut. Le dernier personnage était la Sibylle vêtue en reine, et qui prophétisait comme les autres. Cette cérémonie, qui devait être d'une longueur excessive, eu égard à tout ce que l'on y chantait, et aux dialogues qu'on y faisait, étant achevée, la procession rentrait dans le chœur, où les prophètes et autres officians entonnaient l'introïte, *Puer natus est*, etc.

On trouve une autre description de cette fête dans la bibliothèque du roi, parmi les manuscrits qui viennent de M. Baluze, et même avec le chant des paroles qui animaient la cérémonie. Voici quatre vers que l'on chantait d'abord à la porte de l'église de Sens :

Lux hodie, Lux lætitiæ, me judice : tristis
Quisquis erit, removendus erit solemnibus istis.
Sint hodiè procul invidiæ, procul omnia mæsta :
Læta volunt, quicumque colunt asinaria festa.

Mais rien ne doit être plus curieux là-dessus, que la note de ce qui se disait ensuite en entrant dans l'église avec cet âne honoré d'une chape, qu'on lui mettait sur le dos. Voici la rubrique : *Conductus ad Tabulam;* suivent les paroles :

Orientis partibus
Adventavit asinus

Pulcher et fortissimus
Sarcinis aptissimus.
Hé, sire âne, hé (1).

Hic in collibus Sichem
Enutritus sub Ruben
Transiit per Jordanem;
Saliit in Bethleem.
Hé, sire âne, hé.

Saltu vincit hinnulos,
Dagmas (2) *et Capreolos,*
Super dromedarios
Velox Madianeos.
Hé, sire âne, hé.

Aurum de Arabiâ,
Thus et myrrham de Sabâ
Tulit in ecclesiâ

---

(1) L'abbé d'Artigny a tiré cette prose de du Tilliot, qui ne donnée qu'incomplète. Voici les strophes et le refrain omis par ces deux écrivains :

Lentus erat pedibus
Nisi foret baculus,
Et eum in clunibus
Pungeret aculeus.
Hé, sire âne, etc.

Ecce magnis auribus
Subjugalis filius,
Asinus egregius,
Asinorum Dominus.
Hé, sire âne, hé.

Le refrain commun à toutes les strophes était :

Hé, sire âne, car chantez,
Belle bouche rechignez,
Vous aurez du foin assez,
Et de l'avoine à plantez.

Vid. du Cange, *ad verb.* festum. (*Edit.* C. L.)

(2) Pour Damas.

Virtus asinaria.
Hé, sire âne, hé.

Dum trahit vehicula
Multâ cum sarcinulâ,
Illius mandibula
Dura terit pabula.
Hé, sire âne, hé.

Cum aristis hordeum
Comedit et carduum,
Triticum à paleâ
Segregat in areâ.
Hé, sire âne, hé.

Amen dicas, asine,
Jam satur ex gramine;
Amen, amen itera;
Aspernare vetera.
Hé, sire âne, hé.

ectâ Tabulâ, incipit sacerdos, Deus in adjuto-
ı nostrum intende laborantium, etc.

ans le second registre de l'église cathédrale d'Au-
du secrétaire Rotani, qui commence en 1411 et
en 1416, on voit qu'à la fête des fous (*follorum*)
onduisait un âne, et que l'on chantait : *Hé, sire*
, hé, hé, et que plusieurs allaient à l'église dé-
és et avec des habits grotesques; ce qui fut alors
i et abrogé (1).

) Rem. de M. du Tilliot, p. 14. Alors, s'il faut en
e Sauval, la procession dite *du renard* n'était pas moins
ıre à Paris. On voyait figurer, au milieu du clergé, un
rd couvert d'une espèce de surplis fait à sa taille, ayant

Mais ce n'était là, pour ainsi dire, que de simples amusemens, en comparaison des excès et des abominations qui succédèrent à ces cérémonies burlesques. On élisait dans les églises cathédrales un évêque ou un archevêque des fous, et son élection était confirmée par beaucoup de bouffonneries ridicules qui leur servaient de sacre; après quoi on les faisait officier pontificalement, jusqu'à donner la bénédiction publique et solennelle au peuple, devant lequel ils por-

---

la mitre et la thiare sur la tête. On avait le soin barbare de mettre de la volaille à sa portée. Cet animal, naturellement vorace, oubliait parfois ses pieuses fonctions pour se jeter sur les poules, qu'il dévorait en présence des assistans, ce qui devenait pour eux un passe-temps agréable. On assure que le roi Philippe-le-Bel aimait beaucoup cette procession. Il prétendait que les ravages causés par le renard signifiaient les exactions du pape, dont il se plaignait amèrement. (Sauval, *Antiq. de Paris.*)

Dans le même temps, l'Eglise de Reims donnait un spectacle à peu près semblable à des chrétiens assez simples pour s'en amuser, sans y voir aucun mal. Le mercredi saint, tout le clergé se rendait à Saint-Remi pour y faire une station. Les chanoines, précédés de la croix, étaient rangés sur deux files, et tous traînaient derrière eux un hareng qu'ils tenaient attaché par un ruban : chacun d'eux n'était occupé que du soin de marcher sur le hareng qui le précédait, et de sauver le sien des surprises de la personne qui le suivait. Les ecclésiastiques de Reims trouvaient dans cet enfantillage un mystère si respectable, qu'on ne parvint à les y faire renoncer qu'en abolissant cette ridicule procession. (Anquetil, *Hist. de Reims.*) (*Edit.* C. L.)

taient la mitre, la crosse, et même la croix archiépiscopale. Mais dans les églises exemptes, ou qui relevaient immédiatement du Saint-Siége, on élisait un pape des fous (*unum papam fatuorum*), à qui l'on donnait pareillement et avec grande dérision les ornemens de la papauté, afin qu'il pût agir et officier solennellement comme le Saint-Père.

Des pontifes et des dignitaires de cette espèce étaient assistés d'un clergé aussi licencieux. Nous apprenons de la lettre circulaire que l'Université de Paris écrivait aux prélats et aux églises de France en 1444, que dans les temps mêmes de la célébration de l'office divin (1), les ecclésiastiques y paraissaient, les uns avec des masques d'une figure monstrueuse, les autres en habits de femmes, de gens insensés ou pantomimes; qu'ils élisaient un évêque ou un archevêque des fous; qu'ils le revêtaient d'habits pontificaux, lui faisaient donner la bénédiction à ceux qui chantaient les leçons des matines, et au peuple; qu'ils faisaient l'office et y assistaient en habits séculiers; qu'ils dansaient

(1) *Divini ipsius officii tempore, larvati monstruosis vultibus, aut vestibus mulierum, aut lesnum vel histrionum, choreas ducebant, in choro cantilenas inhonestas cantabant, offas pingues supra cornu altaris juxta celebrantem missam comedebant: ludum taxillorum ibidem exarabant, thurificabant de fumo fœtido ex corio veterum sotularium, et per totam ecclesiam currebant, saltabant, etc.*

Verba sunt citatæ epistolæ (facultatis theologiæ Parisiensis) *quam edidit Savaro, et ex eo Gussanvilla,* dit M. du Cange, au mot *kalendæ, seu festum kalendarum.*

dans le chœur, et y chantaient des chansons dissolues; qu'ils y mangeaient de la chair jusqu'à l'autel, et proche du célébrant; qu'ils jouaient aux dez, et faisaient des encensemens avec la fumée de leurs vieux souliers qu'ils brûlaient; qu'ils y couraient et dansaient sans aucune honte; qu'ensuite ils se promenaient dans les villes, sur les théâtres et dans des chariots; et qu'enfin, pour faire rire le peuple, ils faisaient des postures indécentes, et proféraient des paroles bouffonnes et impies. Les plus libertins d'entre les séculiers se mêlaient parmi le clergé, pour faire aussi quelques personnages de fous en habits ecclésiastiques, de moines et de religieuses.

Le Père Théophile Raynaud (1) témoigne qu'à la messe de cette abominable fête, le jour de saint

(1) Dans ses *Heteroclita spiritualia et anomala pietatis cœlestium, terrestrium et infernorum*, sect. 2, punct. 8, n. 20, cités par M. du Tilliot, p. 8. Cet ouvrage, imprimé d'abord in-4° (dit le célèbre Père Oudin, jésuite, auteur de l'article du Père Théophile Raynaud, inséré dans le 26e volume des Mémoires du Père Niceron), renferme beaucoup de choses singulières. Il roule sur plusieurs pratiques extraordinaires de dévotion, que la superstition, l'ignorance et le relâchement ont introduites dans la religion. (D'Artigny.)

Cette édition in-4° est à peu près inconnue; mais le livre dont il s'agit, qui est le plus curieux que nous ayons sur les anomalies religieuses du moyen âge, se trouve compris dans l'édition complète des œuvres du Père Théoph. Raynaud : Lyon, 1665 et années suiv., 19 vol. in-f°. Il forme environ la moitié du quinzième volume. Il est fâcheux que l'abbé d'Artigny ne l'ait pas connu, pour l'avoir lu lui-même. (*Edit.* C. L.)

Etienne, on chantait une *prose de l'âne*, qu'il a vue dans le rituel d'une église métropolitaine qu'il ne nomme point, et que cette prose s'appelait aussi la *prose des fous*. Il ajoute qu'il y en avait une autre que l'on chantait à la messe le jour de saint Jean l'évangéliste, laquelle on nommait la *prose du bœuf*.

Il est marqué dans le concile de Bâle (1) qu'en certaines fêtes de l'année, quelques personnes revêtues d'habits pontificaux avec la mitre et la crosse, donnaient la bénédiction, comme font les évêques; que d'autres s'habillaient en rois et en ducs, ce qui s'appelait en quelques provinces la *fête des fous*, *des innocens*, ou *des enfans*; d'autres se masquaient et représentaient des jeux de théâtre; d'autres, par des danses d'hommes et de femmes, attiraient les spectateurs, et les portaient à des ris dissolus : et les autres préparaient des festins de débauche dans l'église

---

(1) *Turpem etiam illum abusum in quibusdam frequentatum ecclesiis, quo certis anni celebritatibus nonnulli cum mitrâ, baculo, ac vestibus pontificalibus more episcoporum benedicant. Alii ut reges ac duces induti, quod festum fatuorum, vel innocentium, vel puerorum in quibusdam regionibus nuncupatur; ut alii larvales et theatrales jocos, alii choreas et tripudia marium ac mulierum facientes, homines ad spectacula et cachinnationes movent : alii comessationes et convivia ibidem præparant : hæc sancta synodus detestans, statuit et jubet ordinariis et ecclesiarum rectoribus, ne hæc aut simila ludibria....... Exerceri ampliùs permittant, transgressoresque per censuram ecclesiasticam aliaque juris remedia punire non negligant.* (Concil. Basil., sess. 21, apud Carranza, *summa concilior.*, p. 450.)

même, où l'on se livrait aux plus grands excès.

C'était principalement aux calendes de janvier qu'il se commettait plus de désordres, et ce jour fut nommé en France *la fête des soudiacres;* non pas qu'il n'y eût qu'eux qui la fissent, mais par une allusion grossière à la débauche des diacres, qui s'abandonnaient aux excès du vin, etc.; comme si l'on disait : la fête des diacres saouls et ivres; *id enim evincit vox* soudiacres, *id est ad litteram, saturi diaconi, quasi* diacres saouls, dit M. du Cange dans son Glossaire (1).

Les mêmes abus s'étaient introduits, ou plutôt ils avaient commencé parmi les Grecs. Le huitième concile général (2) parle de l'usage où l'on était, dans les palais des princes, de choisir, à certains jours, un séculier que l'on habillait en évêque, et qui en faisait toutes les fonctions. On élisait aussi un patriarche, et ces deux prétendus princes de l'Église servaient de jouet aux spectateurs.

« Baronius (3), ann. 956, nous apprend qu'on a

---

(1) T. 2, part. 2, p. 204, au mot *kalendæ*.

(2) *Colligere licet, solenne fuisse in aulis principum statis quibusdam diebus componere aliquem laïcum insignibus episcopalibus, qui et tonsurâ et cæteris ornamentis personatum episcopum ageret; et creasse etiam ridiculum patriarcham, quo se oblectarent. Quæ omnia, ut in dedecus ecclesiæ accersita, prohibentur sub gravibus censuris.* Synodus univ. Constantinopolit. 8, cant. 16. Carranza, *Summ. concil.*, p. 409. *Nota*, que le Dominicain ne donne ici que l'abrégé de ce seizième canon. On le trouvera tout entier dans M. du Cange, au mot *kalendæ*.

(3) Rem. de M. du Tilliot, p. 5.

« souffert durant plusieurs siècles, dans l'Eglise de « Constantinople, qu'aux fêtes de Noël et de l'Épi- « phanie, le peuple et le clergé fissent des huées, « des clameurs, des danses, des bouffonneries au mi- « lieu du sanctuaire : *Satanicas saltationes, indeco- « ros clamores, et cantica ex triviis atque fornici- « bus percepta.* Cet abus avait été introduit par « Théophilacte, fameux dans l'histoire ecclésiastique « de ce temps-là par ses désordres. Cette coutume du- « rait encore plus de deux cents ans après sous le « patriarche Balsamon, puisqu'il se plaint, dans ses « Commentaires sur le soixante-deuxième canon du « concile tenu dans le palais de l'empereur *in Trullo,* « qu'aux jours des Rois on commettait mille abomi- « nations dans l'Église de Constantinople. »

Ce détestable usage de tourner en ridicule la dignité épiscopale, m'a fait naître une idée que je ne donne que comme une simple conjecture. Dans la bibliothèque des RR. PP. cordeliers de saint Bonaventure de Lyon, on conserve des Heures qui ont appartenu à la reine Anne de Bretagne, épouse de Louis XII : c'est un manuscrit sur vélin in-4°, enrichi de miniatures, de vignettes et de lettres *in auro et coloribus,* le tout d'une fraîcheur et d'une beauté admirables. J'y ai vu dans une des bordures, un singe mitré qui impose les mains à un homme prosterné devant lui (1). Cela pourrait bien avoir quelque rap-

(1) Il y a des figures non moins étranges dans le livre, d'ailleurs très-orthodoxe, intitulé *Généalogie de la fin des hu-*

port à la fête des fous. L'empereur Charles-Quint, quelque religieux qu'il voulût paraître, fit écrire des Heures pour sa maîtresse, et toutes les bordures étaient ornées de figures extravagantes peintes par le célèbre Albert Durer. C'étaient des singes qui se donnaient des lavemens les uns aux autres, et qui commettaient maintes indécences capables de détourner de la prière. Ces Heures, qui étaient dans une famille distinguée de Tournai, furent achetées en 1710 par M. le prince Eugène de Savoie, de la bibliothèque duquel elles sont passées dans celle de l'auguste maison d'Autriche, à Vienne. Il y avait à la tête deux vers français écrits de la main de l'empereur, et qu'il adressait à sa maîtresse (1).

---

guenots. Lyon, 1572. In-8°. On y voit un singe en chaire, prêchant devant ses compagnons. Un autre animal de même espèce, couvert d'une chasuble, emporte un calice qu'il paraît avoir dérobé. Tout près de la chaire est un Christ qu'un troisième singe ajuste avec une carabine. Le reste du tableau est dans le même goût. (*Edit.* C. L.)

(1) On voit encore sur les chapiteaux des grands piliers de la cathédrale de Strasbourg, un bas-relief représentant une procession dans laquelle on distingue un pourceau portant un bénitier, des ânes revêtus d'habits pontificaux, des singes tenant entre leurs griffes divers attributs de la religion, et un renard enfermé dans une châsse. L'église cathédrale du Mans porte aussi de pareils emblêmes sur les piliers extérieurs. On y voit des porcs dressés sur leurs pattes de derrière, tenant un bâton dans celles de devant, et des rats jouant sur des boules. Le même goût avait inspiré la décoration de la chaire des jésuites de Louvain, où était re-

Quoi qu'il en soit, ce n'était pas seulement dans s cathédrales et dans les collégiales que se faisait

résenté le premier homme avec sa compagne. Près d'Adam guraient un lion, un aigle et un cheval; mais Eve y paissait ne prendre conseil que d'un paon, d'un singe et 'un perroquet, dont elle était escortée, et que le sacristain ignalait aux curieux avec malignité. (M. de Rosny, *Tabl. t. du treizième siècle.*)

Ces peintures se rattachent vraisemblablement à d'anciennes bouffonneries décorées du nom de *fêtes chrétiennes*, ont il ne nous est pas resté d'autres traces. Ce que nous saons des processions de l'*âne*, du *renard* et du *hareng*, suffiüt, sans doute, pour justifier cette conjecture; mais on eut citer encore plusieurs exemples de turpitudes semblables. Pierre Grégoire de Toulouse rapporte qu'en 1243, un rêtre de Soissons, conseillé par une sorcière, administra baptême à un crapeau, et lui donna le nom de *Jean*, obrvant tout le cérémonial propre à ce sacrement. *Ut bufom more christiani hominis baptizaret, eique inter baptizandum men Johannis imponeret.* Cette action a dû être réputée pour qu'elle était. On devait y voir un crime; et, en effet, la rcière fut brûlée. Mais le docte auteur du *Traité des superstions* n'en a pas moins consacré un article aux baptêmes s chiens, des chats, des cochons, des crapauds, dont apremment il connaissait plus d'un exemple. (Thiers, *Traité s superstitions*, t. 2, c. 7.)

Les mêmes profanations, renouvelées depuis la renaisnce des lettres, font assez voir d'ailleurs de quoi étaient pables l'esprit grossier et l'imagination déréglée des homes du treizième et du quatorzième siècle.

Quelque temps après l'assassinat de Henri III, les ligueurs contraignirent les prêtres des paroisses, en leur mettant le poignard à la gorge, de baptiser des veaux, moutons,

cette fête ; elle avait passé jusque dans les monastères des moines et des religieuses. Nous apprenons de l

« agneaux, cochons, levreaux, chevreaux, poules et cha« pons, et de leur bâiller les noms de *brochets, carpes, bar« beaux, truites, soles, turbots, harengs*, etc. Cela ne s'est pa « fait à un seul lieu, ni par une seule troupe, ni une seul « fois, » dit l'auteur du *Conseil salutaire d'un bon Français au Parisiens*, qui rapporte ces impiétés. (*Mém. de la lig.*, t. 3 in-4°, p. 420.) On lit dans un autre recueil, que les habitans de Corbie eurent pendant long-temps la manie d n'entendre la messe qu'accompagnés d'un chien, dont l dévotion les édifiait. Cet animal siégeait, à certaines époques, à la place d'honneur, et se tenait dans toutes les positions usitées pendant l'office. La chronique du temps ajout que le chien était dans l'habitude d'observer les jours maigres avec tant de régularité, que toutes les invitations possibles n'eussent pu le déterminer à manger de la viand (Rec. du Père Gazin.) Croirait-on que l'araignée, ce hideu insecte, devint aussi l'objet, ou du moins le principe d'un dévotion toute particulière, et que son nom, associé à cel du Saint-Sacrement, fut celui d'une confrairie qui s'établ au Mans dans le treizième siècle? Les Manceaux regardaient la congrégation de l'araignée comme un des monumens les plus vénérables de leur haute piété. Ils y étaient attachés, qu'ils la firent confirmer en 1610, et obtinrent d indulgences dont la qualification indiquait assez l'origine on les nommait *indulgences de l'araignée.* (Thiers, *Superstit* t. 4, l. 7, c. 1, p. 15.)

Cette manie de mêler le culte des animaux aux rites d christianisme, s'étendit naturellement aux images qui servaient à l'ornement des temples et des livres de piété. l peinture et la sculpture reproduisirent les préjugés et l mœurs des siècles où elles puisaient leurs modèles. C'

plainte que Mathurin Neuré, ami et sectateur de Gassendi, écrivit à ce philosophe en 1645, sur les coutumes abusives qui se pratiquaient à Aix le jour de la Fête-Dieu, à la procession du Saint-Sacrement, qu'en certains monastères de Provence on célébrait la fête des Innocens avec des cérémonies aussi impertinentes et aussi folles qu'on faisait autrefois les solennités des faux dieux.

« Jamais, dit-il, les payens n'ont solennisé avec tant d'extravagance leurs fêtes pleines de superstitions et d'erreurs, que l'on solennise la fête des Innocens à Antibes, chez les ***. Ni les religieux prêtres, ni les gardiens ne vont point au chœur ce jour-là; les frères laïcs, les frères coupe-choux, qui vont à la quête, ceux qui travaillent à la cuisine, les marmitons, ceux qui font le jardin, occupent leurs places dans l'église, et disent qu'ils font l'office convenable à une telle fête lorsqu'ils font les fous et les furieux, et qu'ils le sont en effet. Ils se revêtent d'ornemens sacerdotaux, mais tout déchirés, s'ils en trouvent, et tournés à l'envers; ils tiennent dans leurs mains des livres renversés et à rebours, où ils font semblant de lire avec des lunettes dont ils ont ôté les verres, et auxquelles ils ont agencé des écorces d'orange, ce qui

---

ainsi qu'on associa la figure des brutes à l'image des plus saints mystères, soit qu'on ait eu en vue de consacrer le souvenir d'une action sacrilége et de sa punition miraculeuse, soit qu'on ait tout simplement représenté quelques circonstances de pratiques vraiment impies, mais alors en usage et tolérées par le clergé de ce temps. (*Edit.* C. L.)

les rend si difformes et si épouvantables, qu'il faut l'avoir vu pour le croire, surtout après qu'ayant soufflé dans les encensoirs qu'ils tiennent en leurs mains et qu'ils remuent par dérision, ils se sont fait voler de la cendre au visage, et s'en sont couvert la tête les uns des autres. Dans cet équipage, ils ne chantent ni des hymnes, ni des psaumes, ni des messes à l'ordinaire, mais ils marmotent certains mots confus, et poussent des cris aussi fous, aussi désagréables et aussi discordans que ceux d'une troupe de pourceaux qui grondent : de sorte que les bêtes brutes ne feraient pas moins bien qu'eux l'office de ce jour car il vaudrait mieux en effet amener des bêtes brutes dans l'église pour louer leur Créateur à leur manière et ce serait assurément une plus sainte pratique d'en user ainsi, que d'y souffrir ces sortes de gens qui, se moquant de Dieu en voulant chanter ses louanges sont plus fous et plus insensés que les animaux les plus insensés et les plus fous (1). »

On trouvera un extrait de cette lettre de Neuré dans M. du Tilliot (2), avec plusieurs autres descriptions des désordres que la simplicité de nos pères avait introduits (3). Il a fallu des lois sévères pour

(1) La lettre de Neuré à Gassendi est en latin; ce que l'on en trouve ici est tiré de la traduction de M. Thiers page 449 de son *Traité des jeux et divertissemens*. Paris, 1686 In-12.

(2) P. 22.

(3) *Voyez* ci-après, la traduction libre de cette lettre avec diverses notices sur le même sujet. (*Edit.* C. L.)

les détruire, et autant de zèle et d'application que les évêques de France en ont eu pour bannir de leurs diocèses ces abus aussi fanatiques que dangereux. Cet écrivain observe avec raison que l'Église, qui a toujours maintenu parmi ses enfans une discipline éloignée de toute superstition, a eu soin d'apporter les remèdes les plus efficaces qu'on pût opposer à ces ridicules et extravagantes cérémonies. Il cite les conciles, les papes, les évêques qui se sont élevés dans tous les temps contre des excès si honteux ; après quoi il fait cette sage réflexion (1) : « Il est aisé de « conclure de tout ce que nous venons de dire, qu'en« core que la fête des fous ait infecté pendant plu« sieurs siècles un assez grand nombre d'Églises, ce« pendant l'Église universelle, loin d'autoriser ces « désordres, s'y est toujours opposée : ce n'a été qu'un « abus de quelques Églises particulières ; et ce serait « mal raisonner de conclure que les folies païennes « ont été sanctifiées par la religion chrétienne : elle a « toujours tâché de les réprimer, ainsi que les autres « abus qui ont régné de temps en temps, et qui n'ont « que trop malheureusement vérifié les paroles de « Jésus-Christ, *necesse est ut eveniant scandala.* »

« Il y a des abus, dit M. l'abbé Fleury (2), que l'Église a toujours condamnés ; comme ces spectacles absurdes que l'on avait eu la témérité d'introduire jusque dans les églises, et qui furent défendus dans

---

(1) P. 43.

(2) *Mœurs des chrétiens*, p. 482.

le concile de Bâle ; comme ces réjouissances profanes aux fêtes dont nous voyons des restes à la Saint-Martin, aux Rois, etc., aux fêtes de patrons dans les villages (1), et les débauches du carnaval, qui ne peuvent avoir eu d'autre principe que le regret d'entrer dans le carême..... Les saints et les vrais chrétiens se sont toujours élevés contre ces abus. On sait avec quelle vigueur saint Charles les a réprimés, et combien il a travaillé pour ramener l'esprit de l'antiquité jusque dans les moindres parties de la religion. Le concile de Trente, et ceux qui ont été tenus pour le faire exécuter dans les provinces, ne respirent autre chose. »

J'ajouterai à cet article quelques remarques sur la fête des fous, qui s'était également introduite dans l'église de Saint-Maurice, cathédrale de Vienne en Dauphiné.

---

(1) C'était un ancien usage, dans un village proche Soissons, nommé *Charelles,* de publier le jour de la Nativité Notre-Dame, qui est la fête du lieu, immédiatement après vêpres, trois branles à danser pour les amoureux, à tant de livres de cire pour l'entretien du luminaire de l'église. Chacun était reçu à son enchère, et à chaque enchère le curé et le chœur chantaient ce verset du *Magnificat : Deposuit potentes de sede,* etc. L'année était bonne lorsqu'il y avait beaucoup d'amoureux, chacun croyant que son amour n'aurait pas été heureux s'il n'avait pas enchéri à son tour, et si l'on n'avait chanté le verset pour lui. *Voy.* le *Mercure* de juillet 1768, et Terrasson, *Mélanges de littérature et d'histoire.*
(*Edit.* C. L.)

Le 15 décembre, veille de Saint-Adon, évêque de Vienne, les plus jeunes clercs, que nous appelons *novices*, s'assemblaient après complies dans la sacristie, ou dans le chapitre, pour choisir entre eux un évêque des innocens. L'élection faite, ils l'introduisaient dans le chœur avec la chape et la mître, en chantant le *Te Deum*; le faisaient asseoir sur le trône archiépiscopal, du côté droit, auprès du sanctuaire, et prenaient les places de ceux du haut chœur, qui descendaient aux basses stalles. Le lendemain, après dîner, on conduisait le jeune évêque en procession générale par toute la ville. L'archevêque de Vienne était obligé (*tenetur ex antiquâ et approbatâ consuetudine*, dit notre ancien cérémonial) de donner à l'évêque des innocens trois florins, monnaie de saint Maurice, avec une mesure de vin et deux années de bois : il recevait aussi une charge de bois de chaque chanoine.

Le jour de Saint-Etienne, les diacres du bas chœur faisaient l'office; ils étaient remplacés le jour de Saint-Jean l'évangéliste, par les prêtres, auxquels succédaient le même jour les clercs et les novices. On faisait après vêpres une procession, où tous ceux du haut chœur allaient immédiatement après la croix; le bas chœur venait ensuite, et l'évêque des innocens fermait la marche, assisté de deux jeunes clercs en chape et en mître, l'un portant l'encensoir, et l'autre le livre des oraisons. Au retour, l'évêque donnait la bénédiction de même que le jour des Innocens, et il officiait partout, excepté à la messe. Les jeunes clercs

s'emparaient des grandes stalles; et messieurs du haut chœur, placés au-dessous, faisaient les fonctions des novices, comme serait d'apporter des chandelles, des livres, la table du bref, etc. La même coutume s'observait à Châlons-sur-Saône, ainsi que le marque le Père Perry, jésuite, dans son *Histoire civile et ecclésiastique ancienne et moderne de la ville de Châlons* (1).

Ces fêtes se célébraient au commencement avec assez de simplicité, et il ne s'y passait rien qui fût contre la bienséance et la modestie; mais, dans la suite, il s'y mêla beaucoup d'abus, principalement aux fêtes de la Circoncision et de l'Épiphanie. Outre les bouffonneries et les extravagances qui se faisaient ces deux jours-là, on prenait de force un homme, on le mettait sur un gril (2) destiné à cet usage ridicule, et on le portait ainsi dans les rues, en chantant des couplets obscènes et satiriques, où personne, pas même les ecclésiastiques, n'étaient épargnés. Que si celui qu'on avait enlevé refusait de servir de jouet à la populace, il était injurié, battu, et contraint de payer une somme, ou de fournir un répondant, pour

(1) P. 435, in-f°. Paris, 1654.

(2) Il y a dans nos statuts : *Statuimus et ordinamus...... quòd nullus portetur in rost.* Un habile homme qu'on a fait consulter, a décidé que *rost*, en bas-breton, veut dire un *gril*. Il signifie la même chose en allemand, comme je le trouve dans Comenius, p. 156 de son *Janua linguarum reserata*, art. *de coquinariâ*.

se rédimer de cette vexation. La licence était portée si loin ce jour-là, qu'on ne se faisait aucun scrupule d'entrer dans les maisons, et d'y prendre ce que l'on trouvait à son gré.

Tous ces désordres furent réprimés par nos statuts, que l'on renouvela l'an 1385, en conséquence d'une bulle donnée par le pape Clément VI pour la réformation de notre Église. Dans l'article 40, on rappelle les excès qui se commettaient durant la fête des fous, et on les défend sous peine d'excommunication encourue *ipso facto*, dont personne ne pourra être relevé qu'après une réparation suffisante de l'injure et du dommage. « N'empêchons néanmoins, dit le sta« tut, qu'aux fêtes de saint Étienne, de saint Jean « l'évangéliste, et des Innocens, les diacres du bas « chœur, les prêtres et les jeunes clercs ne montent « dans les hautes stalles avec l'aumusse, et n'officient « solennellement, comme cela s'est pratiqué jusqu'ici; « en conservant toutefois la décence et la modestie « qu'il convient d'avoir dans la maison de Dieu. » Les jeunes clercs furent donc maintenus dans leur possession d'élire un évêque, et d'officier avec lui le jour des Innocens; mais en 1670 ou environ, l'archevêque de Vienne et le chapitre jugèrent de concert qu'il fallait abolir cette coutume, moins propre à édifier qu'à faire rire les spectateurs.

On voit dans le recueil de M. du Tilliot (1) qu'en certains chapitres de cathédrales de France, on éli-

---

(1) P. 14.

sait à la pluralité des voix un abbé, que de vieux titres appellent *abbas stultorum* : c'était apparemment une sorte d'imitation d'un ancien officier de la cour de nos rois, connu sous le nom de *roi des ribauds*, sur lequel M. Gouye de Longuemare a donné une dissertation fort curieuse en 1748 (1). Les folies que cet abbé avait à réformer n'étaient que certaines ridiculités grossières qui peuvent quelquefois arriver par abstraction ou inadvertance, comme si un chanoine paraissait au chœur avec un habit pour un autre, ou s'il oubliait de se vêtir entièrement avant que d'entrer à l'office, et ainsi des autres indécences. A l'imitation des autres églises, celle de Vienne élisait un abbé des fous : si c'était un chapelain, ou un prêtre, il lui suffisait d'avoir la moitié des suffrages ; pour un clerc, il les fallait tous. Cet abbé avait de grands priviléges, et une juridiction très-étendue ; mais on ne sait plus ni en quoi tout cela consistait, ni même le temps auquel cette dignité fut supprimée.

Outre la fête des fous, nous avions une solennité qu'on appelait *le jour des merveilles*. Le dimanche dans l'octave de l'Ascension, tout le clergé en sur-

(1) Cette pièce est comprise dans l'un des précédens volumes de notre collection. Quant à l'*abbas stultorum*, on ne voit pas que ce personnage ait eu rien de commun avec le roi des ribauds. Il rappellerait plutôt le prince des sots, dont il n'était peut-être qu'une variation. *Voyez* parmi les pièces suivantes, la notice sur les *enfans sans-souci*.

(*Edit.* C. L.)

plis et en chapes se promenait sur le Rhône, dans des bateaux ornés de verdure et de fleurs, pour représenter les anciens chrétiens de Vienne, qui, à pareil jour, cherchèrent avec soin et recueillirent respectueusement les sacrées reliques d'une infinité de martyrs, qui furent brûlés et jetés dans le fleuve. On trouve l'histoire de ces martyrs dans la lettre des Églises de Vienne et de Lyon aux Églises d'Asie et de Phrygie, qu'Eusèbe nous a conservée, et qui est un des plus précieux monumens de l'histoire ecclésiastique des premiers siècles. La promenade en bateaux a été abolie, et on se contente de faire une procession ce jour-là, qui est toujours nommée *la fête des merveilles*, dies miraculorum.

Le 1er de mai, on célébrait à Vienne une autre fête dont je n'ai pu découvrir l'origine, et qui avait assez de rapport avec les anciennes lupercales (1). Quatre hommes nus, et le corps noirci, sortaient de grand matin du palais archiépiscopal, et couraient les rues jusqu'après l'heure du dîner, qu'ils rentraient dans l'archevêché, où devaient se rendre les meuniers et

(1) Cette pratique avait aussi quelque rapport avec l'une des cérémonies du sacre les plus remarquables par leur singularité et l'espèce de mystère qu'elles couvraient. Au lever du roi, lorsque les évêques de Laon et de Beauvais se présentent à la porte de Sa Majesté, on les refuse deux fois, en disant : *Le roi dort ;* et ce n'est qu'à la troisième demande, réitérée sous une nouvelle formule, qu'on leur répond : *Entrez, il est ici céans.* Voyez l'*Histoire critique des cérémonies du sacre*, récemment publiée. (*Edit.* C. L.)

boulangers de la ville, tous à cheval et bien armés; ceux-ci, en arrivant, mettaient pied à terre, et attendaient un roi que l'archevêque avait droit de choisir. Le monarque sortait de la salle de l'archevêché; et lorsqu'il était au bas de l'escalier, les quatre noircis venaient respectueusement lui baiser les pieds. Il montait à cheval avec tout son cortége; les noircis marchaient à la tête; on défilait gravement un à un vers l'Hôtel-Dieu, appelé *l'hôpital de Saint-Paul.* Quand on était auprès de la porte, qui devait se trouver fermée, un des gardes du roi venait heurter à la porte, et demandait saint Paul. Quelqu'un de la maison répondait : *Il dit ses Heures.* Le garde frappait une seconde fois; on répliquait : *Il monte à cheval.* Au troisième coup, on ouvrait la porte en disant : *Vées-le ci tout prest* (1) (voyez-le ici tout prest), et saint Paul paraissait à cheval, vêtu en ermite, portant en bandouillère un baril de vin, un pain, un jambon, et devant lui une coupe (2) pleine de cendres, pour jeter dans les yeux de ceux qu'il rencontrerait sur son chemin. Le recteur de l'Hôtel-Dieu remettait saint Paul entre les mains du roi, qui jurait sur les saints Évangiles de le conduire et ramener sain et sauf, en lui donnant, pour veiller à sa sûreté, deux soldats ou gardes-du-corps, dont le roi se rendait cau-

(1) C'est cette particularité qui rappelle la cérémonie du lever du roi. On croit y retrouver aussi l'*attolite portas* du dimanche des Rameaux. (*Edit.* C. L.)

(2) C'est une mesure de Dauphiné.

ion par un acte que son greffier délivrait au recteur (1). On craignait apparemment que ceux qui seraient insultés par l'ermite ne lui fissent payer bien cher ses insolences. De l'Hôtel-Dieu, on se transportait à l'abbaye des dames de Saint-André, où l'abbesse fournissait une reine, qui était parée et ajustée, comme le roi, d'une manière grotesque; et cette cour ridicule faisait le tour de la ville, tout le peuple courant après avec des clameurs et des huées épouvantables. Ce qu'il y a de singulier est que les quatre noircis étaient nommés par l'archevêque de Vienne, par le chapitre de Saint-Maurice, par l'abbé de Saint-Pierre, et par celui de Saint-André.

Comme bien des gens sont curieux de voir en original des pièces de cette espèce, voici la rubrique, telle que je l'ai tirée d'un de nos anciens missels manuscrit, où l'on trouve en latin ce que je viens de marquer en français:

Primâ die mensis maii debent esse quatuor homines nudi denigrati, quorum providere debent, videlicet Dominus archiepiscopus unum, venerabile capitulum sanctæ Viennensis ecclesiæ unum, Dominus abbas S. Petri foris portam Viennæ unum, Dominus abbas S. Andreæ monachorum unum. Qui quatuor in aurorâ ipsius diei in domo archiepiscopali conveniant; deindè simul per civitatem incedant usquè post prandium. Quâ horâ conveniant omnes

(1) Cette autre circonstance fait penser au serment des chevaliers et aux otages de la sainte ampoule. (*Edit.* C. L.)

garsones fornerii et mugnerii totius civitatis, haben tes et tenentes animalia ad clitellam in domo ar chiepiscopali, armati, et equitibus ascensi. Et il expectantes regem descendant, donec venerit ips rex, quem decreverit ipse Dominus archiepiscopu Rege autem descendente per magnos gradus ipsiu domûs, et stante suprà petram in pede ipsorum gra duum, procedant ipsi quatuor denigrati, osculent pedem ipsius regis; deindè ascendant equum ips rex et inde omnes. Posteà honestè exeant alt post alterum, precedentibus dictis quatuor denigr tis, ascendant ad domum eleemosinæ sancti Pau Cujus porta erit clausa, ad quam pulsante uno m litum ipsius regis et petente S. Paulum, responde tur de intùs : Il dit ses Heures. *Iterùm et secun pulsante et petente ut suprà, respondeatur de i tùs :* Il monte à cheval. *Iterùm et tertio pulsante u suprà, respondeatur exhibendo eundem in form eremitæ ascenso equo :* Vées-le ci tout prest. *E debet deferre secum idem S. Paulus unum cadu lum plenum unius pintharæ vini, unum panem album valoris trium denariorum, unam tibiam porc coctam; et unam cupam cinerum ad spargendum; in quâ quidem formâ rector ipsius domûs Dei exhi beat ipsi regi S. Paulum. Et ipse rex excipere eundem debeat promittendo, jurando eidem rector ad sancta Dei evangelia deducere, conducere e reducere eundem sanum et salvum, cavendo pe duos ex suis militibus, de quibus ipse rector petere, et concedere rex debeat litteram testimonialem pe*

greferium suum : deindè procedant ad abbatiam S. Andreæ monialium, et ibidem reginam preparatam à Dominâ abbatissâ suscipientes, inducant et procedant per civitatem.

Cette ridicule et scandaleuse cavalcade n'a été abolie qu'au commencement du dix-septième siècle; et l'on n'en doit pas être surpris, rien n'étant plus difficile que de supprimer tout ce que la multitude regarde comme des réjouissances publiques. Personne n'ignore combien d'obstacles le cardinal Grimaldy, archevêque d'Aix, eut à surmonter pour faire retrancher une partie de ce qu'il y avait de profane, le jour de la Fête-Dieu, à la procession du Saint-Sacrement.

Je suis étonné que tant de savans et vertueux évêques qui ont gouverné l'église de Tournai, n'ont pas supprimé les indécences qui se commettent à la procession du Saint-Sacrement, le jour de la Fête-Dieu, dans la ville de Lille. Cette procession est ouverte par un fou en titre d'office, que l'on appelle *le fou de la ville*, qui lui paie annuellement ses gages : il est habillé d'une manière conforme à son office, et tient une marotte dans sa main, avec laquelle il fait mille extravagances contre les spectateurs de la procession; souvent même il jette de l'eau au peuple, et en attaque quelques-uns avec les symboles de sa charge. J'ai vu cette procession plusieurs années de suite; et, de mon temps, le fou de la ville était un agent de change et banquier fort à son aise, qui avait un fils chanoine de Saint-Pierre, qui est la principale église de la ville : il était obligé de faire par lui-même les

fonctions de sa charge à cette procession. Le peup ne croirait pas que la procession fût complète, si fou n'y paraissait pas avec tous ses attributs, accon pagné d'un spectacle qui ne tient rien de la pié ecclésiastique (1).

MM. les évêques des Pays-Bas autrichiens ne ma quent ni de capacité ni de zèle ; les ecclésiastiques sont également pieux et éclairés : cependant, malg tous les efforts de ce clergé si respectable, et ceux quantité d'excellens religieux, il y a dans ces co trées un grand nombre de pratiques superstitieuses d'abus grossiers, parce que les peuples négligent d se trouver à leurs paroisses pour y entendre les solid instructions de leurs pasteurs légitimes. Un écrivai

---

(1) *Voyez* ci-après, la description des fêtes de Douai de Cambrai. On lit dans le *Furetieriana*, que M. de Choi seul, évêque de Tournai, ne put jamais gagner sur les ha bitans de cette ville de supprimer un abus révoltant, qu'i commettent chaque année le quatorzième jour de septembr Tous les corps de métiers vont en procession ; chaqu corps a son fou habillé en arlequin, qui fait mille grimac et mille postures indécentes dans les rues, insulte les pa sans, et s'enivre : de tous ces arlequins, c'est à qui exce lera dans son emploi. Le clergé suit avec le Saint-Sacr ment ; et sans respect pour le Seigneur, ces fous marche devant, et continuent leur farce tant que la procession du M. de Choiseul a fait son possible pour ne pas porter moins le Saint-Sacrement à cette procession ; mais ni l habitans, ni les moines, ni les chanoines même n'y o jamais voulu consentir. *Voyez* les *Mélanges hist. et philosop* de Michault, t. 2, p. 237. (*Edit.* C. L.)

moderne, mais dont l'ouvrage est peu connu, est entré à ce sujet dans un détail curieux et singulier, où je crois néanmoins qu'il a outré les choses, quoiqu'il puisse avoir raison dans le fond. J'ai dit ailleurs (1) que M. Guillot de Marcilly eut des conférences avec M. le marquis de Langallerie, pour l'engager à rentrer dans le sein de l'Église. Un des plus forts préjugés du marquis contre la religion catholique, était l'article des superstitions populaires qu'il avait remarquées dans les Pays-Bas. Pour prouver à M. de Marcilly qu'il n'en jugeait point par prévention, il le pria de les examiner lui-même; et voici la description qu'en fait ce dernier dans sa *Relation historique et théologique d'un voyage de Hollande* (2), laquelle est dédiée au roi, imprimée avec privilége, et munie des approbations de plusieurs théologiens de Paris.

Si je venais, dit-il, d'être scandalisé parmi les hérétiques, je ne fus guère édifié quand je me trouvai au milieu d'un pays que l'on nomme cependant *catholique*, où certaines mauvaises coutumes ont si fort gâté l'esprit des peuples, qu'ils tombent presque tous dans des abus qui doivent être absolument incroyables à ceux qui n'en sont point témoins. Ces folies montent à un tel degré d'extravagance, que, si j'osais, moi-même je douterais encore de ce que j'ai lu, entendu, vu et touché, tant l'absurdité m'en semble

---

(1) P. 241, art. 21 du premier volume des Mémoires de l'abbé d'Artigny. (*Edit.* C. L.)

(2) In-12. Paris, 1619.

incompatible avec la raison, et me paraît choquer le bon sens. Ce qu'il y a de fâcheux dans les suites de pareils abus qui se commettent en Flandre, ce sont premièrement les mauvaises conséquences qu'en tirent les hérétiques, au grand chagrin de l'Église, et en second lieu, la peine qu'ont les vrais fidèles quand ils voient que le véritable esprit du christianisme est ignoré, et que les plus sacrés mystères de la religion se trouvent ainsi avilis.

En effet, quoiqu'il soit utile, pour exciter la foi et la piété des chrétiens, d'exposer en certains temps le Saint-Sacrement, et que ce soit une pratique louable de l'Église qui n'est blâmée que par des hérétiques, on ne peut cependant approuver ce qui se pratique ordinairement dans ces pays; car le Saint-Sacrement non seulement y est découvert et exposé tous les jours de l'année depuis le matin jusqu'au soir, souvent à deux ou trois autels différens de la même église, sans personne pour le garder, mais il est encore porté processionnellement le long des rues à tant de différentes reprises, que dans certains quartiers on peut voir passer, même les jours ouvriers, plusieurs de ces processions; et comme il arrive quelquefois qu'elles viennent par différentes rues, et se rencontrent dans le même carrefour, c'est alors que le pas est vivement disputé, les communautés voulant toujours l'emporter sur les paroisses, ce qui n'édifie pas beaucoup les assistans.

Les autres processions sont tellement changées en mauvaises coutumes, qu'outre les folies qui s'y pra-

quent, elles servent moins à la gloire de Dieu et à l'édification des fidèles qu'au triomphe pompeux de certaines images prétendues miraculeuses que l'on y porte ridiculement habillées, devant lesquelles le peuple ignorant, prosterné et frappant sa poitrine, donne lieu de croire qu'il les adore réellement (1).

---

(1) La célébration de la fête de saint Grégoire, en Saxe, est digne de figurer dans le tableau de ces scandales. La cérémonie commence par un discours d'apparat que le ministre luthérien fait en public, et qui a ordinairement pour sujet l'utilité d'une bonne éducation. Après ce sermon, « les jeunes gens, ayant à leur tête leurs maîtres et leurs précepteurs, font une mascarade solennelle. Ceux qui la composent sont bizarrement travestis en anges, en princes, en docteurs, en pasteurs, etc. Il y en a même qui sont déguisés en divinités du paganisme; mais le plus honteux, c'est d'y voir des jeunes gens représenter sous leur masque la personne du Sauveur des hommes. La procession, qui traverse la ville en cet équipage, chante des hymnes et des cantiques.

« Cette cérémonie, qui dure plusieurs jours, est terminée par des actions de grâces rendues à Dieu, et des prières qu'on lui adresse pour la conservation des écoles. » (*Cérém. relig.*, t. 8.)

Voici une partie du texte latin, pour mieux garantir la fidélité du récit. *Diem, quam S. Gregorio sacram dicunt, oppida Saxoniæ quàm plurima; diverso licet tempore, moribusque diversis celebrant....... Auditores frequentes sacerdos adhortatur publicè; parentes quidem, ut liberos erudiendos præceptoribus tradant, etc.; præceptores, ut officio quisque suo faciat satis.......... Liberos tandem, ut et ipsi parentum et præceptorum expectationi respondeant, ac pietati et diligentiæ maximè studeant. Indè*

peintes en rouge ; ce qui donne une juste idée d'une fournaise ardente. On y aperçoit enchaînés au milieu des flammes, une infinité de figures au naturel, qui font des grimaces, et semblent faire des hurlemens épouvantables. Un ange descend du ciel pour les consoler ; mais elles ne veulent pas seulement l'écouter. Il vient un autre ange avec un grand rosaire à la main : aussitôt ces pauvres âmes se jettent après, et grimpent le long des grains comme à une échelle. Quand elles sont parvenues jusqu'en haut, leurs chaînes se détachent en tombant ; pour lors la sainte Vierge, accompagnée de saint Dominique, les prend toutes par la main, et les présente à Notre Seigneur, qui donne à chacune de ces âmes une place dans le ciel, selon qu'elles le méritent. Presque toutes les églises monastiques des Pays-Bas sont remplies de ces sortes de tableaux, avec cette différence néanmoins, que chaque couvent y expose en triomphe la livrée particulière à son ordre.

Les dominicains, par exemple, retirent les âmes du purgatoire avec leur rosaire, qui est le signe de leur maison. Les carmes, dans leurs tableaux, mettent un scapulaire, qui couvre tellement ces pauvres âmes, que les flammes n'osent en approcher. Les franciscains font voir un cordon de saint François, d'une prodigieuse grosseur, dont chaque nœud est orné d'un trophée composé des dépouilles du purgatoire. D'autres arborent la ceinture de tous les saints de leur ordre, qu'ils font monter à un nombre si excessif, que le plus habile arithméticien est obligé d'avouer son igno-

rance, lorsqu'il est question de calculer la quantité infinie de protecteurs que ces moines ont dans le ciel. En un mot, il n'y a rien que ces bons Pères ne mettent en usage pour témoigner le zèle qu'ils ont de rendre service aux défunts, et d'employer, en faveur des vivans, les amis qu'ils ont dans l'autre monde.

Voilà pourquoi, dans plusieurs couvens, on voit quantité de tableaux qui représentent le triomphe et la gloire des moines dans le ciel. Celui qui est sur la porte de la sacristie des récolets, à Bruxelles, l'emporte sur tous les autres pour être plaisant : car rien n'est plus récréatif que de considérer les attitudes que le peintre a données à ses figures, aussi bien que la distribution des places que chaque ordre y occupe. La foule des franciscains, comme de raison, y tient le premier rang. Saint François est à leur tête, pour les présenter au Père Eternel, qui est dépeint avec une barbe blanche si longue que l'on n'en trouve point de pareille parmi les capucins. Chaque fondateur vient ensuite tenant ses enfans par la main; mais comme ils ne sont pas en si grand nombre que ceux du bon Père Séraphique, leur degré de gloire n'est point si lumineux. Saint Ignace de Loyola paraît dans un coin du tableau avec quelques-uns de ses compagnons. Je n'ai jamais pu comprendre l'idée que le peintre a eue quand il a donné à ce saint cette dernière place; à moins que le barbouilleur n'ait voulu signifier que le reste de la compagnie est demeuré derrière, attendu que s'il avait mis dans le ciel tous les membres

de la société, il n'y aurait plus eu de place pour les autres. Les jésuites de Bruxelles se sont vengés de l'affront que les récolets leur ont fait, puisque dans le tableau qu'ils exposent sur le maître-autel de leur église, le jour solennel de tous les saints, saint Ignace de Loyola et saint Xavier tiennent le premier rang dans le ciel après les apôtres : les martyrs de la société y éclatent en peinture. Les saints papes viennent ensuite se mettre à leurs côtés ; les rois canonisés sont à leurs pieds ; et à peine peut-on distinguer, tout en bas, la moitié de la tête de saint François d'Assise !

Enfin les désordres sont poussés jusqu'à un tel excès de stupidité, qu'un jour, onzième octobre, entendant la sainte messe à Anvers, dans la chapelle de saint Gommergue, dont on solennisait la fête, j'eus honte du culte extravagant que l'on rendait à ce saint, et j'eus horreur de voir la manière indécente avec laquelle on avait orné l'autel, où le saint sacrement fut exposé toute la journée. En effet, tout ce que l'on peut s'imaginer de plus indécent, soit dans la peinture, soit dans la sculpture, y était mis en parade. Les tableaux les plus choquans en attitudes, et les groupes les plus immodestes en peinture, entouraient la chapelle. Outre cet affreux spectacle, les confrères avaient dressé au côté droit de la balustrade, un grand arbre nouvellement coupé, sur les branches duquel étaient attachés par la patte une infinité d'oiseaux qui ramageaient continuellement, et que tous les enfans de la ville s'efforçaient d'attraper, avec un

vacarme épouvantable, pendant le service divin (1).

Les suites de ce tintamare étaient d'autant plus

(1) L'abbé d'Artigny oublie le plus curieux. Ses oiseaux ne sont rien en comparaison des acteurs dont les chants et la souplesse égayaient la fameuse procession qui se fit à Bruxelles en 1549, le dimanche de l'octave de l'Ascension, à l'honneur d'une image miraculeuse de la Vierge. Jean Christoval Calvete en a tracé le tableau dans sa *Relation du voyage de Philippe II à Bruxelles;* et c'est de là que le Père Ménestrier a tiré la description qu'il en donne lui-même dans son Traité des *Représentations en musique*, p. 180. Voici la farce:

« Après avoir dépeint les croix et les bannières, l'ordre « des prêtres et des religieux qui composaient une partie de « cette procession, l'auteur de la relation dit que l'on vit « paraître plusieurs chars triomphans, sur lesquels étaient « représentés les principaux mystères de la vie de notre Sei- « gneur et de la sainte Vierge. Cette pompe mystérieuse « commença par la figure d'un diable en forme d'un puis- « sant taureau, qui jetait du feu par les cornes, entre les- « quelles un autre diable était assis; et l'un et l'autre étaient « conduits par un enfant vêtu en loup, monté sur un cour- « taut, après lequel marchait saint Michel, vêtu d'armes lui- « santes, avec l'épée et la balance en main. Sur les pas de « cet archange marchait un chariot chargé d'une musique, « la plus extravagante qu'on ait jamais vue. C'était un ours « assis qui touchait un orgue, non pas composé de tuyaux « comme les autres, mais d'une vingtaine de chats enfermés « séparément dans des caisses étroites où ils ne pouvaient « se remuer; leurs queues sortaient en haut, et étaient liées « à des cordes attachées au registre de l'orgue, dont à me- « sure que l'ours pressait les touches, il faisait lever ces « cordes, et tirait les queues des chats, pour les faire miau-

fâcheuses, que ces pauvres petits animaux effarouchés s'arrachant les cuisses pour se sauver, volaient et s'a-

---

« ler des basses, des tailles et des dessus, selon la nature
« des airs que l'on voulait chanter, avec tant de proportion,
« que cette musique des bêtes ne faisait pas un faux ton.
« Au son de cet orgue bizarre dansaient des singes, des
« ours, des loups, des cerfs et d'autres animaux, autour
« d'une grande cage, sur un théâtre porté par un char tiré
« par un cheval. Dans cette cage, autour de laquelle dan-
« saient ces animaux, étaient deux singes qui jouaient de la
« cornemuse, au son de laquelle des enfans changés en bêtes
« dansaient, pour représenter la fable de Circé, qui chan-
« gea les compagnons d'Ulysse en bêtes. L'arbre que l'on
« nomme *de Jessé* faisait une autre partie de ce spectacle,
« pour représenter la conception de la sainte Vierge; et sur
« les branches de cet arbre étaient assis des enfans vêtus en
« rois, en patriarches et en prophètes, pour faire voir les
« degrés de la généalogie de la sainte Vierge; un serpent,
« pour exprimer le péché originel, venait après. Le mystère
« de la nativité de la Vierge était à peu près représenté
« comme celui de sa conception. Celui de la présentation
« au temple était accompagné de la salutation de l'ange.
« L'étable de Bethléem faisait voir la naissance de Jésus-
« Christ, autour duquel une troupe d'anges chantaient des
« dialogues sur le sujet de cette naissance. Le mystère de la
« circoncision, celui de l'adoration des rois et celui de la
« purification suivaient. Trois autres chars représentaient la
« résurrection, l'ascension et la descente du Saint-Esprit
« avec des récits propres de toutes ces fêtes. Enfin le mys-
« tère de l'assomption terminait toute cette pompe de théâ-
« tre et de représentations. L'empereur Charles V, le roi
« Philippe son fils, et les reines virent ces représentations
« des fenêtres et des balcons de l'Hôtel-de-Ville; et afin

battaient tout ensanglantés sur l'autel, souillant et profanant les saints mystères, au hasard même de

---

« que rien ne manquât à cette cérémonie, les reliques des « saints étaient portées après toutes ces momeries. Et « après avoir ouï ces récits de musique et ces concerts ex- « travagans, on entendait les chants graves de l'Eglise, et « les croix et les bannières marchaient après ces singes, ces « ours et ces autres bêtes qui avaient fait les prémices de « cette procession. » (Ménestrier, *au lieu cité.*)

On a donné aussi un concert de cochons, dont l'histoire se trouve dans le livre intitulé *les Chats*. L'auteur (Moncrif) l'a tirée des *Annales d'Aquitaine*, par Bouchet. Ces farces rappellent enfin une autre procession où le chat jouait encore un rôle non moins bizarre, mais dans laquelle sa queue ne courait pas les dangers qui la menaçaient à Bruxelles. A Aix en Provence, on portait avec pompe, dans un brillant reliquaire, le plus beau chat que l'on pouvait trouver dans tout le pays. On avait soin de l'emmailloter comme un enfant; on cherchait à l'amuser en lui jetant des fleurs; on fléchissait le genou devant lui, et l'espèce d'adoration dont il était l'objet en faisait une divinité. A la Saint-Jean, on rassemblait un grand nombre de ces sortes d'animaux; on les précipitait au milieu d'un grand feu de joie allumé par l'évêque sur la place de la cathédrale; et pendant que ces victimes expiraient dans ce brasier ardent, le clergé faisait le tour du bûcher en chantant des hymnes et des antiennes analogues à la circonstance. (*Histoire de Provence.*)

Les moines de la ligue, déclamant contre Henri IV, osaient dire en pleine chaire « qu'il méritait d'être mis, à « la Saint-Jean, dans le panier aux chats; que cela serait « un sacrifice agréable au ciel et délectable à la terre. » (Saint-Foix, *Essais sur Paris.*)

(*Edit.* C. L.)

renverser les vases sacrés, et de causer de terribles accidens, comme il arriva le soir même au salut : car un de ces oiseaux s'étant heurté et embarrassé dans les ornemens de la remontrance, avec la corde qui était encore liée à sa patte, le saint sacrement fut renversé, et tomba enfin par terre, au grand scandale de tous les assistans. Je voulus me hasarder d'en dire mon sentiment à quelques moines que je trouvai proche de moi, aussi bien que de la procession peu convenable qui s'était faite le matin; mais ces bonnes gens trouvant leurs intérêts dans ces sortes de pratiques, j'eus pour toute réponse, que les Français étaient des esprits rebelles, qui sous l'ombre hypocrite de régularité, couvraient leur libertinage hérétique, en condamnant l'honneur rendu à la sainte Vierge et aux saints (1), au lieu que les peuples Flamands étaient

(1) PROCÈS ENTRE LA SAINTE VIERGE ET LE DIABLE.

L'analyse de cette pièce avait sa place marquée dans le tableau des folles imaginations de nos pères. Nous ne ferons donc, en la donnant ici, qu'une restitution dont personne ne contestera la légitimité. C'est encore une bouffonnerie appuyée sur la religion, et pourtant c'est du cerveau de l'un des plus célèbres, des plus pieux, des plus graves jurisconsultes, en un mot, du fameux BARTOLE, qu'elle est sortie parée de tous les agrémens de la théologie et de la chicane aux prises avec l'enfer. Voici le fait tel qu'il est rapporté dans une *Dissertation* de Terrasson *sur les indécences des anciens commentateurs du droit* *:

Saint Bernard avait pris le barreau en aversion; il ne

* *Mélang. d'hist., de litt. et de critiq.*, in-12.

soumis à l'Église, et se laissaient conduire avec docilité, sans se mêler de raisonner, ni vouloir critiquer la conduite de leurs supérieurs.

---

voulait pas que les moines se livrassent à l'étude de la jurisprudence, parce que, selon lui, *leges humanæ non tam leges quam lites sunt.* C'est à sa recommandation qu'Alexandre III défendit aux religieux d'étudier le droit romain. Soit rancune contre le saint, ennemi de la chicane, et les papes qui l'avaient soutenu, soit par tout autre motif, Bartole s'imagina de supposer dans ses ouvrages, un *procès entre la sainte Vierge et le diable, au sujet de la rédemption du genre humain* *. Cette pièce se trouve dans le volume qui contient les Conseils, les Questions et les Traités particuliers de l'auteur. Elle a pour titre : *Tractatus quæstionis vintilatæ coram Domino nostro Jesu Christo inter Virginem Mariam, ex unâ parte, et diabolum, ex aliâ parte.* Le jurisconsulte introduit sur la scène, le diable, qui prétendant remettre les hommes sous le joug auquel le crime d'Adam les avait soumis, assigne le genre humain devant le tribunal de Jésus-Christ. L'assignation donnée aux termes du droit est à trois jours : elle se trouve échoir un vendredi saint. Le diable cite à Jésus-Christ les lois qui ne permettent pas d'assigner à un jour de fête. Jésus-Christ dispense de cette formalité, en vertu d'autres lois qui donnent ce droit aux juges en certains cas. Alors le diable comparaît plein de rage, et demande si quelqu'un ose parler pour le genre humain. La sainte Vierge se présente, et ensuite commencent les plaidoyers respectifs, qui contiennent cinq grandes pages in-folio à deux colonnes. Il serait trop long de détailler ici toutes les raisons et autorités alléguées par les parties, et nous nous contenterons d'en donner un extrait.

* *Bartol. oper.*, t. 5, folio 155, verso, édit. de Turin.

Cette réponse piquante me convainquit entièrement que je devais avoir beaucoup de prudence avec

---

Comme la sainte Vierge s'était présentée pour plaider la cause du genre humain, le diable, intéressé à empêcher cette plaidoirie, propose des moyens de récusation fondés sur deux raisons : la première, que la sainte Vierge étant mère du juge, elle pourrait trop aisément le faire prononcer en faveur de sa partie ; la seconde est que les femmes sont exclues de la fonction d'avocat. Il appuie ces deux motifs sur des paragraphes tirés du Digeste et du code. La sainte Vierge, de son côté, allègue les lois qui autorisent les femmes à plaider pour les veuves, les pupilles et ceux qui sont dans la misère. La Sainte Vierge gagne cet incident, et Jésus-Christ lui permet de plaider pour les hommes. Le diable demande la provision, comme ayant été possesseur du genre humain depuis la chute d'Adam, le tout suivant la maxime du droit *spoliatus antea restituendus*, et fait valoir pour lui la prescription. La sainte Vierge lui oppose le titre du droit *quod vi aut clam ;* lui soutient qu'un possesseur de mauvaise foi ne peut acquérir par la voie de prescription, et le prouve par la loi 3, paragraphe dernier, au Digeste *de acquirendâ possessione.* Jésus-Christ ayant débouté le diable de la provision par lui demandée, le fond du procès se discute de même par citations de lois et de paragraphes ; et tout cela est allégué avec tant d'abondance, qu'il serait trop long d'en répéter seulement une partie. Enfin intervient le jugement définitif, qui est extrêmement singulier. Il contient une espèce de *vu* de pièces, ensuite de quoi Jésus-Christ, du haut du ciel, rend, le jour de Pâques, une sentence par laquelle, en déchargeant le genre humain des imputations à lui faites par le diable, condamne le diable à la damnation éternelle : ce dont le diable, au désespoir, déchire ses habits, et tout épouvanté se retire au fond de l'enfer. La sentence est rédigée par

s sortes de gens : je me remis dans la mémoire ce ie dit M. Boileau Despréaux, en parlant de ce que on doit appréhender de la part des cagots ou faux évots :

Pour soutenir les droits que le ciel autorise,
Abîme tout plutôt ; c'est l'esprit de l'Eglise.

---

iint Jean l'évangéliste, qui fait la fonction de greffier ; iint Jean-Baptiste, saint François, saint Dominique, saint ierre, saint Paul, saint Michel et autres saints en grand ombre, servent de témoins. La même sentence est datée a 6 avril 1311 ; et les anges, pour célébrer le triomphe de i sainte Vierge, la félicitent en lui chantant un *Salve regina*.

(*Edit.* C. L.)

LETTRE ORIGINALE

d'un gentilhomme de Bourgogne,

SUR L'INSTITUTION DE LA COMPAGNIE DE LA MÈRE FOLLE DE DIJON (1).

JE vous ai caché jusqu'à présent, monsieur, le dessein que j'avais de rechercher des Mémoires, tant sur

(1) Cette lettre est de du Tilliot, qui la fit imprimer sans signature, long-temps avant la publication de ses *Mémoires pour servir à l'histoire de la fête des fous*. Elle parut d'abord dans le *Mercure* de janvier 1724, et fut réimprimée en 1752, avec quelques changemens, dans le tome 3 des *Variétés historiques*, ou *Recherches d'un savant* (*supposé*). On la retrouve encore, mais fort abrégée, à la tête de l'ouvrage qu'elle annonce, sous le titre d'*Epître dédicatoire à M. le président Bouhiers*. Le texte original de 1724 contient un résumé exact des pièces que l'auteur avait déjà réunies, et dont se compose presque exclusivement la seconde partie de son recueil. C'est ce même texte qu'on reproduit ici. On y a joint les actes cités comme preuves, et le tableau du cérémonial de l'*infanterie dijonnaise*, qui forme toute la partie descriptive du travail annoncé dans cette lettre. On a placé en outre, à la suite des pièces supplémentaires, deux notices qui ne se trouvent point dans du Tilliot; l'une est relative aux divertissemens satiriques de *la calotte*; l'autre rappelle l'origine et les jeux des *enfans sans-souci* et du *prince des sots*. (*Edit.* C. L.)

origine de la fête des fous, que sur celle de l'institution de la compagnie de la mère folle de Dijon, dont ous avez ouï parler souvent. Je ne me flattais pas, algré mes recherches, de trouver sur cette matière es éclaircissemens que j'ai découverts; c'est ce qui n'engage aujourd'hui à rompre le silence sur cet aricle.

Je formai le dessein de cette recherche, par rapport à la découverte que je fis d'une représentation l'un char parfaitement bien figuré, ayant pour tête e chariot de la mère folle de Dijon, lequel est le lernier qui parut en cette ville l'an 1610, et duquel l est fait mention dans une relation imprimée à Dijon n 1638, par Paillot, ayant pour titre : *Récit de ce qui s'est passé à Dijon pour l'heureuse naissance le Monseigneur le Dauphin, depuis Louis XIV*.

Je m'affermis d'autant plus volontiers dans ce dessein, que, dès 1695, j'avais vu l'étendard original dont cette compagnie de la mère folle de Dijon se servait, orsqu'elle marchait par la ville les jours de réjouissances.

Il y a lieu même de conclure qu'il se portait à des processions que cette compagnie avait coutume de faire, et cela par rapport à un bâton qui se portait pareillement à ces assemblées, duquel, ainsi que du chariot et de l'étendard, j'ai donné des représentations au naturel dans mes Mémoires (alors inédits).

Ces preuves réelles se soutiennent par deux écrits uthentiques; savoir : la confirmation accordée à celui qui était bâtonnier de cette société, par le duc de

Bourgogne Philippe-le-Bon en 1454 (1); et une accordée en 1482 (2), par Jean d'Amboise, évêque de Langres, alors lieutenant pour le roi en Bourgogne, conjointement avec Jean de Baudricourt, gouverneur de la province, à la requête du protonotaire des fous. Les lettres du duc, scellées de son sceau en cire verte, et les autres signées de l'évêque et du gouverneur, et scellées du sceau de leurs armes en cire rouge, se conservent en original dans le trésor de la Sainte-Chapelle de Dijon.

De ces deux titres qui ne laissent plus de donte sur cette institution, il résulte qu'on en doit chercher la source dans un temps plus reculé.

L'institution de la compagnie de la mère folle de Dijon peut se rapporter à l'an 1381, auquel un certain Adolphe, comte de Clèves, établit dans ses États une société qu'il nomma la *société des fous*, laquelle était composée de trente-six gentilshommes (3). La

---

(1) *Voyez* Pièces sup., nº II.

(2) *Idem*, nº III.

(3) Les trente-six seigneurs devaient porter sous leurs manteaux un fou d'argent, en broderie, vêtu d'un petit justaucorps, et d'un capuchon tissu de pièces jaunes et rouges, avec des sonnettes d'or, des chausses jaunes et des souliers noirs, tenant en sa main une petite coupe pleine de fruits. Ils s'assemblaient le premier dimanche après la fête de saint Michel, et c'était pour eux une obligation de se trouver à cette réunion, à moins qu'ils ne fussent malades, ou à plus de six journées de Clèves. C'est ce qui résulte des lettres de cet établissement, dont l'original se trouve dans les archives

traduction de la patente institutive de cette société se trouve dans l'*Histoire des ordres religieux*, composée par le Père Héliot du tiers-ordre de Saint-François, dit *Picpus*, mort à Paris en 1716 (1).

Comme il se trouve tant de rapport entre les règles et les statuts de cette société de Clèves, et celles qui s'observaient par la société de Dijon, j'ai cru pouvoir dire avec assez de probabilité que celle-ci avait pu prendre naissance de l'autre, et cela fondé sur ce que les princes de la maison de Clèves ont contracté de grandes alliances avec celles des ducs de Bourgogne, dans la cour desquels ils étaient le plus souvent, et que d'ailleurs un nommé *Engilbert*, de Clèves, qui était alors gouverneur de Bourgogne, pourrait bien avoir introduit à Dijon cette même société qui était dans son pays.

L'on peut encore tirer la source de cet établissement sur ce qui se pratiquait à Autun, comme le rapporte le secrétaire Rhotarius dans son Registre, qui commence en 1411, et finit en 1416, où il est parlé de la fête des fous. Il dit fol. 1, qu'à la fête dite *follorum*, on conduisait un âne, et que l'on chantait : *Hé, sire âne, hé, hé*, etc.; que plusieurs

---

de Clèves, au rapport de Schoonebeck, et dont on peut voir la copie dans l'*Histoire des ordres religieux* d'Héliot. Ces lettres sont scellées de trente-six sceaux, tous en cire verte, excepté celui du comte de Clèves, qui est en cire rouge.

(*Edit.* C. L.)

(1) *Voyez* Pièces sup., n° 1.

allaient à l'église déguisés, et avec des habits grotesques, ce qui fut défendu depuis et abrogé.

L'existence de cette compagnie de sainteté folle, qui était composée en partie d'infanterie et en partie de cavalerie, se confirme par l'original du guidon qui se portait lorsqu'elle était en marche; duquel j'ai fait joindre la représentation à mes Mémoires. J'y ai fait joindre de plus le bonnet de trois couleurs, jaune, rouge et vert, que portaient les associés en ladite compagnie, dont les habillemens devaient être de même, mais dont les officiers se distinguaient par la forme de l'habit et la qualité des étoffes, les galons, et l'arrangement des grelots et des sonnettes. Toutes ces curiosités se sont trouvées chez plusieurs particuliers de la ville de Dijon.

Le chef de cette compagnie portait le nom de la compagnie même, et s'appelait *Mère folle* : il avait sa cour composée d'officiers, de même que les princes et les souverains ont la leur; on ne pouvait faire aucune *montrée* (c'est ainsi que se nommaient les marches de cette compagnie), ni le service des habits de trois couleurs, sans la permission de ce chef : ce qui résulte d'une lettre écrite à ce sujet en 1617, au sieur des Champs, pour lors mère folle (1).

Les jugemens qui se rendaient par le chef étaient souverains, et exécutés nonobstant l'appel, et le Parlement les a tous confirmés, lorsque les appels y ont

(1) *Voyez* Pièces sup., n° IV, et à la fin de la pièce, la description de cette cérémonie.

été portés ; ce qui se trouve vérifié par un arrêt du 6 février 1579, et par les conclusions que prit le fiscal Vert : c'était le procureur-fiscal de cette compagnie.

Les convocations, les réceptions, les jugemens et autres actes, de même que les entretiens pendant que duraient les assemblées, devaient se faire en vers burlesques ou comiques, même jusqu'aux lettres qu'on s'écrivait l'un à l'autre (1).

Enfin, pour ne rien omettre de tous les éclaircissemens qui me sont venus sur l'existence de cette compagnie, j'ai inséré tout au long dans le petit ouvrage, les lettres de réception de feu Jean de Vandenesse, du mois de mars 1604, qui était gendre dudit sieur des Champs, et aïeul du sieur Gaspard de Vandenesse, qui m'a communiqué des Mémoires très-curieux sur cet article (2).

Au reste, on ne recevait en cette compagnie, quoique composée de plus de cinq cents hommes, que des notables, tant des cours supérieures, que de la bourgeoisie de la ville et des environs ; des personnes de la plus haute considération y reçurent, en 1226, le bonnet et la marotte, par les mains du sieur des Champs, mère folle (3).

Leurs lettres-patentes sont insérées dans mes Mémoires avec les dessins figurés des sceaux ; et pour achever tout ce que j'ai allégué au sujet de cette so-

---

(1) *Voyez* Pièces sup., nº v.

(2) *Idem*, nº VI.

(3) *Idem*, nº VII.

ciété de la mère folle à Dijon, j'ai rapporté ce qu'en a écrit le Père Menestrier, jésuite, dans son livre des *Représentations en musique, anciennes et modernes* (1).

Si cette compagnie a eu des agrémens dans son origine, on peut dire qu'elle a eu ses chagrins dans la suite : je rapporte à ce sujet les arrêts de la cour, rendus les 18 janvier 1552, 16 juin 1578, 16 avril 1616, et 31 janvier 1626. Ils m'ont été communiqués

---

(1) Le Père Menestrier croit que c'est de la maison de Clèves que la compagnie a tiré son origine, les princes de cette maison ayant eu de grandes alliances avec les ducs de Bourgogne, dans la cour desquels ils étaient le plus souvent.

La plupart des villes des Pays-Bas, dépendantes des ducs de Bourgogne, avaient de semblables fêtes. Le *prince d'amour* de Lille se nommait autrefois *le prince des fous;* et parce que la musique faisait une partie de cette fête, qu'on nommait *de l'épinette,* des hautbois en étaient la marque. Ces hautbois se placent encore autour des armoiries de la ville, en certaines occasions de réjouissances.

Le but de cette société était la joie et le plaisir. La ville de Dijon, dit le même auteur, qui est un pays de vendanges et de vignerons, a vu long-temps des spectacles qu'on nommait *la mère folie.* Ces représentations se faisaient tous les ans au temps du carnaval, et les personnes de qualité, déguisées en vignerons, chantaient sur des chariots, des chansons et des satires, qui étaient comme la censure publique des mœurs de ce temps-là. C'est de ces chariots à chansons et à satires, que vint le proverbe latin des chariots d'injures, *plaustra injuriarum.* Voyez *Représent. en musique, ancienn. et modern.,* par le Père Menestrier, p. 52. (*Edit.* C. L.)

ar plusieurs personnes de considération de la ville e Dijon (1).

Enfin, par un arrêt rendu le 21 juin 1630, en la ille de Lyon, et homologué au parlement de Dijon e 5 juillet suivant, cette compagnie fut entièrement bolie, sous de grosses peines (2).

Voilà, monsieur, tous les éclaircissemens que j'ai lécouverts sur les deux sociétés, et le produit des oins qu'il a fallu prendre pour rassembler des preuves ussi solides qu'elles le sont dans l'ouvrage même. Je ouhaite que cela puisse vous amuser un moment.

Description de la compagnie d'infanterie dijonnaise (3).

Cette compagnie était composée d'infanterie (4). Ils tenaient ordinairement leurs assemblées dans la salle du jeu de paume de la Poissonnerie, à la réquisition du procureur-fiscal, ou fiscal vert, comme il paraît par les billets de convocation, composés en vers burlesques, et les trois derniers jours du carnaval, où ils

(1) *Voyez* Pièces sup., n° VIII.

(2) *Idem*, n° IX.

(3) Extrait du Recueil annoncé dans la lettre précédente.

(4) On lit dans l'*Histoire de Cambrai et du Cambresis*, t. 1, p. 178, que les révoltés des Pays-Bas, du temps de Philippe II, roi d'Espagne, firent porter à leurs gens des livrées de drap noir, avec des têtes de fous dans des marottes faites avec l'aiguille sur les manches pendantes des casaques, pour désigner le cardinal Granvelle.

portaient des habillemens déguisés et bigarrés de couleur verte, rouge et jaune; un bonnet de même couleur à deux pointes, ou deux cornes avec des sonnettes, et tenaient en main des marottes ornées d'une tête de fou.

Les charges et les postes étaient distingués par la différence des habits; et cette compagnie était commandée par celui des associés qui s'était rendu le plus recommandable par sa bonne mine, ses belles manières et sa probité, et qui était choisi par la société, lequel s'appelait *la Mère folle*. Il avait toute sa cour comme un souverain, sa garde suisse, et ses gardes à cheval, ses officiers de justice et de sa maison, son chancelier, son grand écuyer, et toutes les autres dignités de la royauté.

L'infanterie, qui était de plus de deux cents hommes, portait un guidon ou étendard dans lequel étaient peintes des têtes de fous sans nombre, avec leurs chaperons, et plusieurs bandes d'or, et pour devise : *Stultorum infinitus est numerus*.

Ils portaient un drapeau à deux flammes de trois couleurs, rouge, verte et jaune, de la même figure et grandeur que celui de nos ducs de Bourgogne, au corps duquel était dépeinte une femme assise, vêtue pareillement de trois couleurs, rouge, verte et jaune, ayant en sa main une marotte à tête de fou, et un chaperon en tête à deux cornes, avec une infinité de petits fous coiffés de même, qui sortaient par-dessous et par les fentes de sa jupe, avec de pareilles bandes d'or et une devise pareille à celle de l'étendard, et

garni autour de franges rouges, vertes et jaunes.

Les lettres-patentes qui étaient expédiées à ceux que l'on y recevait, étaient sur parchemin, écrites en lettres des trois couleurs, avec un sceau de cire aussi des trois couleurs, dans lequel était empreinte la figure d'une femme assise, portant un chaperon en tête, avec une marotte en main, avec la même inscription qu'à l'étendard. Il était attaché aux lettres avec un cordon de soie rouge, verte et jaune, et elles étaient signées par le Griffon vert, comme greffier.

Quand ils s'assemblaient pour manger ensemble, chacun portait son plat. La mère folle avait cinquante suisses pour sa garde; c'étaient des plus riches artisans de la ville, qui ne refusaient pas d'en faire la dépense, lorsque l'occasion s'en présentait. Ces suisses faisaient garde à la porte de la salle de l'assemblée, et accompagnaient la mère folle à pied, à la réserve de leur colonel, qui montait à cheval, aussi bien que les officiers de l'infanterie, quand elle marchait.

Lorsque la compagnie marchait dans les occasions solennelles, c'était avec de grands chariots peints, traînés chacun par six chevaux caparaçonnés, et avec des couvertures de trois couleurs, conduits par leur cocher et leur postillon, vêtus de même. C'était sur ces chariots qu'étaient ceux qui récitaient des vers bourguignons, habillés comme le doivent être les personnages qu'ils représentaient.

La compagnie marchait en ordre avec ces chariots par les plus belles rues de la ville, et les poésies se

récitaient devant le logis du gouverneur, ensuite devant la maison du premier président du parlement, et enfin devant celle du maire : tous marchant en bon ordre, masqués, et avec leurs habits de trois couleurs, suivant leurs offices.

Quatre hérauts avec leurs marottes, marchaient en tête devant le capitaine des gardes, après lequel venaient les chariots, et la mère folle ensuite, précédée de deux hérauts, et montée sur une haquenée blanche. Elle était suivie de ses dames d'atour, de six pages et de douze laquais, après lesquels suivait l'enseigne; puis soixante officiers, les écuyers, fauconniers, grands veneurs et autres. A la fin marchait le guidon, suivi de cinquante cavaliers, et à la queue, le fiscal vert, et ses deux conseils, habillés comme lui; puis les suisses, qui fermaient la marche.

La mère folle montait quelquefois sur un chariot fait exprès, tiré par deux chevaux seulement, lorsqu'elle était seule : toute la compagnie précédait et suivait alors ce char en bel ordre. D'autrefois on y mettait dix ou douze chevaux richement caparaçonnés, lorsqu'on avait construit sur les chariots un théâtre capable de contenir, avec la mère folle, des acteurs habillés suivant la cérémonie, lesquels récitaient aux coins des rues, des vers français et bourguignons conformes au sujet. Une bande de violons et une troupe de musiciens étaient sur ce théâtre.

S'il arrivait dans la ville quelqu'évènement singulier, comme larcins, meurtres, mariages bizarres, séduction du sexe, etc., pour lors le chariot et l'infan-

terie étaient sur pied, et l'on habillait une personne de la troupe, de même que ceux à qui la chose était arrivée, lesquels on représentait au naturel : c'est ce qu'on appelait *faire marcher la mère folle*, ou *l'infanterie dijonnaise*.

Si quelqu'un reçu dans la compagnie s'en absentait, il devait apporter une excuse légitime, sinon il était condamné à une amende de vingt livres. Personne n'y était reçu que par la mère folle, et sur les conclusions du fiscal vert. On expédiait ensuite au nouveau reçu des provisions en la forme que nous allons dire ci-après, pour lesquelles on payait une pistole.

Quand quelqu'un se présentait pour être admis dans la compagnie, le fiscal lui faisait des questions en rime. Il était assis; et le récipiendaire, debout en présence de la mère folle et des principaux officiers de l'infanterie, devait aussi répondre en rimes, et avec ingénuité, sinon on différait sa réception. S'il était de condition, ou d'un rang distingué, il répondait assis.

Etant reçu, on lui donnait les marques de confrère, en lui mettant sur la tête le chaperon de trois couleurs, et on lui assignait des gages sur des droits imaginaires, ou qui ne produisaient rien, comme on le verra par quelques lettres de réception insérées ci-après.

Si quelqu'un qui n'était pas de la compagnie avait mal parlé d'elle, ou fait tort à quelqu'un de ses membres, il était cité par-devant la mère folle, qui le condamnait pour sa punition, tantôt à boire plusieurs

verres d'eau, ou à d'autres semblables peines, et quelquefois même à de plus grandes, tantôt enfin à une amende pécuniaire; et si le coupable refusait de comparaître ou de subir la peine ordonnée, on envoyait chez lui en garnison six gardes de la mère folle, qui se faisaient régaler splendidement par le plus prochain traiteur, jusqu'à ce qu'il eût satisfait : on détendait ses tapisseries, et on vendait ses meubles, et le tout sans modération ni appel. Tandis que l'on portait ces sortes de jugemens, les hérauts accompagnaient la mère folle avec leur marotte en main, et les suisses avec leur hallebarde; la mère folle avec son conseil, tous le chaperon en tête, la première assise dans son fauteuil à bras, avec une housse de satin des trois couleurs, et le reste des officiers de son conseil sur des formes de même couleur.

On lit dans la relation de ce qui s'est passé à Dijon à la naissance du roi Louis XIV, un passage qui nous fournit une idée de la mère folle. Le voici : « L'infanterie dijonnaise, que la douceur de la paix a dès « long-temps élevée dans une honnête licence à une « récréation publique, parut alors dans son lustre, et « était composée de plus de quatre cents hommes à « cheval, masqués, en habits de diverses couleurs, et « fit entendre les rimes bourguignonnes sur le sujet de « cette heureuse naissance. »

PIÈCES ORIGINALES

CITÉES DANS LA LETTRE PRÉCÉDENTE SUR LA MÈRE FOLLE DE DIJON.

N° I.

LETTRES

DE L'INSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ DU FOU, ÉTABLIE A CLÈVES EN 1381.

Nous tous qui avons mis nos sceaux à ces présentes lettres, savoir faisons, et reconnaissons qu'après une mûre délibération de notre bonne volonté, et pour l'affection et amitié particulière que nous nous portons l'un à l'autre, nous avons résolu et conclu de faire entre nous une société qui sera appelée *la Société du fou*, en la forme et manière qui s'ensuit, à savoir :

1° Que chacun de nous doit porter un fou d'argent, ou brodé, ou cousu à son habit, selon sa volonté, et quand quelqu'un de nous ne portera pas ce fou journellement, celui de nous qui s'en apercevra, lui fera payer l'amende de trois vieux tournois, qui seront donnés aux pauvres en l'honneur de Dieu.

2° Nous associés, devons tous les ans faire une assemblée, où nous nous trouverons tous à Clèves le second dimanche après Saint-Michel, et nul ne pourra

départir de son hôtellerie, ni sortir de son écurie, qu'il n'ait auparavant payé la part de la dépense faite en ladite assemblée; dont nul ne pourra s'absenter que pour cause de maladie, ou que sa résidence ordinaire fût éloignée de plus de six journées du lieu de ladite assemblée.

3° Si quelqu'un des associés avait querelle ou quelque inimitié avec un autre, la société les devra accommoder entre le lever et le coucher du soleil, le jour du jeudi.

4° Nous devons tous, dans l'assemblée, élire entre les associés un roi avec six conseillers, pour ordonner des affaires de la société, particulièrement pour régler le cours de l'année suivante, et exiger les dépenses, dont les chevaliers et écuyers paieront également leur cote-part; les seigneurs un tiers plus que les écuyers et chevaliers, et les comtes un tiers plus que les seigneurs.

5° Le matin de la fête de l'assemblée, nous tous associés irons ensemble dans l'église de Notre-Dame de Clèves, prier pour ceux de nos confrères qui seront décédés, et chacun y présentera son offrande. En foi de quoi nous avons tous attaché nos sceaux à ces lettres, l'an de Notre Seigneur 1381, le jour de saint Rambert.

Ces patentes sont scellées de trente-cinq sceaux en cire verte, qui était la couleur des fous. Celui du comte de Clèves est en cire rouge. L'original de ces lettres était conservé dans les archives du comté de Clèves.

N° II.

MANDEMENT

DU DUC PHILIPPE POUR LA FÊTE DES FOUS.

Phelippes, par la grace de Dieu,
Duc de Bourgoigne, ce bon lieu,
De Lothier, Brabant et Lambourg,
Tenant à bon droit Luxembourg,
Comte de Flandres et d'Artois,
Et de Bourgoigne, qui sont trois,
Palatin de Hainault, Hollande,
Et de Namur, et de Zélande,
Marquis du saint Impérial,
Seigneur de Frises, ce fort Val,
De Salins, et puis de Malines,
Et d'autres terres, près voisines :
A tous les présens qui verront,
Et ceux à venir qui oiront
Ces nos lettres, sçavoir faisons,
Que nous, l'humble requête avons
Reçue du haut-bâtonnier
Qu'est venu sus des avanthier
De notre chapelle à Dijon,
Contenant que par méprison,
Ou par faute de bien garder,
Aucuns envieux pour troubler
Des fous joyeux la noble fête,
Ont, long-temps a, mis à leur tête
De la toute sus abolir,
Qui serait moult grand déplaisir
A ceux qui souvent y fréquentent,
Et de cœur et de corps l'augmentent;

Et ont ravi furtivement,
Ou au moins on ne sçait comment,
Mis au néant le privilége (1)
En quoi n'avoit nul sortilége;
Mais étoit joyeuse folie,
Le plus triste, si qu'on en rie,
Ce qui ne se peut recouvrer,
Sans par nous de nouvel donner
Sur ce notre commandement,
Ou à tout le moins mandement,
Qui contiegne permission,
Ou nouvelle fondation,
Pour désormais entretenir
Ladite fête sans faillir :
Dont humblement il nous requiert,
Et car c'est raison ce qu'il quiert,
De Legier lui avons passé,
Et consenti et accordé,
Et par ces présentes passons,
Voillons, consentons, accordons,
Pour nous et pour nos successeurs,
Des lieux ci-dessus dits seigneurs,
Que cette fête célébrée
Soit à jamais un jour l'année,
Le premier du mois de janvier;
Et que joyeux fous sans dangier,
De l'habit de notre chapelle,
Fassent la fête bonne et belle,
Sans outrage ou dérision;
Et n'y soit contradiction
Mise par aucun des plus saiges,
Mais la feront les fous volaiges,

(1) Ces vers nous apprennent qu'il y avait eu des lettres antérieures qui établissaient ou qui confirmaient cette société.

Doucement tant qu'argent leur dure,
Un jour ou deux; car chose dure
Seroit de plus continuer,
Ne les frais plus avant bouter
Par leurs finances qui décroissent,
Lorsque leurs dépenses accroissent.
Si mandons à tous nos sujets,
Qu'en ce ne soient empêchiez;
Ains les en seuffrent tous joïr
Paisiblement à leur plaisir.
Donnés sous notre scel secret,
Et en l'absence du décret
De notre étroit et grand conseil,
Le jour saint Jehan, vendredi,
Devant dîner après midi,
De décembre vingt-septième,
Des heures quasi la deuxième,
Avec le seing de notre main,
Qu'y avons mis le lendemain,
Sans plus la matière débattre,
Mil quatre cent cinquante-quatre.

pièce, datée de 1454, est scellée du sceau du cire verte, avec lacs de soie rouge, verte et ıt.

N° III.

CONFIRMATION

DE LA FÊTE AUX FOUS (1), EN 1482,

PAR JEAN D'AMBOISE,

évêque et duc de Langres, pair de France, et lieutenant en Bourgogne,

ET LE SEIGNEUR DE BAUDRICOURT,

gouverneur.

Nous, Jean d'Amboise, évêque, duc de Langres,
En Bourgogne lieutenant, pair de France,
Et Jean aussi de Baudricourt, seigneur
Audit pays, régent et gouverneur,
Sçavoir faisons, qu'est venu en personne
Guy Baroset, honorable et saige homme,
Protonotaire et procureur des fous,
En présence de plusieurs et de tous,
Nous remontrer par exposition,
Que puis les temps de l'Incarnation
Mil quatre cent avec cinquante-quatre,
Le duc Phelippe, sans conclure ou débattre,
Lettres-patentes de déclaration
Leur octroya et de provision,
Lesquelles nous a cejourd'hui montrées
Saines, entières, et en rien viciées,
A ces présentes sous notre scel fixées,
Et sous son scel, et de son seing signées;
Par lesquelles il a puissance donnée
Et octroyé de sa permission,
Que tous les fous de la profession

(1) L'original de cette pièce se voit au trésor de la Sainte-Chapelle du roi, à Dijon.

l'Eglise, et qui auront l'habit
la chapelle, pourront sans contredit,
ı premier jour qui sera de l'année,
ire la fête, et porter la livrée
u bâtonnier qui fera son édit;
e nonobstant aucun fou par dépit
ce cas là veuille contrevenir,
s'efforce de vouloir maintenir
ı préjudice, même pour vitupére,
bâtonnier et tous ses vrais suppôts,
i n'est pas chose qui se doive endurer,
mêmement un nommé *Préfo*,
ce moyen venant directement
ntre l'octroit, aussi le mandement
feu bon duc, requérant humblement
oir de nous quelque provision,
ensuivant la déclaration
'a fait le roi (1) par sa lettre écrite,
e tous édits faits par ledit Phelippe
ont tenus en leur force et vigueur.
e moyen, lui, comme procureur,
nous a fait la supplication
e voulzission par confirmation
toriser la licence avant dite,
troyée par le bon duc Phelippe,
semble aussi et tout le contenu;
urquoi, le tout considéré et vu,
point en point assez a apparu
ı mandement aussi de la teneur,
r le pouvoir qu'avons dudit seigneur,

---

e roi Louis XI, qui se rendit maître de la Bourgogne après la
ı dernier duc, Charles-le-Hardi, tué devant Nanci, le 5 jan-
7.

De point en point sans récitation,
Avons donné la confirmation
Du mandement, aussi du privilége
(Pour lesdits fous, et non point pour les saiges),
En déclarant par exprès nos corraiges,
Que nous voulons que, selon leurs usaiges,
Et à tels jours qu'ils ont ci-devant pris,
Ils joïssent, sans en être repris:
Et en ceci voulons être compris,
Ceux qui seront de ladite chapelle
Et non autres, car s'aucuns sont surprins
Contrevenans, nous voulons qu'ils soient prins,
Et qu'ils amendent, nonobstant leur appel,
Au qué appel ne voulons différer;
Car c'est raison de iceux préférer,
Qui de tout temps ont eu jouissance,
Le bâtonnier, et ceux de l'alliance:
Car nous voulons ce mandement en ce
Être guidé par tout en toute fin,
Et pour cela que nous sommes enclins
Que la chose soit à tous publiée,
Nous ordonnons celle être signifiée
Aux carrefours où l'on fait cri publique,
Afin qu'à tous si soit notifiée,
Et que de nul ne puisse être ignorée;
De tout en tout l'avons autorisée,
Et demeure pour édit authentique
En commandant à tous officiers,
Baillis, majeurs, prévôts, justiciers,
Qu'en ce fait ci diligemment entendent,
Et contre tous les supplians défendent,
En leur baillant aide et aussi confort,
Si besoin est qu'en nous en soit l'effort,
Et tellement qu'ils en deviennent maîtres,

Ainsi nous plaît, et tel le voulons être.
Donné par nous, au conseil de la chambre,
Deux quatre-vingt et mille et quatre cent.
Ainsi signé, d'Amboise, duc de Langres,
Et Baudricourt, le jour des Innocens.

Au bas sont les seings dudit seigneur, évêque et ıc de Langres, et du seigneur de Baudricourt, à uble scel pendant à queue de parchemin en cire uge.

N° IV.

COPIE D'UNE LETTRE

ÉCRITE PAR M. FOURNIER, A M. DESCHAMPS,

alors mère folle de l'infanterie dijonnaise.

Monsieur,

Vos affectionnés neveux, enfans de bonne vie, desıels par vos lettres m'avez donné la conduite, vous pplient très-humblement, suivant que vos enfans Dijon, qui sont en ce lieu par leurs lettres ci-.ntes, nous tant obliger, qu'à venir ici pour passer temps avec eux et nous, à une montée que désins faire mercredi, Dieu aidant, au sujet de la récepın et bien-venue en ce lieu de M. François *Jachiets* fant de Dijon, et nous essaierons à vous recevoir le ieux qu'il sera possible, vous conjurant permettre ıe le porteur apporte les casaques de ceux qui sont , et qui vous en feront demander la permission, mme aussi les habits de taffetas de vos tambours,

pour revêtir quelques-uns des nôtres, nouvellement reçus, et ces messieurs avec ces porteurs les remporteront à leur retour : espérant que vous nous ferez cet honneur et faveur, je prierai Dieu qu'il vous conserve, et qu'il me fasse la grâce de vous témoigner, au nom de tous vos enfans, que je suis et serai à jamais, vous priant bien le croire,

Monsieur, etc.,

FOURNIER.

LETTRE

DU FISCAL VERT DE L'INFANTERIE DIJONNAISE,

A M. DESCHAMPS, MÈRE FOLLE.

Mère, pour avoir du plaisir,
Vous pouvez prendre le loisir,
Si vous jugez le temps commode,
De venir vous coucher à Nuits
Demain pour quitter tous ennuis,
Boire avec les fous à la mode.
Le bonjour d'un fou de bon cœur,
Du fiscal et sergent majeur
Vous recevrez par bienséance,
Qui vous conjure cette fois
D'avoir votre folle présence
En la loge des fous françois.
Le porteur de mes fous écrits
Vous dira que leurs cœurs épris
De vous rendre une sérénade,
M'a fait prendre la plume en main,
Voir à ces fous faire gambade;
Vous rendrez tous vos fous contens,

En dépit des fâcheux temps
Desquels ils reçoivent l'injure.
Votre *Fournier* vous y invite,
Et le fiscal vous en conjure,
Les honorer d'une visite.
Votre folâtre serviteur,
Tant en la fiscalité verte,
Qu'en quelqu'autre charge d'honneur
Qui n'est maintenant découverte.

LE FISCAL VERT.

ssous le cachet, représentant un griffon de cire
:, il y a de la soie verte sur cette lettre originale:

De ce petit lieu, sans poisson
On peut trouver une bonne boisson,
Du logis nous aimons le change,
Et pour avoir bon traitement,
Nous allons du mouton à l'ange,
Pour boire à vous présentement.

N° V.

INVITATION

POUR SE TROUVER A L'ASSEMBLÉE DE L'INFANTERIE DIJONNAISE.

Je viens de la part de la mère,
Mère aux fous et sages prospère,
Vous dire que depuis long-temps
Elle n'a vu son cher Bontemps.
Voici le jour qui nous éveille,
Qui l'entend ne faut qu'une oreille;
Le bon père est si curieux
De rendre ses enfans heureux,
Qu'il ne veut pas que l'on leur vende

Chapon, perdrix, canard ni viande,
Quelle qu'elle soit à ce jour,
Crainte de perdre son amour,
Plus qu'il faut à ce que sa table
Soit en toute sorte agréable.
Bontemps voit bien qu'un méchanique
Aux levreaux mêmes fait la nique:
Il ne peut l'outrage endurer;
Sa table il veut toujours durer.
C'est maintenant qu'en la folie,
Les fous sous la mère on allie;
Fous, venez tous, l'habit décent
Aux qualités. Si quelque absent
Se vouloit prévaloir d'excuse,
Il sera traité comme buze.
Le lieu est la place au tripot
Ordinaire de pot à pot
Vous le sçavez par ma semonce;
A tous les fous je le dénonce,
Qu'aucun ne vienne que couvert
Des couleurs jaune, rouge et vert;
Quiconque apportera la viande,
Il aura part à la prébende,
Et puis après tout notre éclat,
Chacun remportera son plat.

MANDEMENT DE CONTRAINTE

DE L'INFANTERIE DIJONNAISE.

Du mercredi février dixième,
Et le premier devant carême,
Et l'an mil six cent et vingt-six,
Où étoient six cents fous assis,
Verds galans de l'infanterie,

Au jeu de la poissonnerie,
Fous héraults, fous exempts,
Et vous tous, gardes diligens,
Contraignez sans remise
Les fous dessous nommés,
Après avoir été sommés
De mettre ès mains exquises
De notre receveur
Promptement sans faveur,
Ni excuse frivole,
Chacun une pistole,
Pour le droit opulent
D'être fou postulant,
Reçu dans notre troupe;
Et, s'ils en font refus,
Rendez-les plus confus
Qu'un qui répand sa soupe;
Rompez les cabinets,
Prenez jusqu'aux bonnets,
Et enfoncez les portes.
Bref, faites tant d'exploits,
Que nos folâtres lois
Soient enfin les plus fortes.

M. Navault, chevalier; M. Verrier, notaire-chevalier; M. de Rey, gentilhomme; M. Granger, exempt des gardes; M. Housse, gentilhomme; M. Thibaut, exempt des gardes; M. Naulot, garde; M. Roy, chevalier; M. Massaut, gentilhomme; M. Begin, exempt des gardes; M. Bollenot, exempt des gardes.

Encor ces deux ayant disculpé leur défaut,
Et que pardevant nous représenter il faut.

M. Joly, avocat; M. Barthélemi, proc.

A notre mère,

Signé le Griffon vert, avec paraphe.

N° VI.

ACTE DE RÉCEPTION

DE M. DE VANDENESSE.

Les superlatiques loppinans de l'infanterie dijonnaise; à tous fous, archifous, lunatiques, éventés, minimes, crochus, almanachs vieux et nouveaux, à qui en voudra, santé et gard; salut : Ecus, ducats et autres espèces, selon le poids, vaille la pièce; savoir font, que dûment informés, imbus et alicalement alimentés de viandes solides et autres espèces pansardides, suivant le temps et la levation des pots sur notre horizon, et suffisamment imbus des mœurs, sens, allégresse de mâchoires, vîtesse, hardiesse, suffisance et expérience, tant des dents, qu'autres membres de notre cher et bien-aimé mignon et goguelu Jean de Vandenesse; avis pris, reçu, ouï, entendu et empaqueté de notre très-redoutable mère. A ces causes, par ces présentes les nôtres, vaille que vaille, l'avons, *hurelu, berelu*, logé et hébergé, logeons et hébergeons en ladite infanterie, de sorte qu'il y demeure, et soit incorporé, tant que folie durera au cabinet de l'Inteste, pour exercer orfineusement la charge de chevalier, aux honneurs, prérogatives, prééminences, autorité, privilége, franchise et liberté convenables à l'évaporation de son humeur; et de valoir ce qu'il pourra à table, grand guerrier, comme bon chevalier, tenir toujours le verre, et ne faire la guerre qu'aux

levreaux et connils, aux pots et au bon vin; le tout aux gages ordinaires, assignés sur nos revenus de Champ-Moron, et autres lieux et places, auxquels selon le cours de la lune avons droit et propriété. Si mandons à notre receveur le satisfaire de ses gages, à la forme ancienne, de sorte qu'il n'ait cause à se plaindre des espèces, sauf notre droit, et celui des autres. Donné le dos au feu, le ventre à table, le dimanche avant carême prenant, de l'an six cent quatre après, et mille devant.

Par ordonnance des ébluans, et redoutables folatiques seigneurs,

LE GRIFFON VERT.

Comptant Or.

MASSON.

Sur le repli, *visa*, auquel est attaché un sceau de cire rouge et grise, représentant la mère folle avec ces paroles :

Stultorum est infinitus numerus.

QUITTANCE DES FRAIS DE LETTRES ET RÉCEPTION.

J'ai reçu de M. de Vandenesse la somme de six liv., pour sa réception et expédition de ses lettres de fou de l'infanterie, et sur la présente, lui seront expédiées lesdites lettres. Fait le 5 mars 1604.

Signé MASSON.

N° VII.

ACTE DE RÉCEPTION

DE HENRI DE BOURBON,

prince de Condé, premier prince du sang,

EN LA COMPAGNIE DE LA MÈRE FOLLE DE DIJON, L'AN 1626.

Les superlatifs, mirelifiques et scientifiques loppinans de l'infanterie dijonnaise, régens d'Apollo et des Muses; nous légitimes enfans figuratifs du vénérable Père Bon-temps et de la Marotte ses petits-fils, neveux et arrière-neveux, rouges, jaunes, verts, couverts, découverts, et forts en gueule; à tous fous, archifous, lunatiques, hétéroclites, éventés, poëtes de nature, bizarres, durs et bien mols, almanachs vieux et nouveaux, passés, présens et à avenir, salut : doubles pistoles, ducats et autres espèces, forgées à la portugaise, vin nouveau sans aucun malaise; savoir faisons, et chelme qui ne le voudra croire, que haut et puissant seigneur Henri de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, maison et couronne de France, chevalier, etc., à toute outrance, aurait Son Altesse (1) honoré de sa présence les feslus et goguelus mignons

(1) En ce temps là, les prince du sang, pas même MONSIEUR, frère du roi, ne prenaient le titre d'*altesse sérénissime;* ce ne fut que vers 1630 que MONSIEUR, frère du roi Louis XIII, prit la qualité d'*altesse sérénissime*, et ensuite celle d'*altesse royale*.

de la mère folle, et daigné requérir en pleine assemblée d'infanterie, être immatriculé et récepturé, comme il a été reçu et a été couvert du chaperon sans pareil, et pris en main la marotte, et juré par elle, et pour elle, ligue offensive et défensive, soutenir inviolablement, garder et maintenir folie en tous ses points, s'en aider et servir à toute fin, requérant lettres à ce convenables : à quoi inclinant, de l'avis de notre très-redoutable dame et mère, de notre certaine science, connaissance, puissance et autorité, sans autre information précédente à plein confiant de Son Altesse, avons icelle avec allégresse par ces présentes, *hurelu, berelu*, à bras ouverts et découverts, reçu et impatronisé, le recevons, et impatronisons en notre infanterie dijonnaise, en telle sorte et manière qu'elle demeure incorporée au cabinet de l'Inteste, et généralement tant que folie durera, pour par elle y être, tenir et exercer à son choix telle charge qu'il lui plaira, aux honneurs, prérogatives, prééminences, autorité et puissance que le ciel, sa naissance et son épée lui ont acquis. Prêtant, Son Altesse, main forte à ce que folie s'éternise, et ne soit empêchée, ains ait cours et decours, débit de sa marchandise, trafic et commerce en tout pays, soit libre partout, et en tout privilégiée. Moyennant quoi, il est permis à Son Altesse ajouter, si faire le veut, folie sur folie, franc sur franc, *antè, sub antè, per antè*, sans intermission, diminution, ou interlocutoire que le branle de la mâchoire; et ce aux gages et prix de sa valeur, qu'avons assignés et assignons sur nos champs de Mars et

dépouilles des ennemis de la France, qu'elle levera par ses mains, sans en être comptable. Donné et souhaité à Son Altesse.

A Dijon, où elle a été,
Et où l'on boit à sa santé,
L'an six cent, mil avec vingt-six,
Que tous les fous étoient assis.

Signé par ordonnance des redoutables seigneurs buvans et folatiques; et contresigné, DES CHAMPS, mère, et plus bas, le GRIFFON VERT.

ACTE DE RÉCEPTION

DE M. LE COMTE D'HARCOURT.

L'an mil courant après celui climaterique de la Rocelle, au mois où les volailles sont de saison, les enfans de par mère mirelifiques et superlatifs loppinans de l'infanterie; à tous fous, archifous, lunatiques, vieux et nouveaux almanachs, sans calendriers, passavans, sans arrêts, présens, futurs et à avenir, salut : bisque, ducats à cent têtes, écus, contre écus à pistolet; savoir faisons, que le vaillant comte d'Harcourt, généreux et guerrier;

Aimé de tous, chéri des dames,
Pour l'heureux succès de ses armes,
Et fidèle service rendu
A son roi par lui, et combattu
Contre l'Anglois le Rochelois;
Encore plus aimé mille fois,

Qu'il est franc Bourguignon françois;
Qu'il va au coup comme à la fête,
A pris de nous le chaperon en tête,
Et juré sur la marotte
De ne quitter jamais la botte
Qu'il n'ait mis la folie au-dessus.
Si lui donnons mandement et pouvoir,
Ainsi qu'il est de son vouloir,
D'établir dedans l'Angleterre
La secte folle fumeterre,
Malgré les fondateurs des lieux,
Qui s'appellent *battus bleus*,
Pour avoir été battus dans la France,
Rebattus à outrance,
Et dans leur parti tant de morts,
Qui seront autant de recors
De la folie d'Angleterre,
Qui est venu grossir la terre
Et les champs de l'île de Ré,
Où on leur a cassé du gré.

ıvons icelui comte empaqueté et empaquetons, :rit et inscrivons au livre infini sans définition, e de livres et chapitres, incorporé et incorporons nombre des nombres à millions, des enfans de :e redoutable mère, et par ces présentes, *hurelu*, *elu*, avons impatronisé et impatronisons icelui neur et prince en l'infanterie dijonnaise, déro-ıt à la Gregibize, mis et introduit au plus secret troit cabinet de l'Inteste, tant, si long-temps, et r toujours que folie durera et prendra cours, pour celle infanterie choisir, rechoisir, sans quitter telle rge qu'il lui plaira, avant et après l'établissement

fait par lui dans la Grande-Bretagne, de la fête des battus bleus, prendre tels honneurs, prérogatives, priviléges et prééminences, autorité et puissance dedans et hors le royaume, et par toute notre étendue au-delà des mondes vieux, anciens et nouveaux, des terres neuves que le ciel, sa naissance, et ses armes lui ont donnés; ajoutant sans diminution folie sur folie, et entassant degré sur degré pour le comble de nos droits, aux gages pris sur son épargne, que nous lui avons assigné néanmoins, et assignons sur la généralité de ses libéralités, sans retranchement, en retenant pour lui toutes espèces mises pour deniers livrés sans compte; car ainsi plaît à ce Seigneur,

Et à nous et à notre mère,
Qui veut qu'en tout lieu lui prospère.
Donné les ans et mois que dessus,
A Dijon, où il a le dessus.

N° VIII.

HOMOLOGATION

D'UNE DÉLIBÉRATION DE LA CHAMBRE DE VILLE DE CHALONS, QUI ABOLIT LA MÈRE FOLLE.

Le 31 janvier 1626 (1) a été homologuée la délibération de la chambre de ville de Châlons, contenant

(1) *Voyez* Reg. des délibérations de la gr. chambre, et celui des arrêts civils.

défense aux habitans de ladite ville (1) de faire aucunes assemblées en public ou en secret, sous les noms de *Mère folie* ou *Gaillardon* (2), marcher en troupe à pied ou à cheval, en masque et sans masque, réciter ni chanter vers, satire, prose, dialogue, ou autres choses semblables; et a ladite cour ordonné aux pères de tenir la main à ce qu'il ne soit contrevenu par leurs enfans et domestiques, à peine d'être procédé contre eux ainsi qu'il appartiendra, et que l'information commencée contre eux pour ce regard, par le maire de la ville sera parachevée.

RÉTABLISSEMENT DE LA COMPAGNIE

DITE GAILLARDON.

Le 18 février (3), sur la requête présentée par la jeunesse de Châlons, il fut fait arrêt, par lequel lesdites défenses ont été levées, et permis à cette jeu-

---

(1) On voit par-là qu'il y avait à Châlons une société de la mère folle, à l'imitation de la capitale.

(2) Le prince de Condé, père du grand Condé, se fit recevoir dans cette société, selon le Père Perry, jésuite, dont voici les paroles : « Durant le peu de séjour qu'il y fit (à « Châlons), il s'y divertit assez agréablement, et voulut être « reçu dans une compagnie qu'on appelait *des gaillardons*. « Elle était composée des meilleurs esprits de la ville, des « plus enjoués, et qui ne demandaient qu'à rire. » Voyez l'*Histoire de Châlons*, p. 434.

(3) Reg. de la gr. chambre et des arrêts civils.

nesse de s'assembler sous le nom de *Gaillardon*, marcher par ladite ville de Châlons, et faire toutes sortes de recréations, sans bruit ni scandale, et avec la permission du magistrat, auquel ils seront tenus de représenter les vers qu'ils composeront, avant que de les réciter en public, pour ôter tout sujet de plainte; et à la charge de n'user de cette liberté, sinon au temps que les recréations seront permises à un chacun.

Le 16 juin 1578 (1), à l'audience publique, défenses ont été faites aux habitans de cette ville, de ci-après élire aucuns d'iceux, ou autres personnes, pour tenir rang de roi entre eux à la fête des rois, sur peine de l'amender arbitrairement. La même chose, ou à peu près de même (2), fut ordonnée le 16 avril 1616, au sujet d'un prince, abbé, ou capitaine que les enfans de Cuisery élisaient tous les ans entre eux.

N° IX.

ÉDIT

QUI ABOLIT ET ABROGE, SOUS DE GROSSES PEINES, LA COMPAGNIE DE LA MÈRE FOLLE DE DIJON.

Par édit donné à Lyon le 21 juin 1630 (3), vérifié et enregistré à la cour le 5 juillet suivant, il est dit:

(1) Reg. de la gr. chambre et des arrêts civils.

(2) Reg. des arr. prep. crimin.

(3) On croirait que cet édit ne fut pas d'abord observé,

Considérant aussi les plaintes qui nous ont été faites de la coutume scandaleuse observée en ladite ville de Dijon, d'une assemblée d'infanterie, et mère folle, qui est vraiment une mère et pure folie, des désordres et débauches qu'elle a produits, et produit encore ordinairement contre les bonnes mœurs, repos et tranquillité de la ville, avec mauvais exemples. Voulant déraciner ce mal et empêcher qu'il ne renaisse si vite à l'avenir, nous avons de notre pleine puissance et autorité royale, abrogé, révoqué et aboli, et par ces présentes signées de notre main, abrogeons, révoquons et abolissons ladite compagnie d'infanterie et mère folle; défendons à tous nos sujets de ladite ville et autres, de s'assembler ci-après, s'enrôler et s'associer, sous le nom *d'infanterie* ou *mère folie*, ni faire ensemble festins pour ce sujet, à peine d'être déclarés indignes de toutes charges de ville, dont, dès à présent, nous les avons déclarés indignes et incapables d'y être jamais appelés; et, outre ce, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public.

---

puisque l'on voit dans le *Récit de ce qui s'est passé en la ville de Dijon pour l'heureuse naissance de monseigneur le dauphin* (Louis XIV), Dijon, 1638, que « l'infanterie dijonnaise « parut alors dans son lustre, et était composée de plus de « quatre cents hommes à cheval, masqués en habits de di- « verses couleurs, et fit entendre les rimes bourguignonnes « sur le sujet de cette heureuse naissance. » L'édit eut lieu, cependant, et l'on ne s'assembla plus d'autorité privée, mais seulement avec la permission des gouverneurs, comme en 1638, 1650, etc.

NOTICE

SUR LES ENFANS SANS-SOUCI ET LE PRINCE DES SOTS (1).

CETTE société est si singulière dans son origine, qu'il est étonnant qu'aucun auteur n'en ait parlé. Cependant les noms et les talens de ceux qui l'établirent méritaient d'être tirés de l'oubli. On conjecture que cette société se forma au commencement du règne de Charles VI, par quelques jeunes gens de famille, qui joignaient à beaucoup d'éducation un grand amour pour les plaisirs, et les moyens de se les procurer.

Ces circonstances réunies, il ne pouvait manquer d'en naître quelque chose de spirituel : aussi donnèrent-elles lieu à l'idée badine, mais morale, d'une principauté établie sur les défauts du genre humain, que ces jeunes gens nommèrent *sotise*, et dont l'un d'eux prit la qualité de *prince* (2).

---

(1) Addition de l'éditeur aux pièces précédentes, extr. de l'*Histoire du théâtre français*.

(2) Ce prince des sots, ou de la sotise, marchait avec une espèce de capuchon sur sa tête, et des oreilles d'âne. Il faisait tous les ans une entrée à Paris, suivi de tous ses sujets.

Cette plaisanterie était neuve; les moyens qu'on employa pour la faire connaître ne le furent pas moins. Nos philosophes enjoués inventèrent, mirent au jour, et représentèrent eux-mêmes sur des échafauds, en place publique (1), des pièces dramatiques qui portaient le nom de *sotise*, qui en effet peignaient celle de la plupart des hommes. Ce badinage passa de la ville à la cour, et y fit fortune. Les enfans sans-souci (car c'était ainsi qu'on nomma ces jeunes gens lorsqu'ils parurent en public) devinrent à la mode. Charles VI accorda au prince des sots des patentes qui confirmèrent le titre qu'il avait reçu de ses camarades. Cette première société se renferma dans de justes bornes : une critique sensée et sans aigreur constitua le fond des pièces qu'elle donna; mais cette sage attention eut un court espace. La guerre civile qui s'alluma en France, et dont Paris ressentit les plus cruels effets, occasionna du relâchement dans la conduite des *enfans sans-souci*. Les plus prudens se retirèrent, et cette société devint celle de tous les fainéans et les libertins de la ville. Nous avons dit, dans un autre endroit, que le prince des sots donna la permission aux clercs de la bazoche de jouer des *soties* ou *sotises*, et qu'en échange il reçut de ces derniers celle de représenter des *farces* et des *moralités*. Nous ajouterons que cet arrangement en fit naître un autre avec les confrères de la Passion, qui, pour soutenir leurs spectacles, dont le

(1) C'était à la halle que ces représentations se faisaient.

public commençait à se lasser, associèrent à leurs jeux le prince des sots et ses sujets (1).

Voilà quels furent les *enfans sans-souci*, que du Verdier, dans sa *Bibliothèque française*, confond mal à propos avec des espèces de comédiens qui commencèrent à paraître sous Charles VII. Ces derniers venaient souvent à Paris; et pour donner plus de vogue à leurs jeux, ils se faisaient appeler *les enfans sans-souci* (2).

Le règne de Louis XII est plein d'époques brillantes pour les *enfans sans-souci*. Ce prince favorisa et honora souvent de sa présence les pièces qu'ils représentèrent.

Clément Marot passa une partie de sa jeunesse

---

(1) « Il faut, dit l'auteur de l'*Histoire de Paris*, parler « d'une société appelée *la sotise*, qui a subsisté à Paris jusque dans le siècle passé. Le chef s'appelait le *prince des* « *sots*, ou *de la sotise*. Ils avaient une maison dans la rue « Darnetal, appelée la *maison des sots attendans*. Leur chef « avait une loge distinguée à l'hôtel de Bourgogne, pour y « assister aux représentations des pièces de théâtre, et jouis- « sait du droit de présider aux assemblées qui s'y tenaient, « et ailleurs aussi, par les confrères de la Passion, proprié- « taires de l'ancien hôtel de la comédie, comme on le peut « voir, tant par un arrêt du Parlement du 19 juillet 1608, « que par le contrat d'acquest d'une partie de l'hôtel de « Bourgogne, cédée à la confrairie de la Passion par Jean « Rouver, premier acquéreur, en 1548. » (*Histoire de la ville de Paris*, t. 1, p. 225.)

(2) Ces comédiens ne prirent ce titre que lorsqu'ils furent en possession de l'hôtel de Bourgogne.

avec les *enfans sans-souci*. Il composa pour eux une ballade qui appartient de droit à l'histoire de ces derniers. Les personnes qui possèdent les œuvres de ce célèbre poëte, ne seront pas fâchées de la trouver ici, puisqu'elle est à sa véritable place, et qu'elle caractérise cette société.

BALLADE DES ENFANS SANS-SOUCI,

composée en 1512.

Qui sont ceux-là, qui ont si grand' envie
Dedans leur cueur et triste marisson (1),
Dont ce pendant que nous sommes en vie
De maistre Ennuy n'escoutons la leçon?
Ils ont grand tort, veu qu'en bonne façon
Nous consommons nostre florissant aage,
Sauter, danser, chanter à l'avantage,
Faux envieux, est-ce chose qui blesse;
Nenny pour vray, mais toute gentillesse,
Et gay vouloir, qui nous tient en ses laqs.
Ne blasmez point doncques nostre jeunesse,
Car noble cueur ne cherche que soulas.

Nous sommes druz, chacun ne nous suit mye;
De froid soucy ne sentons le frisson;
Mais de quoy sert une teste endormie?
Autant qu'un bœuf dormant près d'un buisson.
Languards piquans (2) plus forts que hérisson,
Ou plus reclus qu'un vieil corbeau en cage,
Jamais d'autruy ne tiennent bon langage;

(1) Tristesse.
(2) Médisans.

Tousiours s'en vont songeant quelque finesse :
Mais entre nous, nous vivons sans tristesse,
Sans mal penser, plus aises que prélats,
Sans dire mal : c'est donc grande simplesse,
Car noble cueur ne cherche que soulas.

Bon cueur, bon corps, bonne phizionomie,
Boire matin, fuïr noise et tanson (1);
Dessus le soir, pour l'amour de sa mie,
Devant son huis la petite chanson;
Trancher du brave et du mauvais garçon;
Aller de nuict, sans faire aucun outrage,
Se retirer; voilà le tripotage.
Le lendemain recommencer la presse.
Conclusion, nous demandons liesse;
De la tenir jamais ne fusmes las,
Et maintenons que cela est noblesse,
Car noble cueur ne cherche que soulas.

ENVOY.

Prince d'amour, à qui devons hommage,
Certainement, c'est un fort grand dommage,
Que nous n'avons en ce monde largesse
Des grands trésors de Junon la déesse,
Pour Venus suivre; et que dame Pallas
Nous vinst après resiouir en vieillesse,
Car noble cueur ne cherche que soulas.

Le silence des historiens nous oblige à terminer l'article des *enfans sans souci*, par le Cry (2) de la

(1) Dispute.

(2) Le cri, c'est-à-dire l'annonce.

tise qui fut représentée à la halle en 1511 (1). Ce orceau achevera de faire connaître cette société.

LA TENEUR DU CRY.

Sotz lunatiques, sotz estourdis, sotz sages,
Sotz de villes, sotz de chasteaux, de village,
Sotz rassotez, sotz nyais, sotz subtils,
Sotz amoureux, sotz privez, sotz sauvages,
Sotz vieux, nouveaux, et sotz de toutes ages,
Sotz barbares, estranges et gentilz,
Sotz raisonnables, sotz pervers, sotz retifz,
Vostre prince, sans nulles intervalles
Le mardy gras jouera ses jeux aux halles.

Sottes dames, et sottes damoiselles,
Sottes vieilles, sottes jeunes et nouvelles,
Toutes sottes aymant le masculin,
Sottes hardies, couardes, laides et belles,
Sottes frisques, sottes doulces et rebelles,
Sottes qui veulent avoir leur picotin,
Sottes trotantes sur pavé, sur chemin,
Sottes rouges, mesgres, grosses et palles,
Le mardy gras jouera le prince aux halles.

Sotz yvrognes, aimans les bons loppins,
Sotz qui ayment jeux, tavernes, esbatz,
Tous sotz jalloux, sotz gardans les patins (2),
Sotz qui faictes aux dames les choux gras,
Admenez-y sotz lavez et sotz salles,
Le mardy gras jouera le prince aux halles.

---

(1) Cette sotise, qui est suivie d'une moralité et d'une farce, est de ierre Gringore.

(2) Sots qui gardent leurs femmes.

Mere sotte (1) sémond toutes ses sottes;
N'y fallez pas y venir bigottes,
Car en secret faictes de bonnes chieres,
Sottes gayes, délicates, mignottes,
Sottes qui estes aux hommes famillieres,
Monstrez-vous moult doulces et cordialles,
Le mardy gras jouera le prince aux halles.

Faict et donné buvant vin à pleins potz,
Par le prince des sotz et ses suppotz.

FIN DU CRY.

PRINCE DE PLAISANCE,

PRINCE D'AMOUR, PRINCE DE LA PLUME, etc. (2)

L'AN 1348 fut solennisée la fête de la principauté de Plaisance, à Valenciennes, le dimanche devant la Pentecôte, treizième jour de mai. On invita à cette fête tous les gentilshommes, prélats, magistrats des villes voisines. Le samedi, la trompette avertit par toutes les rues ceux qui devaient accompagner le prince de Plaisance, pour aller recevoir les compagnies qui venaient à cette fête. Cette superbe mascarade (car c'est ainsi qu'il faut nommer cette belle

(1) *Mère sotte*, ou *maire sotte* : c'était la seconde personne de la principauté de la sotise. Celui qui remplissait cet emploi était chargé du détail des jeux représentés par les enfans sans-souci, et de l'entrée que le prince des sots faisait tous les ans à Paris.

(2) Extr. du *Traité de la chevalerie ancienne et moderne*, par le Père Menestrier.

chevalerie) commençait par le prévôt des coquins, nommé *Pouffrin*, monté sur un cheval dont la housse était peinte de verges, de cartes et de dez; il était suivi d'une troupe de coquins vêtus de casaques de canevas bandées de violet. Le roi des porteurs au sac suivait ce premier équipage, à cheval comme le prévôt des coquins, et accompagné de cinquante porteurs vêtus de rouge à bandes noires. La troisième compagnie était celle de *l'Étrille*, composée de cinquante hommes à cheval, vêtus de casaques vertes bordées de noir, avec des housses semées d'étrilles de broderie. La compagnie du prince était de cent chevaliers. Le prince de Plaisance, de Condé, vint à cette fête avec cinquante chevaux. Les *tostournez* de hasnon étaient quatre-vingt-six, tous vêtus de rouge bandé de noir.

Le prince d'amour de Lille était autrefois nommé *le prince des sots;* sa troupe était de cinquante chevaliers vêtus de satin bleu. Le prince d'amour, de Tournai, en avait soixante vêtus de rouge, avec le chapeau vert. Le prince d'Ath y mena cent chevaux; celui de Bouchain, soixante-douze.

Il y eut plusieurs autres troupes aussi plaisantes, comme les *pau pourvûs* d'Ath, c'est-à-dire les *peu pourvus*. Les *cornuyaux* de Doucy, le *plat d'argent* du Quesnoy.

Ces jeux étaient si fréquens et si fort répandus partout que, sur les registres des villes des Pays-Bas, on trouve, jusqu'en 1490, des sommes ordonnées par les magistrats à certaines personnes qui allaient sur des chariots à la fête aux ânes de Douai, à Bouchain, à

NOTICE

SUR LES ENFANS SANS-SOUCI ET LE PRINCE DES SOTS (1).

CETTE société est si singulière dans son origine, qu'il est étonnant qu'aucun auteur n'en ait parlé. Cependant les noms et les talens de ceux qui l'établirent méritaient d'être tirés de l'oubli. On conjecture que cette société se forma au commencement du règne de Charles VI, par quelques jeunes gens de famille, qui joignaient à beaucoup d'éducation un grand amour pour les plaisirs, et les moyens de se les procurer.

Ces circonstances réunies, il ne pouvait manquer d'en naître quelque chose de spirituel : aussi donnèrent-elles lieu à l'idée badine, mais morale, d'une principauté établie sur les défauts du genre humain, que ces jeunes gens nommèrent *sotise*, et dont l'un d'eux prit la qualité de *prince* (2).

(1) Addition de l'éditeur aux pièces précédentes, extr. de l'*Histoire du théâtre français*.

(2) Ce prince des sots, ou de la sotise, marchait avec une espèce de capuchon sur sa tête, et des oreilles d'âne. Il faisait tous les ans une entrée à Paris, suivi de tous ses sujets.

Cette plaisanterie était neuve; les moyens qu'on employa pour la faire connaître ne le furent pas moins. Nos philosophes enjoués inventèrent, mirent au jour, et représentèrent eux-mêmes sur des échafauds, en place publique (1), des pièces dramatiques qui portaient le nom de *sotise*, qui en effet peignaient celle de la plupart des hommes. Ce badinage passa de la ville à la cour, et y fit fortune. Les enfans sans-souci (car c'était ainsi qu'on nomma ces jeunes gens lorsqu'ils parurent en public) devinrent à la mode. Charles VI accorda au prince des sots des patentes qui confirmèrent le titre qu'il avait reçu de ses camarades. Cette première société se renferma dans de justes bornes : une critique sensée et sans aigreur constitua le fond des pièces qu'elle donna; mais cette sage attention eut un court espace. La guerre civile qui s'alluma en France, et dont Paris ressentit les plus cruels effets, occasionna du relâchement dans la conduite des *enfans sans-souci*. Les plus prudens se retirèrent, et cette société devint celle de tous les fainéans et les libertins de la ville. Nous avons dit, dans un autre endroit, que le prince des sots donna la permission aux clercs de la bazoche de jouer des *soties* ou *sotises*, et qu'en échange il reçut de ces derniers celle de représenter des *farces* et des *moralités*. Nous ajouterons que cet arrangement en fit naître un autre avec les confrères de la Passion, qui, pour soutenir leurs spectacles, dont le

(1) C'était à la halle que ces représentations se faisaient.

public commençait à se lasser, associèrent à leurs jeux le prince des sots et ses sujets (1).

Voilà quels furent les *enfans sans-souci*, que du Verdier, dans sa *Bibliothèque française*, confond mal à propos avec des espèces de comédiens qui commencèrent à paraître sous Charles VII. Ces derniers venaient souvent à Paris; et pour donner plus de vogue à leurs jeux, ils se faisaient appeler *les enfans sans-souci* (2).

Le règne de Louis XII est plein d'époques brillantes pour les *enfans sans-souci*. Ce prince favorisa et honora souvent de sa présence les pièces qu'ils représentèrent.

Clément Marot passa une partie de sa jeunesse

---

(1) « Il faut, dit l'auteur de l'*Histoire de Paris*, parler « d'une société appelée *la sotise*, qui a subsisté à Paris jus- « que dans le siècle passé. Le chef s'appelait le *prince des* « *sots*, ou *de la sotise*. Ils avaient une maison dans la rue « Darnetal, appelée la *maison des sots attendans*. Leur chef « avait une loge distinguée à l'hôtel de Bourgogne, pour y « assister aux représentations des pièces de théâtre, et jouis- « sait du droit de présider aux assemblées qui s'y tenaient, « et ailleurs aussi, par les confrères de la Passion, proprié- « taires de l'ancien hôtel de la comédie, comme on le peut « voir, tant par un arrêt du Parlement du 19 juillet 1608, « que par le contrat d'acquest d'une partie de l'hôtel de « Bourgogne, cédée à la confrairie de la Passion par Jean « Rouver, premier acquéreur, en 1548. » (*Histoire de la ville de Paris*, t. 1, p. 225.)

(2) Ces comédiens ne prirent ce titre que lorsqu'ils furent en possession de l'hôtel de Bourgogne.

ec les *enfans sans-souci.* Il composa pour eux une llade qui appartient de droit à l'histoire de ces rniers. Les personnes qui possèdent les œuvres de célèbre poëte, ne seront pas fâchées de la trouver i, puisqu'elle est à sa véritable place, et qu'elle cactérise cette société.

BALLADE DES ENFANS SANS-SOUCI,

composée en 1512.

Qui sont ceux-là, qui ont si grand' envie
Dedans leur cueur et triste marisson (1),
Dont ce pendant que nous sommes en vie
De maistre Ennuy n'escoutons la leçon?
Ils ont grand tort, veu qu'en bonne façon
Nous consommons nostre florissant aage,
Sauter, danser, chanter à l'avantage,
Faux envieux, est-ce chose qui blesse;
Nenny pour vray, mais toute gentillesse
Et gay vouloir, qui nous tient en ses laqs.
Ne blasmez point doncques nostre jeunesse,
Car noble cueur ne cherche que soulas.

Nous sommes druz, chacun ne nous suit mye;
De froid soucy ne sentons le frisson;
Mais de quoy sert une teste endormie?
Autant qu'un bœuf dormant près d'un buisson.
Languards piquans (2) plus forts que hérisson,
Ou plus reclus qu'un vieil corbeau en cage,
Jamais d'autruy ne tiennent bon langage;

(1) Tristesse.
(2) Médisans.

Tousiours s'en vont songeant quelque finesse :
Mais entre nous, nous vivons sans tristesse,
Sans mal penser, plus aises que prélats,
Sans dire mal : c'est donc grande simplesse,
Car noble cueur ne cherche que soulas.

Bon cueur, bon corps, bonne phizionomie,
Boire matin, fuïr noise et tanson (1);
Dessus le soir, pour l'amour de sa mie,
Devant son huis la petite chanson ;
Trancher du brave et du mauvais garçon ;
Aller de nuict, sans faire aucun outrage,
Se retirer ; voilà le tripotage.
Le lendemain recommencer la presse.
Conclusion, nous demandons liesse ;
De la tenir jamais ne fusmes las ;
Et maintenons que cela est noblesse,
Car noble cueur ne cherche que soulas.

ENVOY.

Prince d'amours, à qui devons hommage,
Certainement, c'est un fort grand dommage,
Que nous n'avons en ce monde largesse
Des grands trésors de Junon la déesse,
Pour Venus suivre ; et que dame Pallas
Nous vinst après resiouir en vieillesse,
Car noble cueur ne cherche que soulas.

Le silence des historiens nous oblige à terminer l'article des *enfans sans souci*, par le Cry (2) de la

(1) Dispute.

(2) Le cri, c'est-à-dire l'annonce.

tise qui fut représentée à la halle en 1511 (1). Ce orceau achevera de faire connaître cette société.

LA TENEUR DU CRY.

Sotz lunatiques, sotz estourdis, sotz sages,
Sotz de villes, sotz de chasteaux, de village,
Sotz rassotez, sotz nyais, sotz subtils,
Sotz amoureux, sotz privez, sotz sauvages,
Sotz vieux, nouveaux, et sotz de toutes ages,
Sotz barbares, estranges et gentilz,
Sotz raisonnables, sotz pervers, sotz retifz,
Vostre prince, sans nulles intervalles
Le mardy gras jouera ses jeux aux halles.

Sottes dames, et sottes damoiselles,
Sottes vieilles, sottes jeunes et nouvelles,
Toutes sottes aymant le masculin,
Sottes hardies, couardes, laides et belles,
Sottes frisques, sottes doulces et rebelles,
Sottes qui veulent avoir leur picotin,
Sottes trotantes sur pavé, sur chemin,
Sottes rouges, mesgres, grosses et palles,
Le mardy gras jouera le prince aux halles.

Sotz yvrognes, aimans les bons loppins,
Sotz qui ayment jeux, tavernes, esbatz,
Tous sotz jalloux, sotz gardans les patins (2),
Sotz qui faictes aux dames les choux gras,
Admenez-y sotz lavez et sotz salles,
Le mardy gras jouera le prince aux halles.

---

(1) Cette sotise, qui est suivie d'une moralité et d'une farce, est de erre Gringore.

(2) Sots qui gardent leurs femmes.

Mere sotte (1) sémond toutes ses sottes ;
N'y fallez pas y venir bigottes,
Car en secret faictes de bonnes chieres,
Sottes gayes, délicates, mignottes,
Sottes qui estes aux hommes famillieres,
Monstrez-vous moult doulces et cordialles,
Le mardy gras jouera le prince aux halles.

Faict et donné buvant vin à pleins potz,
Par le prince des sotz et ses suppotz.

FIN DU CRY.

PRINCE DE PLAISANCE,

PRINCE D'AMOUR, PRINCE DE LA PLUME, etc. (2)

L'AN 1348 fut solennisée la fête de la principauté de Plaisance, à Valenciennes, le dimanche devant la Pentecôte, treizième jour de mai. On invita à cette fête tous les gentilshommes, prélats, magistrats des villes voisines. Le samedi, la trompette avertit par toutes les rues ceux qui devaient accompagner le prince de Plaisance, pour aller recevoir les compagnies qui venaient à cette fête. Cette superbe mascarade (car c'est ainsi qu'il faut nommer cette belle

(1) *Mère sotte,* ou *maire sotte :* c'était la seconde personne de la principauté de la sotise. Celui qui remplissait cet emploi était chargé du détail des jeux représentés par les enfans sans-souci, et de l'entrée que le prince des sots faisait tous les ans à Paris.

(2) Extr. du *Traité de la chevalerie ancienne et moderne,* par le Père Menestrier.

chevalerie) commençait par le prévôt des coquins, nommé *Pouffrin*, monté sur un cheval dont la housse était peinte de verges, de cartes et de dez; il était suivi d'une troupe de coquins vêtus de casaques de canevas bandées de violet. Le roi des porteurs au sac suivait ce premier équipage, à cheval comme le prévôt des coquins, et accompagné de cinquante porteurs vêtus de rouge à bandes noires. La troisième compagnie était celle de *l'Étrille*, composée de cinquante hommes à cheval, vêtus de casaques vertes bordées de noir, avec des housses semées d'étrilles de broderie. La compagnie du prince était de cent chevaliers. Le prince de Plaisance, de Condé, vint à cette fête avec cinquante chevaux. Les *tostournez* de hasnon étaient quatre-vingt-six, tous vêtus de rouge bandé de noir.

Le prince d'amour de Lille était autrefois nommé *le prince des sots;* sa troupe était de cinquante chevaliers vêtus de satin bleu. Le prince d'amour, de Tournai, en avait soixante vêtus de rouge, avec le chapeau vert. Le prince d'Ath y mena cent chevaux; celui de Bouchain, soixante-douze.

Il y eut plusieurs autres troupes aussi plaisantes, comme les *pau pourvîs* d'Ath, c'est-à-dire les *peu pourvus*. Les *cornuyaux* de Doucy, le *plat d'argent* du Quesnoy.

Ces jeux étaient si fréquens et si fort répandus partout que, sur les registres des villes des Pays-Bas, on trouve, jusqu'en 1490, des sommes ordonnées par les magistrats à certaines personnes qui allaient sur des chariots à la fête aux ânes de Douai, à Bouchain, à

la fête du prévôt des étourdis, à M. le prince de là Plume, au capitaine de joyeuse Entente, à la compagnie de la Fille de dame oiseuse.

Ces fêtes allèrent enfin à tant de profanations, par les représentations qu'on y fit de moines, de prélats et d'ecclésiastiques, que l'on fut contraint de les abolir.

L'abbé du plat d'argent du Quesnoy parut une fois accompagné de vingt-cinq jeunes gens vêtus en moines et montés sur des chevaux d'osier, qu'ils allèrent abreuver dans l'Escaut, y entrant jusqu'à la ceinture.

Pour distinguer ces princes et ces rois de théâtre et de comédie des véritables princes, on leur donna le nom du *roi Arthus*, et à leur compagnie, celui de *chevaliers de la table ronde*.

Il y a encore des jeux et des plaisanteries que l'on nomme du *roi Arthus*.

NOTICE

SUR LE RÉGIMENT DE LA CALOTTE (1).

Je ne vois rien qui, de nos jours, soit comparable à la *mère folle*, que le fameux *régiment de la calotte*. La plus grande différence se trouve, à ce qu'il me semble, dans la manière dont l'une et l'autre se

(1) Extr. du t. 8 sup. des *Cérém. relig.*

sont établis : la mère folle l'a été d'une manière qu'on peut appeler *solennelle et authentique;* la calotte est un effet du hasard. Du reste, on a fait entrer dans l'une et dans l'autre tout ce qu'il y avait de plus qualifié dans l'État. Le régiment de la calotte a été formé, comme la compagnie de la mère folle, de personnes de la plus haute noblesse et de ceux qui occupaient les premières dignités du royaume, sans excepter ni prélats, ni cardinaux, ni ministres d'État, ni généraux, pas même les princes du sang. Voici des particularités qu'un éditeur anonyme d'un *Recueil de pièces du régiment de la calotte* a rassemblées sur l'origine du régiment : « Le régiment de la calotte doit sa naissance à quelques beaux esprits de la cour qui formèrent, il y a quelques années, une société. Ils se proposèrent pour but de corriger les mœurs, de réformer le style à la mode en le tournant en ridicule, et d'ériger un tribunal opposé à celui de l'Académie française. Les membres de cette nouvelle compagnie ayant prévu qu'on ne manquerait pas de les accuser de légèreté sur la difficulté de leur entreprise, jugèrent à propos de prendre une calotte de plomb, et le nom de *régiment de la calotte.* Voici quelle en fut l'occasion :

« Vers la fin du règne de Louis XIV, M. de Torsac, exempt des gardes-du-corps; M. Aimon, porte-manteau du roi, et divers autres officiers, ayant un jour fait mille plaisanteries sur un mal de tête dont l'un d'entre eux souffrait extrêmement, proposèrent une calotte de plomb au malade. La conversation s'étant

NOTICE

SUR LES ENFANS SANS-SOUCI ET LE PRINCE DES SOTS (1).

Cette société est si singulière dans son origine, qu'il est étonnant qu'aucun auteur n'en ait parlé. Cependant les noms et les talens de ceux qui l'établirent méritaient d'être tirés de l'oubli. On conjecture que cette société se forma au commencement du règne de Charles VI, par quelques jeunes gens de famille, qui joignaient à beaucoup d'éducation un grand amour pour les plaisirs, et les moyens de se les procurer.

Ces circonstances réunies, il ne pouvait manquer d'en naître quelque chose de spirituel : aussi donnèrent-elles lieu à l'idée badine, mais morale, d'une principauté établie sur les défauts du genre humain, que ces jeunes gens nommèrent *sotise*, et dont l'un d'eux prit la qualité de *prince* (2).

---

(1) Addition de l'éditeur aux pièces précédentes, extr. de l'*Histoire du théâtre français*.

(2) Ce prince des sots, ou de la sotise, marchait avec une espèce de capuchon sur sa tête, et des oreilles d'âne. Il faisait tous les ans une entrée à Paris, suivi de tous ses sujets.

Cette plaisanterie était neuve; les moyens qu'on employa pour la faire connaître ne le furent pas moins. Nos philosophes enjoués inventèrent, mirent au jour, et représentèrent eux-mêmes sur des échafauds, en place publique (1), des pièces dramatiques qui portaient le nom de *sotise*, qui en effet peignaient celle de la plupart des hommes. Ce badinage passa de la ville à la cour, et y fit fortune. Les enfans sans-souci (car c'était ainsi qu'on nomma ces jeunes gens lorsqu'ils parurent en public) devinrent à la mode. Charles VI accorda au prince des sots des patentes qui confirmèrent le titre qu'il avait reçu de ses camarades. Cette première société se renferma dans de justes bornes : une critique sensée et sans aigreur constitua le fond des pièces qu'elle donna; mais cette sage attention eut un court espace. La guerre civile qui s'alluma en France, et dont Paris ressentit les plus cruels effets, occasionna du relâchement dans la conduite des *enfans sans-souci*. Les plus prudens se retirèrent, et cette société devint celle de tous les fainéans et les libertins de la ville. Nous avons dit, dans un autre endroit, que le prince des sots donna la permission aux clercs de la bazoche de jouer des *soties* ou *sotises*, et qu'en échange il reçut de ces derniers celle de représenter des *farces* et des *moralités*. Nous ajouterons que cet arrangement en fit naître un autre avec les confrères de la Passion, qui, pour soutenir leurs spectacles, dont le

(1) C'était à la halle que ces représentations se faisaient.

public commençait à se lasser, associèrent à leurs jeux le prince des sots et ses sujets (1).

Voilà quels furent les *enfans sans-souci*, que du Verdier, dans sa *Bibliothèque française*, confond mal à propos avec des espèces de comédiens qui commencèrent à paraître sous Charles VII. Ces derniers venaient souvent à Paris; et pour donner plus de vogue à leurs jeux, ils se faisaient appeler *les enfans sans-souci* (2).

Le règne de Louis XII est plein d'époques brillantes pour les *enfans sans-souci*. Ce prince favorisa et honora souvent de sa présence les pièces qu'ils représentèrent.

Clément Marot passa une partie de sa jeunesse

---

(1) « Il faut, dit l'auteur de l'*Histoire de Paris*, parler « d'une société appelée *la sotise*, qui a subsisté à Paris jus- « que dans le siècle passé. Le chef s'appelait le *prince des* « *sots*, ou *de la sotise*. Ils avaient une maison dans la rue « Darnetal, appelée la *maison des sots attendans*. Leur chef « avait une loge distinguée à l'hôtel de Bourgogne, pour y « assister aux représentations des pièces de théâtre, et jouis- « sait du droit de présider aux assemblées qui s'y tenaient, « et ailleurs aussi, par les confrères de la Passion, proprié- « taires de l'ancien hôtel de la comédie, comme on le peut « voir, tant par un arrêt du Parlement du 19 juillet 1608, « que par le contrat d'acquest d'une partie de l'hôtel de « Bourgogne, cédée à la confrairie de la Passion par Jean « Rouver, premier acquéreur, en 1548. » (*Histoire de la ville de Paris*, t. 1, p. 225.)

(2) Ces comédiens ne prirent ce titre que lorsqu'ils furent en possession de l'hôtel de Bourgogne.

avec les *enfans sans-souci.* Il composa pour eux une ballade qui appartient de droit à l'histoire de ces derniers. Les personnes qui possèdent les œuvres de ce célèbre poëte, ne seront pas fâchées de la trouver ici, puisqu'elle est à sa véritable place, et qu'elle caractérise cette société.

BALLADE DES ENFANS SANS-SOUCI,

composée en 1512.

Qui sont ceux-là, qui ont si grand' envie
Dedans leur cueur et triste marisson (1),
Dont ce pendant que nous sommes en vie
De maistre Ennuy n'escoutons la leçon?
Ils ont grand tort, veu qu'en bonne façon
Nous consommons nostre florissant aage,
Sauter, danser, chanter à l'avantage,
Faux envieux, est-ce chose qui blesse;
Nenny pour vray, mais toute gentillesse.
Et gay vouloir, qui nous tient en ses laqs.
Ne blasmez point doncques nostre jeunesse,
Car noble cueur ne cherche que soulas.

Nous sommes druz, chacun ne nous suit mye;
De froid soucy ne sentons le frisson;
Mais de quoy sert une teste endormie?
Autant qu'un bœuf dormant près d'un buisson.
Languards piquans (2) plus forts que hérisson,
Ou plus reclus qu'un vieil corbeau en cage,
Jamais d'autruy ne tiennent bon langage;

(1) Tristesse.
(2) Médisans.

Mere sotte (1) sémond toutes ses sottes ;
N'y fallez pas y venir bigottes,
Car en secret faictes de bonnes chieres,
Sottes gayes, délicates, mignottes,
Sottes qui estes aux hommes famillieres,
Monstrez-vous moult doulces et cordialles,
Le mardy gras jouera le prince aux halles.

Faict et donné buvant vin à pleins potz,
Par le prince des sotz et ses suppotz.

FIN DU CRY.

PRINCE DE PLAISANCE,

PRINCE D'AMOUR, PRINCE DE LA PLUME, etc. (2).

L'AN 1348 fut solennisée la fête de la principauté de Plaisance, à Valenciennes, le dimanche devant la Pentecôte, treizième jour de mai. On invita à cette fête tous les gentilshommes, prélats, magistrats des villes voisines. Le samedi, la trompette avertit par toutes les rues ceux qui devaient accompagner le prince de Plaisance, pour aller recevoir les compagnies qui venaient à cette fête. Cette superbe mascarade (car c'est ainsi qu'il faut nommer cette belle

(1) *Mère sotte*, ou *maire sotte* : c'était la seconde personne de la principauté de la sotise. Celui qui remplissait cet emploi était chargé du détail des jeux représentés par les enfans sans-souci, et de l'entrée que le prince des sots faisait tous les ans à Paris.

(2) Extr. du *Traité de la chevalerie ancienne et moderne*, par le Père Menestrier.

chevalerie) commençait par le prévôt des coquins, nommé *Pouffrin*, monté sur un cheval dont la housse était peinte de verges, de cartes et de dez; il était suivi d'une troupe de coquins vêtus de casaques de canevas bandées de violet. Le roi des porteurs au sac suivait ce premier équipage, à cheval comme le prévôt des coquins, et accompagné de cinquante porteurs vêtus de rouge à bandes noires. La troisième compagnie était celle de *l'Étrille*, composée de cinquante hommes à cheval, vêtus de casaques vertes bordées de noir, avec des housses semées d'étrilles de broderie. La compagnie du prince était de cent chevaliers. Le prince de Plaisance, de Condé, vint à cette fête avec cinquante chevaux. Les *tostournez* de hasnon étaient quatre-vingt-six, tous vêtus de rouge bandé de noir.

Le prince d'amour de Lille était autrefois nommé *le prince des sots;* sa troupe était de cinquante chevaliers vêtus de satin bleu. Le prince d'amour, de Tournai, en avait soixante vêtus de rouge, avec le chapeau vert. Le prince d'Ath y mena cent chevaux; celui de Bouchain, soixante-douze.

Il y eut plusieurs autres troupes aussi plaisantes, comme les *pau pourvûs* d'Ath, c'est-à-dire les *peu pourvus*. Les *cornuyaux* de Doucy, le *plat d'argent* du Quesnoy.

Ces jeux étaient si fréquens et si fort répandus partout que, sur les registres des villes des Pays-Bas, on trouve, jusqu'en 1490, des sommes ordonnées par les magistrats à certaines personnes qui allaient sur des chariots à la fête aux ânes de Douai, à Bouchain, à

la fête du prévôt des étourdis, à M. le prince de la Plume, au capitaine de joyeuse Entente, à la compagnie de la Fille de dame oiseuse.

Ces fêtes allèrent enfin à tant de profanations, par les représentations qu'on y fit de moines, de prélats et d'ecclésiastiques, que l'on fut contraint de les abolir.

L'abbé du plat d'argent du Quesnoy parut une fois accompagné de vingt-cinq jeunes gens vêtus en moines et montés sur des chevaux d'osier, qu'ils allèrent abreuver dans l'Escaut, y entrant jusqu'à la ceinture.

Pour distinguer ces princes et ces rois de théâtre et de comédie des véritables princes, on leur donna le nom du *roi Arthus*, et à leur compagnie, celui de *chevaliers de la table ronde*.

Il y a encore des jeux et des plaisanteries que l'on nomme du *roi Arthus*.

NOTICE

SUR LE RÉGIMENT DE LA CALOTTE (1).

Je ne vois rien qui, de nos jours, soit comparable à la *mère folle*, que le fameux *régiment de la calotte*. La plus grande différence se trouve, à ce qu'il me semble, dans la manière dont l'une et l'autre se

(1) Extr. du t. 8 sup. des *Cérém. relig.*

sont établis : la mère folle l'a été d'une manière qu'on peut appeler *solennelle et authentique;* la calotte est un effet du hasard. Du reste, on a fait entrer dans l'une et dans l'autre tout ce qu'il y avait de plus qualifié dans l'État. Le régiment de la calotte a été formé, comme la compagnie de la mère folle, de personnes de la plus haute noblesse et de ceux qui occupaient les premières dignités du royaume, sans excepter ni prélats, ni cardinaux, ni ministres d'Etat, ni généraux, pas même les princes du sang. Voici des particularités qu'un éditeur anonyme d'un *Recueil de pièces du régiment de la calotte* a rassemblées sur l'origine du régiment : « Le régiment de la calotte doit sa naissance à quelques beaux esprits de la cour qui formèrent, il y a quelques années, une société. Ils se proposèrent pour but de corriger les mœurs, de réformer le style à la mode en le tournant en ridicule, et d'ériger un tribunal opposé à celui de l'Académie française. Les membres de cette nouvelle compagnie ayant prévu qu'on ne manquerait pas de les accuser de légèreté sur la difficulté de leur entreprise, jugèrent à propos de prendre une calotte de plomb, et le nom de *régiment de la calotte.* Voici quelle en fut l'occasion :

« Vers la fin du règne de Louis XIV, M. de Torsac, exempt des gardes-du-corps ; M. Aimon, porte-manteau du roi, et divers autres officiers, ayant un jour fait mille plaisanteries sur un mal de tête dont l'un d'entre eux souffrait extrêmement, proposèrent une calotte de plomb au malade. La conversation s'étant

échauffée, ils s'avisèrent de créer un régiment composé uniquement de personnes distinguées par l'extravagance de leurs discours ou de leurs actions; ils le nommèrent *le régiment de la calotte*, en faveur de la calotte de plomb, et d'un consentement unanime, le sieur Aimon en fut aussitôt élu général. Cette burlesque saillie fut poussée si loin, que l'on fit faire des étendards et frapper des médailles sur cette institution, et il se trouva des beaux esprits qui mirent en vers les brevets que le régiment distribuait à tous ceux qui avaient fait quelque sottise éclatante. Plusieurs personnes de distinction se rangèrent sous les étendards du régiment, et chacun se faisait une occupation sérieuse de relever par des traits de raillerie les défauts des gens les plus considérables, et les fautes qui leur échappaient. Cet établissement ayant fait du bruit, on voulut d'abord le saper par les fondemens; mais il para tous les coups qu'on lui porta, malgré le crédit de ceux qui s'intéressaient à sa destruction, et les assauts redoublés de ses ennemis ne servirent qu'à le rendre plus florissant.

« Le régiment grossit dans peu de temps, et la cour et la ville lui fournirent un nombre considérable de dignes sujets.

« Louis XIV ayant été informé de la création de cette plaisante milice, demanda un jour au sieur Aimon s'il ne ferait jamais défiler son régiment devant lui. *Sire*, répondit le général des calotins, *il ne se trouverait personne pour le voir passer.* Ce colonel remplissait parfaitement les engagemens de sa

charge, lorsqu'il la quitta assez brusquement par un principe d'équité qui lui fit honneur. Pendant que les alliés assiégeaient Douai, M. de Torsac étant chez le roi, s'avisa de dire qu'avec trente mille hommes et carte blanche, non seulement il ferait lever le siége aux ennemis, mais aussi qu'il reprendrait en quinze jours toutes leurs conquêtes depuis le commencement de la guerre. M. Aimon, qui entendit cette bravade, lui céda sur-le-champ son bâton de commandant, et depuis ce temps-là, M. de Torsac a été général du régiment jusqu'à sa mort, qui arriva en 1724. Son oraison funèbre, qui a été imprimée, a fait beaucoup de bruit : c'est un tissu des plus mauvaises phrases des harangues prononcées à l'Académie française, des éloges des savans, des lettres du chevalier d'Her**, etc., que l'on a cousues ensemble fort adroitement. Cette pièce est d'autant plus estimable, qu'elle est une satire très-juste du style précieux et affecté que quelques membres de l'Académie ont voulu mettre en vogue depuis plus de vingt ans. Il était difficile qu'elle plût à tout le monde, surtout à ceux dont on tournait les ouvrages en ridicule : on trouva le moyen de la faire interdire, et les exemplaires en furent saisis.

« Le sieur Aimon, qui, en quittant sa place de général, en était devenu le secrétaire, ayant appris cette nouvelle, se rendit en toute diligence chez M. le maréchal de Villars, et lui dit en l'abordant : « Monseigneur, depuis qu'Alexandre et César sont morts, « nous ne reconnaissons d'autre protecteur de notre

« régiment que vous. On vient de saisir l'oraison fu-
« nèbre du sieur de Torsac, notre colonel, et d'arrê-
« ter par-là le cours de sa gloire et de la nôtre, qui y
« est intéressée. C'est pourquoi, monseigneur, je viens
« vous supplier de vouloir bien en parler à M. le
« garde des sceaux, qui m'a accordé par écrit la per-
« mission de faire imprimer ce discours. » En même temps il montra cette permission au maréchal, qui ne put s'empêcher de rire d'une pareille sollicitation. Cependant, M. de Villars ayant promis au sieur Aimon de lui accorder ce qu'il demandait, il le fit le lendemain en sa présence. « Que voulez-vous que je fasse ? » répondit M. le garde des sceaux à M. de Villars. « Ce qu'il vous plaira, répartit ce maréchal; vous êtes le maître. — Hé bien, reprit M. le garde des sceaux, je trouve à propos de ne me point brouiller avec ces messieurs. Allez donc, continua-t-il en adressant la parole au sieur Aimon, je vous donne main-levée de la saisie de l'oraison funèbre de votre colonel. » Aussitôt le sieur Aimon courut triomphant annoncer cette nouvelle au libraire chez qui on l'avait saisie, et tout fut rendu.

« Cette victoire ne contribua pas peu à accroître la gloire du régiment, qui fit bientôt des progrès considérables. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que, par une maxime diamétralement opposée à celles des autres compagnies de la république des lettres, les personnes qui avaient été l'objet des brocards des fondateurs du *régiment de la calotte* y ont été enrôlées depuis; ce qui les a mises en droit de se revancher

railleries qu'elles avaient essuyées. Il n'y a pas sujet, même parmi les grands, qui n'y soit enrôlé, qu'on trouve en lui les talens propres à cette lice.

« Cependant on n'y admet que ceux en qui ces ta- ont un certain éclat, sans aucun égard à leur dition ni aux sollicitations de leurs amis : il faut, illeurs, que ce soient des gens d'esprit; les sots en t exclus.

« Lorsque quelqu'un est reçu dans le corps, c'est sage qu'il fasse à l'assemblée un discours en vers, as lequel il met ses propres défauts dans tout leur r, afin qu'on puisse lui donner un poste convenble.

« La crainte d'être en butte aux censures des calo- a engagé les seigneurs de la cour à s'en rendre protecteurs. Cependant il semble que presque tout monde ait consenti à ne point se formaliser de leurs ires, et que, pour faire un contraste plaisant avec onneur qu'on se fait d'être membre de la calotte, ux qui n'en sont point affectent de ne pas regarder mme un déshonneur d'en être critiqués. Il est vrai l'il n'y aurait point à gagner en se fâchant, comme nt éprouvé ceux qui ont jugé à propos de s'en aindre. Ces critiques s'adressent aux fautes rela- es au bon sens et au langage, et elles ne roulent ordinaire que sur les jeux d'une folie innocente ingénieuse : quelquefois elles vont plus loin, lors- le bien public semble demander qu'on démas- e certains personnages, et qu'on passe les bornes

que les fondateurs du régiment s'étaient prescrites

« Il n'y a point de corps qui observe plus scrupuleusement les règles de l'équité. Le régiment n'accorde ses pensions et ses emplois qu'à ceux qui s'en rendent dignes par un mérite vraiment calotin; la faveur ou la qualité sont inutiles pour y prétendre. Le désintéressement des officiers est parfait; car les brevets, tant en vers qu'en prose, sont distribués *gratis*.

« Comme les secrétaires du régiment ne pourraient suffire à l'expédition de tant de brevets qu'on accorde tous les jours, divers poëtes se font un plaisir de les soulager dans ce travail, sans exiger aucun salaire. On ne saurait croire combien ces inconnus sont zélés pour la gloire du régiment. Ils sont si attentifs à lui procurer des sujets, qu'ils fournissent souvent des hommes auxquels on ne pensait pas, et qu'un certain mérite semblait devoir exclure de cet illustre corps mais on ne s'en rapporte pas toujours à leur choix ils sont obligés d'en donner des raisons, dont les commissaires examinent la solidité. »

Voici l'explication des armes de la calotte, qui sont un emblême parlant du caractère et de l'emploi de ce fameux régiment:

L'écusson d'or au chef de sable, chargé d'une lune d'argent et de deux croissans opposés de même métal L'écusson est chargé en pal du sceptre de Momus semé de papillons sans nombre, de différentes couleurs. Ledit écusson est couronné d'une calotte à oreillons, dont l'un est retroussé et l'autre abaissé.

Le fronton de la calotte est orné de sonnettes et de grelots indifféremment attachés, pour marquer la hiérarchie du régiment : elle a pour cimier un rat passant, surmonté d'une girouette, pour en marquer la solidité. Les armes ont pour supports deux singes, ce qui dénote l'innocence et la simplicité, et deux cornes d'abondance en lambrequins, d'où sortent des brouillards sur lesquels sont assignées les pensions du régiment. Au haut de ces armes voltige une oriflamme, avec cette devise : *Favet Momus, luna influit;* c'est-à-dire, *Momus favorise, la lune influe.*

Quoi qu'il en soit, la satire se donna peu à peu des libertés qui parurent dangereuses au gouvernement : outre cela, étant devenue un peu trop publique et trop hardie par les fréquentes réimpressions des brevets, entre lesquels il s'en trouvait, ainsi qu'on vient de le dire, un grand nombre que l'on adressait aux premières personnes du royaume, on crut qu'il était temps de la supprimer ; et pour arrêter la trop grande liberté de faiseurs de brevets, on fit non seulement des recherches et des saisies, mais on emprisonna même quelques-uns de ceux qui se mêlaient d'en composer ou de les répandre. Ajoutons qu'on était vivement piqué de l'avide curiosité du public, et encore plus, des railleries auxquelles les brevets donnaient occasion, surtout ceux qui attaquaient les gens par des endroits vifs et sensibles, ou sur des fautes capitales dont les taches passaient à la postérité par le moyen de l'impression, et devenaient éternelles. On va rapporter à cette occasion un exemple de sensibi-

lité assez remarquable pour mériter d'avoir place ici.

En l'année 1725, le roi de Prusse (Frédéric II du nom), qui, pendant le temps de son règne, a toujours eu une attention extraordinaire à former des régimens composés des hommes les plus grands et les mieux faits de l'Europe, obtint de Sa Majesté très-chrétienne, la permission d'en lever en France et principalement à Paris, où la permission fut, dit-on, affichée publiquement. On ne manqua pas de saisir une circonstance si glorieuse à la calotte, et en même temps si digne d'elle. Il parut aussitôt un arrêt assez burlesque de la part de la calotte, par lequel elle ordonnait à ses sujets préposés auxdites levées, *de lever des régimens composés des plus grands hommes du royaume*. Après y avoir détaillé d'une manière comique les avantages d'une haute taille, on finissait l'arrêt par ces vers :

Voulons que l'on se conforme,
Pour la hauteur et la forme,
Aux cordeaux des enrolleurs :
Et pour animer les cœurs
De ces nouvelles milices,
Leur donnons pour leurs épices
Vingt-cinq mirlitons de poids
Ou cent écus navarrois,
Qu'ils recevront sur la mousse
Qu'Océan quand il rebrousse,
Laisse aux rives de Stetin.
Fait au conseil calotin,
L'an mil sept cent vingt-cinquième,
Et d'octobre le quinzième.

Le brevet fut trouvé plaisant; mais la raillerie déplut à Sa Majesté prussienne, d'autant plus que ses propres sujets commençaient d'en rire tout haut. La vente et la lecture des brevets fut défendue à Berlin. On juge aisément que des raisons à peu près pareilles contribuèrent à les faire interdire dans le pays de leur naissance.

Nous ne connaissons rien aujourd'hui qui ressemble ni à la mère folle, ni au régiment de la calotte; cependant on assure qu'il y a eu en Pologne (et peut-être y a-t-il encore) quelque chose qui s'y rapporte (1).

---

(1) *Voyez* le recueil des vers de la calotte, imprimés sous le titre de *Mémoires*, en six parties, Paris, pet. in-12, et les *Mémoires de Maurepas*, t. 1. (*Edit.* C. L.)

LETTRE

SUR QUELQUES SINGULARITÉS DE L'OFFICE DES FOUS, ET DE L'*ALLELUIA* (1).

COMME vous êtes, monsieur, plus à portée que moi de voir le savant religieux qui prépare une nouvelle édition du Glossaire de M. du Cange, vous pourriez l'engager d'ajouter à tout ce qu'il a recueilli sur le mot *alleluia*, ce que je vais vous en marquer ici de singulier.

C'est un terme qui me paraît avoir été mis à presque toutes sortes d'épreuves. Je ne remonterai point jusqu'à ces siècles reculés auxquels, avant l'invention des cloches, il servait de signal pour appeler à la prière les religieux et les religieuses. Je n'examinerai point non plus si ce serait de là que pourrait être venue la pensée qu'eut un grand évêque de notre France, d'en faire le cri de guerre dans la conjoncture où il se trouva en Angleterre, qu'on appelait alors *Bretagne*. Je parle d'un fait du cinquième siècle. Mon dessein n'est pas aussi de vous faire remarquer ce que rapportent certains écrivains touchant des concerts extraordinaires entendus dans les airs, et dans lesquels on distinguait à merveille ce mot *alleluia*. Si l'on pouvait

(1) Extr. du *Mercure* de décembre 1726.

compter sur l'autorité de ces auteurs assez modernes, il n'y en aurait point qui méritât plus d'attention que François Alvarez, qui rapporte qu'en Afrique il y a eu un monastère appelé *Alleluia*, en mémoire d'un semblable évènement. Mais pour ne point sortir de ce qui est de la compétence d'un Glossaire, je veux me contenter de vous faire remarquer que ce terme, *alleluia*, quoiqu'appartenant à une langue avec laquelle la latine n'a aucun rapport, n'a pas laissé d'en subir les inflexions; et bien qu'en lui-même il signifie une sentence entière et complète, on en a fait un mot latin, auquel on a donné des cas; on a même conduit sa fortune jusque dans les verbes, et on n'a pas craint de trop le défigurer en le conjuguant comme un verbe ordinaire (1). Qui vous dirait qu'on l'a personnifié, pour lui faire sentir le sort commun des choses de la terre, le faire mourir, lui donner la sépulture et le voir ensuite ressusciter? C'est à ce dernier trait que je veux m'attacher.

Ce que vous avez publié touchant la fête des fous, dans *le Mercure* du mois de février dernier, m'a donné

---

(1) *Alleluiatici Psalmi*, dans saint Jérôme, etc. *Alleluiaticum* dans saint Grégoire de Tours, dans la Règle de saint Aurélien d'Arles, etc.

Alleluiarium. Eucologe des Grecs, p. 102, c'est-à-dire les versets des psaumes précédés d'*alleluia*.

Alleluiare. *Responsoria horarum alleluiantur*. Cette expression est dans plusieurs anciens bréviaires de deux ou trois cents ans, et au-delà.

Alleluiatus, adjectif. *Responsoria alleluiata*. Microlog., c. 59.

la curiosité de consulter tous les anciens statuts de chapitres dont je pouvais avoir des copies. Je suis tombé sur l'article 16 des statuts de l'église cathédrale de Toul, rédigés au quinzième siècle. Cet article est ainsi intitulé : *De festo et episcopo Innocentium.* J'y ai remarqué beaucoup de curiosités facétieuses et d'une espèce qui correspond au titre de l'article, sans compter certains termes de la basse latinité, comme *capellus, romarinus, fursa, marentia, tortitia.* Cet article est immédiatement précédé d'un autre qui a ainsi pour titre : *Sepelitur alleluia.* Vous ne serez pas fâché de le lire dans les propres termes qui le composent; le voici transcrit fidèlement : *Sabbato septuagesimæ in nona conveniant pueri chori feriati in magno vestiaro, et ibi ordinent sepulturam alleluia. Et expedito ultimo benedicamus, procedant cum crucibus, torciis, aquâ benedictâ et incenso, portantesque glebam ad modum funeris, transeant per chorum, et vadant ad claustrum ululantes usque ad locum ubi sepelitur : ibique aspersâ aquâ et dato incenso ab eorum altero redeunt eodem itinere. Sic est ab antiquo consuetum.* Voilà un enterrement qui doit vous paraître assez particulier, un enterrement solennel de l'*alleluia*, qui se faisait le samedi veille du dimanche dans la septuagésime, entre nones et vêpres, au vu et au su du chapitre de Toul. C'était aux enfans de chœur à y officier. Il fallait qu'ils portassent, en traversant le chœur, une espèce de bière qui représentait l'*alleluia* décédé. Le cercueil était accompagné des croix, des torches, de l'eau bénite et de l'encens; mais il

fallait, de plus, que ces enfans eussent la bonté de pleurer, de se répandre en plaintes et en lamentations, jusqu'au cloître, où la fosse était préparée pour l'inhumation; cérémonie qui, sans doute, devait paraître fort touchante aux assistans. Cet enterrement singulier me fit naître l'envie de chercher dans le reste des statuts, s'il n'y serait point marqué de quelle manière l'*alleluïa* avait le bonheur de sortir du tombeau; mais je n'y ai rien trouvé. Aussi était-ce anciennement la coutume, que le chant de l'*alleluia* fût quitté avec plus de solennité qu'il n'était repris.

Amalaire, qui a écrit au neuvième siècle, dans la province dont Toul fait partie, donne à connaître que, de son temps, on y faisait un office de l'*alleluia*, semblable à des obsèques joyeuses; ce qui était comme une espèce d'adieu solennel. On lui appliquait à cette occasion tous les passages qu'on pouvait de l'Écriture sainte. Comme cet écrivain était en grand crédit, il tâcha de justifier cet usage par de pieuses moralités. On ne le remarqua embarrassé que sur le genre dont la grammaire voulait qu'*alleluia* fût censé être; et comme ce nom était réputé du genre neutre, il eut de la peine à trouver de la justesse dans certains textes où le pronom était pris au féminin. C'est dans son traité *de Ordine Antiphonarii*, chapitre xxx, qu'on peut voir le détail de ses explications. Ce célèbre prêtre de Metz, mal pris par quelques modernes pour l'archevêque de Trèves du même nom, ne parle pas de la collecte qui servait de conclusion à cet office; mais je l'ai trouvée dans un missel du treizième siè-

cle, à l'usage de notre diocèse, et dans un antiphonier, selon le même usage, écrit au douzième. Vous pouvez la voir au bas de cette lettre, aussi bien que le commencement de l'hymne (1) qui fut composée par la suite des temps, afin qu'il ne manquât rien à une telle solennité. Je croirais donc que ce fut dans les deux siècles qui s'écoulèrent depuis celui d'Amalaire, qu'on s'avisa de représenter plus littéralement la déposition de l'*alleluia* par quelques actions qui répondissent aux paroles. L'idée que donnait alors le mot de *déposition* était la même que nous avons aujourd'hui par celui de *décès* ou de *sépulture;* et il fut d'autant plus facile de prendre le mot de *déposition* dans ce sens, qu'on était déjà accoutumé à réaliser ce substantif et à le personnifier, s'il est permis de parler ainsi. Dès le siècle d'Amalaire, la cérémonie était attachée au dimanche dans la septuagésime : ce jour-là on faisait parler *Alleluia* comme une personne pressée de s'en retourner; il disait : *Tem-*

---

(1) Hymnus. *Alleluia dulce carmen,*
Vox perennis gaudii:
Alleluia laus suavis
Est choris cœlestibus:
Quod canunt Dei mentes
In domo per sæcula.

Oremus. *Deus, qui nos concedis alleluiatici cantici deducendo sollemnia celebrare; da nobis in æternâ beatitudine cum sanctis tuis alleluia cantantibus perpetuum feliciter, alleluia posse cantare. Per Dominum,* etc.

pus est ut revertar ad eum qui me misit, etc. Dans un autre endroit de l'office, on le congédiait en lui disant : *Revertere in thesauros tuos, etc.* Un peu après, on lui faisait instance de rester encore un jour, et on l'en conjurait par ces paroles tirées du livre des Juges : *Mane apud nos etiam hodiè, et duc lætum diem, et cras proficisceris.* Dans saint Udalric, compilateur des usages de l'ordre de Cluni, on trouve ceci de remarquable par rapport au sujet que je traite : *In septuagesimâ, adeps simul cum* alleluia *sepelitur.* On ajoutait même, selon le manuscrit du douzième siècle que j'ai entre les mains : *Et dum ortus fuerit dies ambulabis vias tuas ;* car on disait alors matines au plus tard à deux heures du matin dans les cathédrales. Dans un autre répons du même manuscrit, l'assemblée lui souhaitait un bon voyage par ces paroles du livre de Tobie : *Angelus Domini bonus comitetur tecum, et benè disponat itinera tua, ut iterùm cum gaudio revertaris ad nos.* On peut voir dans le *Traité des rits*, du Père Martenne, comment certaines églises entremêlaient ce jour-là le mot *alleluia* à chaque verset des psaumes 148, 149 et 150, de même que nous le faisons encore le 26 décembre. Le manuscrit ci-dessus cité renferme, aux laudes de l'adieu de l'*alleluia*, cette manière de chanter. Le vénérable Heric, moine de Saint-Germain d'Auxerre, croyait qu'elle était particulière à son église. C'est dans les livres des miracles, où il fait un récit à peu près semblable à celui d'Alvarez, à l'occasion d'une musique céleste et nocturne dont fut auditeur un

prêtre chapelain de Saint-Alban d'Auxerre, qui se rendait exactement toutes les nuits aux matines de la cathédrale, lesquelles se célébraient alors, ainsi qu'il le dit lui-même, bien avant dans la nuit. Au reste, s'il est vrai que ce fut de l'église de Metz, réputée alors pour une espèce de métropole, que ces coutumes se répandirent avec l'antiphonier d'Amalaire dans le reste de la France, et même au-delà du Rhin, il y a bien de l'apparence que les églises voisines de celle-là, et qui les premières avaient reçu ces usages, ne furent pas les plus portées à s'en défaire ni à les abolir. Au moins il est constant, par ce que vous venez de voir, que celle de Toul souffrait encore, à la fin du quinzième siècle, qu'on pratiquât les funérailles de l'*alleluia*. Les statuts dont j'ai tiré l'article rapporté ci-dessus ne furent rédigés en un corps que vers ce temps-là. On y lit que ce fut par les soins de Nicolas le Sane, licencié en droit, chanoine de la même église et archidiacre de Port, lequel offrit son ouvrage à ses confrères dans les chapitres généraux du jour des cendres de l'année 1497.

Cette grotesque cérémonie me fait ressouvenir de celle qui se pratiquait au même jour dans l'église cathédrale d'un des diocèses voisins de Paris, où l'on m'a assuré que, pour se défaire de l'*alleluia*, le samedi veille du dimanche dans la septuagésime, un enfant de chœur apportait à l'église une toupie, autour de laquelle était écrit *alleluia* en belles lettres d'or, et que le moment étant venu de lui donner congé, le même enfant, le fouet à la main, faisait

aller sa toupie le long du pavé de l'église, jusqu'à ce qu'elle fût tout à fait dehors : cela s'appelait *fouetter l'alleluia*. S'il y a eu quelque chose de réel dans la relation qu'on m'a faite de cette bizarre comédie ecclésiastique, je ne doute pas que quelque antiquaire du diocèse en question ne vous en envoie bientôt un détail plus circonstancié, et qu'il n'y joigne la manière dont l'*alleluia*, ainsi fouetté et mis honteusement hors de l'église, y était reçu le samedi saint, à son retour. Vous ne devez point vous lasser, monsieur, de faire entrer dans votre journal ces sortes de puérilités de nos anciens; elles apprennent à porter compassion à ceux qui s'opiniâtrent encore de nos jours à prétendre qu'une pratique est bonne parce qu'elle existe, et qui n'ont point d'autre argument pour soutenir que tel ou tel usage doit subsister, sinon qu'ils l'ont trouvé en vigueur. C'était l'unique raison de ceux qui s'étaient constitués les apologistes de toutes ces vaines et ridicules cérémonies dont on se moque aujourd'hui avec tant de raison. Plaise au Ciel d'inspirer à ceux dont les suffrages décident plus par le nombre que par le poids, de se défaire de ces raisonnemens si erronés : *J'ai vu faire telle chose, donc elle est bonne; je l'ai vu faire depuis que je me connais, donc elle s'est pratiquée de tout temps; je suis accoutumé à cette pièce de chant, donc elle est sans défaut*; et de ne plus confondre, en fait de pratiques, l'existence d'un usage avec sa bonté, le droit avec le fait, ni la science de routine avec la science des principes et des règles !

J'avais écrit jusqu'à ces lignes, lorsque j'ai reçu de votre part la copie, qu'on vous a envoyée de Bourges, de la *Prose de l'asne*, tirée d'un manuscrit de la collégiale de Notre-Dame de Sales. Cette copie doit, selon moi, passer pour semblable à celle de Sens (1). Je ne puis attribuer les légères différences qui y sont, qu'aux absences d'esprit ou à l'ignorance de quelque ancien copiste. J'ai même remarqué qu'elle se chantait dans l'une et l'autre ville sur le même chant, qui était un ton majeur d'une mélodie assez agréable; et il y a apparence que c'était, comme parlent nos musiciens, d'une mesure à trois temps. Il n'y avait pas jusqu'au prélude *Lux hodiè* qui ne se chantât à Sens : il était du chant mineur, et conduisait à la prose *Orientis partibus*, qui se commençait une quinte plus bas. La plus ancienne copie qu'on voie à Sens de l'office des fous, dont cette prose faisait l'ouverture, est très-digne d'attention : elle m'a paru écrite vers le milieu du treizième siècle. Le cahier de vélin est en forme longue, contre l'ordinaire des anciens manuscrits; mais on voit bien qu'on ne donna cette forme au cahier, qu'afin de pouvoir l'enfermer dans des dyptiques qu'on y conservait probablement depuis plusieurs siècles, et en effet il y est encore renfermé. Il est noté et écrit fort délicatement, pour ce qui est du caractère; mais toutes les pièces sont d'une composition si bizarre, qu'on voit clairement que le dessein des auteurs était de distinguer par toutes sortes

(1) *Mercure* de juillet 1725, p. 1599.

particularités, cette insigne fête. Jugez-en, mon-ùr, par l'*alleluia* qui se disait après *Deus in adju-ìum :* ce seul mot était coupé par vingt-deux autres ots ainsi disposés :

Alle resonent omnes ecclesiæ
Cum dulci melo symphoniæ.
Filium Mariæ genitricis piæ
Ut nos septiformis gratiæ
Repleat donis et gloriæ :
Unde Deo dicamus luia (1).

Je sais qu'il y a des livres où on lit une prose qui nmence ainsi, à l'une des solennités de l'année : *le cœleste nec non et perenne luia* (2). Je n'au-

---

1) On est forcé de convenir que le mot *alleluia* a été n prodigué, et qu'il est assez singulièrement placé dans taines rubriques.

Mitte in dextram navigii, et invenietis ALLELUIA. (Jetez vos ts à droit, et vous prendrez *alleluia.*) *Et cœperunt* ALLE-A (et ils prirent *alleluia*). Autrefois, la veille de la sep-gésime, les chantres du chapitre de Verdun entonnaient, lieu du *Benedicamus Domino*, l'antienne *Vade vias tuas*, ELUIA, ALLELUIA, et le chœur répondait : *Noli reverti ni t Pascha*, ALLELUIA, comme si l'on eût congédié l'*alleluia* personne. Mais faut-il croire ce que l'on rapporte du fa-ux introït de la messe de mariage, propre au diocèse uch : *Gaudebit sponsus super sponsam, et in medio erit* ALLE-A? Il y aurait bien du scandale ou bien de la naïveté dans pareil *alleluia*. (*Edit.* C. L.)

2) Vieux livres de Sens, de Troyes, de Chartres, d'Au-, etc.

rais pas même de peine à croire qu'on la chante encore quelque part. Mais quatre mots ne sont pas comparables à vingt-deux ; laissons au manuscrit de Sens toute la gloire qu'il mérite. Comme il fallait, à la fête des fous, que tout ce qu'on y chantait fût entremêlé de quelques paroles extraordinaires et déplacées, il était convenable que le mot le plus joyeux des offices ordinaires le fût davantage ; d'ailleurs il n'était pas extraordinaire, dès le onzième siècle, de couper un mot pour y en insérer d'autres, surtout lorsqu'il s'agissait de faire un vers ou quelque chose d'approchant. On en voit un bel exemple au quatrième tome du *Spicilège*, où on lit qu'un poète de ce temps-là, voulant apprendre à la postérité qu'Angelran, abbé de Saint-Riquier, fit couvrir d'argent l'épistolier et évangelier de son église, débute ainsi sur cette matière :

Est et Episto (liber) larum atque Evangeliorum.

Mais revenons à notre fête des fous. Après le magnifique *alleluia* dont je vous ai parlé, suivait une seconde annonce de la fête par quatre ou cinq chantres à grosses voix, postés derrière l'autel. Là ils devaient chanter *in falso* (c'est l'expression du manuscrit) les deux vers suivans :

Hæc est clara dies clararum clara dierum :
Hæc est festa dies festarum festa dierum.

Vous jugez assez jusqu'à quel point l'on pouvait

usser, sans grande dépense, une poésie de cette
blimité; et si la rubrique, qui ordonnait de chanter
ux, était bien observée, comme il n'en faut pas
uter, je vous laisse à penser quel effet devait pro-
ire une telle harmonie sur l'oreille des auditeurs.
Les dyptiques qui renferment ce mémorable cahier
nt bordés de feuilles d'argent, et garnis de deux
nches d'ivoire jaunies par la vétusté, où l'on voit
bacchanales, la déesse Cérès dans son char, Cy-
e, la mère des dieux, etc. Sans doute que ceux
i s'obstinaient à conserver cette fête au quinzième
cle, ne manquèrent pas d'en prouver l'antiquité
r celle de la couverture de ce livre. Je ne crois
s qu'on sût alors d'où était venu l'usage de ces an-
ns dyptiques dans nos églises : il aurait fallu un
re Mabillon, un M. Baudelot, un Père Martenne,
ur raisonner juste sur ces sortes d'antiquités. Ger-
n et Clamengis, qui, avec quelques-uns de leurs
nis, étaient presque les seuls véritables savans de ce
mps-là, ne s'appliquaient guère à ces sortes de con-
issances. Comme il ne faut rien oublier de tout ce
i regarde un manuscrit de ce genre, je vous dirai
core, monsieur, que j'ai remarqué au dedans de ce
re, six vers léonins, écrits d'une main du quinzième
cle, dont voici la teneur :

Festum stultorum de consuetudine morum.
Omnibus urbs Senonis festivat nobilis annis
Quo gaudet præcantor : tamen omnis honor
Sit Christo circonciso nunc semper et almo.

Tartara Bacchorum non pocula sunt fatuorum,
Tartara vincentes sic fiunt ut sapientes.

L'auteur n'a pas daigné mettre son nom à la fin de ces vers; mais l'expression fait suffisamment connaître de quel fond partaient les pensées. Il paraît, par le troisième vers, que le préchantre avait tout l'honneur ou tout le plaisir de la fête. Les deux derniers vous laissent quelle idée il vous plaît de la sobriété des acteurs. Mais on voit par ce cahier que le rafraîchissement des gosiers n'y était pas oublié. Il y en a un article entier, intitulé *Conductus ad poculum*, dont voici le commencement : *Kalendas januarias solemnes Christe facias*, etc.

Il n'est pas hors de propos, avant que de finir, d'ajouter quelques autres remarques curieuses qui se présentent à l'inspection de ce livre. On voit un invitatoire au commencement de chaque nocturne : ce qui peut servir à prouver que ce jour-là on séparait les trois nocturnes en trois veilles d'autant plus aisément, que les longues nuits, telles que celles de l'hiver, étaient plus propres à cette séparation; ou plutôt il faut dire que cet usage était pour singulariser et privilégier la fête. Cet office est une véritable rapsodie de tout ce qui se chante durant le cours de l'année. Toutes les pièces des autres offices, au moins les principales, y passent en revue; celles des fêtes de saints, comme celles des mystères; les chants de Pâques, comme ceux du Carême; le gai est mêlé indifféremment avec le triste, le lugubre avec le joyeux; c'est un assem-

lage le plus hétéroclite que vous puissiez vous l'imainer, et il fallait que l'exécution de cet office durât eux fois plus que ceux des plus grandes fêtes. Jugez i les gosiers n'avaient pas besoin d'être humectés de emps en temps. Je fais peu de fond, pour prouver ette longueur, sur les répétitions accoutumées d'être ites dans les autres offices : celui-ci en avait de sinulières, et c'est la remarque par laquelle je finirai. es répétitions ou redites sont anciennes dans les ofces de l'église : la manière dont on a exécuté origiairement les répons le prouve assez. On peut voir i-dessus la préface du Responsorial du cardinal Thoasi, imprimé à Rome en 1686. On voit d'autres xemples de l'antiquité de ces répétitions dans les ffertoires de l'Antiphonier grégorien, tel qu'il est ans plusieurs églises, et que dom Claude de Vert 'avait vu. Mais dans ces premiers temps c'étaient des entences entières qu'on répétait, et non des mots out seuls, comme on le pratique dans la musique de os jours. Le manuscrit de Sens fait apercevoir quelues vestiges de la naissance de ces répétitions musiales d'un ou deux mots. Entre le neuvième répons t le *Te Deum*, on lit en titre : *Conductus ad ludos.* e qui suit commence en manière de motet : *Natus st, natus est hodie Dominus... ut jacturam redineret et paradisum redderet.* La pièce continue insi : *Nec, nec, nec minuit quod erat, assumens quod non erat;* et elle finit de cette sorte : *Quando los iste nascitur, diabolus confunditur, et moritur mors, et moritur mors, et moritur mors.* Le chant en

est passable. Je croirais volontiers que c'était de la musique de ce temps-là (1).

Quelques-uns ont conjecturé que c'est la répétition de l'*alleluia*, introduite ou continuée par le chant grégorien, qui a servi de modèle à toutes les répéti-

---

(1) Sans doute, c'était de la musique; mais si l'on en juge par la coupe du motet, et la fin de chaque ligne, qui fait écho, cette musique devait être plus bizarre que piquante. Voici la dernière partie du morceau, d'après le manuscrit de Sens, avec une traduction moderne :

Carnis sumpto pallio...... o.
Virginis in palatio...... o.
Ut sponsus ex thalamo...... o.
Processit ex utero...... o.
Flos de Jesse virgulâ...... â.
Fructu replet sæcula...... a.
Hunc prædixit prophetia...... a.
Nasciturum ex Mariâ...... â.
Quando flos iste nascitur...... ur.
Diabolus confunditur...... ur.
Et moritur mors, et moritur mors,
Et moritur mors.

Au sein d'une vierge pure...... ure
Il a pris notre nature...... ure.
De ce sein il est sorti...... i
Comme un époux de son lit...... it.
C'est la verge qui fleurit...... it
Pour nous combler de ses fruits...... its.
On savait par prophétie...... ie
Qu'il nous viendrait de Marie...... ie.
Quand cette fleur a paru...... u,
Le diable fut confondu...... u,
Et la mort mourut, et la mort mourut,
Et la mort mourut.

(*Edit.* C. L.)

tions usitées depuis dans d'autres mots, et que c'est même de là qu'elles ont été autorisées. Je ne m'oppose point absolument à cette pensée, si l'on entend seulement parler de la musique d'église; c'est aussi par rapport à cette espèce de musique que j'ai cru devoir vous faire part de cette singularité, d'autant plus digne d'attention, que le manuscrit d'où je la tire a environ cinq cents ans d'ancienneté. Si jamais vous venez à Sens, vous pourrez le voir dans la bibliothèque publique de cette ville, établie l'année dernière par M. Fenel, doyen de l'église métropolitaine, dont le zèle pour tout ce qui a rapport à la littérature ne peut vous être inconnu. Quoiqu'il y ait déjà un assez grand nombre de manuscrits dans cette bibliothèque, celui dont je vous ai fait l'analyse y passe pour un des plus curieux. M. Baluze voulut en avoir une copie, et je l'ai vue à la bibliothèque du roi.

Je suis, etc.

Le 16 août 1726.

EXPLICATION

DU TERME BIZARRE

ABBAS CORNARDORUM (ABBÉ DES CORNARDS),

ET D'UN USAGE SINGULIER QUI A SUBSISTÉ DANS LA VILLE D'EVREUX (1).

Ce terme *abbas cornardorum*, dont on cherche inutilement l'explication dans du Cange et ailleurs, se trouve dans plusieurs chartes et dans quelques rituels anciens.

Abbas cornardorum, l'abbé des cornards : c'était ainsi qu'on appelait un personnage à Évreux, où la facétieuse compagnie à laquelle il présidait s'est distinguée autant et plus qu'ailleurs. Ce président était le maître, le chef et le premier des cornards, c'est-à-dire des chansonniers, diseurs de bons mots, plaisanteries, etc., sur ce qui s'était passé pendant l'année dans la ville, qui pouvait donner lieu à la médisance, à la satire, etc. : cela s'appelait *facetiæ cornardorum*.

Ces cornards avaient droit de juridiction pendant le temps de leurs divertissemens, et ils la tenaient à Évreux, dans le lieu où siégeait alors le bailliage,

(1) Extr. du *Mercure* d'avril 1725.

eu qui a changé depuis l'établissement du présidial. ous les ans ils obtenaient un arrêt sur requête du arlement de Paris, avant l'établissement de celui de ouen, depuis le seizième siècle, pour exercer leurs céties. C'était entre eux à qui serait l'abbé des corards; ils briguaient et se supplantaient les uns les ıtres : enfin, la pluralité des suffrages l'emportait.

Voici deux vers de ce temps-là qui prouvent ce ı'on vient de dire, et font connaître deux familles ıi subsistent encore aujourd'hui à Évreux et dans le ıys, lesquelles ont fourni des abbés à la compagnie.

Cornards sont les *Busots*, et non les *Rabillis*,
O fortuna potens, quam variabilis!

On menait promener M. l'abbé par toutes les rues e la ville et dans tous les villages de la banlieue, onté sur un âne, et habillé grotesquement; on chanit des chansons burlesques pendant cette marche, ont voici quelques couplets :

De asino bono nostro,
Meliori et optimo
Debemus faire fête.

En revenant de Gravignariâ,
Un gros chardon *reperit in viâ :*
Il lui coupa la tête.

Vir monachus; in mense Julio,
Egressus est è monasterio,
C'est dom de la Bucaille.

Egressus est sine licentiâ,

Pour aller voir donna Venissia,
Et faire la ripaille.

Les bonnes gens d'Évreux chantent encore ces couplets, qui regardent tous quelques personnes de la ville, ou quelque lieu particulier du voisinage.

Gravignaria, par exemple, signifie *Gravigni*, terre au bout du faubourg Saint-Leger d'Évreux, dont les Chartreux de Gaillon sont seigneurs et patrons.

Dom de la Bucaille était un prieur de l'abbaye Saint-Taurin, lequel, au gré des cornards, rendait de trop fréquentes visites à la dame de Venisse, pour lors prieure de l'abbaye de Saint-Sauveur de la même ville, dont le nom se trouve dans le nécrologue de cette abbaye : cela ne veut pas dire cependant que ces deux personnes causassent du scandale, et fussent répréhensibles. Ces censeurs publics n'épargnaient qui que ce soit, et la vertu même était souvent aussi maltraitée que le vice, tant ils se donnaient de licence, licence qui alla toujours en augmentant; car des bouffonneries on passa aux impiétés, à des débauches insolentes et scandaleuses, que permettait le libertinage d'un jeu qu'on appelait *le jeu des fous*, et qui était une imitation trop exacte de la fête des fous qui a duré long-temps dans plusieurs villes, comme on le sait.

On trouve, dans un ancien registre du présidial de cette ville, la condamnation et l'abolition de cette compagnie et des égaremens en question. On y lit ces paroles : « Ensuivent les charges de la con-

« frairie de monseigneur S. Bernabé, apôtre de N. S. « J.-C., créée, instituée par R. P. en Dieu Paul Ca- « pranic, au nom de Dieu, notre créateur, et d'icelui « monsieur Bernabé, en délaissant une dérision et « une honteuse assemblée, nommée *la fête aux cor- « nards*, que l'on faisoit le jour d'icelui saint, et en- « suivent les ordénances sur ces faites, etc. Ladite « confrairie de nouvel fondée, et célébrée en l'Hôtel- « Dieu de la ville d'Evreucs, en forme de conversion « pour adnuler et mettre à néant certaine dérision, « difformité et infamie, que les gens de justice, saye, « et autres de ladite ville commettoient le jour de « monsieur S. Bernabé, qu'ils nommoient *l'Abbaye « aux Cornards*, où étoient commis plusieurs maux, « crimes, excès et mal-façons, et plusieurs autres cas « inhumains au deshonneur et irrévérence de Dieu « notre créateur, de saint Bernabé, et de sainte « Eglise. »

Paul de Capranic, dont il est ici parlé, était un Italien, sécrétaire et camérier du pape Martin V, frère du cardinal Dominique de Capranica, etc. (1): il fut nommé à l'évêché d'Évreux, l'an 1420, par le pape, à cause que le chapitre avait différé l'élection de plus de deux ans après la mort de Guillaume de Cantiers.

On ne comprend pas trop pourquoi la fête aux cor-

---

(1) *Voyez* le tome 3 des œuvres mêlées de M. Baluse, où il rapporte l'oraison funèbre de ce cardinal, faite par Baptiste Poggio le fils.

nards se célébrait le jour de saint Barnabé, à moins qu'on ne veuille dire qu'autrefois, pour des raisons particulières, il y aurait eu ce jour-là à Évreux des divertissemens extraordinaires, de même qu'il y en a à Lisieux, où les chanoines font une cavalcade ecclésiastique en l'honneur de saint Ursin, semblable à celle qui se fait à Autun le 31 août; et qu'ensuite, à l'imitation de ces paranymphes ecclésiastiques, les séculiers auraient aussi fait les leurs séparément, et dans un goût tout différent; en sorte qu'on pourrait soupçonner que l'âne qui servait de monture à cet abbé n'était, apparemment, que la représentation de ce qu'on continue de faire en plusieurs endroits avec la permission de la police, lorsqu'il y a un sujet qui en vaut la peine, cérémonie qu'on appelle communément *mener l'âne*. Chacun sait à quelle occasion on le mène, et c'est ce qui semble mettre du rapport entre cette cérémonie de *mener l'âne* et la qualité d'*abbas cornardorum*.

Cependant un article des comptes de la ville d'Auxerre, de l'an 1454, pourrait faire juger moins désavantageusement du terme de *cornards*. Voici cet article mot pour mot : « A Perrenet Gontier marchand « et bourgeois d'Auxerre, qui à la Fête-Dieu dernièrement passée a été bâtonnier de la confrerie d'icelle fête, XXVIII. S. pour aidier à supporter le salaire, et les frais des menestrels qui ont corné et chaleniellé devant le corps de N. S. J.-C. durant la procession qu'on a faite ledit jour, ainsi que accoutumé est de faire, etc. »

Le mot de *cornard* ne serait-il point dérivé de ces joueurs de cornet ou d'autres instrumens semblables qui se signalaient à la Fête-Dieu, qui arrive ordinairement vers la Saint-Barnabé, en sorte qu'on aurait dit *corneurs* ou *cornars* indifféremment? Cette remarque peut toujours servir à prouver l'antiquité des cornets dans l'usage ecclésiastique, et aider à découvrir l'étymologie du mot *menetrier*. A l'égard du *serpent*, qu'on peut appeler *le prince des cornets*, il n'est pas si ancien, puisqu'il fut inventé par un chanoine d'Auxerre, qui vivait au commencement du dernier siècle, et qui en introduisit d'abord l'usage à Tours.

On pourrait encore ajouter une remarque pour appuyer cette conjecture sur l'étymologie de *cornard*, dont l'abbé de ce nom pouvait bien être le chef des menestriers, corneurs et autres joueurs d'instrumens, remarque qui pourra d'ailleurs égayer le lecteur. Jean Regnier, seigneur de Guerchi, bailli de la ville d'Auxerre, lequel avait eu le malheur d'être fait prisonnier à Beauvais en 1432, dans le temps que le duc de Bourgogne, dont il était officier, faisait la guerre à Charles VII, s'attendait à la mort de jour en jour. Il avait déjà fait son testament dans les prisons de Beauvais; mais ayant eu tout le loisir d'y penser, ce testament ne devint plus sérieux; il en fit un dans lequel il décrit en vers toutes les cérémonies qu'il voulait qu'on observât à ses funérailles. Après avoir réglé ce qui regarde le poêle dont son cercueil devait être couvert, et de quelles fleurs et

herbes seraient les chapeaux dont il devait être orné, il ajoute :

Encor voudrais-je bien avoir
Des ménétriers trois ou quatre,
Qui de *corner* fissent devoir
Devant le corps pour gens ébattre.

Le recueil des poésies de ce magistrat, composées la plupart dans sa prison à Beauvais, a été imprimé à Paris en 1524. Ceux qui aiment à rire sur la mauvaise musique auront de quoi se divertir. Regnier l'entendait passablement pour son temps : il parle du contre-point et du deschant (*discantus*) dans ses poésies ; et l'on voit qu'il s'en mêlait quelquefois.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas d'aujourd'hui que la qualité d'*abbé* se trouve si trivialement employée et dans un sens si bas. Les cornards d'Évreux étaient peu différens des fous des autres villes, qui élisaient aussi un abbé, à la juridiction duquel ils se soumettaient. Il n'y avait pas jusqu'à certains chapitres des cathédrales de France qui n'eussent un abbé qu'on appelait l'*abbé des fous*. Il existe un de ces chapitres où la coutume était, dans l'avant-dernier siècle, d'en faire solennellement l'élection le 18 juillet de chaque année, et cela sous un gros orme qui donnait un épais ombrage devant le grand portail de la cathédrale. On plaçait en cet endroit des bancs, des tapis, et une table en forme de bureau : tous messieurs du chapitre y assistaient, même le bas chœur ; et là, à la pluralité des voix, on choisissait un abbé, que

de vieux titres appellent *abbas stultorum*. Les folies que cet abbé était chargé de réformer n'étaient que certaines ridiculités grossières qui peuvent quelquefois arriver par abstraction ou inadvertance, comme si un chanoine paraissait au chœur avec un habit pour un autre, ou s'il oubliait de s'habiller entièrement avant que d'entrer à l'office, et ainsi des autres indécences.

Quant au motif qui avait fait choisir le 18 juillet pour tenir cette séance, on n'en peut guère soupçonner d'autre, sinon que c'était peut-être originairement le jour auquel les bourgeois faisaient, comme à Évreux, passer en revue l'*abbas cornardorum*, qui disait sans miséricorde les vérités à un chacun; et une marque de cela, c'est que, même depuis que les ecclésiastiques ont cessé la cérémonie de leur côté, la jeunesse de quelques villes a encore continué fort long-temps de faire à sa manière, dans ce même jour, la leçon à ceux dont le mariage ne lui paraissait pas bien assorti (1).

---

(1) La coutume de se dire publiquement des injures, ou, si l'on veut, des vérités, dans certains jours de fête, remonte à la plus haute antiquité, et se retrouve encore parmi nous. Chez les Grecs, c'était un art qui faisait partie du culte de Cérès, comme il fait aujourd'hui le passe-temps des halles. Dans les fêtes éleusines, des hommes et des femmes se tenaient des deux côtés d'un pont, pour invectiver contre ceux qui le traversaient en procession. (Meurtius attic. Lect., v. 31, *Græcia feriata.*) C'est à peu près ce qui se pratique encore aux fêtes de Saint-Cloud, à Paris, et le jour de la

SUPPLÉMENT.

Ce n'était pas assez d'un *abbé des cornards*, des *abbés des fous* et *des sots*. Le titre d'*abbé* une fois avili, on ne craignit plus de le profaner en beaucoup d'autres circonstances, et l'on en fit la qualité distinctive des chefs des sociétés les plus bizarres, comme on avait appliqué le titre de *roi* au président ou syndic de diverses confrairies.

Rodez avait son abbé de la *malgouverne*, dont les hauts faits ne sont pas arrivés jusqu'à nous; mais plus heureux, ou peut-être plus digne de célébrité, l'abbé *du clergé*, dont le siége était à Viviers, a trouvé place dans l'histoire, et l'une des plus savantes académies n'a pas dédaigné d'en inscrire le nom dans ses fastes.

Saint-Denis de Bron, au faubourg de la Guillotière, à Lyon. Pendant les Ityphales, le peuple du Péloponèse avait la même liberté. Les Ephésiens, suivant Columelle et du Cange, avaient consacré un jour du mois de janvier, à cette scandaleuse solennité. Chez les Romains, l'habitude de médire et d'invectiver avait aussi une origine sacrée. On chercha à apaiser la colère des dieux par des jeux d'où naquirent les railleries *fescénines*. César, vainqueur des Gaules, ne put échapper, le jour de son entrée publique, à la raillerie de ses propres soldats; et porté dans un char de triomphe, il lui fallut souffrir qu'on lui chantât aux oreilles qu'il était *un adultère chauve*. Les sottises sont de tous les temps et de tous les lieux. Quand deux galiotes se rencontrent sur la Seine, c'est à qui en dira le plus. (*Edit.* C. L.)

Voici ce qu'elle nous apprend, d'après un ancien rituel manuscrit :

« La cérémonie de Viviers commençait par l'élection d'un abbé du clergé (1) ; c'étaient le bas chœur, jeunes chanoines, clercs et enfans de chœur qui la faisaient. L'abbé élu et le *Te Deum* chanté, on le portait sur les épaules dans la maison où tout le reste du chapitre était assemblé. Tout le monde se levait à son arrivée, l'évêque lui-même s'il y était présent; cela était suivi d'une ample collation, après laquelle le haut chœur d'un côté, et le bas chœur de l'autre, commençaient à chanter certaines paroles qui n'avaient aucune suite. *Sed dùm earum cantus sæpiùs et frequentiùs per partes continuando cantatur, tanto ampliùs ascendendo elevatur in tantum, quòd una pars cantando clamando* e fort cridar *vincit aliam. Tunc enim inter se ad invicem clamando, sibilando, ululando, cachinnando, deridendo, ac cum suis manibus demonstrando, pars victrix quantum potest, partem adversam deridere conatur et superare, jocosasque trufas sine tædio breviter inferre. A parte abbatis* heros, *alter chorus,* et nolie nolierno : *à parte abbatis* ad fons sancti Bacon, *alii* Kyrie eleison, etc. Cela finissait par une procession

---

(1) Il y a un jugement du 31 mai 1406, rendu par des arbitres, contre un homme qui avait été élu abbé du clergé, et qui ne voulait ni l'être, ni encore moins donner le repas qu'il devait en cette qualité. (*In not. Extens. Pontii de nuce* 1405, f. 1. 2.)

qui se faisait tous les jours de l'octave. Enfin, le jour de Saint-Étienne, paraissait l'évêque fou, *episcopus stultus* : c'était aussi un jeune clerc, différent de l'abbé du clergé. Quoiqu'il fût élu dès le jour des Innocens de l'année précédente, il ne jouissait, à proprement parler, des droits de sa dignité, que ces trois jours de Saint-Étienne, Saint-Jean et des Innocens. Après s'être revêtu des ornemens pontificaux, en chape, mître, crosse, etc., suivi de son aumônier aussi en chape, qui avait sur sa tête un petit coussin au lieu de bonnet, il venait s'asseoir dans la chaire épiscopale, et assistait à l'office, recevant les mêmes honneurs que le véritable évêque aurait reçus. A la fin de l'office, l'aumônier disait à pleine voix : *Silete, silete, silentium habete*. Le chœur répondait : *Deo gratias*. L'évêque fou, après avoir dit l'*Adjutorium*, etc., donnait sa bénédiction, qui était immédiatement suivie de ces prétendues indulgences que son aumônier prononçait avec gravité :

De part mossenhor l'évesque,
Que Dieus vos done grand mal at bescle,
Aves una plena banasta de pardos.
E dos des de raycha de sot lo mento.

« Les autres jours, les mêmes cérémonies se pratiquaient, avec la seule différence que les indulgences variaient. Voici celles du second jour, qui se répétaient aussi le troisième :

Mossenhor ques ayssi presenz,
Vos dona XX banastas de mal de dens,

E a vos autras donas a tressi
Dona una coa de Rossi.

« Dans ces indulgences burlesques, il y a quelques ts à expliquer. *Al bescle*, c'est au foie. Ce mot guedocien, *bescle*, viendrait-il de *viscus*, en lien *veschio*, le foie, partie visqueuse? C'est ce 'on n'ose assurer. Il est plus facile de découvrir rigine de *raycha; dos des de raycha;* deux doigts teigne, de gale rogneuse. Dans un ancien glosre français-latin, que le Père Labbe a fait imprir avec une infinité de fautes avec ses étymologies nçaises, et dont il y a un bon manuscrit à la biothèque de Saint-Germain-des-Prés, on trouve au ot *porrigo*, porrigo, *teigne*, *rache*, *rogné*. On se rt encore de ce mot *rache*, *raiche*, en plusieurs ovinces. Pour *banasta de pardos*, c'est une panoe de pardons. *Banaste*, *benate*, *benaton*, *benne*, *anne*, dans la plus grande partie de nos provines, signifient *panier*, *corbeille*, *mannequin*, vaisseau ropre à porter fruits, grains, légumes, etc. Banne oit venir de *benna*, ancien mot gaulois, qui, selon Festus, était une espèce de voiture, de char: *Benna, linguâ gallicâ, genus vehiculi appellatur.* Du char qui portait, le nom a passé à la chose portée. Il y a plusieurs de ces exemples où la banne d'àprésent a quelque ressemblance avec l'ancien char *benne* (1). » (*Édit.* C. L.)

---

(1) *Voy.* l'*Hist. de l'Acad. des inscript. et bel. let.*, t. 4, in-12.

LETTRE

SUR L'ABBÉ DES CORNARDS ET LA FÊTE DE L'ANE.

Il me semble, monsieur, qu'il n'y a pas lieu d'hésiter dans l'expression d'*abbas cornadorum*, de l'explication de laquelle vous avez régalé le public. Je pense, comme bien d'autres, qu'il faut se déterminer à lire uniquement *cornardorum*, et non *conardorum*, et que ce mot doit être écrit et prononcé de cette seule manière. Outre que l'auteur de la lettre insérée dans le *Mercure*, nous apprend qu'un vieux registre d'Evreux l'écrit ainsi deux fois, et se sert de ces termes : *La fête aux cornards, l'abbaye aux cornards* (1); on ne doit pas perdre de vue l'analogie

(1) L'abbaye des cornards a été célébrée dans une facétie ancienne et d'une grande rareté, dont le titre est ainsi conçu :

Les Triomphes de l'abbaye des conards, sous le receveur en décimes Fagot, abbé des conards, contenant les criées et proclamations faites depuis son advenement jusqu'à l'an présent; plus l'ingénieuse lessive qu'ils ont conardement montrée aux jours gras, en l'an 1540, etc. Rouen, 1587, petit in-8°.

On remarquera que, dans ce livret, on lit partout *conard*, et non pas *cornard* avec un *r*, ce qui contrarierait un peu l'étymologie tirée de *cornet*. Cependant nous ne doutons pas que l'épithète *conard* n'ait des rapports très-étroits avec le

de cette cérémonie avec la farce de *mener l'âne*.

Vous comprenez sans doute, monsieur, la raison qui me fait trouver du rapport entre cette autre farce et la qualité d'*abbas cornardorum*. Chacun sait à quelle occasion on le mène dans plusieurs petites villes. Il n'est donc pas besoin d'une plus ample dissertation pour prouver que la leçon de *cornardorum* est préférable à celle de *conardorum* (1). J'ajouterai

---

mot *corne*, et qu'elle ne participe de l'acception singulière qu'on donne à ce mot dans le sens figuré. *Voyez* la note suivante. (*Edit.* C. L.)

(1) Tout annonce, en effet, que l'abbé des cornards était originairement le patron des maris affligés, et qu'il n'a pu perdre ce caractère que par le caprice de quelque localité. C'est devant l'abbé des cornards que l'auteur des *Arrêts d'amour*, écrivain du quinzième siècle, fait plaider la cause sur *le règlement des arréraiges requis par les femmes à l'encontre de leurs maris*. Ici la nature du procès indique assez le caractère du juge, ou du moins celui qu'on lui attribuait alors.

Mais il resterait à savoir d'où vient ce mot *cornard*, pris dans l'acception conjugale. De graves écrivains n'ont pas dédaigné d'en rechercher l'origine, et les idées du monde savant ne sont rien moins que fixées sur ce point important. Cependant, l'opinion qui rapproche la qualité de *cornu* du caractère et de la nature du bouc, a jailli comme un trait de lumière au milieu des plus doctes discussions, et semble devoir rallier tous les bons esprits. D'après ce sentiment, on aurait donné des cornes, et par suite l'épithète de *cornard* aux époux trompés, par allusion au bouc, qui, à raison de son insouciance naturelle et de la capricieuse légèreté de la chèvre, est plus particulièrement exposé aux désagrémens du ménage et aux fâcheux effets de l'infidélité d'une com-

que le 18 juillet était, de temps immémorial, consacré au culte de saint Arnou, sur lequel plusieurs églises ont pris le change, les unes l'ayant fait évêque de Tours, d'autres de Metz, et d'autres l'ayant confondu avec saint Arnou, tué il y a environ mille ans, proche Mézières, dans le diocèse de Reims. Il y en a encore deux autres du même nom, dont la fête a vraisemblablement donné occasion aux badineries de ce jour. Le premier est saint Arnou, homme marié, fort connu à Paris, qui fut tué, au sixième siècle, dans la forêt d'Iveline, qui est du côté de Chevreuse et de Rambouillet, et que son épouse, sainte Scariberge, inhuma elle-même; l'autre est saint Arnold, qui était joueur de violon au neuvième siècle, et qui mourut

---

pagne. Nous conviendrons, toutefois, que des savans qui font autorité, donnent une autre origine au mot *conards*, qu'ils tirent de *caudinardus*, fait de *cauda*. C'est de tout temps, dit Le Duchat, qu'on représente un sot en le peignant avec une queue de renard, qui lui sert de cravatte. Rabelais parle des *glorieux de cour*, dont les expressions bizarres *sont homonymies tant ineptes, tant fades, tant rustiques et barbares, que l'on devrait attacher une queue de regnard au collet, et faire un masque d'une bouze de vache à un chacun.* Cette façon de parler serait, suivant le même commentateur, prise de l'usage des anciens, qui traitaient de la sorte ceux qu'ils voulaient faire passer pour ridicules; et, en effet, on lit dans *le Scaligerana : Usquos irridere volebant* [illegible] dormientibus capiti *imponebant, vel caudam vulpis*, vel [illegible] simile. *Voyez le Dict. étym.* de Ménage, au mot *cornard*; Rabelais, l. 1, c. 9, et *les Sérées* de Bouchet, 8e sér.

(*Edit.* C. L.)

proche Duren, dans le duché de Juliers. La fête de ces deux saints tombe également le 18 juillet. Quel qu'ait été celui dont la fête a été autrefois si ridiculement solennisée dans ce pays-ci, il est certain que nos vieux poëtes ont eu connaissance de divers faits que nous avons de la peine à débrouiller aujourd'hui; et comme le nom de saint Arnoul, aussi bien que celui de saint Gengoul, s'est trouvé rimer avec un certain mot français, monosyllabe du temps passé, il a été facile aux plus petits rimailleurs de ces siècles gothiques de versifier sur ce sujet. Trouvez bon, monsieur, que je rapporte ici un quatrain qui a relation à la fête de cette confrairie, sans que je prétende pour cela que l'abbé des fous ait eu inspection sur cette association. L'écrivain marque ainsi le rit de son temps :

Au jour saint Arnoux,
Patron des coux,
On élit parmi nous
L'abbé des fous.

Je n'ai point trouvé qu'on ait jamais promené ici un âne, ce jour-là, dans les rues. Ce divertissement, tout instructif qu'il est, se donne aujourd'hui (quand le cas y échet) au temps du carnaval. Mais il y avait une autre fête, dans plusieurs célèbres églises de nos cantons, qu'on appelait la *fête de l'âne*. M. du Cange a donné, dans son Glossaire (1), un détail de tout ce qu'on y

(1) *In voce festum.*

chantait dans l'église de Rouen, et de tous les dialogues qu'on y faisait. Vous en trouverez une autre description dans la Bibliothèque du roi, parmi les manuscrits qui viennent de M. Baluse, et même avec le chant des paroles qui animaient la cérémonie. Voici quatre vers qu'on chantait d'abord à la porte de l'église de Sens :

Lux hodie, lux lœtitiæ, me judice : tristis
Quisquis erit, removendus erit solemnibus istis.
Sint hodiè procul invidiæ, procul omnia mœsta :
Læta volunt, quicumque colunt asinaria festa.

Mais rien ne doit être plus curieux là-dessus que la note de ce qui se disait ensuite, en entrant dans l'église avec cet âne, honoré d'une chape qu'on lui mettait sur le dos.

Voici la rubrique, *conductus ad tabulam;* suivent les paroles :

PROSE DE L'ANE (1).

Des confins de l'Orient,
En ces lieux arrivant,
Un âne beau, gras, luisant,
Portant fardeaux lestement.

Sur les coteaux de Sichem
Il fut nourri par Ruben ;

(1) Pour éviter une répétition fastidieuse, nous substituons ici au texte latin, qu'on a déjà donné dans une des pièces précédentes, une ancienne traduction en vers français, fort peu connue et assez exacte pour un pareil sujet. (*Edit.* C. L.)

Il passa *per Jordanem*,
Et sauta dans Bethléem.

Sa marche vive et légère
Effleure à peine la terre;
Il vaincrait dans la carrière
La biche et le dromadaire.

Des trésors de l'Arabie,
Des parfums d'Ethiopie
L'Église s'est enrichie
Par la vertu d'ânerie.

Sous le faix le plus pesant,
Jamais il n'est mécontent,
Et broye patiemment
Le plus grossier aliment.

D'un chardon il fait ripaille,
Et c'est en vain qu'on le raille;
Si dans la grange il travaille,
Il démêle et grain et paille.

Bel âne, répète *amen*;
Maintenant ta panse est pleine;
Bel âne, répète *amen*,
Ne songe plus à ta peine.

Lectâ tabulâ, incipit sacerdos, Deus in adjuto-n intende laborantium, etc. (1).

---

(1) On célébrait autrefois à Beauvais, le 14 janvier, en mémoration de la fuite en Egypte, une fête non moins euse que celle de l'âne, et dans laquelle ce quadrupède it encore un assez beau rôle. La sainte Vierge y était résentée par une jeune fille des plus belles de l'endroit. e paraissait montée sur un âne, et tenait un enfant dans bras. On la promenait ainsi par la ville, après la pro-

A Dieu ne plaise, monsieur, que je veuille railler ici sur des sujets sacrés et sérieux. Je suis bien persuadé que celui de la fête de l'âne ne l'était nullement, et je crois qu'entre tous les acteurs et les spectateurs de la cérémonie, il ne pouvait y avoir qu'un seul animal qui ne riait point, savoir l'âne en question, qu'on conduisait à petits pas, depuis la grande porte de l'église jusqu'à la table, au chant de l'éloquente prose que je viens de vous rapporter. C'était là vraiment l'*asinus vehens mysteria* dont il est parlé dans Aristophane. Mais j'espère vous entretenir un jour plus au long, et de vive voix, de cette bizarre pratique, dont peut-être l'origine vient du paganisme. Quelques-uns croient que c'est une imitation de l'âne d'Apulée, qui portait la déesse Cérès, ce qui n'est guère probable. Je présume qu'elle vient plutôt de l'ânesse de Balaam, dont le sexe masculin eut ensuite l'honneur de porter le Sauveur, à son entrée à Jérusalem (1).

---

cession, on la conduisait à l'église, où elle figurait avec son âne, près de l'autel, du côté de l'Evangile. *Voy.* du Cange.

A Cambrai, c'était le jour des Rameaux que l'âne était admis aux solennités de l'Eglise; et quand il n'y paraissait pas, en personne, son image le remplaçait. *Asina picta remanet retrò altare usque completorium.* (Ordinar. ms. eccl. Camerac. ap. Carpent.) (*Edit.* C. L.)

(1) L'âne a eu ses détracteurs et ses panégyristes. Ce n'est pas en le présentant comme l'objet d'un culte que nous oserions en médire. Il est pour nous l'idole du moment. La sagesse nous conseille de ne pas lui déplaire. Soyons donc

Je ne sais, au reste, si après la certitude de la fête de l'âne, on peut douter que ce qu'on appelle encore

---

l'écho de ses courtisans et de ses flatteurs. Le passage suivant, tiré de l'*Eloge de l'âne*, par un docteur de Montmartre, révèle les plus beaux traits de son histoire :

« Nous avons vu que l'âne n'a pas toujours été méprisé de tout le monde, et qu'il s'est trouvé des gens sensés qui ont rendu justice à son mérite. L'envie a beau se déchaîner contre la vérité, le vrai mérite triomphe toujours.

« On a déjà parlé de la cause qui mérita à l'âne de Silène une place honorable parmi les astres du firmament. On a raconté le triomphe de ces animaux à Rome, pendant les fêtes de Vesta ; on a fait mention de cette statue que les habitans de Napoli érigèrent en l'honneur de l'âne, inventeur de l'art de tailler la vigne. Enfin, l'on a vu que les plus grands hommes ont été comparés à l'âne, que les plus illustres familles ont été décorées de son nom, et que plusieurs graves personnages l'ont toujours préféré au cheval. Tous ces faits annoncent quel est le prix de l'âne, quelle estime on doit en faire, et combien sont mal fondés les préjugés des Babyloniens. Plutarque, dans la *Vie de Caton*, parle d'une mule, digne race de l'âne, qui, ayant rendu de longs et importans services au peuple d'Athènes, fut exemptée de travail, et autorisée à paître partout où elle voudrait. Cette respectable bête, quoique fort âgée, se plaçait encore devant les chariots qu'elle rencontrait, et encourageait, dans son langage, les animaux qui les traînaient ; souvent elle leur prêtait son secours.

« Cette rare activité produisit un si grand effet sur l'esprit des Athéniens, qu'ils ordonnèrent que cette mule serait nourrie toute sa vie aux dépens du public. Anes à courtes oreilles, qui jouissez du même privilége, combien parmi vous qui ne l'ont pas acquis à si juste titre !

dans une église peu éloignée d'ici, *la fête de la vache grise*, n'ait été originairement une autre pratique réelle, également burlesque et risible.

Quoi qu'il en soit, il est certain que la fête de l'âne a encore moins duré que celle des fous. Ce sont, pour ainsi dire, des nuages ou des ombres dans les coutumes ecclésiastiques, qui ont été plus ou moins grands, selon qu'il y a eu, dans les pays, plus ou moins de personnes capables de s'y opposer et de les dissiper. Je ne désespère pas qu'on ne revienne de même de plusieurs coutumes grossières et gothiques, à mesure qu'on connaîtra le cas qu'il en faut faire.

D'Auxerre, ce 12 juin 1725.

« Quelque grands, quelque signalés que soient les honneurs, les priviléges accordés aux ânes par les anciens, ce n'est rien en comparaison de ce que les modernes ont fait pour ces vénérables animaux. On a institué une fête en l'honneur de l'âne, et cette fête fut célébrée long-temps dans les plus grandes villes de la France, avec toute la pompe et la magnificence possibles. On revêtait un âne d'ornemens superbes; il assistait à un office composé en son honneur; on lui donnait l'encens, la plus belle place était pour lui, enfin il était reconduit avec le plus grand appareil au lieu où on l'avait pris. Faut-il que des usages si beaux, des honneurs si légitimement dus, aient été abrogés. Il y a des gens qui soutiennent qu'ils n'ont point été abolis, mais que ce sont des ânes à courtes oreilles qui ont usurpé ces honneurs. » (Extr. de l'*Eloge de l'âne.*) (*Edit.* C. L.)

LE RÉVEIL

DE ROGER-BONTEMPS,

ET L'ABBÉ DES FOUS (1).

Vous continuez, monsieur, à me faire des reproches de ce que je ne donne plus aux auteurs du *Mercure* des pièces aussi facétieuses que celles que je fournissais il y a quatorze ou quinze ans. Je vous ai laissé dire jusqu'à présent, et je reprends ce que j'avais interrompu. Mais quoique je vous envoye un recueil de remarques qui a du rapport avec ces anciennes pièces, je ne me flatte pas de pouvoir continuer long-temps sur le même ton. Les histoires de l'espèce dont vous les souhaitez, ne se trouvent pas dans tous les temps ni dans tous les pays. Il faut se contenter de ce que l'on rencontre en ce genre, comme sur d'autres sujets.

Le *Mercure* du mois de juillet 1725, après avoir traité de l'*abbas cornardorum*, a fait mention, à la page 1597, d'un *abbé des fous* qu'on élisait chaque année dans l'église d'Auxerre. Je me ressouviens que

(1) Lettre écrite d'Auxerre. Extr. du *Mercure* de décembre 1737, t. 1.

vous ne regardâtes point ce fait comme unique. Outre l'*abbé de la male-gouverne*, de Rodez, et l'*abbé du clergé*, de Viviers, on connaît de petites villes, entre Paris et Auxerre, où les vignerons même ont un abbé qu'ils se créent entre eux pendant le mois de janvier. C'est une saison où le travail ne les incommode pas beaucoup. Cet abbé, ajoute-t-on, décide des causes; il règle les difficultés qui naissent parmi ses confrères, ou que l'on fait naître à dessein; car la décision se fait en public, dans les places de la ville, aux lieux où était autrefois l'orme pour les jugemens, soit devant les églises, soit ailleurs : c'est une espèce de saturnales.

On dit donc dans le *Mercure*, à l'endroit cité, que dans ces siècles gothiques, tels que le quatorzième et le quinzième, et même encore une partie du seizième, on se plaisait à rimailler sur ces impertinentes séances. C'est au sujet de ces anciennes versifications, que je veux vous régaler d'un plat de poésie du règne de François Ier. Si la rareté donne du mérite aux choses, le livre dont je vais tirer ce qui suit doit être un livre de mérite, car on croit qu'il ne subsiste plus dans Paris que l'exemplaire qui est depuis peu à la Bibliothèque du roi.

Il a pour titre : *Les OEuvres de maistre Roger de Collerye, homme très-savant, natif de Paris, secretaire de feu monsieur d'Auxerre, lesquelles il composa en sa jeunesse, contenant diverses matieres plaines de grant recreation et passetemps. On les vend à Paris en la ruë Neufve-Nostre-*

Dame, à l'enseigne du Faucheur. *Avec privilege pour deux ans.* M. D. XXXVI.

Le contenu du livre est marqué au *folio verso*. D'abord se présente une *Satire pour l'entrée de la royne à Auxerre*. L'auteur entendait, par *satire*, un dialogue divertissant. En effet, il y fait parler les vignerons d'Auxerre à peu près dans le même langage qu'ils tiennent de nos jours, sur les usuriers, etc. Vers la fin du même livre est une ballade ainsi intitulée : *Cry pour l'abbé de l'église d'Ausserre et ses supposts*. Je n'avais cité en 1725 que quatre misérables vers français que l'on débitait il y a deux cents ans, au sujet de l'assemblée qui se tenait chaque année sous l'orme, devant la cathédrale, le 18 juillet, pour l'élection de l'abbé des fous, et je n'en savais pas davantage ; mais le seigneur Roger de Collerye, qui vivait alors, et qui avait vu plus d'une fois la tenue de cette assemblée, nous fait comprendre, par ce qu'il dit, que toute la ville assistait à cette assemblée, de la même manière qu'on pouvait aller aux représentations publiques, et que l'abbé et ceux qu'il appelle ses *suppôts*, y tenaient quelques dialogues pour exciter la compagnie à rire.

Il débute ainsi :

Sortez, saillez, venez de toutes parts,
Sottes et sots plus prompts que liépars,
Et écoutez notre cry magnifique ;
Laissez chasteaux, murailles et remparts,
Et vos jardins, et vos clos, et vos parcs,
Gros usuriers qui avez l'or qui clique ;

vous ne regardâtes point ce fait comme unique. Outre l'*abbé de la male-gouverne*, de Rodez, et l'*abbé du clergé*, de Viviers, on connaît de petites villes, entre Paris et Auxerre, où les vignerons même ont un abbé qu'ils se créent entre eux pendant le mois de janvier. C'est une saison où le travail ne les incommode pas beaucoup. Cet abbé, ajoute-t-on, décide des causes; il règle les difficultés qui naissent parmi ses confrères, ou que l'on fait naître à dessein; car la décision se fait en public, dans les places de la ville, aux lieux où était autrefois l'orme pour les jugemens, soit devant les églises, soit ailleurs : c'est une espèce de saturnales.

On dit donc dans le *Mercure*, à l'endroit cité, que dans ces siècles gothiques, tels que le quatorzième et le quinzième, et même encore une partie du seizième, on se plaisait à rimailler sur ces impertinentes séances. C'est au sujet de ces anciennes versifications, que je veux vous régaler d'un plat de poésie du règne de François Ier. Si la rareté donne du mérite aux choses, le livre dont je vais tirer ce qui suit doit être un livre de mérite, car on croit qu'il ne subsiste plus dans Paris que l'exemplaire qui est depuis peu à la Bibliothèque du roi.

Il a pour titre : *Les OEuvres de maistre Roger de Collerye, homme très-savant, natif de Paris, secretaire de feu monsieur d'Auxerre, lesquelles il composa en sa jeunesse, contenant diverses matieres plaines de grant recreation et passetemps. On les vend à Paris en la ruë Neufve-Nostre-*

Dame, à l'enseigne du Faucheur. *Avec privilège pour deux ans.* M. D. XXXVI.

Le contenu du livre est nommé au *folio verso*. D'abord se présente une *Satire pour l'entrée de la royne à Auxerre*. L'auteur entendait, par *satire*, un dialogue divertissant. En effet, il y fait parler les vignerons d'Auxerre à peu près dans le même langage qu'ils tiennent de nos jours, sur les [illegible], etc. Vers la fin du même livre est une ballade ainsi intitulée : *Cry pour l'abbé de l'église d'Auxerre et ses suppôts*. Je n'avais vu en [illegible] que quatre misérables vers français que l'on débitait il y a deux cents ans, au sujet de l'assemblée qui se tenait chaque année sous l'orme, devant la cathédrale, et [illegible] pour l'élection de l'abbé des fous, et je n'en savais pas davantage ; mais le seigneur Roger de Collerye, qui vivait alors, et qui avait vu plus d'une fois la tenue de cette assemblée, nous fait comprendre par ce qu'il dit, que toute la [illegible] assemblée, de la même manière qu'on [illegible] aux représentations publiques, et que ceux qu'il appelle ses *suppôts* [illegible] pour [illegible].

Il débute ainsi :

Sortez, saillez, venez de toutes parts
Sottes et sots [illegible]
Et [illegible]
Laissez [illegible]
Et vous [illegible]
[illegible]

Faictes fermer, marchans, votre boutique;
Grans et petiz destoupez vos oreilles;
Car par l'abbé, sans quelconque trafique,
Et ses supposts, orrez demain merveille.
N'y faillez pas, messieurs de la justice,
Et vous aussi, gouverneurs de police;
. . . .
. . . .
Vous y viendrez sans flaccons et bouteilles,
Car par l'abbé (sans porter ses lunettes)
Et ses supposts, orrez demain merveilles.
Marchans bourgeois, vous, gens de tous mestiers,
Bouchers, barbiers, cordonniers, savetiers,
Trompeurs, fluteurs, joueurs de chalumeaux,
Trouvez-vous-y aussi menestriers,
. . . . couratiers,
Et apportez de vos bons vins nouveaux.
. . . .
Vous, vignerons, laissez vignes et treilles;
Car par l'abbé, sans troubler vos cerveaux,
Et ses supposts, orrez demain merveilles.

Fait et donné en ung beau jardinet,
Tout au plus près d'un joly cabinet,
Où bons buveurs ont planté maint rosier.
Scellé en queue, et signé du signet,
Comme il appert, de *Desbride-Gozier*.

Comme les noms sont arbitraires, et que celui d'*abbé* commença à être suranné au dernier siècle, et la cérémonie supprimée, il n'en subsista plus qu'un très-léger vestige dans le nom de leur *général*, qui fut donné à celui qui avait tous les talens qui l'eussent fait élire *abbé* dans les siècles précédens. Les

derniers feuillets de ce volume in-12 contiennent des épitaphes de la composition de maître Roger. Comme j'ai vu dans ce petit livre le mot de *Bon-Temps* assez souvent répété, je croirais volontiers que ce serait à son occasion que l'on aurait pris la coutume de dire un *Roger bon temps*. Remarquez surtout cet endroit-ci du sixième feuillet (je compte les feuillets par mes doigts, car, chose singulière, ce livre n'est chiffré dans aucune page) :

Vive le roy, vive le roy,
Et tous bons compagnons et moy;
Je suis Bon-Temps, qui d'Angleterre
Suis ici venu de grant erre
En ce pays de l'Auxerrois.
J'ai gouverné princes, ducs, rois;
Deçà, delà, en plusieurs lieux,
Et ai vu des cas merveilleux.

J'oubliais de vous dire que *Bon-Temps* est un des acteurs de la première pièce dont je tire ceci, qui est la satire pour l'entrée de la reine.

Il paraît bien, au reste, par diverses gentillesses de ce petit livre, que M. de Collerye était un vrai Roger bon temps. Nous avons eu deux de Dinteville, successivement évêques d'Auxerre; c'est du premier, mort en 1530, que maître Roger avait été secrétaire; et c'est aussi plus probablement ce premier dont a voulu parler Rabelais, quoique les notes qu'on a faites sur ses œuvres déterminent le second du nom.

Vous jugerez encore mieux, monsieur, de la poésie

de maître Roger, lorsque je vous aurai envoyé une épitaphe de sa façon, qui est ainsi intitulée : *Epitaphe de Bachus, chanoine tortryer en l'église d'Auxerre.*

En attendant, je suis, etc.

REMARQUES

SUR LES ANCIENNES RÉJOUISSANCES ECCLÉSIASTIQUES DITES *DEFRUCTUS*, QUI AVAIENT LIEU DURANT LES FÊTES DE NOEL, ET DIVERSES PARTICULARITÉS DE LA FÊTE DES FOUS (1).

PUISQUE l'explication de certains termes bizarres de la basse latinité vous fait plaisir, vous trouverez bon, monsieur, que je vous envoye pour étrenne celle d'un mot de cette espèce qui me tomba dernièrement sous la vue. Il est de la saison, puisqu'il vous développera une petite pratique de nos anciens, dans les mois de décembre et de janvier. Le concile provincial de Narbonne, de l'an 1551, après avoir défendu les danses et autres badineries qui se faisaient autrefois dans les églises, ajoute que, pour y obvier, les curés s'abstiendront de faire venir leurs paroissiens à certains repas appelés *defructus*. Canon 47. *Quia in ipsis Templis..... ducuntur choreæ, fiunt saltationes, aliaque tripudiorum et ludibriorum genera....... Parochis prohibemus ne post hæc ad comessationes quas defructus appellant, ullo modo parochianos suos admittant.* Voilà un repas appelé

(1) Lettre écrite d'Auxerre, insérée dans le *Mercure* de février 1726.

defructus; en était-ce un où l'on ne servait que du fruit, et qui, pour cette raison, s'appelait *de fructu?* ou plutôt en était-ce un où l'on ne présentait aucun fruit, comme la préposition *de* semblerait le désigner (1)?

Je crois qu'il pouvait également y avoir du fruit à ce repas, ou n'y en point avoir; et que si ces sortes de repas s'appelaient *defructus*, c'était par rapport aux fêtes dans lesquelles on les donnait, et au motif qui les faisait faire. Ce n'était pas certainement la saison des fruits, puisque je prétends qu'on les prenait au temps de Noël, jusqu'à l'Epiphanie; mais, selon moi, ces repas s'appelaient *defructus*, premièrement, à cause de l'antienne *de fructu*, qu'on chante dans ce temps-là à vêpres, sur le psaume *Memento;* secondement, parce que cette antienne devait être commencée par quelque notable personnage de la paroisse, qui payait ensuite la collation, à peu près comme on fait encore en plusieurs endroits à l'égard des *O* de Noël. Le fondement de mon explication est que le concile, immédiatement après les paroles ci-dessus rapportées, continue ainsi : *Nec permittant quempiam canere ut dicunt; Memento, Domine,* David sans truffe, etc. *Nec alia hujusmodi ridenda, quæ in contemptum divini officii ac in dedecus et probrum totius cleri*

(1) On écrit ordinairement *defructus*, quand on ne forme qu'un seul mot de la préposition *de* et du nom ; mais si l'on sépare la préposition, le nom redevient ablatif, et doit être écrit sans *s : de fructu.* (*Edit.* C. L.)

et fiunt et cantantur. La liaison du repas appelé *de-fructus* avec le chant du psaume *Memento,* paraît ici très-visiblement; mais ce n'est pas tout, j'ai encore une preuve domestique de la justesse de mon explication. C'était l'usage en cette ville, il n'y a pas plus de soixante et dix ans, que l'ecclésiastique qui faisait dans les paroisses la fonction de choriste aux vêpres du jour de Noël et autres fêtes suivantes, annonçait l'antienne *de fructu* au plus notable des séculiers de la paroisse, qui se trouvait placé dans le chœur. Dans telle église, par exemple, où demeurait le lieutenant-général, c'était à lui à l'entonner le jour de Noël; dans une autre où il n'y avait que des conseillers, on l'annonçait au plus ancien, et il l'entonnait de son mieux, et ainsi à tour de rôle, à mesure que les fêtes s'écoulaient. En la lui annonçant, le choriste ou chapier lui présentait une branche d'oranger garnie de son fruit, ou, au défaut, une branche de laurier à laquelle était attachée une orange; et lorsque le magistrat avait entonné son *de fructu,* il allait directement au grand-autel, sur la table duquel il déposait la branche d'oranger ou de laurier. Par cette honorable cérémonie, il était engagé à donner à souper au clergé de la paroisse, et il le donnait en effet. Quelques religieux mendians s'étaient mis aussi sur le pied d'annoncer à leurs bons amis le *de fructu;* mais comme cela tirait à conséquence, chacun évita dans la suite de se trouver à leurs vêpres les jours qu'on devait chanter cette antienne, ou de monter dans leurs hautes chaires. Deux octogénaires de ce

pays-ci m'ont appris ces circonstances, il y a quelques années : l'un se souvenait très-bien d'avoir vu la cérémonie pratiquée en entier par Claude Girardin, qui était lieutenant-général au bailliage et siége présidial de cette ville, en 1650. Je crois que voilà le *defructus* du concile de Narbonne suffisamment éclairci.

Ce qui se faisait ici se pratiquait sans doute en Languedoc, au moins cent ans auparavant. J'espère que ce mot n'étant point dans le Glossaire de M. du Cange, vous ne manquerez pas de l'y faire insérer dans la nouvelle édition avec le *vacca-varia*, le *pilote*, et quantité d'autres pratiques burlesques dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir à l'occasion de la fête des fous. (Il en est question dans le Glos. sup. de Carpent.)

Il est étonnant de voir des personnes dont la piété est si portée à tout excuser ou à ne rien croire, qu'elles ne peuvent s'empêcher de dire que tout ce qu'on rapporte de cette fête des fous, de la conduite de l'âne, des danses et jeux dans l'église, et autres semblables spectacles, est faux et n'a jamais existé. Elles disent qu'on fait mettre dans le Dictionnaire de Moréri tout ce que l'on veut, et qu'il est impossible qu'on ait fait dans l'église toutes les actions ridicules qui y sont marquées. Quand on leur ajoute que le célèbre M. du Cange rapporte les mêmes choses dans son Glossaire, après les manuscrits authentiques du temps, et après même les livres d'église encore existans, ils en sont quittes pour secouer la tête et nier le fait. Je serais bien fâché d'avoir affaire à ces gens-là au sujet d'au-

un point historique. Mais rien ne doit mieux convaincre les personnes les plus incrédules et les plus graves, qu'il fallait que le ridicule fût poussé à bout au quinzième siècle, que la lettre circulaire que la faculté de théologie de Paris adressa aux évêques à ce sujet, l'an 1444. Comme la *Bibliothèque des Pères* a quelques degrés d'authenticité au-dessus du Dictionnaire de Moréri, peuvent-elles se refuser à ce qu'on y trouve? Entre les folies dont les docteurs font un scrupule aux évêques de ce qu'ils ne s'armaient pas de tout leur zèle pour les empêcher, on y voit ce petit détail en forme de conférence :

Divini ipsius officii tempore larvatos, monstruosos vultibus, aut in vestibus mulierum, aut lenonum vel histrionum choreas ducere in choro.

Cantilenas inhonestas cantare.

Offas pingues supra cornu altaris juxta celebrantem missam comedere.

Ludum taxillorum ibidem exercere.

Thurificare de fumo fœtido ex corio veterum sotularium.

Per totam ecclesiam currere, saltare, et faire pis encore (1). Je rapporte ce texte d'autant plus hardiment, qu'il ne nous regardait pas. Il y avait plus de vingt ans que notre évêque Michel de Creney, transigeant avec le chapitre d'Auxerre, avait fait entrer dans ce traité la cessation de la fête des fous. Ce savant prélat, l'un des plus célèbres théologiens que

(1) T. 24, *Bibl. PP.*

produisit alors la faculté de Paris, eut cependant le déplaisir d'avoir dans sa ville épiscopale, quelques particuliers si zélés pour cette fête des fous, que lorsqu'il fut question de l'abolir, l'un d'entre eux soutint que cette fête était aussi approuvée que celle de la Conception de la sainte Vierge, qui se célébrait ici depuis peu d'années. Nous savons ce fait de Gerson, chancelier de l'Université de Paris, et M. Des Lyons, théologal de Senlis, a fait remarquer plusieurs fois, dans les deux volumes qu'il a donnés contre le paganisme du roi-boit (1), cette réflexion de notre Auxerrois. Je ne vois pas qu'aucun s'empresse aujourd'hui de la justifier. Gerson ne dit ni le nom ni la qualité de celui qui fut assez simple pour user de cette comparaison, que M. Des Lyons juge avoir été faite en chaire. Il est à croire que c'était un des plus obstinés pour la conservation de la fête des fous, comme il y en a toujours qui marquent un attachement aveugle pour les plus mauvaises choses. La manière dont Gerson s'explique laisse à entendre que cet habitant de notre ville publiait hautement, et même dogmatiquement cette bizarre comparaison, puisqu'il ajoute que tel était le bruit public, et que l'on en parlait si communément, que ce fut ce qui le détermina à dresser ses cinq fameuses conclusions contre cette fête, dans la première (2) desquelles il a fait entrer ce fait his-

---

(1) En 1664 et 1670.

(2) Prima conclusio. *Asserere aut sustinere quod per longum usum vel sub umbrâ jocorum, aut aliter sit res permissibilis, aut*

torique. Gerson n'avait pas cependant besoin d'attendre le bruit public pour savoir ce qui se passait ici. Sa liaison avec le célèbre Nicolas de Clamengis, agrégé au chapitre d'Auxerre, en qualité de chanoine de Bayeux, le mettait en état de savoir par les amis communs, que l'un et l'autre avaient ici, tout ce qui s'y passait de considérable. Il nous aurait fait plaisir s'il nous eût laissé le nom du personnage en question. Au reste, je ne trouve que trois chanoines qui favorisèrent la continuation de cette fête : le premier nommé *Jean Piqueron*, qui n'étant que sous-diacre, souhaitait qu'elle ne fût point abolie pour toujours, prétendant que c'était la fête des sous-diacres, ses confrères; les deux autres s'appelaient *Jean Bonat* et *Jean Berthome*. Mais peut-être rechercherais-je en vain parmi les chanoines un personnage de ce caractère, qui pouvait être membre d'un autre corps. Quel que soit cet anonyme, on doit avouer qu'il a immortalisé sa mémoire par un bel endroit; mais aussi, je dois dire à la louange du corps dont je fais partie, que s'il n'a pas été le premier à abolir la fête des fous, il n'a pas aussi été le dernier. Dès l'an 1401, sur le bruit qui courut que l'Université de Paris prenait des me-

---

approbata fieri hujusmodi ludos stultorum cum istis inordinantibus quibus fieri cernuntur in sanctâ Ecclesiâ, error est in fide nostrâ, et in Christianam religionem blasphemia. Et adhuc pejus est dicere festum hoc adeò approbatum esse sicut festum conceptionis Virginis Mariæ, quod paulò antè asseruit quidam in urbe Altissiodorensi secundùm quod dicitur et narrari solet. (Gerson, Parte 4. operum, num. 10.)

sures pour faire cesser cette indigne fête, par voie d'autorité, Regnauld de Fontaines, notre chanoine, qui fut depuis évêque de Soissons, et d'autres de la compagnie, aussi éclairés que lui, s'étant munis de l'avis de tous les habiles gens de Paris, vinrent à bout de faire conclure d'un commun consentement (à la réserve des trois chanoines que je vous ai nommés), qu'elle serait ôtée pour toujours, et que jamais on ne la rétablirait. Quelques-uns de ses membres fournirent aussi dans la suite leur plume pour la faire cesser ailleurs. Pierre de Vaucelles, l'un des huit docteurs auxquels on attribue la lettre circulaire aux évêques, de l'an 1444, était chanoine de notre église. On y voit dans cette lettre, notre célèbre saint Germain proposé comme un modèle, entre les prélats de l'antiquité qui se sont le plus opposés aux restes du paganisme (1).

Pour ce qui est de l'église de Paris, elle avait eu, dès la fin du douzième siècle, un évêque qui se déclara fortement contre ces pratiques; j'ai même bien de la peine à croire que dans cette grande ville, où l'on a toujours été plus poli qu'ailleurs, on ait souffert des grossièretés, ou pour mieux dire, des infamies telles que la lettre des docteurs les détaillait. Odon de

---

(1) *Sequimini gloriosos Episcopos quam plurimos, puta Martinum, Hilarium, Chrysostomum, Nicolaum, Germanum Autissiodorensem, et universos alios usque ad propinqua tempora, qui acerrimè contra hujusmodi execrationes insurrexerunt.* (T. 24, Bibl. PP.)

Sully, tiré de l'église de Bourges, dont il était chantre, pour gouverner celle de Paris, fit à ce sujet un règlement digne d'attention; il n'y marqua point en quoi consistait ce qu'il supprimait; il se contenta de dire par son ordonnance de l'an 1198, que désormais pour rendre la fête des fous plus supportable, on pourrait seulement, avant les premières vêpres du jour de la Circoncision, chanter la prose *Lætemur gaudiis*, lire à la messe une épître farcie, c'est-à-dire une épître dont une ou deux personnes chantaient l'explication en français, à mesure que le sous-diacre la lisait en latin (1); et qu'à l'égard des vêpres, en déposant de sa charge le bâtonnier de la fête, on ne dirait dans le *Magnificat*, le verset *Deposuit*, que cinq fois au plus. J'ai fait quelques recherches pour recouvrer cette prose *Lætemur gaudiis*, afin d'y voir ce qu'elle contenait de particulier; mais on trouve en province trop peu de livres anciens et manuscrits selon l'usage parisien, pour que j'aie pu la rencontrer; je laisse ce soin à quelque curieux de la ville ou du diocèse de Paris. Le préambule du statut de l'évêque Odon me confirme dans la pensée que j'ai, qu'on n'est jamais venu, dans la capitale du royaume, aux excès marqués ci-dessus, au moins dans l'église de

(1) On m'a écrit de Dijon, qu'il n'y a pas plus de vingt ans qu'on y chantait encore, dans l'église de Saint-Etienne, une épître farcie le jour du patron : c'étaient deux enfans de chœur qui en chantaient le français sur le ton d'une complainte, comme autrefois cela s'observait ici.

Notre-Dame; il en relève l'éclat et la splendeur en ces termes : *Quantò nobilis Parisiensis ecclesia in regni capite et urbe tam celebri constituta, de cujus plenitudine omnes accipiunt, puriores radios circumquaque diffundit, et ubique terrarum famosiùs prædicatur*, etc. Et plus bas : *Ut de cujus fonte ad universa penè mundi climata scientiæ rivuli derivantur, vitæ honestatis poculum degustetur; et ubi litteraturæ viget magisterium, ibi morum elegantia preluceat cœteris ad exemplum* (1). Je ne dis point qu'à Sens, qui était notre métropole commune, on n'eût commencé aussi à ensevelir dans l'oubli ces restes de paganisme réveillés dans le dixième ou onzième siècle. Au moins il est certain qu'en 1245, le cardinal Odon de Tusculum étant dans cette ville, joignit à l'autorité de l'archevêque toute celle de légat qu'il avait, pour abolir les mascarades qu'on pratiquait à l'église, aux fêtes de saint Jean l'Évangéliste, des Innocens et de la Circoncision (2). Il est étonnant que dans la province de Narbonne, ces sortes de spectacles ou autres approchans, aient duré jusqu'au milieu du seizième siècle; alors on y chantait encore dans les églises, des chansons profanes; on y donnait des farces; on y faisait des bruits et des fracas effroyables; on n'en peut pas douter, puisque le concile de 1551 le dit en termes formels, et menace d'excommunica-

(1) *Tomo 24. Biblioth. Patrum, ex chartularis Jo. Bapt.* Decontes, *Decani Paris.*

(2) *Charta vetus in codice manuscripto. Martyrol. Eccl. Senon.*

tion ceux qui commettraient ces irrévérences, ajoutant qu'il n'y avait que des fous et des petits enfans qui pussent aimer de telles représentations. *Præscribitur nè in templis, cùm aliqui dies festi coluntur, vel alio tempore, spectacula quibus stultorum puerorumque animi solent delectari, artes ludicræ, cantilenæ sæculares; strepitus, à clericis vel laïcis, neque alia hujus modi fiant quibus à religione populus revocatur, et in cachinnationes immodicosque risus solvitur.* Fevret, dans son Traité de l'abus, parle aussi d'un petit spectacle puérile qui se donnait à Bourges, le matin du jour de Pâques, sous le nom des *Trois-Maries*, et il dit qu'il fut supprimé par un arrêt du Parlement. Aujourd'hui qu'on est plus éclairé que dans certains siècles passés, on n'a pas besoin de plaidoirie pour concevoir du dégoût et du mépris pour ces pratiques grossières et gothiques, si tant est qu'il en reste quelque part du genre de celles *quibus stultorum puerorumque animi solent delectari*, comme dit le concile de Narbonne. On porte même compassion à ceux qui ont rédigé de certains vieux registres, dont les expressions taxent de *grand scandale* l'omission de ces sortes de cérémonies.

Je ne vous célerai point, monsieur, que mon dessein avait été de vous dire ici un mot sur un usage encore existant, que quelques-uns appellent depuis peu *la lumière septentrionale*, à cause qu'elle est en mouvement du côté du septentrion. Cette lumière ne se montre ici au milieu des airs que dans le temps de l'Avent; mais comme on veut que je la respecte, je

n'ose en dire du mal. Si je vous marquais le nom vulgaire qu'on lui donne en ce pays-ci, vous seriez curieux de consulter aussitôt le *Dictionnaire étymologique* de M. Ménage, où vous ne le trouveriez pas, ni peut-être dans aucun autre, du moins dans le sens qu'on l'entendra. Ne voulant donc point vous faire perdre du temps, ni vous mettre en peine, je vous dirai, en général, que cette lumière n'a aucun rapport avec l'astronomie, et que vous ne devez point la confondre avec celle sur laquelle on vous écrivit de cette ville l'année dernière; mais que, tout au plus, elle peut avoir quelque ressemblance avec le prétendu phénomène à l'occasion duquel certaines personnes de Bien-sur-Loire, notre diocèse, ont voulu épouvanter les simples, au mois de juillet dernier (1).

Ce 1er janvier 1726.

---

(1) *Mercure* de juillet 1725, p. 1623.

LETTRE CURIEUSE

SUR LE JEU DE LA PELOTE ET LA DANSE DES CHANOINES DU CHAPITRE D'AUXERRE (1).

En vous déclarant mon sentiment sur l'explication du terme d'*abbas cornardorum*, je n'ai pas voulu, monsieur, vous rappeler ce qu'un voyageur a écrit touchant la fête de l'âne, qu'on solennise encore, à ce qu'il dit, à Vérone en Italie. Une telle histoire mérite confirmation, avant que d'être publiée d'un certain ton; car, comme on dit communément, *a beau mentir qui vient de loin*. Pour ce qui est des cérémonies de Sens et d'Évreux, elles ont existé véritablement. Si je n'ai pas trouvé le dénouement de la dernière, je l'abandonne à messieurs de Rouen et d'Évreux, parmi lesquels l'abbé des cornards a beaucoup brillé. J'ai toujours de la peine à croire que cet abbé ait été autre chose que le premier et principal des joueurs d'instrumens qui avaient permission d'assembler le public aux places et carrefours, et de dire là tout ce que bon leur semblait au sujet des mœurs et de la conduite de chacun. Tels étaient, en province, les spectacles du vieux temps.

(1) Extr. du *Mercure* de mai 1726.

Voici un autre mot dont l'explication vous paraîtra moins douteuse : c'est le substantif *pilota*. Nos ancêtres ont passé généralement pour être grands joueurs de paume, aussi bien que grands chasseurs : on peut juger de leur aptitude à l'un et à l'autre exercice, par les récits qui se trouvent dans les Mercures des mois de septembre 1724 et janvier 1725. J'entends parler seulement des séculiers, qu'il était nécessaire que l'exercice du corps formât à l'usage des armes pour soutenir les guerres si longues de la Bourgogne, dont Auxerre a été et est encore la clef; ce qui leur a valu des franchises et des priviléges particuliers, confirmés par tous nos rois. Il ne s'est point présenté jusqu'ici d'occasion de vous parler de l'exercice corporel des ecclésiastiques de ce pays : vous allez voir qu'ils ne se le sont point cru défendu, et qu'il y avait autrefois ici un jeu de paume affecté aux chanoines. Le terme *pilota*, dont je vais essayer de vous faire l'anatomie, vous en développera l'origine, les circonstances et la durée. M. du Cange cite dans son Glossaire tous les auteurs indifféremment, pour faire remonter à la plus haute antiquité qu'il peut les termes de la basse latinité qui lui sont tombés sous les yeux. Je ne remonterai point, pour celui-ci dont il ne parle pas, plus haut qu'au quatorzième siècle. Mais pour en avoir la véritable interprétation, il faut auparavant ouvrir Beleth et Durand, écrivains des douzième et treizième siècle : ils nous parlent tous les deux du jeu de paume, dont les évêques et archevêques ne dédaignaient point de jouer quelques parties avec leurs inférieurs. Voici

les termes de Beleth, qui écrivait à Paris vers la fin du douzième siècle, et qui fleurit ensuite :

Dans l'église d'Amiens : *Sunt nonnullæ ecclesiæ in quibus usitatum est, ut vel etiam episcopi et archiepiscopi in cœnobiis cum suis ludant subditis, ita ut etiam sese ad lusum pilæ demittant. Atque hæc quidem libertas ideò dicta est decembrica, quòd olim apud ethnicos moris fuerit ut hoc mense servi, et ancillæ, et pastores velut quadam libertate donarentur, fierentque cum dominis suis pari conditione, communia festa agentes post collectionem messium. Quanquam verò magnæ ecclesiæ, ut est Remensis, hanc ludendi consuetudinem observent, videtur tamen laudabiliùs esse non ludere* (1). Durand, évêque de Mende, qui écrivait, cent ans ou environ après Beleth, son *Rational des Offices divins*, et qui copie souvent ce théologien de Paris, dit, en parlant du jour de Pâques : *In quibusdam locis hac die, in aliis in Natali, prælati cum suis clericis ludunt, vel in claustris, vel in domibus episcopalibus; ita ut etiam descendant ad ludum pilæ, vel etiam ad choreas et cantus* (2). Voilà, selon le témoignage de deux auteurs graves, un jeu de paume pratiqué par des prélats le jour de Noël ou de Pâques; et le premier assure que c'était la coutume de l'église de Reims. Je ne veux point m'arrêter à l'étymologie de *pila*, nom que quelques-uns disent

---

(1) Beleth, c. 120.

(2) Durand, l. 6, c. 86.

avoir été donné aux balles de paume, parce qu'on les faisait originairement de poil de chèvre; mais il est constant que *pilota* en est un dérivé : c'était une pelotte qui servait d'amusement au clergé de quelques églises, les fêtes de Pâques; et le terme de *pelotter,* usité parmi les joueurs de paume, ne peut venir que de semblables pelottes bondissantes qu'on se renvoyait les uns aux autres par manière de délassement.

Il faut à présent vous dire, monsieur, ce que j'ai trouvé de plus ancien pour prouver l'identité du *pila* dont Beleth et Durand parlent, avec le *pilota* de quelques églises, et surtout de la nôtre; et vous serez convaincu que ce *pilota* n'est qu'une filiation, pour ainsi dire, et une extension du *pila.* C'est là le jeu de paume dont j'ai eu l'intention de vous parler. Son origine se prend de l'usage particulier de quelques églises de France des douzième et treizième siècle; mais il n'y en a peut-être point eu où il ait plus éclaté et plus duré que dans la nôtre. Je trouve d'abord un règlement du chapitre d'Auxerre, du 18 avril 1396, qui est ainsi intitulé : *Ordinatio de pilâ faciendâ.* En voici la teneur : *Ordinatum fuit quòd Domini Stephanus de Hamello et magister Johannes Clementeti qui fuerunt novi stagiatores facient pilotam proximâ die lunæ post Pascha..... et consensit primum mensem pro dicta pila solvi.* On nommait encore alors cette cérémonie, comme vous voyez, tantôt *pila,* tantôt *pilota;* mais depuis ce temps-là, je ne la trouve plus nommée que *pilota.* Il s'agissait d'une

balle ou ballon que chaque nouveau chanoine devait présenter à la compagnie, afin qu'elle s'exerçât dessus. Il fallait que cette balle fût considérablement grosse, puisque le mercredi 19 avril 1412, il fut statué que la pelotte serait réduite à une grosseur un peu moindre, et cependant qu'elle ne serait point si petite qu'on pût la tenir d'une seule main, mais de telle grosseur qu'il fût nécessaire d'y mettre les deux mains pour l'arrêter; qu'elle serait offerte avec les solennités accoutumées; qu'on en jouerait comme à l'ordinaire, et que le président de la compagnie pourrait, s'il jugeait à propos, l'enfermer chez lui, de crainte de quelque inconvénient. Ne vous impatientez point, monsieur, de tout ce détail; vous allez voir qu'il conduit à quelque chose de sérieux, et que l'un de nos rois voulut être informé de la cérémonie, telle qu'elle se pratiquait parmi nous il y a deux cents ans. Elle reçut quelque échec dès l'an 1471. Il n'y avait pas long-temps que maître Gérard Royer, célèbre docteur de Paris, avait été reçu chanoine d'Auxerre: son tour vint à fournir et représenter la pelotte le jour de Pâques, qui était, cette année, le 14 avril. L'heure venue pour la cérémonie, tous les principaux de la ville, gentilshommes, magistrats, etc., assemblés avec le clergé dans la nef de la cathédrale, il ne se trouva point de pelotte. Celui qui devait la fournir était présent; on s'en prit à lui : il s'excusa, disant qu'il avait lu dans le Rational de l'évêque de Mende, que cette cérémonie n'était pas convenable. Mais sa raison n'ayant pas été reçue, il fut obligé d'avoir recours à

Étienne Gerbault, chanoine, qui avait chez lui la pelotte qu'il avait présentée l'année précédente, et de l'emprunter de lui : après quoi, le murmure étant cessé, il la présenta publiquement, avec sa gravité doctorale (1), à M. le doyen, qui s'appelait alors *Thomas La Plotte*, et à MM. du chapitre, assemblés en présence de Tristan de Toulongeon, capitaine et gouverneur d'Auxerre pour le duc de Bourgogne; de Jean Regnier, seigneur de Montmercy, grand-bailli; de Jean de Thyard, seigneur du Mont-Saint-Sulpice, et de tous les citoyens accourus en grand nombre. *Et postea*, dit le registre, *more solito, incœperunt choream ducere; quâ factâ ad capitulum redierunt pro faciendâ collatione.*

Qui est-ce qui ne reconnaît pas à ce trait une plus grande bizarrerie dans l'usage que Gérard Royer improuvait, que dans celui dont le docteur Beleth avait dit qu'il était plus expédient de s'en abstenir? La cérémonie, cependant, avec tout son ridicule, subsista encore plus de soixante ans. Un chanoine nommé *Laurent Bretel*, qui était curé de Saint-Renobert, dans la cité d'Auxerre, crut, sans être docteur en théologie de la faculté de Paris, qu'il ne lui conve-

---

(1) Il est appelé, dans nos registres, *magister in sacrâ paginâ*. On voit au tome 7 de l'*Histoire de l'Université de Paris*, p. 604, avec quel zèle, en 1456, l'Université conclut que la Faculté de théologie prendrait fait et cause contre l'inquisiteur, à l'occasion de quelques thèses de sa *Vesperie*, qu'il avait improuvées.

nait pas de tremper dans le *pilota*, et il refusa de s'y soumettre. Aussitôt grand bruit de la part des zélateurs de la prétendue antiquité, et instance au bailliage d'Auxerre; mais, contre l'attente des demandeurs, la cérémonie, qu'on croyait y devoir être soutenue, vu le divertissement qu'elle donnait aux magistrats du lieu, aussi bien qu'aux bourgeois, fut blâmée et condamnée, et ordre au chapitre de la changer en quelque chose de plus édifiant. La sentence fut prononcée le 22 août 1531. Appel intervint de la part du chapitre, où l'on disait toujours : *c'est l'usage, donc cela est bon;* c'est-à-dire, *cela existe, donc cela est bon.* Le vigoureux chanoine se roidit contre le sophisme grossier, et suivit l'affaire. On ne parlait plus au Parlement et ailleurs que de la pelotte d'Auxerre. Le roi François Ier en fut informé, étant à Lyon : comme on ne lui en fit le récit que d'une manière fort générale, en présence des cardinaux de Lorraine et du Bellay, il se contenta de dire qu'il fallait ôter *l'abus et la difformité* qui pouvaient y être; il en dit autant des festages d'Angers. Je tire ces circonstances d'une lettre de M. Thiboust, procureur-général, à François de Dinteville, évêque d'Auxerre, que j'ai en original. Ce prélat, dont Rabelais et ses commentateurs ont dit tant de contes pour le décrier, ne laissait pas de s'intéresser à l'abolition de la cérémonie. Le procureur-général l'avertissait que le meilleur moyen de la faire cesser était d'en dresser un bon procès-verbal, qui mettrait la cour en état de juger des circonstances et dépendances. Il fallut en

sa pelotte devant sa poitrine, dans la nef de Saint-Étienne, à une heure ou deux après midi, il la présentait au doyen ou plus ancien dignitaire, lequel, pour s'en servir plus commodément, mettait dans sa tête ce qu'on appelle aujourd'hui *la poche de l'aumusse*. Ayant reçu la pelotte, il l'appuyait pareillement sur sa poitrine avec son bras gauche, et à l'instant il prenait un chanoine par la main, et ouvrait une danse qui était suivie de celle des autres chanoines disposés en cercle ou d'une autre manière. Alors on chantait la prose *Victimæ Paschali laudes;* et pour en rendre le chant plus régulier et plus accordant avec le mouvement de la danse, il était accompagné de l'orgue. Cet instrument était à la portée des acteurs, puisqu'ils exerçaient leur personnage presque au-dessous du buffet, dans l'endroit de la nef où, avant l'an 1690, on voyait sur le pavé une espèce de labyrinthe en forme de plusieurs cercles entrelacés de la même manière qu'il y en a encore un dans la nef de l'église de Sens. Mais le plus beau de l'affaire était la circulation de la pelotte, ou le renvoi qui s'en faisait du premier de l'assemblée aux particuliers, et réciproquement des particuliers à ce président. Je ne sais si ce personnage n'était point au milieu du cercle avec tous ses habits et ornemens distinctifs : il faudrait avoir un détail plus spécifié de la cérémonie, et même une copie du procès-verbal en entier, pour savoir selon quelles règles on y dansait, et si ce n'était pas tous ensemble en manière de branle. Il paraît au moins que telle était cette danse ecclésiastique, selon

l'expression des registres, qui est conforme à Durand : *Incœperunt choream ducere.* En ce cas, si tous les chanoines avaient leur aumusse dans leur tête, et leur soutane violette retroussée, je m'en rapporte à vous touchant l'effet que devait produire derrière eux l'agitation des queues de l'aumusse, qui voltigeaient tout à l'aise, comme vous pouvez agréablement vous l'imaginer. Cette scène aurait été digne de tenir un rang distingué parmi les peintures flamandes. Ce n'était là, au reste, que la moitié de la cérémonie, puisque la collation suivait en attendant l'heure de vêpres. Elle était fournie dans la salle du chapitre par le présentateur de la pelotte : on y mangeait avec modestie ; on y buvait avec sobriété, et même, pendant le temps de la réfection, une personne lisait dans l'Homiliaire manuscrit, le reste de l'homélie du jour. Mais quoique cette conclusion de la cérémonie n'eût rien de semblable avec le commencement, elle ne laissa pas d'être supprimée par le Parlement, ainsi que vous l'avez vu. Aujourd'hui, le mot de *pilota* n'est plus connu que parmi les chanoines, à cause du statut qui fut fait alors sur l'évaluation de la collation. Les peuples n'ont aucun souvenir de cette cérémonie ; et s'il reste parmi eux quelque vestige de chose approchante, ce ne peut être que dans le terme de *roullée* ou *grollée*, qui est le nom qu'on donne ici aux présens qu'on fait aux enfans durant les fêtes de Pâques. Je ne sais si M. Ménage a connu ce terme du bas français ; vous devez être content de celui de la basse latinité dont je viens de donner l'explication.

LETTRE

SUR LES FÊTAGES D'ANGERS, LES *DEFRUCTUS* D'AUVERGNE, ET SUR UNE PARTICULARITÉ D'UN TOMBEAU DE LA VILLE D'ARLES, etc. (1).

Vous voulez, monsieur, que je vous tienne ma parole, et que je vous explique ce que sont les fêtages d'Angers, que le roi François I[er] mit en parallèle avec la Pelotte d'Auxerre. Je ne sais si votre curiosité, qui paraît si piquée, se trouvera satisfaite de ce que je lui en apprendrai. Suivant un Mémoire qui est venu d'Angers, les fêtages de cette ville sont une chose bien moins fameuse que notre pelotte : depuis que j'en ai eu la communication, j'ai compris que le roi n'avait voulu apparemment comparer avec ces fêtages, que le repas qui faisait ici la cérémonie du jet de la pelotte. On assure, dans ce Mémoire, que les fêtages d'Angers n'étaient, dans leur origine, autre chose que des festins; aussi de fêtage à festin n'y a-t-il pas grande différence. Chaque dignité de Saint-Maurice d'Angers donnait à dîner à ceux qui étaient de son fêtage, et tous les habitués du chœur man-

(1) Extr. du *Mercure* de mai 1727. Cette pièce est d'un Angevin.

geaient ce jour-là dans une même salle ou réfectoire (1). Les quatre premiers officiers du chœur servaient aux assistans, le pain dans des corbeilles, d'où leur vint le nom de *corbicularii*, corbeillers. On croit qu'il y avait dix-neuf fêtes, dans l'année, où ces repas se donnaient; mais les inconvéniens que firent naître ces sortes de repas en commun furent cause qu'on les abrogea, et qu'on les changea en distributions pécuniaires dès l'an 1569. Il fut réglé qu'au lieu du dîner, chaque chanoine aurait dix sous, et les autres habitués du chœur, chacun cinq sous; lesquelles sommes se paient encore. Au reste, si François Ier a eu connaissance de ce repas de la cathédrale d'Angers, c'est que le procès qu'ils excitèrent était pendant au Parlement en même temps que celui de la pelotte d'Auxerre. Vital Bernard, chanoine du Puy, dans son livre intitulé *le Chanoine*, cite (2) à cette occasion un arrêt du Parlement de Paris, du 28 février 1536 (3). C'est de lui que j'apprends que, lorsqu'un

---

(1) Ce réfectoire fut rebâti vers le milieu du quinzième siècle. Il est le long d'un côté du cloître qui joint l'église cathédrale. Etant inutile, le chapitre d'Angers en a abandonné l'usage à la Faculté de théologie. Il approche, par son étendue et son exhaussement, de ce qu'on appelle à Paris les *écoles de Sorbonne.*

(2) P. 512 et 513.

(3) Il existe des actes plus anciens sur cette matière. Par un arrêt du Parlement de Paris, de mai 1346, l'évêque d'Angers avait, dit-on, été condamné à donner cinq ou six repas chaque année à son chapitre; et dans le même dio-

chanoine était nouvellement reçu à Angers, la coutume était qu'il donnât volontairement un dîner à

---

cèse, en 1385, l'archiprêtre fit condamner le prélat à lui payer, le jour de saint Yves, la valeur d'un dîner en argent. Voilà ce que nous lisons dans le *Mercure* de juillet 1733, où il est question de l'*entrée* des évêques d'Amiens. Mais ces faits sont susceptibles d'explications.

Le mot *festagium*, dans le sens où on le prend ici, était originairement l'expression d'une redevance due par les propriétaires ou les chefs de maison, et qui se payait certains jours de fêtes, d'où cette redevance reçut le nom de *festagium. Id est, vectigal aut tributum quod penditur pro facultate habendi et extruendi domum.* (Carp., *Glos. nov. voce festagium.*) Ce droit était alors perçu en deniers, comme on le voit par une déclaration sur les priviléges de Chaumont, de l'an 1338. « Comme il soit convenu ou dit privilége, que « pour tant de maisons, comme lesdiz habitans ont en la « ville de Chaumont, ils nous doivent rendre pour chas- « cune, chascun an à certain jour, SIX DENIERS, sus peine « d'amende, etc. » (*Ubi suprà.*) Au milieu du quatorzième siècle, le doyen et le chapitre d'Angers étaient en possession de percevoir une redevance de cette espèce sur leur évêque : *Cùm Decanus et capitulum Andegavensis ecclesiæ essent in possessione levandi et percipiendi ab episcopo.......... Quinque* FESTAGIA *singulis annis, quinque diebus seu festis cujuslibet anni.......* (*Arest. an.* 1346. 11 *maii.*) Mais il paraît que l'évêque d'Angers et les débiteurs au même titre, avaient l'option entre l'argent et le dîner, puisqu'il est dit, dans le même acte, que le prélat *aima mieux* s'acquitter en bon vin et en bonne chère : *In bonis cibariis et vinis similiter, ut mons est........ solvere maluit.* C'est, apparemment, d'après la même faculté que les repas furent convertis depuis en distributions pécuniaires.

toute la compagnie. On appelle aussi *fêtages*, dans l'Anjou, les repas que quelques curés primitifs donnent ou font donner aux curés et prêtres des paroisses où ils ont droit de dire la grand'messe à certaines grandes fêtes. Berdenaux, dans son *Commentaire sur les statuts de Lexar*, emploie aussi ce mot lorsqu'il traite des repas que les évêques (1) donnent aux cha-

---

On appelait encore *festage* ce que nos pères nommaient, en terme de chevalerie, *aide-chevel*, c'est-à-dire le droit extraordinaire que le seigneur percevait sur ses vassaux en certaines circonstances, telles que le paiement de sa rançon, ou le mariage de sa fille aînée. « Avec ce doivent festage une fois durant la vie du conte; mais ceulx de Vendosme si doivent ledit festage en quatre cas; c'est assavoir « quant li conte va premiers oultre mer, et quant il marie « sa fille ainsnée, et quant il est prins en guerre pour son « propre fait, et en la guerre de son seigneur lige. » (*Arrest entre le comte et les moin. de Vend., an* 1332.) On voit, enfin, que le mot *festage* s'employait aussi dans l'acception simple de repas, ou fête de famille. « Le suppliant avait intention « de tuer ung porceau et certains chevreaux, qu'il voulait « abiller pour faire le festaige de l'amessement d'une sienne « fille, qui estoit accouchée d'enfans. » (Let. rem. de 1475, dans le nouv. Glos. de Carp.) (*Edit.* C. L.)

(1) L'évêque d'Orléans était tenu de donner à dîner au chapitre, le jour de son entrée en possession. Ce n'était pas seulement une politesse d'usage, mais une véritable obligation dont l'accomplissement pouvait être exigé de Sa Grandeur, et dont la violation aurait retenti dans les cours du royaume, comme le mépris du droit le plus important. La messe finie, et le prélat étant de retour à son palais, le syndic du chapitre se présentait à lui dans le vestibule, et lui

noines. En ce pays-ci, où les repas communs du chapitre ont aussi cessé, il n'en reste qu'un faible vestige sous le nom de *semonce*, qui veut dire *invitation*. La semonce consiste en ce qu'au lieu que les chanoines devraient manger tous en commun aux grandes fêtes avec le bas chœur, chaque chanoine, à son tour, doit inviter ou faire venir chez soi, selon le rang des fêtes, un habitué du bas chœur, qu'il rend son commensal durant plusieurs jours de suite; et ceux du bas chœur qui ne se ressentent point de cette commensalité ou invitation, reçoivent en place une somme arbitrée : de sorte que ce qui se payait originairement en denrées sur le revenu épiscopal, est commué en argent, et l'on a à présent de cet argent de quoi régaler le convive : ceci soit dit en passant pour servir d'explication au mot *semontia*, qui est du ressort de la plus basse latinité. Vous vous figurez aisément, monsieur, en quelles denrées on payait ici ce qui était dû pour l'augmentation du culte divin. Amalaire, principal auteur de la Règle des chanoines, adoptée

---

adressait en langue latine ce petit compliment : « Révérend « Père en Dieu, je vous avertis que vous devez aujourd'hui, « suivant la coutume, donner à dîner à votre table à tous « les sieurs chanoines de votre église d'Orléans. »

A quoi le nouvel évêque répondait :

« Je les y ai fait inviter, et je les y invite encore. »

La jurisprudence des arrêts avait consacré ces obligations des évêques, *ad comparandum favorem populi et militum*. (Voyez la *Descript. des entrées des évêques d'Orl.*, par D. Polluche. In-8°, 1734.) (*Edit.* C. L.)

par le concile d'Aix-la-Chapelle, avait fait la supputation de leur boisson par chaque jour, et il avait été décidé que dans les pays de vignobles, comme est le nôtre, et dans les églises riches comme la nôtre l'était alors, chaque chanoine aurait quatre ou cinq livres de vin à boire par chaque jour. Les personnes sobres eurent de la peine à s'accommoder de ce règlement, et Pierre Damien écrivit contre, deux cents ans après : c'est peut-être ce qui contribua à faire tomber la vie commune dans la plupart des chapitres, même en Allemagne, où la grande quantité de vin était assez proportionnée aux tempéramens du pays. Mais ce qui est surprenant, c'est qu'après les débris de cette vie commune des chanoines, qui ne consistait plus qu'en quelques repas qu'ils prenaient ensemble dans le carême, etc., il y a eu des chapitres où l'on prit tellement le contre-pied, qu'on sollicita l'évêque d'ordonner aux chanoines de manger toujours seuls, même aux plus grandes fêtes.

Le chapitre où cette ordonnance fut mise en vigueur, n'était pas assurément dans l'usage du *defructus* des fêtes de Noël; ce sont deux choses dont on voit clairement l'incompatibilité, lorsqu'on relit ce que vous en avez dit dans votre journal de février 1726. On m'a mandé d'Auvergne, que les *defructus* s'y célèbrent encore avec solennité, et que bien des gens seraient fâchés qu'ils fussent abolis; le cérémonial qui s'y observe est un peu différent de celui qui était en pratique dans nos paroisses; le voici tel qu'on me le décrit : Le chapitre, du côté du *chorus*, se munit, dès

le commencement de vêpres, d'un bouquet tel qu'on peut le trouver dans la saison; il annonce à l'ordinaire selon le rang, l'antienne *De fructu*, à un ecclésiastique. Jusqu'ici il n'y a rien d'extraordinaire; mais lorsque ce chantre a commencé le psaume *Memento*, il va avec son bâton (s'il en a un) et son bouquet, devant la personne à qui il a destiné le *Defructus*, qui est d'ordinaire, pour la première fois, le premier du chapitre, et le jour suivant, le premier de la ville, et y demeure pendant que le chœur poursuit le psaume. Voici ce qu'il y a de plus singulier. Lorsqu'on en est au verset *Juravit Dominus David veritatem et non frustrabitur eam*, aussitôt après ces mots, tout le chœur chante en plain-chant l'antienne *De fructu ventris*, etc., et alors le chapier présente son bouquet au personnage; ce qui veut dire que le soir le chapitre va souper chez lui. Voilà ce qui s'appelle *annonce en forme d'antienne*; et le commun proverbe usité en France ne peut venir que de ces sortes d'annonces sujettes à certains retours. Au reste, on regarde cela en Auvergne comme un tel honneur, que le chapier serait entrepris s'il présentait le bouquet à un autre, et on en tirerait raison comme d'une injure et d'un affront. Aussi ceux qui doivent recevoir le bouquet ne manquent jamais de se trouver à vêpres, autrement ils passeraient pour ridicules et méprisables. On ne sait, à plus forte raison, en ce pays-là, ce que c'est que de se faire tirer l'oreille, lorsqu'étant dignitaire d'un chapitre, la coutume est qu'on réunisse chez soi, pour un frugal repas, les autres

confrères qui ont annoncé et chanté les *O* de Noël. En faisant abstraction du bouquet et du reste, qui en dépend, il y a dans la pratique d'Auvergne un vestige de l'antiquité que le cardinal Thomasi marque dans son édition de l'*Antiphonier romain*. Ce cardinal y dit que l'*Antiphonier* du Vatican, écrit au douzième siècle, met en parlant des fêtes de Noël : *Omnes Antiphonas cantamus ante Psalmos, et infrà Psalmos ubi inveniuntur* (1). Le mot *infrà* veut dire, là, la même chose qu'*intrà*, selon le langage ecclésiastique. Mais passons à une autre matière.

A l'occasion du phénomène du port de Marseille, dont vous avez rapporté l'explication l'année dernière, j'ai souvent eu envie de vous parler d'une espèce de phénomène qui tient peut-être du miracle, puisqu'il est sur une chose sainte. Il y a à Arles en Provence, dans le lieu appelé *les Champs-Elysées*, une église du nom de *Saint-Honorat*, qui est l'ancienne église cemeteriale de cette ville, aujourd'hui desservie par les Minimes. Sous cette église est une crypte ou cave, dans laquelle sont sept tombeaux de marbre, placés sans ordre, la plupart vides, et qu'on dit être des saints évêques d'Arles, Concorde, Hilaire, Eone, Virgile et Rolland, de Saint-Genès, le greffier, et d'une sainte d'Arles, nommée *Dorothée*. On a fait remarquer à un savant qui passait par-là, que celui de saint Concorde, décédé au quatrième siècle, qui est posé sur celui de l'évêque Rolland, se

(1) *Præfat.*, p. 32.

trouve plein d'eau au plein de la lune : ce dernier vivait au neuvième siècle. Je ne doute pas que messieurs les physiciens, avant que d'entreprendre de raisonner sur ce fait, ne souhaitent être assurés de sa réalité. Pour le présent, je ne puis autrement la certifier que par le témoignage du *Martyrologe* de M. Châtelain, au 16 janvier. C'est dans sa note sur saint Honorat. Si le fait est constaté, je crois qu'il sera difficile d'en expliquer les causes, et qu'il pourra être mis dans le même rang que celui du coudrier de saint Gratien, également surprenant, à moins que le voisinage de la ville d'Arles et de la mer ne fasse songer à un canal qui correspondrait au tombeau supérieur, et non à aucun autre. Il est difficile de croire qu'on ne se méprenne pas à Arles, et que le tombeau de dessous ne soit pas du saint le plus ancien; auquel cas celui de Rolland serait le tombeau de dessus, que cet évêque s'était préparé lui-même de son vivant. Vous avez sans doute lu dans Aimoin (1), le tour que les Sarrazins jouèrent aux habitans d'Arles à son sujet. Ils avaient fait cet évêque prisonnier, et ils le gardaient sans grande façon dans un vaisseau sur la mer. Pendant que les citoyens de la ville d'Arles négociaient sa délivrance, il vint à y mourir. Les Sarrazins acceptèrent aussitôt les 150 livres, les manteaux, les épées et les esclaves qui furent offerts pour sa rançon. Les ayant reçus, ils revêtirent le cadavre de cet évêque des mêmes ornemens épiscopaux dans

(1) L. 5, c. 23.

lesquels ils l'avaient pris, et le remirent sur terre assis dans une chaise. Jugez quelle fut alors la surprise de ceux qui accoururent pour le féliciter sur son heureux retour. Du port il fut conduit au tombeau dont je vous ai parlé. On trouvera, si vous voulez, de la sympathie entre ce tombeau et le lieu où cet évêque mourut; mais on ne se paie pas aujourd'hui de ces raisons; et sans ce que dit Aimoin, on serait porté à attribuer ce fait à une espèce de merveille, de même que c'en doit être une, que le tombeau où l'on tient qu'ont reposé les corps des saints Abdon et Sennan, dans une abbaye du Roussillon, soit toujours plein d'eau, au rapport du R. P. Martene, dans son premier *Voyage littéraire* (1). D'autres attribueront ce phénomène extraordinaire aux effets qui résultent de la disposition organique de la terre; chacun sera libre sur son système; et même, quoique dans le nouveau *Gallia christiana*, l'évêque Rolland ne passe pas pour saint, je lui donnerai volontiers cette qualité, puisque le Père Mabillon en a fourni la preuve dans le tome 3 de ses *Analectes* (2). Il y rapporte les anciens diptyques de l'église d'Arles, en marquant que ce monument respectable ajoute une croix à tous les évêques de ce siége qui sont saints : or il se trouve que l'évêque Rolland en a une également, comme saint Hilaire, saint Césaire, saint Aurélien, etc.

---

(1) P. 61.
(2) P. 432.

Comme vous me permettez de vous écrire familièrement sur différens endroits de vos journaux, je présume que vous ne désapprouverez pas que je vous dise ingénûment qu'on n'a rien remarqué ici de fort extraordinaire dans l'exposé de la personne qui ressent des douleurs d'une jambe qu'elle n'a pas. L'auteur champenois dont la lettre est dans votre journal du mois de septembre dernier, ne peut trouver cela mauvais, puisqu'il convient lui-même que ce ressentiment est commun à tous ceux qui sont dans le même cas. Je ne sais pas même si les anciens païens n'ont pas voulu nous désigner en partie les vœux qu'ils faisaient pour être guéris de ces sortes de douleurs, lorsqu'ils ont fait suspendre à certains arbres consacrés, ou à des poteaux, sur les grands chemins, des jambes de bois. On imprima il y a bien dix-huit ans, dans un journal, une lettre raisonnée sur des jambes de bronze trouvées nouvellement en terre, auprès d'une fontaine, à Leomont, proche Lunéville, en Lorraine. Celui qui avait composé cette dissertation parut incliner à croire que ces jambes avaient été suspendues à quelque arbre, en mémoire de quelque guérison. Cependant, faute de témoignages positifs de l'antiquité, il laissa la chose indécise. Il se serait peut-être fixé entièrement à sa première pensée, s'il avait fait réflexion sur un endroit des exhortations familières que saint Eloi faisait aux peuples de Flandre, qu'il détournait des pratiques du paganisme. Saint Ouen marque dans sa vie, qu'entre autres choses il défendait ces suspensions de jambes sur les grands chemins, et

qu'il ordonnait de les jeter au feu partout où l'on en trouverait. *Pedum similitudines quos per bivia ponunt fieri vetate; et ubi inveneritis igni cremate.* Pour ce qui est de la cause physique de ces douleurs, ce qu'on enseigne communément dans les traités de physique particulière paraît suffire pour expliquer la sensation qui résulte dans ces sortes d'occasions. Il serait peut-être plus difficile d'expliquer clairement comment se peut faire qu'un homme qui a deux jambes belles et bonnes, peut s'entêter à croire qu'il n'en a qu'une, et n'avoir en effet, à ce qu'il dit, la sensation que d'une seule, quoiqu'il se voye marcher à l'ordinaire sur ses deux jambes. Vous pouvez voir à la fin de la seconde édition des *Hiéroglyphes* de Pierius, l'histoire d'un jeune gentilhomme limousin qui s'est trouvé dans ce cas. Je vous engage à la lire.

SUPPLÉMENT (1).

PARMI les coutumes d'origine religieuse qu'on attribue aux Angevins, et qui méritent d'être remarquées, il ne faut pas oublier l'antique et fameux *aguilanneuf*, dont il n'est pas fait mention dans la pièce précédente. On appelait ainsi une espèce de quête qui se faisait dans certaines églises du diocèse d'Angers, le premier jour de chaque année, par des

(1) Par l'*Editeur*.

jeunes gens des deux sexes, et à la faveur de laquelle il se commettait beaucoup de scandales. Il paraît même que cet usage avait donné lieu à des abus assez graves pour motiver une suppression solennelle, malgré l'apparence de bonne œuvre qui le protégeait. Le synode d'Angers qui défendit l'*aguilanneuf*, en 1595, le décrivait en ces termes :

« Par certaine coutume de long-temps observée en quelques endroits de notre diocèse, et principalement ès paroisses qui sont sous les doyennez de Craon et de Candé, le jour de la fête de la circoncision de notre Seigneur, qui est le premier jour de l'an, et autres ensuivans, les jeunes gens d'icelles paroisses de l'un et de l'autre sexe, vont par les églises et maisons faire certaines quêtes, qu'ils appellent *aguilanneuf*, les deniers de laquelle ils promettent employer en un cierge, en l'honneur de Notre-Dame ou du patron de leur paroisse. Toutefois, nous sommes avertis que sous ombre de quelque peu de bien, il s'y commet beaucoup de scandales. Car outre que desdits deniers et autres choses provenans de ladite quête, ils n'en emploient pas la dixième partie à l'honneur de l'Eglise, ains consument quasi tout en banquets, ivrogneries et autres débauches ; l'un d'entre eux, qu'ils appellent leur *follet*, sous ce nom prend la liberté, et ceux qui l'accompagnent aussi, de faire et dire en l'église et autres lieux, des choses qui ne peuvent être honnêtement proférées, écrites ni écoutées, même jusqu'à s'adresser souvent avec une insolence grande au prêtre qui est à l'autel, et contrefaire par diverses

singeries les saintes cérémonies de la messe et autres observées en l'église. Et sous couleur dudit *aguilanneuf*, prennent et dérobent ès maisons où ils entrent, tout ce que bon leur semble, dont on n'ose se plaindre, et ne peut-on les empêcher, pour ce qu'ils portent bâtons et armes offensives; et outre ce que dessus font une infinité d'autres scandales : ce qu'étant venu à notre connaissance par les remontrances et plaintes qui nous en ont été faites par aucuns ecclésiastiques et autres, désirant pour le dû de notre charge, remédier à tels désordres; considérant que notre Seigneur chassa bien rudement, et à coups de fouet, ceux qui dans le temple vendaient et achetaient les choses nécessaires pour les sacrifices, tant s'en faut qu'ils fissent telles méchancetés que ceux-ci, leur reprochant que de la maison d'oraison ils en avaient fait une tanière et retraite de voleurs. A l'exemple d'icelui, poussé de son Saint-Esprit et de l'autorité qu'il lui a plu nous donner, nous défendons très-expressément à toutes personnes, tant de l'un que de l'autre sexe, et de quelque qualité et condition qu'elles soient, sur peine d'excommunication, de faire dorénavant ladite quête de l'*aguilanneuf* en l'église, ni en la manière que dessus, ni faire assemblée pour icelle plus grande que de deux ou trois personnes, pour le plus, qui à ce faire seront accompagnées de l'un des procureurs de fabrique, ou de quelque autre personne d'âge; ne voulant qu'autrement ils fassent ledit *aguilanneuf*, et à la charge d'employer en cire, pour le service de l'Eglise, tous les deniers qui en proviendront, sans

en retenir ni dépenser un seul denier à autre usage. Mandons et enjoignons à tous recteurs et curés des églises et paroisses, et autres ayant charge d'âmes en ce diocèse, sur peine de suspension *à Divinis* pour un mois, et de plus grande peine par après, si elle y échet, qu'ils n'aient à permettre ni souffrir telles choses se faire en leursdites paroisses, autrement que nous l'avons déclaré ci-dessus. »

Thiers, qui rapporte cet acte (1), ajoute qu'il fut exécuté avec assez d'exactitude : de sorte que, depuis sa publication, on ne fit plus de quête de l'*aguilanneuf*, et qu'on ne vit plus de *follet* dans les églises. Cependant, comme la quête se continua au dehors avec trop de licence et de scandale, un autre synode de la même ville (2) en réprima les divertissemens excessifs, et la régla par les dispositions suivantes, où l'on remarque des circonstances nouvelles :

« Il se commet un abus, dit ce synode, dans la plupart des paroisses de la campagne, que nous croyons être particulier et n'avoir cours qu'en ce diocèse, et que nous sommes d'autant plus résolus d'abolir, qu'il se commet sous le prétexte d'une utilité temporelle de l'Eglise. C'est qu'en certains temps de l'année, il se fait des assemblées de personnes qui vont quêter par les paroisses pour l'entretenement du luminaire, ce que l'on appelle vulgairement *guilanleu*, ou *gui l'an neuf*, ou *bachelettes*; et que durant cette quête

(1) *Traité des jeux et divert.*, p. 452.

(2) Le synode de la Pentecôte 1668.

il se fait des réjouissances ou plutôt des débauches, avec des danses, des chansons dissolues, et des licences qui sont d'autant plus criminelles, qu'il semble aux simples que l'intérêt de l'Eglise les ait autorisées comme une louable coutume. C'est pourquoi nous défendons à toutes personnes de quelque âge, sexe et condition qu'elles soient, de faire à l'avenir de pareilles assemblées de *guilanleu*, et aux curés de les souffrir; et pour ôter ce désordre, nous leur ordonnons de nommer eux-mêmes des personnes de probité reconnue, qui rendront cet office à leur église par charité, sans aucun salaire ni abus, à peine de supprimer entièrement lesdites quêtes, si le désordre ne cesse. Cependant, nous exhortons les fidèles de continuer, et même de redoubler, s'il se peut, leurs aumônes pour le luminaire et les autres besoins de leurs paroisses, les donnant aux procureurs de fabrique, ou autres personnes qui seront préposées pour faire les quêtes, qui les feront avec modestie, et les emploieront utilement pour les nécessités de l'Eglise. »

Cette coutume de l'*aguilanneuf*, dénomination formée des mots *au gui l'an neuf*, paraît dérivée de l'antique cérémonie du gui de chêne, qui avait tant d'éclat chez les Gaulois. On sait que les druides environnaient cette fête de grandes solennités. Leur année commençait au solstice d'hiver. C'était le sixième jour, ou plutôt dans la nuit de la sixième lune, appelée *nuit mère*, qu'ils cueillaient avec une serpette d'or ce fameux gui, plante parasite qui tire sa substance du chêne, et qui était alors regardée comme le

plus rare présent des dieux. Les druides, vêtus de tuniques blanches, la recevaient dans un bassin d'or, qu'ils exposaient ensuite à la vénération du peuple. Comme ils attribuaient au gui les plus grandes vertus, et entre autres des propriétés curatives merveilleuses, ils le mettaient tremper dans l'eau, et distribuaient des portions de cette eau lustrale à ceux qui en désiraient, pour les préserver ou les guérir de toutes sortes de maux. La même infusion passait aussi pour un remède souverain contre les maléfices et le sortilége; car il y a eu des sorciers en tout temps et en tout lieu.

La distribution de l'eau de gui était à la fois un présent et une bonne œuvre, circonstances qui caractérisaient originairement l'aguilanneuf des Angevins, et qui se liaient encore à l'acte de la quête: il est donc vraisemblable que cette dernière pratique n'est qu'une dégénération de la cérémonie gauloise. C'est en ce sens qu'en ont parlé divers auteurs, et notamment Paul Merulle dans sa Cosmographie : *Sunt qui illud* au gui l'an neuf, *quod hactenus quotannis pridiè kalendas januarias vulgò cantari solet, in Galliâ à druidis manasse censeant.*

Il paraîtrait, d'ailleurs, que cet usage était plus répandu qu'on ne le pense communément. L'*aguilanneuf,* que par corruption on prononçait aussi *aguilanleu,* s'est perpétué, avec des différences plus ou moins marquées, dans plusieurs provinces du royaume. Nous le retrouvons, sous une autre forme, dans la coutume qui s'observait autrefois à Rouen et en diverses

villes de Normandie, à pareille époque : on y donnait les *haguinettes*, c'est-à-dire de petits présens qui se demandaient et se faisaient la veille du premier jour de l'an. Ce mot *haguinettes*, ou *hoguinettes*, viendrait, selon quelques-uns, de *hoc in anno*, ce qui signifierait : *Donnez-moi encore quelque chose cette année*. Mais Moisant de Brieux, qui rapporte cette étymologie, ajoute, avec plus de vraisemblance, que le mot *haguinettes*, qu'on prononçait aussi *haguinelo*, paraît avoir été corrompu de ce qu'on dit ailleurs *aguilanleu*, pour *au gui l'an neuf*; et cette opinion vaut bien l'autre. (*Voyez* l'*Origine des anciennes coutumes et façons de parler triviales*, *etc.*, p. 41.) (*Edit.* C. L.)

LETTRE

SUR UNE DANSE ECCLÉSIASTIQUE QUI SE FAISAIT A BESANÇON LE JOUR DE PAQUES (1).

Ce n'est pas d'une boisson qu'il faut entendre le mot *bergeretta*, qu'on lit dans le manuscrit que j'ai eu l'honneur de vous communiquer, c'est d'une danse ecclésiastique qui se faisait dans nos églises canoniales, l'après-dînée du saint jour de Pâques, laquelle n'a entièrement cessé à Besançon qu'en l'année 1738. Cette danse avait succédé à certaines réjouissances pieuses qui vraisemblablement avaient tiré leur origine de la piété des premiers siècles du christianisme, et qui s'étaient conservées dans l'Eglise de Rome. C'était de cette première Eglise que nous avions emprunté ces pieuses réjouissances, puisqu'on trouve dans nos anciens ordinaires presque toutes les mêmes pratiques que celles qui sont détaillées dans les anciens rituels romains. Vous n'ignorez pas la relation où les églises des Gaules ont toujours été avec celle de Rome, et que nous sommes autant redevables aux souverains pontifes de la plus grande partie de nos rits, que des précieuses lumières de la foi qu'ils nous ont communiquées.

(1) Extr. du *Mercure* de septembre 1742.

La joie qu'inspirait aux premiers chrétiens la plus grande de leurs solennités, qui est la fête de Pâques, dont le principal objet est d'honorer la résurrection de Jésus-Christ, et les invitations réitérées que l'Eglise leur fait dans ses divins offices, de s'abandonner en ce saint jour à cette joie pure et innocente qui, selon l'apôtre (1), est un des fruits du Saint-Esprit, engageaient les plus grands héros du christianisme, les saints les plus mortifiés, les pénitens les plus austères, de marquer dans cette auguste solennité quelque réjouissance sensible. L'histoire de l'Eglise en fournit un grand nombre d'exemples. Un saint Pacome, suivant l'ordre de saint Palemon, son maître, préparait, le jour de Pâques, des herbes avec de l'huile, au lieu du pain sec, qu'ils avaient coutume de manger les autres jours. Saint Grégoire-le-Grand raconte, dans ses Dialogues, qu'un saint prêtre apportait à saint Benoît, le jour de Pâques, de quoi faire un meilleur repas. Saint Antoine portait en ce jour la tunique de feuilles de palmier qu'il avait héritée de saint Paul, premier ermite. Saint Athanase se parait du manteau que saint Antoine lui avait laissé. En un mot, c'était la coutume des chrétiens de prendre en ce jour des habits plus précieux, et même de faire meilleure chère.

C'est de là sans doute qu'il faut tirer l'origine des réjouissances pieuses et modestes que nos ancêtres faisaient le jour de la résurrection du Sauveur du monde.

---

(1) *Epist. ad Gal.* 5, 22.

C'était dans cet esprit que les souverains pontifes de l'antiquité, qui étaient des modèles accomplis de piété, de religion et de toutes les vertus chrétiennes, passaient ce jour dans une sainte joie. Le cérémonial que Benoît, chanoine de Saint-Pierre de Rome, dédia à Guy du Château (de Castello), élu pape l'an 1143, et nommé *Célestin II*, porte qu'au jour de Pâques le souverain pontife donnait à dîner à son clergé; qu'il servait lui-même tous ceux qui étaient à table avec lui, des morceaux d'un agneau rôti, et qui avait été béni; qu'au milieu du festin, le pontife faisait chanter en contre-point une prose convenable à la fête de Pâques; que cette prose étant finie, les chantres allaient lui baiser les pieds, et qu'il leur présentait lui-même une coupe de breuvage.

Ce même cérémonial ajoute que le même jour, à la fin des vêpres, le pape prenait encore des rafraîchissemens avec ses cardinaux, pendant que les chantres chantaient la prose grecque *Pascha ieron imin, simeron*, etc.; qu'à la fin il leur donnait à chacun une coupe à boire, après quoi tous se retiraient remplis de joie.

Nos anciens archevêques de Besançon ayant quitté le rit gallican, et ayant introduit dans nos églises l'office romain, adoptèrent aussi plusieurs autres coutumes qui s'observaient à Rome. Notre rituel, attribué à saint Prothade, et que je crois avoir été rédigé au temps d'Hugues Ier, comme je l'ai déjà dit dans une de mes lettres, marque qu'au jour de Pâques l'archevêque invitait son clergé à dîner (c'é-

taient non seulement les chanoines de la cathédrale, mais aussi ceux des collégiales, qui devaient assister en ces jours à la messe épiscopale) (1); que tous s'étant mis à table, avant toute chose on bénissait la chair d'un agneau (2); qu'ensuite le chancelier imposait le verset *Epulemur in azimis*, etc.; que tous poursuivaient avec beaucoup de modestie; qu'après cela on servait et on mangeait en écoutant la lecture; que le dîner fini on allait à l'église dire les grâces, et chanter nones; que nones étant finies, on se rendait

---

(1) Il subsiste encore à Besançon un reste de cet usage, qui est, à ce que je pense, un vestige de la vie commune autrefois observée si religieusement dans nos chapitres. A toutes les fêtes pontificales, quand l'archevêque officie, il invite à dîner les chanoines de son église qui ont rempli quelques fonctions particulières à la messe solennelle, comme ses assistans, les diacre et sous-diacre, les choristes, etc. A quatre de ces fêtes, qui sont Noël, Pâques, la Pentecôte et la fête de Saint-Jean l'Evangéliste, il doit donner à dîner au maître de musique et aux huit enfans de chœur. En ces mêmes jours, les dignités et chanoines doivent pareillement donner à dîner aux chapelains, qu'on appelle ici *familiers*, et aux musiciens. Ces repas dûs aux chapelains, musiciens et enfans de chœur, sont appelés *les hôtes*, et se paient en argent depuis plusieurs années.

(2) On a continué long-temps à Besançon l'usage de bénir à l'autel un agneau rôti, qu'on partageait ensuite pour être distribué au clergé; mais à présent, au lieu d'agneau, avant la post-communion, le célébrant bénit des petits pâtés de chair d'agneau, lesquels on distribue au clergé à la fin de la messe.

au cloître; on s'y lavait les mains, et on présentait à boire à chacun.

D'autres églises avaient, à peu près, les mêmes pratiques. On lit dans la *Vie de saint Ulric*, évêque d'Augsbourg au dixième siècle, qu'au jour de Pâques il invitait ses chanoines à dîner; qu'il leur servait de la chair d'un agneau et des morceaux de lard qui avaient été bénits à l'autel au temps de la messe; qu'il passait le temps de ce repas dans une sainte joie; qu'à l'heure marquée, une grande troupe de symphonistes venaient dans la salle, où ils exécutaient différens airs de musique; qu'après ces réjouissances redoublées, les chanoines recevaient une *donne* par l'ordre du saint évêque, pendant qu'ils chantaient un répons de la résurrection de notre Seigneur.

Telles étaient les réjouissances modestes et innocentes que le clergé faisait le saint jour de Pâques. Mais dans la suite des temps, les hommes n'envisageant les choses qu'avec les yeux de la chair, voulurent des divertissemens d'un autre genre. On introduisit dans le lieu saint des danses que l'auteur du sermon 215, attribué à saint Augustin, qualifiait, de son temps, de *réjouissances païennes*, mais qu'on n'avait jamais pratiquées qu'au dehors des églises, et non pas dans l'intérieur. On donna, dis-je, entrée dans les églises à des danses que les païens mêmes avaient hautement condamnées, que l'Eglise primitive avait eues si fort en horreur, que les conciles les avaient bannies de la société des fidèles, et que les évêques, au témoignage de saint Augustin, s'étaient toujours

fait un devoir de les réprimer, comme indignes de la modestie chrétienne, quoiqu'on les voilât d'abord d'une fausse apparence d'honorer les fêtes des saints. Je veux bien croire, pour le dire en passant, que ceux qui, les premiers, mirent en pratique ces danses dans les églises, se crurent autorisés par l'exemple des Hébreux, qui, après le passage de la mer Rouge, accompagnèrent de la danse, le cantique qu'ils chantèrent en actions de grâces de la défaite de l'armée de Pharaon, et de leur délivrance de la persécution des Egyptiens; et encore par l'exemple du saint roi David, qui dansa autrefois devant l'Arche d'alliance. Mais ils se trompaient, en ce que la danse des Hébreux, et surtout celle du roi-prophète, n'étaient point des danses proprement dites; c'étaient seulement des gestes, des attitudes, des prostrations, par lesquelles les premiers prétendaient marquer plus expressément leur reconnaissance pour le bienfait signalé qu'ils avaient reçu; et David voulait témoigner le profond respect qu'il avait pour le gage de l'alliance du Seigneur, et la joie qu'il ressentait de la voir venir dans le temple de Jérusalem.

Oui, messieurs les chanoines et les chapelains de nos églises canoniales dansaient ensemble en rond dans les cloîtres et dans les églises mêmes, lorsque le mauvais temps ne permettait pas de danser sur le parterre ou gazon du cloître, ce qui ne pouvait pas manquer de donner aux assistans un spectacle des plus plaisans et des plus risibles.

Ces danses sont clairement marquées dans nos an-

tri, et ibi cantantur cancelinæ de resurrectione Domini, etc. Il y avait pour cette danse quatre différentes chansons ou airs, chacune de plusieurs couplets, avec des reprises ménagées d'une manière convenable à la danse. Les chansons étaient précédées d'une antienne du septième mode, laquelle tenait lieu de prologue, d'un chant des plus hétéroclites, et aussi barbare pour les paroles que les hymnes qui la suivaient, l'une desquelles était du septième mode.

Voici le premier couplet de l'une de ces chansons latines, avec les notes de l'air. Je l'ai tiré d'un manuscrit qui servait pour cette danse, telle qu'on la faisait dans notre église métropolitaine. Ce livre fut donné au commencement du quinzième siècle, par un chanoine nommé *Hugues de Vilete*, qui était issu d'une très-bonne famille de Besançon. J'ai arrangé les notes de l'air sur les paroles, afin que vous puissiez juger de la qualité de cette pièce. Vous reconnaîtrez que, quoiqu'elle soit notée dans le manuscrit, avec les notes ordinaires du plain-chant, la disposition des syllabes longues et brèves, et la construction du chant, indiquent un mouvement continu de la mesure à deux temps inégaux, dont le premier temps est en levant, lequel mouvement convient à un branle.

si si la sol la ut ut ut ut si la si,
Fi de li um so net vox so bri....... a,
si si la sol la ut ut ut si la si,
Con ver te re Si on in gau di.... a (1),

(1) La reprise était *Convertere Sion*, etc.

si si la sol la ut ut ut ut si la si
Sit om ni um u na læ ti ti......... a
ut re re sol la ut ut si la sol fa sol
Quos u ni ca re de mit gra ti.......... a.

Après ce que je viens de dire, je ne crois pas qu'il soit douteux que le mot *bergeretta* fût le nom de la danse dont il s'agit ici; que si dans la suite on donna ce nom à la boisson ou hypocras que l'on buvait après avoir dansé, ç'a été parce que la danse étant la partie principale de la cérémonie, elle aura communiqué son nom à l'accessoire.

Les mémoires qui furent dressés vers 1653, pour la composition du cérémonial qui est encore aujourd'hui en usage dans l'église métropolitaine, par M. Jean Millet, qui d'enfant de chœur était devenu, par son mérite, chanoine et sous-chantre de cette église, et qui joignait à une grande habileté dans le chant ecclésiastique, et même dans la musique de ce temps-là, une parfaite connaissance des rits de l'Eglise de Besançon; ces mémoires, dis-je, que je viens de lire par hasard à l'endroit où il est parlé de la fête de Pâques, confirment l'explication que je donne; car ils portent que la procession, c'est-à-dire les trois tours qu'on faisait dans le cloître, auxquels la danse avait été réduite, comme on le verra ci-après, étaient appelés *bergerette*.

Au reste, ne vous persuadez pas, monsieur, que la coutume de danser le jour de Pâques ait été propre au seul clergé de Besançon. Durand, qui écrivait son Rational des divins offices au treizième siècle, en

parle comme d'un usage commun à plusieurs églises.

D. Martenne rapporte aussi une danse qui se faisait à Châlons-sur-Saône ; mais c'était le jour de la Pentecôte. *Post completorium fit chorus in prato. Decanus cantionem primam*, veni Sancte Spiritus; *cœteri suas dicant qui voluerint, latinè tamen.* Il paraît par ce texte de l'ordinaire de Châlons, que cette danse devait être de longue durée, puisque tous ceux du clergé de cette église pouvaient y chanter leurs chansons ; après cela ils pouvaient bien prendre des rafraîchissemens.

Bonnet, dans l'*Histoire de la danse*, dit qu'à Limoges, le jour de la fête de Saint-Martial, apôtre du Limousin, le peuple dansait en rond dans le chœur de l'église de ce saint ; et qu'à la fin de chaque psaume, au lieu de *Gloria Patri*, il chantait en langage du pays : *Saint Marceau pregas per nous, et nous epingaren per vous;* c'est-à-dire : *Saint Martial priez pour nous, et nous danserons pour vous.* J'ai lu dans le même auteur, qu'en Provence, aux processions solennelles, il y a encore des danses (1).

Je dois cependant remarquer ici que ces fades réjouissances ne furent introduites dans nos églises de Besançon qu'assez tard. Ce qui est bien certain, c'est qu'on ne les y pratiquait pas au onzième siècle, non plus que la fête des fous, qui cependant avait déjà la vogue dans plusieurs églises de France, comme dans

(1) Principalement à la Fête-Dieu d'Aix. *Voy.* la description de cette cérémonie. (*Edit.* C. L.)

celle de Sens, de Paris, etc. En effet, le cardinal Pierre de Damien, alors légat en France et en Allemagne, en aurait eu connaissance lorsqu'il vint à Besançon; et il n'eût pas manqué de les défendre, comme il fit ailleurs, lui qui reprit si sévèrement un autre abus d'une bien moindre conséquence, qui était que les chanoines de Besançon étaient assis durant la psalmodie et pendant la messe, au lieu de rester debout; lui, dis-je, qui étant de retour en Italie, écrivit sur cela une ample lettre à l'archevêque Hugues Ier, par laquelle il l'exhorte, par les motifs les plus pressans, à extirper cette coutume, qu'il jugeait indigne de la sainteté du service divin. D'ailleurs, le portrait honorable que Pierre Damien fait des chanoines de Besançon dans sa lettre, ne permet pas de penser seulement qu'ils se livrassent alors à des danses dans les cloîtres de leurs églises, et à de semblables extravagances. Il est très-probable qu'elles n'y ont commencé qu'après que nos chapitres eurent cessé la vie commune. Je puis même assurer que toutes les grossièretés que l'on pratiquait dans les plus illustres églises du royaume, comme la fête de l'âne à Reims, etc., ont toujours été bannies de nos églises, et je serais en état de prouver, par de bonnes pièces, la vigilance continuelle de notre illustre chapitre métropolitain à entretenir toute la bienséance et la modestie qui sont dues au lieu saint, même dans les siècles les plus barbares, où l'on observait tant de coutumes grotesques, que la simplicité et l'ignorance y avaient laissé introduire.

Mais pour revenir à la *bergerette*, le concile général de Vienne, auquel assista Clément V, et celui de Bâle, ayant condamné ces réjouissances burlesques et indignes de la sainteté de nos églises, on cessa d'y danser le jour de Pâques. Cependant l'attachement aveugle qu'on avait pour cette coutume, laquelle on ne pouvait se résoudre de quitter entièrement, fit qu'on se restreignit à faire seulement quelques tours dans les cloîtres, et que l'on substitua aux airs de branle l'hymne de Lactance, *Salve festa dies*, etc. Voici ce qu'en dit un rituel de notre église de Saint-Etienne, écrit en français vers le commencement du seizième siècle :

« Nones dites, on s'assemble au cloître, et les chan-
« tres pour chanter la musique, lesquels commencent
« *Salve festa dies*, et messieurs répondent : *Quâ*
« *Deus*, en allant par le cloître; et puis les chantres
« recommencent de chanter, et puis messieurs répon-
« dent l'autre vers *Salve festa dies*. Ainsi ces deux
« vers se chantent *alternatim* par messieurs, en tour-
« nant trois fois à l'entour du cloître. Ayant para-
« chevé les trois tours, tous les messieurs, avec les
« chantres, vont à la chapelle de Saint-Martin, et là
« font la collation en buvant de la bergerette par
« trois fois, et du vin par deux fois, à savoir la pre-
« mière et la dernière. Et premier que de boire, l'un
« des choriaux porte une tasse d'argent pleine de
« vin au plus vieux chanoine en réception ou di-
« gnité, disant *Benedicite* à haute voix; les familiers
« répondent de même à haute voix : *Dieu gard la*

« *cité;* et puis ledit sieur chanoine dit : *Potum servo-*
« *rum suorum benedicat Rex angelorum.* Lesdits
« familiers répondent *amen.* »

D'autres ordinaires de la même église, écrits en latin, portent la même chose. Celui qui fut dressé en français, l'an 1647, par M. Nicolas Billeret, qui de chanoine de l'église collégiale de Sainte-Madeleine, fut élu chanoine et sous-chantre de Saint-Etienne, à cause de sa belle voix et de sa grande capacité dans le chant ecclésiastique, semble donner à entendre qu'en ce temps-là on avait rétabli cette danse; car dans le chapitre de la fête de Pâques, il y a un article intitulé de cette sorte : *Pour les danses du jour de Pâques;* et dans le corps de l'article, il est marqué : « On dit nones; après quoi tous vont au
« cloître, et se tiennent l'un l'autre, le petit chorial
« marchant le premier, et tient la cappe (1) du plus
« ancien chanoine, et ainsi consécutivement tournent
« trois tours à l'entour du cloître, etc. »

Ce qui m'étonne, c'est que, quoique cette danse et toutes les autres grossièretés de cette espèce aient été défendues sous de grièves peines par un décret synodal du diocèse de Besançon, de l'an 1601, et précé-

(1) Les chanoines de l'église métropolitaine de Besançon ont le privilége de porter au chœur le rochet et la chape violette, à la manière de celle des évêques. Ils l'appellent *cappe,* du mot *cappa.* En hiver elle est doublée d'hermine, et en été de tafetas cramoisi. C'est le pape Paul V qui la leur accorda l'an 1609, par une bulle datée du 1er juillet.

demment par un autre décret de l'an 1585, on l'ait encore pratiquée long-temps après à Sainte-Marie-Madeleine, qui est une église d'ailleurs très-recommandable, ainsi qu'il paraît par l'ordinaire de cette église, écrit depuis environ quatre-vingts ans, duquel j'ai déjà fait mention. Ce qui est encore plus surprenant est que le *de fructu*, et d'autres restes de la fête des fous, comme l'élection d'un roi des chapelains, appelé *rex capellanorum* dans les vieux ordinaires, lequel officiait le jour de la Circoncision, revêtu de l'habit des chanoines, placé sous un dais magnifique, dans la place du doyen de cette église, qui remplit la première dignité du chapitre, et jouissant pour la célébration de l'office divin, des prérogatives du chantre, qui remplit la seconde dignité, et l'élection d'un roi des chanoines, qu'on appelait *rex canonicorum*, lequel officiait pareillement le jour de l'Épiphanie; ce qui est de plus surprenant, c'est, dis-je, que ces folies aient été continuées dans cette église jusqu'à l'an 1710; car ce ne fut qu'en cette année que, sur les remontrances de la plupart des chanoines, de quelques autres personnes zélées, et sur le réquisitoire du promoteur, que M. l'archevêque François-Joseph de Grammont les supprima pour toujours, par un décret qu'il rendit sur cela au temps de la visite générale de son diocèse, lorsqu'il visita l'église de Sainte-Madeleine. Et je ne vois pas comment on peut excuser ceux des suppôts de cette même église, qui avaient continué et soutenu ses abus, proscrits depuis long-temps par les canons des conciles et par les rè-

glemens synodaux, si ce n'est en ce que l'attachement aveugle qu'ils avaient pour la conservation des anciennes coutumes, les empêchait de voir tout le ridicule de celles-ci, se croyant autorisés à les conserver à cause du serment qu'on faisait prêter à chaque suppôt à sa première entrée, de faire à son tour la fête de la Circoncision et celle des Rois. J'ai même ouï dire que des personnes pieuses ayant autrefois représenté les désordres auxquels toutes ces farces donnaient occasion au temps même du service divin, on leur répondait : *C'est l'ancien usage, il ne faut rien changer;* comme si la bonté d'une pratique devait être mesurée par le plus ou le moins d'ancienneté. C'était par ces mêmes raisons que le chapitre de l'église cathédrale d'Auxerre prétendait, vers l'année 1531, que l'on devait continuer le jeu de la pelote et la danse qui se faisait dans cette cathédrale la seconde fête de Pâques, qu'un chanoine nouveau venu entreprit avec succès de faire abolir, sans se mettre en peine d'encourir la haine et l'indignation des zélateurs aveugles de la prétendue antiquité. Mais ce ne furent pas les bonnes raisons de ce chanoine qui firent cesser ces désordres; il fallut pour cela l'autorité des juges laïcs du bailliage d'Auxerre, et même celle du Parlement de Paris, lesquels, en cette affaire, montrèrent autant de zèle pour la décence de la maison de Dieu, que les ministres sacrés firent voir d'opiniâtreté à maintenir ces sortes de réjouissances.

J'ai dit ci-devant que ce fut après le concile de Bâle qu'on cessa de danser dans les cloîtres de nos

églises le jour de Pâques, mais que, pour ne pas abolir tout à fait cette pratique, pour laquelle on était passionné, on se retrancha à faire quelques tours dans les cloîtres, le clergé marchant de file, l'un après l'autre, ce qui fut ainsi continué, comme je l'ai déjà fait observer, jusqu'à l'an 1738. Voici de quelle manière cette cérémonie se fit encore en 1737, pour la dernière fois :

A une heure après midi, on annonça la fête par le grand carillon, et par un coup de la grosse cloche, qu'on sonna en volée. On lut au chœur une leçon qui était le reste de l'homélie des matines. On chanta nones, après lesquelles on commença la bergerette en cet ordre : Le marguillier, comme maître des cérémonies, revêtu de son habit de chœur, conduisit la bande; le plus ancien dignitaire marcha seul le premier, suivi d'un enfant de chœur, qui portait la queue de sa chape ; tous les autres chanoines vinrent ensuite, l'un après l'autre, chacun d'eux suivi d'un petit valet portant la queue de la chape. Après le sous-chantre vinrent deux chapelains, qui marchaient ensemble. Tous entrèrent dans le cloître, où ils firent trois tours sur le parterre ou gazon. Ils faisaient ces tours sous les arcades, quand il pleuvait. Cependant les musiciens, placés dans l'un des coins du cloître, chantèrent en musique une espèce de cantique latin qui commençait ainsi : *In hac die Dei, dicant nunc Galilei, quomodo Judæi regem perdiderunt*, etc. Les deux chapelains répétèrent les mêmes couplets en plain-chant. Les trois tours étant finis, on chanta

le *Regina cœli lætare*, et on récita les psaumes *Miserere* et *De profundis* pour un chanoine de Saint-Etienne, nommé *Hugues Garnier*, qui avait fondé la collation.

SUPPLÉMENT

SUR LES DANSES ECCLÉSIASTIQUES (1).

En quelques endroits, les ecclésiastiques se faisaient autrefois un mérite, devant Dieu et devant les hommes, de danser dans les églises aux fêtes de la Nativité de Notre Seigneur, de Saint-Etienne, de Saint-Jean l'Evangéliste, et le jour ou de la Circoncision, ou de l'Epiphanie, ou de l'octave de l'Epiphanie. Jean Beleth, ancien docteur en théologie de la faculté de Paris, fait mention de ces quatre danses (2). Guillaume Durand, évêque de Mende, témoigne (3) que le jour de la Nativité de Notre Seigneur, immédiatement après vêpres, les diacres dansaient dans les églises en chantant une antienne en l'honneur de saint Etienne (4); que les prêtres en faisaient autant le jour de Saint-Etienne en l'honneur de Saint-Jean l'Evangéliste; les enfans de chœur ou les petits

---

(1) Extr. du *Traité des jeux et des divertissemens*, par Thiers, c. 33.

(2) *Explicat. divin. offic.*, c. 72.

(3) *Ration. div. offic.*, l. 7, c. 42, n. 15.

(4) *Voyez* ci-dessus, la Notice sur la fête des fous.

clercs, le jour de Saint-Jean l'Evangéliste, en l'honneur des Innocens; et les sous-diacres, le jour ou de la Circoncision, ou de l'Epiphanie, ou de l'octave de l'Epiphanie. Les laïques de l'un et de l'autre sexe s'assemblaient aussi en d'autres temps dans les églises pour y danser.

Mais toutes ces danses ont été proscrites par les conciles. Ce sacré concile (dit le concile provincial de Reims, tenu à Soissons en 1456) ordonne et enjoint d'exterminer entièrement de toutes les églises et de tous les monastères de religieux et de religieuses de cette province, cet infâme abus qui s'y était introduit, et qui avait déjà été condamné par le concile de Bourges; d'y faire des mascarades, des jeux de théâtre, des danses, des trafics et autres choses qui troublent le service divin ou qui blessent l'honnêteté de ces saints lieux.

Parce que l'on danse et l'on bale dans les églises (dit le concile provincial de Narbonne en 1551) (1) au grand déshonneur du nom chrétien, ce concile voulant exterminer entièrement cet abus, défend à toutes sortes de personnes de danser et de baler dans les églises ni dans les cimetières.

Les statuts synodaux de l'église de Lyon, en 1566 et en 1577 (2), font la même défense sous peine d'excommunication. Défendront les curés (disent-ils), sur peine d'excommunication, de mener danses, faire

---

(1) Can. 46.

(2) *Tit. de Eccles., etc.*, c. 15.

baccanales et autres insolences ès églises ou ès cimetières. Car il vaudrait mieux (dit Saint-Augustin) fouir et travailler en la terre le jour des fêtes, que de mener danses. L'énormité appert encore de ce péché par les pénitences décernées et enjointes ès saints canons à ceux qui dansaient devant les églises, qui était de faire pénitence l'espace de trois ans. Parquoi exhortons tous juges, magistrats et officiers temporels, chacun en droit soi, vouloir tenir la main à la correction et extirpation de telles insolences et scandales, par les peines de droit.

Les statuts synodaux d'Orléans, en 1525 et 1587 (1), défendent aussi de faire aucuns festins dans les églises ni dans les cimetières; d'y jouer, d'y chanter des chansons profanes, et d'y représenter des comédies et des spectacles. C'est dans cette vue que saint Basile s'élève avec force contre certaines femmes impudiques qui avaient dansé le jour de Pâques dans les basiliques des martyrs, au lieu de méditer les grandeurs du mystère de la résurrection du fils de Dieu. On peut lire tout au long ce qu'il en dit au commencement de l'homélie qu'il a faite *contre l'ivrognerie et le luxe*. Saint Augustin se plaint aussi, dans un de ses sermons (2), de certains impies qui avaient accoutumé de chanter et de danser la veille de la fête de saint Cyprien, dans l'église où reposait le corps de ce glorieux martyr, et il appelle ces chants et ces

(1) *Tit. de Eccles. et cœmet.*
(2) Serm. 115, *de Divers.*, c. 5.

danses du nom de *corruption* et d'*effronterie : Locum tam sanctum invaserat pestilentia et petulentia saltatorum;* bénissant enfin le ciel de ce que l'évêque du lieu avait aboli cette pernicieuse coutume. (*Voyez* le c. 32 du *Traité des jeux et divertissemens.*)

(*Edit.* C. L.)

CÉRÉMONIE SINGULIÈRE

FAITE DANS L'ÉGLISE CATHÉDRALE D'AUXERRE (1).

PAR LEBEUF.

M. le comte de Chastellux, brigadier des armées du roi, capitaine des gendarmes de Flandre, a pris possession, le 2 de ce mois de juin, de la dignité de premier chanoine héréditaire de l'église d'Auxerre, attachée à ceux de sa maison, qui sont seigneurs haut-justiciers de la terre et seigneurie de Chastellux. Cette cérémonie a été faite avec beaucoup d'éclat, et attira une foule prodigieuse de monde dans la cathédrale.

Il y avait quatre-vingt-quatre ans que M. son père, César-Philippe de Chastellux, avait été reçu.

On a commencé, suivant l'usage, par lui faire prêter, en chapitre, le serment en ces termes : « Nous, « Guillaume-Antoine, seigneur haut-justicier de la « terre, justice et seigneurie de Chastellux, promettons « vivre et continuer en l'exercice de la religion catho- « lique, apostolique et romaine, et que serons bons et « loyaux à l'église et aux doyen, chanoines et chapitre,

(1) Extr. du *Mercure* de juin 1732.

« de l'église cathédrale de Saint-Etienne d'Auxerre,
« et aiderons de tout notre pouvoir à garder et défen-
« dre les droits, terres et possessions, et autres reve-
« nus appartenans à l'Église et auxdits doyen, cha-
« noines et chapitre; pourchasserons le bien, hon-
« neur et profit d'icelle Église, et desdits doyen, cha-
« noines et chapitre, et éviterons leur dommage de
« tout notre loyal pouvoir. » Ensuite il s'est présenté à la grande porte du chœur, sous le jubé, pendant l'office de tierce, en habit militaire, botté, éperonné, revêtu d'un surplis, le baudrier avec l'épée par-dessus, ganté des deux mains, ayant sur le bras gauche une aumusse, et sur le poing un faucon, tenant de la main droite un chapeau bordé, couvert d'une plume blanche. Il a été ainsi conduit en sa place, qui est dans les hautes-chaires, du côté droit, entre celle du pénitencier et celle du sous-chantre.

Cette cérémonie s'est trouvée convenir avec l'office des fêtes de la Pentecôte. On avait, depuis quelque temps, destiné la troisième fête pour la solennité d'une translation de reliques de saint Prix et de ses compagnons; elle se fit après que M. l'évêque d'Auxerre eut prêché sur ce sujet. La grand'messe fut suivie de la procession, où M. l'évêque officia. M. le comte de Chastellux y assista à son rang de premier chanoine, avec les mêmes vêtemens que la veille d'après midi; il parut à vêpres en sa place, sans autre distinction du reste des laïques que son aumusse canoniale sur le bras, parce que, selon le titre, il lui est loisible d'assister à l'office sans surplis, ou avec un

surplis; mais il doit toujours avoir une aumusse, se conformer au surplus, pour se découvrir et recouvrir, se lever et s'asseoir, etc., au reste du clergé.

L'origine de ce droit est de l'année 1423, pendant laquelle Claude de Beauvoir, seigneur de Chastellux, à l'aide de ses parens, alliés et amis, ainsi qu'il est rapporté dans les chartes, ayant chassé des brigands qui occupaient la ville de Cravan, appartenant au chapitre d'Auxerre, il y fut ensuite assiégé par des troupes réglées; il soutint le siége pendant cinq semaines, après lesquelles ayant été secouru, il fit une sortie, aida à défaire les assiégeans, et fit prisonnier le connétable d'Ecosse, leur général. La ville étant délivrée, il la remit sans aucun dédommagement entre les mains du chapitre d'Auxerre, lequel, en reconnaissance, lui accorda, et à ceux de sa postérité possesseurs de la terre, justice et seigneurie de Chastellux, le droit dont il a été parlé, et celui d'assister au chœur avec ses habits de guerre et ceux d'église.

Claude de Beauvoir est le même qui avait été fait maréchal de France en 1418, et qui prêta serment en cette qualité, le 6 juin de cette année. Il est enterré dans l'église d'Auxerre, avec Georges de Beauvoir, son frère, amiral de France. Ses descendans en droite ligne ont joui jusqu'à présent de ce droit. En 1683, le roi Louis XIV passant par Auxerre, y fut reçu par M. l'évêque et le chapitre en corps. M. le comte de Chastellux père était parmi les chanoines, avec l'habillement qui a été décrit. Sa Majesté fut très-atten-

tive à cette distinction ; elle témoigna qu'elle la trouvait très-honorable.

(Tout ce qui est ici rapporté est tiré des chartes du chapitre de l'église d'Auxerre, des registres du Parlement de Paris, et de Monstrelet, historien.)

LETTRE

SUR L'USAGE DES HABITS CANONIAUX ET MILITAIRES,
à l'occasion de ce qui est rapporté
dans le *Mercure* du mois de juin dernier, de la réception de M. le comte
de Chastellux (1).

PAR LEBEUF.

J'AURAIS bien souhaité, monsieur, que le mémoire qu'on vous a envoyé touchant la réception de M. le comte de Chastellux, en qualité de premier chanoine héréditaire de notre église, eût été plus étendu, pour la satisfaction du public, qui goûte assez ces sortes de détails de cérémonies rares; mais cela n'a pas dépendu de moi, et il a fallu déférer au sentiment de quelques personnes que je respecte, qui avaient recommandé la brièveté.

Je suis bien aise qu'au moins on y ait inséré l'origine du droit de la maison de Chastellux, et qu'on y ait parlé de la ville de Cravan ou Crevan, conformément aux titres du quinzième siècle. Le peu qu'on en dit me confirme dans l'idée que j'ai eue, depuis que j'ai pris connaissance de nos antiquités, qu'on a voulu honorer dans l'église d'Auxerre à perpétuité, par ce droit, le restituteur de la principale terre du cha-

(1) Extr. du *Mercure* de mars 1733.

pitre, de même qu'on y honore le donateur, par des marques d'une vénération particulière, presque tous les jours de l'année, depuis le temps de sa mort, arrivée au quinzième siècle.

Ce serait, en effet, s'exposer à être taxé d'ingratitude, que d'en agir autrement. *Aliàs de ingratitudinis vitio, quod abominabile meritò judicatur, et à quibusvis fidelibus, prœsertim viris ecclesiasticis, debet effectualiter abhorreri, possemus non immeritò reprehendi,* disaient nos prédécesseurs. Les mêmes personnes qui s'exprimaient ainsi il y a trois cents ans, tenaient par tradition de ceux qui les avaient précédés, les marques de gratitude qu'ils nous ont transmises envers l'évêque Guy le Sénonois, le premier de tous ceux qui ont eu l'église cathédrale pour sépulture; et sa mémoire ne pourra jamais tomber dans l'oubli, quoique quelques personnes aient contribué de nos jours par inadvertence, et peut-être sans le vouloir, à faire perdre de vue les vestiges qui restent de la reconnaissance de ce bienfait. Je ne dis rien sur l'origine de cette donation, qui ne soit déjà tout publié, et dont l'on n'ait la preuve dans l'histoire imprimée des évêques d'Auxerre, aux pages 445 et 446 du premier volume de la Bibliothèque des manuscrits du Père Labbe, jésuite; et les étrangers qui examinent soigneusement les peintures de l'église cathédrale d'Auxerre, ne manquent pas d'y lire sous la figure de ce Guy, *Beatus Guido*, et d'en conclure quelque chose : mais ceci, monsieur, n'est pas le sujet de l'apostille que vous avez faite au Mémoire qui vous

fut envoyé au mois de juin. Il paraît que vous souhaiteriez savoir si l'usage de voir des habits militaires ou séculiers réunis avec les habits canoniaux sur une même personne, est ancien, et s'il est à présent singulier à l'église d'Auxerre.

Je ne saurais vous parler de l'antiquité de cet usage, qu'en vous apprenant en même temps qu'autrefois il n'était pas si rare qu'il l'est de nos jours. Il était assez commun de voir de gros seigneurs bienfaiteurs d'une église, avoir rang parmi les chanoines, et se placer au chœur en habit militaire, même avec des éperons et des armes. Les statuts du chapitre de Toul, compilés l'an 1491, s'expliquent ainsi au chapitre 4: *Nobiles scutiferi et milites specialiter hujus ecclesiæ vassalli, cùm intrant chorum, admitti debent portare calcaria et arma; et collocantur inter archidiacones et canonicos, quia defensores sunt ecclesiæ pro debito suæ nobilitatis*. Ce petit monument, rédigé en latin, n'est point encore si curieux à lire que celui que M. Baluse a publié dans ses *Preuves de l'histoire de la maison d'Auvergne*, à la page 471. Pour vous épargner la peine de le consulter dans le livre même, je transcrirai ici en entier la notice qu'en a donnée ce célèbre antiquaire.

Extrait des Mémoires d'André Duchesne.

« Acte en date du 27 novembre 1405, en pré-
« sence de Jean Guineau, clerc notaire, par lequel il
« appert comme noble et puissant messire Guichard
« Dauphin, chevalier baron de la Ferté-Chauderon,

« seigneur de Jaligny, se transporta à la porte de « l'église cathédrale de Nevers, les éperons dorés « chaussés, l'épée ceinte, et le faucon sur le poing : « où étant, vinrent au-devant de lui le collége de la- « dite église, chanoines et chapelains, revêtus de « chapes, avec la croix, l'eau bénite et les cierges « allumés. Et messire Pierre le Clerc, archidiacre de « Désise en ladite église, le prenant par la main, le « mena en l'état ci-dessus en l'église, jusque devant « le grand autel. Puis la grand'messe étant dite, le « menèrent dans le chapitre, où ils le reçurent pour « leur confrère et chanoine, ainsi qu'il avait été fait « à ses prédécesseurs, après qu'il eut donné son ser- « ment sur les saints Evangiles, et protesté qu'il ne « révélerait jamais les secrets du chapitre en choses « qui lui pourraient préjudicier. Puis baisa à la bou- « che ledit archidiacre, messire Jacques de Besson, « Jean de Maurigny et autres chanoines d'icelle église. « Puis remenèrent ledit baron en l'église, et le firent « asseoir au quatrième siége, du côté de l'archidiacre « de Nevers, présens nobles hommes messire Pierre « de Veaulce, Jean de Montagu le Belin, Joseph de « Citin, et Claudin Bastard de Jaligny, chevaliers; « Philippe de Villaines, Guichard de Villiers, Etienne « de Poisson, Guillaume de Chevenon, Jean Chau- « deron, Jean d'Aligny le jeune, et Antoine d'Ar- « mes, écuyers. »

Etant tombé sur un livre intitulé *le Chanoine,* composé par Vital Bernard, chanoine du Puy en Vel-

lay, et imprimé en 1646. J'y ai lu, aux pages 80 et 81, ce qui suit : « Le duc de Brabant est chanoine né « de l'église archiépiscopale d'Utrecht. Charles V, em« pereur et roi d'Espagne, en cette qualité de duc « (comme il allait recevoir la couronne impériale en « la ville d'Aix-la-Chapelle), passant à Utrecht, y « prit le surplis, et assista au service comme les au« tres chanoines, le 13 octobre 1520. Même privi« lége est acquis au seigneur de Tournon, en l'église « de Saint-Just de Lyon. »

Ici l'auteur déclare son sentiment sur l'origine de ce droit du seigneur de Tournon, qu'il fait venir d'une fondation du quatrième siècle ; mais je ne veux pas en être garant. Puis il ajoute ce trait, qui est plus curieux : « Paradin, en son *Histoire de Lyon*, dit « qu'il assista en 1542 à la prise de possession de ce « droit honorifique d'un seigneur de Tournon, et que « Jacques de Tournon, évêque de Valence, son frère, « le voyant revêtu d'une courte robe de damas, avec « un surplis dessus, l'aumusse au bras et l'épée au « côté : *Voilà mon frère* (dit-il en le raillant) *qui re« présente bien les trois états.* »

Je ne m'étends point sur un droit assez semblable, dont jouissent quatre ou cinq seigneurs dans l'église cathédrale d'Auch, si on en croit le même chanoine, parce que je n'en connais point assez les circonstances, non plus que sur les droits de certains seigneurs dans l'église de Saint-Martin de Tours, où l'on dit que le comte d'Anjou est chanoine : *de consuetudine, et habet prebendam in blado et vino et num-*

LETTRE

SUR UN DROIT HONORIFIQUE SINGULIER (1).

Voici un droit qui n'est pas moins remarquable que celui qui s'exerce dans l'église d'Auxerre, et qui regarde aussi une église cathédrale. Je n'en suis informé que depuis peu de temps, par la lecture d'un aveu en bonne forme, fait par un vassal à son seigneur suzerain. Voici de quoi il s'agit :

Ezy est une chatellenie dans le diocèse d'Evreux, à un quart de lieue d'Anet, où il y a bailliage, vicomté, eaux et forêts, etc. Elle a pour un de ses seigneurs, un gentilhomme sur le fief duquel est bâtie l'église de la paroisse, attenant la maison seigneuriale. Ce gentilhomme succéda à un autre, qui, en l'année 1642, donna l'aveu qui suit à son seigneur suzerain : « De haut et puissant seigneur messire Louis de « Carvoisin, chevalier, gentilhomme ordinaire de la « chambre du roi, seigneur de Sassay, etc. (2), je, « Louis des Brosses, écuyer, seigneur de Batigny et « autres terres, avoue tenir de mon dit sieur, à cause « de son dit noble fief de Sassay, etc.

« *Item*, peut le dit sieur de Sassay faire dire la « messe par le curé d'Ezy, ou autre, en l'église Notre-

---

(1) Extr. du *Mercure* de février 1735.

(2) Ou le Grand-Sassay, par opposition au fief ci-dessus de même nom.

« Dame d'Evreux, devant le grand autel, quand il
« lui plaira ; et peut le dit sieur ou curé, chasser sur-
« tout le diocèse d'Evreux, avec autour et tiercelet,
« six épagneuls et deux levriers ; et peut le dit sieur
« faire porter et mettre son oiseau sur le coin du
« grand autel, au lieu le plus près et le plus com-
« mode, à son vouloir ; peut le dit sieur curé dire la
« messe botté et éperonné en la dite église Notre-
« Dame d'Evreux, tambour battant en lieu et place
« des orgues.

« *Signé* DE CARVOISIN SASSAY. »

« Présenté, avoué et affirmé véritable par le dit
« sieur des Brosses, devant nous Nicolas le Courtois,
« licentié ès-lois, lieutenant de M. le sénéchal de la
« dite seigneurie de Sassay, le 10 septembre 1642, le-
« quel aveu lui avons ordonné bailler à mon dit sieur
« ou à son procureur et receveur, etc.

« *Signé* LE COURTOIS ET DES HAIS. »

Il y a cinq aveux antérieurs et semblables qui établissent le même droit.

EXPLICATION

D'UN USAGE SINGULIER, D'APRÈS UN ARTICLE D'ANCIENS STATUTS SYNODAUX DU TREIZIÈME SIÈCLE (1).

PAR LEBEUF.

Vous me demandez, monsieur, si j'approuve la conjecture des auteurs de la nouvelle édition du Glossaire, à la lettre *p*, au mot *Prisio*, touchant le sens d'un article des statuts de l'église de Nevers, imprimés au tome 4 des Anecdotes du Père Martene, col. 1070 : *Inhibemus*, dit ce statut synodal, *etiam sub eâdem pœnâ* (il s'agit d'excommunication) *ne prisiones canonicorum, clericorum, seu servientium ipsorum, quas inter Pascha et Pentecostem aliqui vestrum usu detestabili quandoque faciunt, de cœtero faciatis.* Les auteurs de l'édition du Glossaire croient qu'il s'agit là d'une capture que l'on faisait des ecclésiastiques qui paraissaient en public, et que ceux qui arrêtaient ainsi les chanoines ou clercs, essayaient en cela d'imiter les Juifs, qui couraient sur les apôtres après la Passion de Notre Seigneur, s'ils les rencontraient; mais que, comme les apôtres évitaient

(1) Extr. du *Mercure* de mai 1735.

par la fuite le malheur d'être pris, les ecclésiastiques de Nevers rachetaient, par le moyen d'une certaine somme, la vexation injuste; *hæc divinando*, disent ces auteurs avec leur modestie ordinaire. Ces statuts synodaux de Nevers sont de l'an 1246. Il est donc question d'un mauvais usage du treizième siècle. Je crois en pouvoir donner l'explication par un canon d'un concile de Nantes, postérieur de près de deux cents ans; car ce qui cessait dans un lieu continuait souvent dans un autre; les abus n'étaient réprimés que selon l'étendue du zèle de ceux qui s'y opposaient. Voici ce que dit ce canon, ainsi que je le trouve dans les conciles de la province de Tours : *In crastino Paschæ, clerici ecclesiarum et alii ad domos adjacentes et alias accedunt, cameras intrant, jacentes in lectis capiunt et nudos ducunt per vicos et plateas, et ad ipsas ecclesias non sine magno clamore, et super altare, et alibi aquam super ipsos projiciunt; ex quibus sequitur divini officii turbatio, corporum læsio, et membrorum quandoque mutilatio. Insuper quidam alii tam clerici quam laici, primâ die maii, de mane, ad domos aliorum accedunt et capiunt, et cogunt per captionem vestrum seu aliorum bonorum, et se redimere oportet.* Ce concile de Nantes est de l'an 1431. Un autre tenu à Angers, l'an 1448, rapporte les mêmes folies, et même en parlant de ceux qu'on prenait dans leur lit les fêtes de Pâques, il dit qu'on les menait à l'église tout à fait nus, *nudos penitus*.

Vous voyez, monsieur, que les prises que l'on fai-

sait à Nevers du temps de saint Louis, devaient être des prises de même nature. On entrait de grand matin chez les ecclésiastiques qui restaient dans le lit, et on leur faisait faire apparemment quelqu'une des cérémonies ci-dessus marquées; il fallait au moins que ce fussent des grossièretés insignes, puisque le statut synodal les traite d'*usage détestable*. Ainsi ces prises ne se faisaient point dans les rues, comme on l'a pensé, mais dans les maisons même, et dans les lits.

Je ne sais si je pourrais à présent deviner pour quelle raison on en usait ainsi, et cela entre Pâques et la Pentecôte. La mysticité me paraîtrait fort mal placée pour expliquer l'origine de cet usage. Je crois qu'il pouvait venir de la frayeur continuelle où étaient les séculiers que les vignes et les arbres ne fussent endommagés par les gelées qui peuvent arriver les matinées d'après Pâques. Les laïques obligeaient les prêtres de se lever, et de faire des prières ou des processions matutinales. Les paroisses où la dévotion est plus grande en ces pays-ci, ne les ont pas encore discontinuées, et elles les font régulièrement depuis Pâques jusqu'aux Rogations. Dans les villages, on fait lever les curés encore bien plus matin.

Les païens romains avaient la procession des *robigailles*, vers le 25 d'avril: c'était pour la préservation de leurs héritages; mais elle ne durait qu'un jour, et il semble qu'il n'était question chez eux que des terres à blé, et non des vignes. Dans les pays de vignobles, on est bien plus souvent dans la crainte. Vous savez combien il y a de jours, dans les mois

d'avril et de mai, qui sont marqués comme critiques dans le calendrier populaire. Nos ancêtres les nommaient par ces diminutifs, *Georget, Marquet, Jacquet, Croiset, Colinet, Peregrinet, Urbinet;* et Rabelais a bien osé dire que François de Dinteville, l'un de nos évêque sous François I[er], avait eu la pensée de transférer tous ces saints *Gelifs* dans le temps de la canicule, et de mettre en place la mi-août au mois d'avril, etc.

Il était permis à un homme tel que Rabelais de plaisanter ainsi; mais ce que l'on a souvent pratiqué en certains lieux de la France, passe la raillerie. Vous aviez peut-être cru qu'il n'y avait eu que les gens de Villeneuve-Saint-Georges, proche Paris, qui auraient eu la hardiesse de jeter, le 23 avril, l'image de leur saint patron dans la Seine ou dans l'autre petite rivière voisine, parce que, ce jour-là, leurs vignes avaient gelé (1). On débite la même chose touchant quelques endroits où saint Sérénie (dit *Selerin*) est célébré le 7 du mois de mai; et ce qui vous surprendra, est

---

(1) A Verrière, paroisse du diocèse de Châlons, près Sainte-Menehoud, on fit autrefois la même chose, et pour la même raison, de l'image de saint Didier, patron du lieu, célébré le 23 mai; et la tradition est que ceux de la Roche-Guyon-sur-Seine, diocèse de Rouen, jetèrent dans l'eau la relique de saint Samson, leur patron, à cause que la pluie ne cessait point, quoiqu'ils l'eussent portée en procession poür ce sujet. Ce saint Samson était évêque de Dol en Bretagne, selon le Père Lobineau, dans ses *Saints de Bretagne*, au 28 de juillet.

DE QUELQUES RESTES

DE LA FÊTE DE BACCHUS, ET DE LA SAINT-DENIS (1).

La vendange était le temps auquel les disciples de Bacchus renouvelaient leur attention pour ce qui concernait le culte de leur maître. Ce qui pourrait surprendre, c'est qu'il en reste encore des vestiges dans certains cantons qui ne sont pas bien éloignés de la ville de Paris. Un savant qui y passa l'an 1703, au temps de la vendange, apprit qu'on y mettait encore, sur une table, dans les pressoirs, une statue de Bacchus assis sur son tonneau; que ceux qui entraient dans le pressoir la surveille et le jour de Saint-Denis, étaient obligés de faire une génuflexion devant cette figure, et que s'ils y manquaient, ils étaient condamnés à souffrir qu'on leur appliquât *super posteriora*, un certain nombre de coups d'une pelle de bois qu'on appelait, pour cette raison, le *ramon du baccanat*. On ajouta que cette punition s'exécutait en vertu d'une sentence de sept paysans, prononcée par le plus ancien, et dont il n'y avait point d'appel; mais que ce qu'il y avait de favorable était que le patient pouvait se choisir un parrain de la même ma-

(1) Extr. des *Variétés hist., philos. et litt.*, t. 3.

nière qu'on l'observe dans les jugemens militaires. Le hasard m'ayant fait passer depuis peu dans ces quartiers-là, je me suis informé si la cérémonie durait encore, et plusieurs paysans m'ont assuré que tous les ans ils en font leur divertissement au mois d'octobre, à cela près qu'ils ne reconnaissent guère Bacchus; et qu'au lieu de mettre ce marmouset sur une table, qui serait embarrassante dans un pressoir, on le fiche sur le haut de l'arbre du même pressoir. Voilà un changement de rit dont j'ai été instruit sur les lieux. Le dictionnaire est aussi un peu changé, supposé qu'on ait accusé vrai au savant de l'an 1703; car le *ramon du baccanat* n'est point la pelle, selon qu'ils s'expliquent aujourd'hui, mais le balai. La pelle a pris le nom de *demoiselle* (1); la sébile porte le nom de *verre;* le panier s'appelle la *passoire*, et ainsi des autres ustensiles de la maison bachique; en sorte qu'il n'est pas permis de se servir d'autres termes dans l'enceinte de ce vénérable laboratoire, à moins qu'on ne veuille subir l'application de la pelle, qui se fait après le prononcé solennel du chef, c'est-à-dire du plus ancien des sept sages. Qu'on me dispense de nommer les villages où s'exerce cette sorte de justice; qu'on remonte si l'on veut quelques vingtaines de stades le long du rivage de la Seine, et on sera à portée de voir les choses par soi-même; mais au cas qu'il y ait quelque curieux qui soit tenté d'y aller

---

(1) Dans l'Orléanais, pays de vignobles, c'est l'arbre du pressoir que les vignerons nomment *demoiselle*. (*Edit.* C. L.)

A mon égard, je ne prétends rien statuer sur des origines si obscures. Il me paraît plus naturel de croire que les fêtes de nos saints ont été distribuées à tel ou tel jour, pour servir à effacer peu à peu les usages du paganisme, en changeant leur objet, que de s'imaginer que ce soit parce que les calendriers marquent au 7 octobre un saint Bacque, et au 9, saint Denis, que les paysans du canton dont on parle aient fait revivre à ces jours-là d'anciennes folies proscrites de l'enceinte des villes. Quoiqu'il y ait plus de quinze cents ans qu'on a commencé à prêcher l'Évangile dans la cité qui dominait sur ces lieux-là, il a pu toujours y rester dans les environs quelque coutume du paganisme, surtout dans des endroits aussi peu fréquentés par les gens d'église que le sont les pressoirs (1). On sait qu'il y avait encore dans le siècle dernier quelques villages de France où l'usage était de mettre dans la main ou dans la bouche du défunt, une pièce de monnaie, pour payer, disait-on, le passage de la barque à Caron. Les fossoyeurs n'étaient pas fâchés que cet usage continuât; ils profitaient adroitement de la crédulité des simples; et l'on peut assurer qu'il y a des antiquaires à qui certaines trouvailles faites par ces sortes d'officiers n'ont pas été indifférentes.

---

(1) On trouvera, peut-être, plus de malignité que de bonne foi dans cette réflexion, faite à une époque où la dîme subsistait encore. (*Edit.* C. L.)

OBSERVATIONS

SUR LE SUJET PRÉCÉDENT.

ORIGINE DES RÉJOUISSANCES DE LA SAINT-MARTIN (1).

On a plus d'un exemple de fêtes païennes appliquées, sous des noms nouveaux, à des sujets chrétiens, ou qui, protégées par une longue coutume et sanctifiées par l'Église, dans leur nouvel objet, se sont confondues et comme identifiées avec les pratiques propres au christianisme, observées à une même époque et dans un même lieu.

Il est reconnu aussi que plusieurs saints d'origine païenne ont retenu leurs noms païens, tels que ceux d'*Apollon*, *Bacchus*, *Mercure*, etc., ce qui n'a pas peu contribué à augmenter la confusion des personnes et des choses dans les cérémonies du premier âge de la chrétienté (2).

Les hagioclastes, ou ennemis des saints, ont prétendu que sainte Catherine n'était autre qu'une divinité païenne imaginée sur le modèle de la Minerve des anciens. Son véritable nom était Dorothée. Le surnom de *Catharina* viendrait, selon Baronius, d'*Hécate*. C'est pourquoi les Grecs l'auraient appelée *Æcatherina;* mais on objecte que, dans cette hypothèse, les Grecs diraient *Hecatina*. Il est plus vrai-

(1) Par l'*Editeur*.

(2) Théoph. Ray., *Anom.*, p. 243, in-f°.

semblable que cette sainte a reçu le surnom de *Catherine* du mot syriaque *cethar* et *cethara*, qui, d'après l'interprétation de saint Jérôme, signifie couronne (1). *Denominata est* Catherina *à triplici coronâ quâ est decorata, martyrii nimirum, virginitatis et doctrinæ.*

Les calvinistes affectent de croire aussi que saint Hippolyte est le même que le fils de Thésée, et que c'était ce dernier qui, dans l'Église primitive, était honoré comme un saint. Ils se fondent sur la conformité du nom et de la mort des deux personnages. Il y a eu, sans doute, plusieurs Hippolytes, autres que le héros grec; mais la vie et les actions du saint sont peu connues; son martyre est la circonstance la plus remarquable de son histoire; et, il faut l'avouer, la description qu'en donne Prudence offre des ressemblances si frappantes avec la fin tragique du fils de Thésée, qu'on la croirait extraite d'Euripide et d'Ovide, qui ont été imités depuis d'une manière si brillante par l'immortel auteur de Phèdre.

Le tableau est curieux; le voici :

Prorumpunt alacres sic et terrore feruntur
Quà sonus atque tremor, qua furor exagitant.
Incedit feritas, rapit impetus, et fragor urget.
Nec cursus volucer mobile sentit onus.
Per sylvas, per saxa ruunt; non ripa retardat
Fluminis, aut torrens oppositus cohibet.
Prosternunt sepes, et cuncta obstacula rumpunt.

---

(1) *Hier. Isaiæ.*, c. 19.

Prona, fragosa petunt, ardua transiliunt.
Scissa minutatim labefacto corpore frusta,
Carpit spinigeris stirpibus hirtus ager,
Pars summis pendet scopulis, pars sentibus hæret.
Parte rubent frondes, parte mades cithumus.

Si l'on demandait à un homme instruit dans les lettres grecques et latines, mais ignorant le martyrologe, à qui s'applique cette description, il répondrait certainement à Hippolyte, fils de Thésée. Au reste, Prudence explique cette conformité, en ajoutant que, suivant la sentence du juge, Hippolyte martyr a dû subir le sort de l'Hippolyte grec (1).

Revenons à la fête de Bacchus. L'auteur cite un passage des Pères qui défendent aux chrétiens certains divertissemens que ceux-ci se permettaient dans le temps des vendanges, à l'imitation des païens.

Ces défenses n'étaient pas sans motifs. Nous avons la preuve que les pratiques dionysiaques auxquelles les païens convertis continuaient de se livrer, dans le temps où ces Pères s'en plaignaient si amèrement, n'ont pas entièrement cessé depuis, ou du moins que le caractère ne s'en est pas effacé au point qu'on ne puisse plus y reconnaître les traces de l'ancien culte de Bacchus, dont la vendange était l'occasion ou le sujet.

---

(1) *Ille supinata residens cervice; quis inquit*
Dicitur? Affirmant, dicier Hippolytum.
Ergo (reposuit Judex) *sit Hippolytus, quatiat turbetque jugales;*
Intereatque feris dilaceratus equis.

Tel est l'usage des réjouissances dites de la *Saint-Martin*. Ces divertissemens sont un hommage rendu au dieu des vendanges. L'objet qu'on s'y propose est de faire honneur au vin nouveau. L'acte essentiel est de mettre en perce la meilleure pièce de ce vin.

Mais cette fête n'est point, comme on le croit communément, consacrée uniquement à saint Martin; on ne l'appelle ainsi, que parce qu'elle a toujours été chômée le 11 novembre, jour de saint Martin, qui est aussi l'époque à laquelle elle était célébrée chez les gentils, à l'honneur de Bacchus.

Les Athéniens l'observaient sous le nom d'*anthesteries*, du mot grec *anthesterion*, division de temps correspondant à notre mois de novembre. Elle durait trois jours : le premier était désigné sous le nom de *pétigie* ou *pétegie*, qui signifie *ouverture des tonneaux*, ou *des outres* (1). Les autres jours avaient reçu la dénomination de *choès* et *chitri*.

Les Athéniens, dit Plutarque, commencent le vin nouveau le onzième jour du mois d'anthestérion, et ils appellent ce jour *ouverture du tonneau* (2). On sera frappé de ce rapport de date et de l'identité du sujet.

Suivant Proclus (3), la pétigie était un banquet de famille où les serviteurs, les esclaves et jusqu'aux plus viles mercenaires devaient être admis sans distinction. Tzetzes, autre commentateur d'Hésiode, assure

---

(1) Et mieux encore *pithœgia*.

(2) Plut., *sympos*.

(3) L. 1, sur Hésiode.

aussi que cette coutume existait chez les Grecs, et que tous les individus attachés au service de la famille participaient aux dons de Bacchus, c'est-à-dire étaient admis à goûter le vin nouveau. Voilà bien la fête prétendue de Saint-Martin telle qu'elle se chôme dans nos campagnes; les plaisirs de la table n'y sont pas oubliés; et malgré l'absence du dieu, le vin n'y est pas plus épargné qu'il ne l'était en Grèce par les adorateurs de Bacchus (1).

Il ne faut donc pas prendre à la lettre cette explication d'Henri Etienne, où il est dit que « la *pé-* « *tigie, ouverture des tonneaux*, était chez les Grecs « une fête de Bacchus, telle que celle qu'on célèbre « parmi nous à l'honneur de saint Martin (2). »

L'assertion serait inexacte, si elle signifiait que les deux fêtes se ressemblent, et qu'on honore saint Martin, comme on fêtait Bacchus. Il n'y a pas eu deux fêtes. L'action des anciens et celle des modernes se confondent dans une même origine et un même objet. En un mot, la pratique d'aujourd'hui est positivement celle d'autrefois, et on ne l'a qualifiée de *Saint-Martin*, que parce qu'elle est demeurée attachée, comme anciennement, au 11 novembre, jour auquel

---

(1) *Voyez* Domenico Magri, *de' Vocaboli ecclesiast.*, sur les excès qui signalaient jadis la célébration de la Saint-Martin.

(2) Πιθοιγία *doliorum apertio festum erat Bacchicum apud Græcos, quale est quod in honorem sancti Martini agitatur.* (Thesaur. Ling. Græ.)

l'Église a placé depuis la fête de ce saint. Les divertissemens du 11 novembre n'ont, d'ailleurs, rien de commun avec la fête réelle de Saint-Martin, telle que l'Église la célèbre (1); et cela est si vrai, qu'ils étaient passés en coutume chez les chrétiens, avant l'institution canonique de la Saint-Martin (2). Ainsi Pontanus s'est trompé, ou a voulu se moquer de ses lecteurs, en attribuant à la France l'invention de cette fête, dans les vers suivans :

Martinum conviva saturque, et potus adoret:
Hunc nobis ritum Gallia prima dedit (3).

Les Romains observaient la même fête sous les noms de *vinalia* et *brumalia;* mais le Père Carmeli remarque, avec raison, que les *vinalia* consacrées à Jupiter (4), et qui se célébraient au commencement de la vendange, représentaient moins la *pétigie* des Grecs, que les *brumalia*, qui formaient l'objet particulier d'un culte rendu à Bacchus au commencement du

---

(1) *In questo giorno, la plebe beve indiscretamente il vino nuovo, con grave offesa del Santo, che fù* astinentissimo. (Dom. Magri, *ubi sup.*

(2) *Voyez* Carmeli, *Stor. de' rit. sacri e prof.*, t. 2.

(3) *Jovian. Pont. Eridanorum*, l. 1, *de fest. Martinalibus.*

(4) *Venerat autumnus calcatis sordidus uvis,*
Redduntur merito debita vina Jovi.
Dicta dies hinc est vinalia. *Jupiter illam*
Vindicat, et festis gaudet inesse suis.
(Ovid., *Fast.*, l. 4.)

mois de novembre, temps des brumes, d'où Bacchus fut appelé *Brumus* (1).

C'est en passant par les brumalia des Romains que les anthestéries grecques sont venues se mêler au divertissement des chrétiens, où elles ont usurpé, longtemps après, le nom de *Saint-Martin.* (*Édit.* C. L.)

---

(1) *Vid.* Natal. Com, *Myth.*, l. 5, c. 13.

NOTICE

SUR LES PRATIQUES IMPIES ET SUPERSTITIEUSES

qui se faisaient naguère
dans les métiers de cordonniers, tailleurs d'habits, chapeliers et selliers,
pour passer compagnons appelés *du devoir*,

AVEC LA RÉSOLUTION
DES DOCTEURS DE LA FACULTÉ DE PARIS A CE SUJET (1).

Les compagnons chapeliers se passent compagnons en la forme suivante : ils choisissent un logis dans lequel sont deux chambres commodes, pour aller de l'une dans l'autre. En l'une des deux ils dressent une table, sur laquelle ils mettent une croix, et tout ce qui sert à représenter les instrumens qui ont servi à la passion de Notre Seigneur. Ils mettent aussi sous la cheminée de cette chambre, une chaise, pour représenter les fonts de baptême.

Ce qui étant préparé, celui qui doit passer compagnon, après avoir pris pour parrain et marraine deux de la compagnie, qu'il a élus pour ce sujet, jure sur le livre des Evangiles, qui est ouvert sur la table, par la part qu'il prétend au Paradis, qu'il ne révélera pas, même dans la confession, ce qu'il fera ou verra

---

(1) Extr. des *Cérém. relig.*, t. 8 sup.

faire, ni un certain mot duquel ils se servent, comme d'un mot du guet, pour reconnaître s'ils sont compagnons ou non; et ensuite il est reçu avec plusieurs cérémonies contre la passion de Notre Seigneur et le sacrement de baptême, qu'ils contrefont en toutes ses circonstances.

Les compagnons tailleurs se passent compagnons en cette autre forme :

Ils choisissent aussi un logis dans lequel sont deux chambres l'une contre l'autre; en l'une des deux ils préparent une table, une nappe à l'envers, une sallière, un pain, une tasse à trois pieds à demi pleine, trois grands blancs de roi, et trois aiguilles. Cela étant préparé, celui qui doit passer compagnon jure sur le livre des Evangiles, qui est ouvert sur la table, qu'il ne révélera pas, même dans la confession, ce qu'il fera ou verra faire. Après ce serment, il prend un parrain, et ensuite on lui apprend l'histoire des trois compagnons, qui est pleine d'impuretés, et à laquelle se rapporte la signification de ce qui est en cette chambre et sur la table. Le mystère de la très-sainte Trinité y est aussi plusieurs fois profané.

Les compagnons selliers se passent en cette autre forme :

Ils choisissent un logis où sont deux chambres, en l'une desquelles, après que celui qui doit être reçu compagnon a fait le même serment que les précédens, de ne point révéler, pas même dans la confession, ce qu'il fera ou verra faire, ils préparent tout ce qui est nécessaire à célébrer la sainte messe, et en contre-

siastiques, et même si besoin est, aux séculiers, qui y peuvent donner remède;

« 4° Que les compagnons qui se font recevoir en telles formes que dessus, ne peuvent, sans péché mortel, se servir du mot du guet qu'ils ont pour se faire reconnaître compagnons, et s'engager aux mauvaises pratiques de ces compagnonages;

« 5° Que ceux qui sont dans ces compagnonages ne sont pas en sûreté de conscience, tandis qu'ils sont en volonté de continuer ces mauvaises pratiques, auxquelles ils doivent renoncer;

« 6° Que les garçons qui ne sont pas en ces compagnonages ne peuvent pas s'y mettre sans péché mortel.

« Délibéré à Paris, le quatorzième jour de mars 1655.

Signé J. Charton, Morel, N. Cornet, J. Coquerel, M. Grandin, Grenet, C. Gobinet, J. Perou, Chamillard, M. Chamillard. »

OBSERVATION

SUR LA RÉSOLUTION CI-DESSUS.

Les impiétés effroyables qui se pratiquent dans les métiers de cordonnier, chapelier, tailleur d'habits et sellier, au passage des compagnons qu'ils appellent du *devoir*, ayant été depuis peu découvertes par une providence toute particulière, quelques personnes zé-

lées pour anéantir ces condamnables pratiques, et poussées de l'intérêt de la gloire de Dieu et du salut du prochain, après avoir fait assembler les docteurs et pris sur ce sujet leurs avis, ont cru ne pouvoir différer davantage, sans un danger évident de la perte de plusieurs âmes engagées dans ces désordres, à donner au public la connaissance d'une chose si importante au salut, afin que les confesseurs, les pasteurs, les maîtres, et tous ceux qui y ont intérêt y puissent prendre garde.

A peine pourrait-on croire que notre siècle, tout corrompu qu'il est, eût pu produire des monstres de cette nature; et si la chose n'avait été déjà vue, examinée et condamnée par la justice, on ne pourrait se persuader que cela pût monter seulement dans l'esprit des chrétiens. L'esprit malin, qui ne fait jamais mieux ses affaires que dans les ténèbres et dans l'obscurité, et qui sait bien que publier ses pratiques, c'est le décrier, les a tenues cachées le plus long-temps qu'il a pu. Mais enfin Dieu, toujours riche en miséricorde, et qui ne veut pas que l'homme périsse, a voulu que ces fourberies fussent découvertes.

Dès le 21 septembre de l'année 1645, MM. les docteurs en la Faculté de théologie à Paris, consultés sur ce qui se passait dans la réception des compagnons cordonniers, lesquels pratiquaient presque les mêmes choses que les autres compagnons mentionnés ci-dessus, au regard du lieu, des parrain et marraine, et de la profanation du saint baptême; et touchant le serment qu'ils faisaient sur leur foi, leur part de

bouche fermée, et qui endurerait plutôt la mort que de révéler ce qu'il entend au tribunal de la confession? Certes, ils font bien connaître par-là qu'il y a du mal dans leurs pratiques, puisqu'ils appréhendent tant d'être surpris, aperçus ou reconnus, même de leurs plus familiers, et qu'ils font promettre avec des juremens si solennels de ne jamais les révéler à qui que ce soit. N'est-ce point assez que les cabarets où se retirent ces impies pour faire leurs superstitions, comme dans les temples du démon, où ils sacrifient à l'idole de leur ventre, et se réduisent à la condition des bêtes par leurs ivrogneries et leurs crapules, intéressent leur santé par les excès, et appauvrissent leur famille par des dépenses excessives?

Faut-il qu'il y ait encore des écoles publiques d'impudicité, comme semblent en faire profession ouverte les compagnons tailleurs? Mais faut-il que Jésus-Christ, mort une fois pour nos péchés, soit de nouveau crucifié par les mains sacriléges, et par les actions exécrables de ces malheureux, qui représentent derechef sa Passion au milieu des pots et des pintes? Pourrait-on se persuader que parmi des chrétiens qui devraient s'estimer très-indignes de toucher aux choses destinées au culte de Dieu, on voulût se servir d'ornemens saints et sacrés, de pain, de vin, etc., pour contrefaire par dérision ce qui se fait au plus saint et au plus redoutable de nos mystères? Encore si c'étaient des idolâtres, qui n'ayant aucune connaissance de notre religion, tourneraient en risée ce qu'il y a de plus sacré parmi nous. Mais que des chrétiens ré-

générés en Jésus-Christ par le sacrement de baptême, rachetés par le prix de son sang adorable, et instruits dans les mystères de notre sainte foi, se servent des choses les plus saintes de notre religion pour exécuter leurs maudites pratiques, et, qui pis est, que cela se fasse en présence et en la compagnie des hérétiques, quel scandale! cela ne mériterait pas moins que le feu temporel, en attendant le feu éternel qu'ils ne peuvent éviter, tandis qu'ils persisteront en cet état malheureux.

FIN DU VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

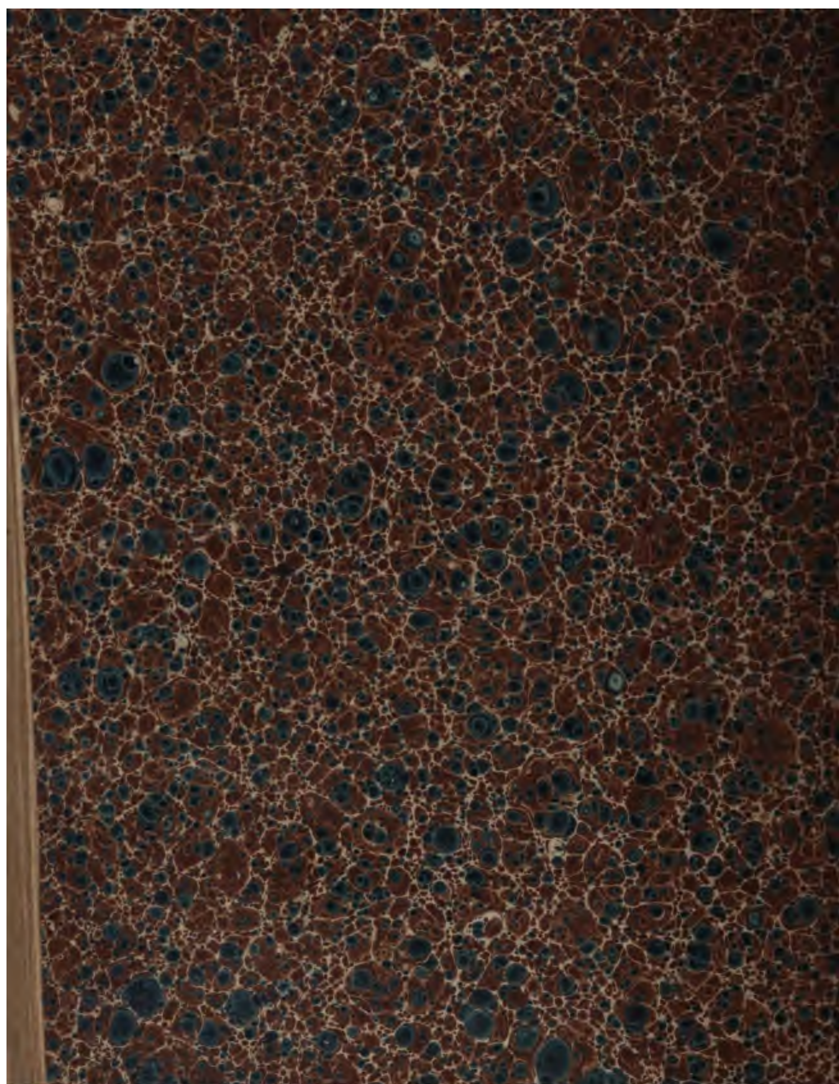
CINQUIÈME PARTIE.

CIVILISATION.

CHAPITRE II.

§ III.

Origines et variations des divertissemens, joyeuses coutumes, folles pratiques, mascarades, farces, extravagances, et autres usages bizarres et curieux dont la source se découvre dans les cultes anciens, ou qui sont passés de l'ordre religieux dans la vie mondaine ou privée.





Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.

JUL 11 1988

